



CHAPITRE 5

CHAPTER 5

LOI CONCERNANT L'ÉLECTION DES  
DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE  
LÉGISLATIVE

AN ACT RESPECTING THE ELECTION  
OF MEMBERS OF THE LEGISLATIVE  
ASSEMBLY

Titre  
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi électorale de Québec*. 1 Ed. VIII, (2), c. 8, a. 1.

1. This act may be cited as *The Quebec Election Act*. 1 Ed. VIII, (2), c. 8, s. 1. Short title.

SECTION I

DIVISION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

PRELIMINARY PROVISIONS

Applica-  
tion.

2. La présente loi s'applique à toute élection de député à l'Assemblée législative. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 2.

2. This act shall apply to every election of a member of the Legislative Assembly. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 2. Applica-  
tion.

Défini-  
tions:

3. Pour l'interprétation de la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

3. In the interpretation of this act, unless the context indicates a different meaning,— Defini-  
tions:

"District  
électo-  
ral";

1° Le terme "district électoral" s'applique à toute circonscription territoriale dont les électeurs ont le droit d'élire un député à l'Assemblée législative;

1. The expression "electoral district" means any territorial division of this Province the electors of which are entitled to return a member to the Legislative Assembly; "Electo-  
ral dis-  
trict";

"Domici-  
le";

2° Le terme "domicile" signifie le lieu où une personne a sa principale demeure, où elle habite ordinairement et où elle revient après une absence.

2. The word "domicile" means the place where a person has his principal abode, which he usually inhabits and to which he returns after an absence. "Domi-  
cile";

Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire sa principale demeure. La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne ou des circonstances; de plus, celui qui a, depuis plus de l'an et jour, quitté son domicile en cette province pour aller demeurer hors du Canada est présumé avoir changé de domicile.

Change of domicile takes place by actual residence in another place, coupled with the intention of the person to make it the seat of his principal abode. Proof of such intention shall result from the declarations of such person, or from the circumstances of the case. And any person who has, for more than a year and a day, left his domicile in this province to live outside of Canada, is presumed to have changed his domicile.

Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conserve

A person appointed to a temporary or revocable public office retains his former

son domicile, s'il ne manifeste pas d'intention contraire.

La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari.

Le majeur qui sert ou travaille habituellement chez autrui a le même domicile que la personne qu'il sert ou chez qui il travaille, s'il demeure avec elle.

L'enfant qui s'absente de la demeure de son père ou de sa mère, avec le consentement de ce père ou de cette mère, en vue de suivre un cours ou d'apprendre quelque art ou métier, conserve son domicile chez son père ou chez sa mère, selon le cas;

3° Le terme "élection" s'applique à l'élection d'un député à l'Assemblée législative;

4° Les termes "liste", "liste électorale" et "liste des électeurs" s'appliquent à toute liste électorale dressée pour les fins de la présente loi;

5° Le terme "municipalité" s'applique à toute municipalité de cette province légalement constituée en corporation;

6° "Nom et prénom" doivent pour une femme mariée ou veuve s'entendre des nom et prénom du mari joints au mot "Madame" lequel tient lieu de l'indication de profession ou métier;

7° Le terme "officier d'élection" s'applique à tout secrétaire d'élection, président d'élection, président de scrutin ou secrétaire de scrutin nommé pour l'élection d'un député à l'Assemblée législative;

8° Le terme "personne" comprend toute association ou réunion d'individus constituée ou non en corporation; et quand un membre d'une association ou réunion d'individus constituée ou non en corporation participe à la commission de quelque acte de cette association ou réunion, il est passible, le cas échéant, des peines édictées dans la présente loi comme s'il avait agi individuellement;

9° Le terme "régistrateur" s'applique au registrateur de toute division d'enregistrement qui comprend dans ses limites un district électoral ou qui est comprise dans les limites d'un district électoral, comme au registrateur de la division d'enregistrement dont les limites sont les mêmes que celles d'un district électoral;

domicile, unless he manifests a contrary intention.

A woman not separated as to bed and board has no domicile other than that of her husband.

The domicile of persons of the age of majority, who serve or work continuously for others, is at the residence of those whom they serve or for whom they work, if they reside with them.

The child who is absent from his father's or his mother's domicile with his or her consent, to attend a course, or to learn an art or trade, has his domicile with his father or mother as the case may be;

3. The word "election" applies to the election of a member of the Legislative Assembly;

4. The term "list" or "electoral list" or "voters' list" applies to every electoral list prepared for the purposes of this act;

5. The word "municipality" means every municipality in the Province legally incorporated;

6. "Surname and Christian names" shall, for a married woman or a widow, mean the surname and Christian names of the husband joined with the designation "Mrs.", which same shall be in lieu of the indication of profession or occupation;

7. The expression "election officer" applies to the returning-officer, the election-clerk and any deputy returning-officer or poll-clerk appointed for the election of a member of the Legislative Assembly;

8. The word "person" includes any association or assemblage of individuals whether incorporated or not; and when any member of an association or assemblage of individuals, whether incorporated or not, takes part in the commission of any act of such association or assemblage, he shall be liable to the penalties enacted by this act, as if he had acted individually;

9. The word "registrar" applies to the registrar of any registration division which contains within its boundaries an electoral district, or which is contained within the boundaries of an electoral district, as well as to the registrar of a registration division whose boundaries are the same as those of an electoral district;

- 10°** Le terme "rôle d'évaluation" signifie rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité pour les fins municipales; "Rôle d'évaluation";
- 11°** Le terme "secrétaire-trésorier" comprend tout greffier d'une municipalité de cité ou de ville; "Secrétaire-trésorier";
- 12°** Les termes "section de vote" et "section" s'appliquent à toute circonscription territoriale pour laquelle il existe une liste électorale distincte ou dans laquelle un bureau de scrutin peut être établi; "Section de vote";
- 13°** Le terme "voter" signifie donner son vote dans l'élection d'un député à l'Assemblée législative; "Voter";
- 14°** Sauf lorsqu'il s'agit de personnes chargées de représenter un candidat dans un bureau de scrutin, le terme "agent" s'applique à toute personne qui, avec l'autorisation expresse d'un candidat, fait des démarches auprès des électeurs pour obtenir leur vote en faveur de ce candidat. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 3; 4 Geo. VI, c. 7, a. 1. "Agent".
- 4.** La période électorale commence le jour fixé pour l'émission des brefs et se termine le jour où le président d'élection déclare le candidat ou l'un des candidats élu en vertu de l'article 183, de l'article 185, de l'article 265, ou de l'article 311 s'il y a eu recensement ou dépouillement devant un juge. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 4. Durée de la période électorale.
- 5.** La période de la préparation d'une liste se termine à l'expiration des délais pour déposer les demandes en inscription ou en radiation de noms sur cette liste. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 5. Préparation de liste.
- 6.** Toute formule désignée dans la présente loi par un ou plusieurs chiffres s'entend de la formule correspondante de la première annexe de cette loi. Formules.
- Chaque formule de cette annexe suffit dans le cas pour lequel elle est proposée. Toute autre formule qui a le même sens peut aussi s'employer. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 6. Emploi.
- 7.** Quand le dernier jour d'un délai tombe ou expire un dimanche ou un autre jour férié, ce délai, quels qu'en soient l'objet ou la nature, est de plein droit prolongé. Prolongation des délais.
- 10.** The expression "valuation roll" means the valuation roll in force in the municipality for municipal purposes; "Valuation roll";
- 11.** The expression "secretary-treasurer" includes the clerk of every city or town municipality; "Secretary-treasurer";
- 12.** The expression "polling-subdivision" applies to every territorial division for which a separate electoral list exists, or in which a polling-station may be established; "Polling-subdivision";
- 13.** The expression "to vote" means to vote at the election of a member of the Legislative Assembly; "To vote";
- 14.** Except where persons appointed to represent a candidate in a polling-station are concerned, the word "agent" shall apply to every person who, with the express authorization of a candidate, approaches electors to obtain their vote in favour of such candidate. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 3; 4 Geo VI, c. 7, s. 1. "Agent".
- 4.** The election period shall begin on the day fixed for issuing writs and end on the day on which the returning-officer declares the candidate or one of the candidates elected under section 183, 185 or 265 or under section 311 if a recount or re-addition before a judge has taken place. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 4. Duration of election period.
- 5.** The period for the preparation of a list shall end at the expiration of the delays to file applications for the entering or striking off of names on such list. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 5. Preparation of list.
- 6.** Any form indicated in this act by one or more numbers, refers to the corresponding form contained in Schedule One to this act. Forms.
- Any form contained in the said Schedule shall be sufficient in the case for which it is intended. Any other form having the same meaning may be employed with equal effect. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 6. Use.
- 7.** When the last day of a delay falls or expires on a Sunday or holiday, such delay, whatever its nature or object may be, shall *ipso facto* be continued or extended. Continuation of delay.

prorogé jusqu'à la fin du premier jour non férié suivant. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 7.

to the end of the first following juridical day. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 7.

**Serments.** 8. Toute personne devant qui, aux termes de la présente loi, un serment doit être prêté peut le recevoir; mais elle doit le faire gratuitement.

**Oaths.** 8. Any person required or empowered by this act to take or administer any oath or affirmation in the manner provided may administer the same and shall administer it gratuitously.

**Idem.** Le président et le secrétaire d'une élection, ainsi que tout président ou secrétaire du scrutin à cette élection, peuvent recevoir tous les serments que la présente loi prescrit à l'égard de cette élection, sauf celui que doit prêter le président d'élection. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 8.

**Idem.** The returning-officer or election-clerk at any election, as well as any deputy returning-officer or poll-clerk thereat, may administer any oath or affirmation required by this act with respect to such election, except such as is required to be administered to the returning-officer. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 8.

**Surveillance des listes.** 9. Outre les devoirs que la présente loi lui impose, le secrétaire de la chancellerie a la surveillance générale de la mise à exécution de cette loi en ce qui concerne la confection des listes électorales. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 9.

**Supervision of lists.** 9. Besides the duties imposed upon him by this act, the Clerk of the Crown in Chancery has the general supervision of the carrying out of this act as regards the preparation of the electoral lists. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 9.

**Sec.-suppléant.** 10. En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement du secrétaire de la chancellerie, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de lui nommer un suppléant.

**Acting-Clerk.** 10. In case of the illness, absence or inability to act of the Clerk of the Crown in Chancery, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an Acting-Clerk.

**Pouvoirs.** Ce suppléant exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs que la présente loi confère ou impose au secrétaire de la chancellerie. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 10.

**Duties.** Such Acting-Clerk may exercise all the powers and discharge all the duties conferred or imposed by this act upon the Clerk of the Crown in Chancery. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 10.

**Annexion de territoires non organisés.** 11. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'annexer, pour les fins de la présente loi, tout territoire non érigé en municipalité ou dont le conseil n'est pas organisé, à une municipalité voisine qui se trouve située dans le même district électoral que ce territoire.

**Annexation of non-organized territory.** 11. The Lieutenant-Governor in Council may, for the purposes of this act, annex any territory not erected into a municipality, or whose council is not organized, to a neighbouring municipality situate in the same electoral district.

**Change-ment.** Il est aussi loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de détacher d'une municipalité le territoire ou partie du territoire qu'il lui a ainsi annexé et de l'annexer, pour les fins de la présente loi, à une autre municipalité du district électoral dans les limites duquel se trouve situé ce territoire ou cette partie de territoire.

**Transfer of territory.** The Lieutenant-Governor in Council may likewise detach from a municipality the territory, or a portion thereof, so annexed, and, for the purposes of this act, may annex it to another municipality of the electoral district within whose boundaries such territory or portion of territory is situated.

**Durée.** Tout territoire ainsi annexé à une municipalité est réputé faire partie de cette municipalité pour toutes les fins de la

**Duration.** All territory so annexed to any municipality shall, for all the purposes of this act, be deemed to form part of such munic-

présente loi, jusqu'à ce qu'il soit érigé en municipalité et que son conseil soit organisé.

ipality, until such territory is erected into a municipality and its council organized.

Publication.

Tout arrêté pris en conseil par application du présent article est publié dans la *Gazette officielle de Québec* et n'a d'effet qu'à compter du trentième jour qui suit la date de cette publication. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 11.

Every order-in-council issued under this section shall be published in the *Quebec Official Gazette*, and shall only be effective counting from the thirtieth day following such publication. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 11.

Publication.

SECTION II

DIVISION II

DES ÉLECTEURS

ELECTORS

§ 1.—*Des qualités requises pour être électeur*

§ 1.—*Qualifications of Electors*

Personnes à inscrire.

**12.** Toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe qui, pendant la préparation d'une liste, ont leur domicile dans les limites de la municipalité ou du territoire annexé en vertu de l'article 11 à la municipalité où cette liste se fait, ont vingt et un ans accomplis, sont sujets britanniques de naissance ou par naturalisation et ne sont frappées d'aucune des incapacités prévues par la présente loi, doivent être inscrites sur cette liste. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 12; 4 Geo. VI, c. 7, a. 2.

**12.** Every person of the one or the other sex who, during the preparation of the list, has his domicile within the limits of the municipality or of the territory annexed thereto under section 11, for which the list is being made and who is of the full age of twenty-one years, a British subject by birth or naturalization and not disqualified under the provisions of this act, must be entered upon the list. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 12; 4 Geo. VI, c. 7, s. 2.

Persons to be entered upon list.

Incapacités:

**13.** Ne peuvent être électeurs:

**13.** The following persons may in no case be electors:

Juges:

1° Les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour de l'échiquier, de la Cour du banc du roi, de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit, les juges des sessions, les magistrats de district, les recorders, le secrétaire de la chancellerie, et les réviseurs nommés en vertu de la présente loi;

1. The judges of the Supreme Court of Canada, the Exchequer Court of Canada, the Court of King's Bench, the Superior Court, and the Circuit Court, or the judges of the sessions, district magistrates, recorders, the Clerk of the Crown in Chancery, and the revisors appointed under this act;

Persons disqualified: Judges, etc.;

Sauvages:

2° Les sauvages, et individus de sang sauvage qui sont domiciliés dans une réserve affectée soit pour les sauvages soit pour quelque bande de sauvages, ou possédée en fiducie pour eux, que cette réserve se trouve ou non dans les limites d'une municipalité;

2. Indians and individuals of Indian blood domiciled on land reserved for Indians or for any band of Indians, or held in trust for them, whether or not such reserve be within the boundaries of a municipality;

Indians;

Étrangers:

3° Les personnes qui ont prêté serment d'allégeance à une puissance étrangère ou qui ont été naturalisées à l'étranger;

3. Any person who has taken an oath of allegiance to any foreign power, or has become naturalized elsewhere;

Aliens;

Condamnés:

4° Les personnes que l'Assemblée législative, un tribunal compétent à connaître d'élections contestées ou quelque autre tribunal compétent a déclarées coupables d'inexécution de leurs devoirs ou d'infraction aux différentes lois électorales de

4. Any person who has been found guilty by the Legislative Assembly, or by any court having jurisdiction for the trial of controverted elections, or other competent tribunal, of any dereliction of duty, or offence against any of the electoral laws

Offenders against electoral laws;

	cette province, et qui sont encore sous le coup de l'incapacité qui s'ensuit;	of this Province, and who is still subject to the disqualification by reason thereof;
Criminels;	5° Les personnes qu'un tribunal compétent a déclarées coupables d'une infraction punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et qui n'ont pas entièrement purgés la peine prononcée contre elles;	5. Any person whom a court of competent jurisdiction has declared guilty of an offence punishable by two years' imprisonment or more and who has not fully served the sentence pronounced against him;
Interdits.	6° Les interdits et les aliénés hospitalisés dans un hospice ou une maison de santé. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 13; 1 Geo. VI, c. 18, a. 1.	6. Interdicted persons and the insane hospitalized in an asylum or in a nursing home. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 13; 1 Geo. VI, c. 18, s. 1.
	§ 2.— <i>De la confection des listes électorales</i>	§ 2.— <i>Preparation of the Electoral Lists</i>
	<i>A—Dispositions générales</i>	<i>A—General provisions</i>
Date.	<b>14.</b> Du 1er au 15 septembre de chaque année, le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit dresser une liste électorale pour la municipalité.	<b>14.</b> Between the first and fifteenth days of September in each year, the secretary-treasurer of every municipality shall prepare an electoral list for the municipality.
Sec.-trés.	Le conseil de la municipalité doit voir à ce que celle-ci ait alors un secrétaire-trésorier en état d'agir. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 14.	The council of the municipality shall see that at the time named there is a secretary-treasurer appointed and competent to act. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 14.
Sectionnement.	<b>15.</b> Si la municipalité a été divisée en sections de vote le secrétaire-trésorier doit dresser une liste pour chacune de ces sections. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 15.	<b>15.</b> If the municipality has been divided into polling-subdivisions, the secretary-treasurer shall draw up a list for each of such subdivisions. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 15.
Division.	<b>16.</b> Si la municipalité est située partie dans un district électoral et partie dans un autre, le secrétaire-trésorier doit dresser une liste pour chacune de ces parties ou de leurs sections de vote. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 16.	<b>16.</b> If the municipality is situated partly in one electoral district and partly in another, the secretary-treasurer shall draw up a list for each of such parts or for each polling-subdivision thereof. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 16.
Confection d'après rôle.	<b>17.</b> Le secrétaire-trésorier, en dressant une liste électorale, doit y inscrire toutes les personnes qui, d'après le rôle d'évaluation en vigueur ou (sauf dans les cités) d'après les listes électorales en vigueur dans la municipalité, paraissent être électeurs.	<b>17.</b> In drawing up an electoral list, the secretary-treasurer must enter all those who, according to the valuation roll in force or (save in cities) according to the electoral lists in force in the municipality, appear to be electors.
Noms à omettre.	Il doit cependant omettre le nom de toute personne qui, aux termes de l'article 13 ou de toute autre disposition législative, ne peut être électeur. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 17.	He must, however, omit the name of any person who, under the provisions of section 13 or of any other provision of law, cannot be an elector. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 17.
Domicile.	<b>18.</b> Nul ne doit être inscrit sur une liste autre que celle de la section de vote ou, à défaut de sectionnement, de la municipalité où il a son domicile. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 18.	<b>18.</b> No one shall be entered on a list other than that for the polling-subdivision or, if there be no polling-subdivision, for the municipality in which he has his domicile. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 18.

- 19.** Toute liste électorale doit être dressée en double, non pas alphabétiquement, mais rue par rue, rang par rang, selon l'ordre des numéros de chaque rue, là où les habitations sont numérotées, ou, là où elles ne le sont pas, selon l'ordre des numéros de cadastre de chaque rang ou rue, et, autant que possible, suivant la formule 1.
- 19.** Every electoral list must be drawn up in duplicate, not in alphabetical order, but, street by street, range by range, according to the order of the numbers on each street where the houses are numbered, or, if unnumbered, according to the order of the cadastral numbers of each range or street, and, as far as possible, according to form 1.
- En-tête.** En dressant une liste, le secrétaire-trésorier doit inscrire en tête de cette liste le nom officiel de la municipalité et, s'il s'agit de la liste d'une section de vote, le numéro et la description officielle de cette section. Il doit ensuite inscrire, de suite et sans blanc, sans surcharge ni interligne, les nom, prénoms et profession ou métier de chaque électeur, faisant précéder le nom de celui-ci du numéro de son logement dans les rues où les habitations sont numérotées, ou du numéro de cadastre, là où les habitations ne sont pas numérotées.
- En-tête.** In drawing up a list, the secretary-treasurer must enter at the head of such list the official name of the municipality, and, in the case of a polling-subdivision, the official number and description of such subdivision. He shall also, one after the other, and without blanks or spaces between the lines, insert the Christian names, surname, profession or calling of each elector, placing before his name the number of his lodging in the streets in which the dwellings are numbered, or the cadastral number where the dwellings are not numbered.
- Age.** Lorsqu'il s'agit de liste dressée dans une municipalité dont la population, au précédent recensement décennal, atteignait le chiffre de dix mille ou plus, le secrétaire-trésorier doit, autant que possible, inscrire l'âge de l'électeur à la suite de sa profession ou de son métier. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 19.
- Age.** In the case of a list drawn up in a municipality, the population whereof, at the previous decennial census, was ten thousand or over, the secretary treasurer must, as far as possible, enter the age of the elector after his profession or calling. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 19.
- Serment.** **20.** Le secrétaire-trésorier qui a dressé une liste électorale doit en certifier l'exactitude par un serment rédigé suivant la formule 1 et prêté devant un juge de paix, un notaire ou un commissaire de la Cour supérieure.
- 20.** The secretary-treasurer who has drawn up an electoral list shall certify the correctness thereof, under oath drawn up in accordance with form 1, taken before a justice of the peace, notary or commissioner of the Superior Court.
- Il doit apposer un tel certificat sur chacun des doubles de la liste. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 20.
- Such certificate must be attached to each duplicate list. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 20.
- Dépôt de la liste.** **21.** Le dernier jour des délais prévus à l'article 14, le secrétaire-trésorier doit déposer l'un des doubles de la liste à son bureau, où tous les intéressés peuvent en prendre communication. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 21.
- 21.** On the last day of the period contemplated by section 14, the secretary-treasurer must deposit one of the duplicates of the list in his office, where communication may be had of same by all parties interested. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 21.
- Avis de dépôt.** **22.** Le jour du dépôt de la liste suivant les prescriptions de l'article 21, le secrétaire-trésorier doit donner et publier un avis dans lequel il fait connaître que la liste électorale a été dressée suivant la loi
- 22.** The secretary-treasurer, on the day of depositing the list under the provisions of section 21, shall give and publish a public notice, setting forth that the electoral list has been prepared according to law,

Form of list.

Headings.

Age.

Oath.

Deposit of the list.

Notice of deposit.

et que l'un des doubles en est déposé à son bureau, où tous les intéressés peuvent en prendre communication.

and that a duplicate thereof has been lodged in his office, where communication may be had of same by all parties interested.

Publica-  
tion.

Cet avis est donné et publié de la même manière que les avis publics municipaux le sont dans la municipalité où la liste a été dressée. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 22.

Such notice shall be given and published in the same manner as public notices for municipal purposes, in the municipality in which the list has been prepared. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 22.

Le secré-  
taire spé-  
cial.

**23.** Si, dans les quinze premiers jours du mois de septembre le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 22, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat de district doit, sur requête sommaire du maire, du registrateur ou de toute autre personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un secrétaire spécial pour préparer la liste des électeurs. Le juge ou le magistrat, suivant le cas, doit constater si la municipalité a été divisée en sections de vote, et ordonner au besoin le sectionnement. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 23.

**23.** If, within the first fifteen days of the month of September, the secretary-treasurer has not made the list of electors, or has not given or published the notice required by section 22, the judge of the Superior Court for the district, or in the event of the absence of the district judge, or of his inability to act, a judge of a neighbouring district or the district magistrate, shall, on summary petition of the mayor, the registrar, or of any other person entitled to be entered as an elector in the municipality, appoint a special clerk to prepare the list of electors. The judge or magistrate, as the case may be, shall ascertain whether the municipality has been divided into polling-subdivisions, and order that it be made when necessary. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 23.

Frais.

**24.** Le secrétaire-trésorier est personnellement responsable des frais de cette requête ainsi que de ceux de la confection de la liste par le secrétaire spécial, à moins que, pour des raisons spéciales, le juge ou le magistrat ne croie devoir en ordonner autrement; et, dans ce cas, le juge ou le magistrat décide des frais selon qu'il le juge bon. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 24.

**24.** The secretary-treasurer shall be personally liable for the costs incurred on such petition, and for those incurred in drawing up the list by the special clerk, unless the judge or the district magistrate, for special reasons, deems it advisable to order otherwise; and, in such case, the judge or magistrate shall adjudge the costs at his discretion. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 24.

Délai.

**25.** Tant qu'un secrétaire spécial n'a pas été nommé, le secrétaire-trésorier peut dresser ou compléter la liste. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 25.

**25.** So long as the special clerk has not been appointed, however, the secretary-treasurer may draw up or complete the list. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 25.

Pouvoirs  
du secré-  
taire spé-  
cial.

**26.** Dans les quinze jours de l'avis de sa nomination, le secrétaire spécial doit procéder à la confection de la liste électorale.

**26.** Within fifteen days after notice of his appointment, the special clerk shall proceed to the preparation of the electoral list.

Il est, pour cette fin, un officier du conseil municipal, et il exerce les mêmes pouvoirs, remplit les mêmes devoirs et, au cas d'omission ou de négligence de sa part, encourt les mêmes peines que le

He shall be, for such purpose, an officer of the municipal council, and have the same powers and duties as the secretary-treasurer of the municipality, and be liable to the same penalties in case of

secrétaire-trésorier de la municipalité. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 26. failure or neglect on his part. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 26.

**27.** Autant qu'il dépend d'eux, le maire et les officiers du conseil sont tenus, chacun sous peine d'une amende de deux cents dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de six mois au plus, de délivrer au secrétaire spécial qui en fait la demande, le rôle d'évaluation et les listes qui doivent servir de base à la liste électorale qu'il s'agit de dresser.

**27.** In so far as may be incumbent upon them, the mayor and the officers of the council shall each be bound to deliver to the special clerk, on his application therefor, the valuation roll which is to serve as the basis of the electoral list to be drawn up, under a penalty against each of not more than two hundred dollars, and, on failure to pay the fine and the costs, of imprisonment for not more than six months.

Devoirs du maire.

Duty of the mayor.

Les membres du conseil sont tenus, sous les mêmes peines, d'établir au besoin les sections de vote de manière que les listes électorales puissent être dressées et complétées dans les délais prescrits. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 27.

The members of the council shall, under the same penalty, make the polling-subdivisions so that the electoral lists may be prepared and completed in time. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 27.

Devoirs des conseillers.

Duty of councilors.

*B—Dispositions spéciales aux cités autres que Québec et Montréal*

*B—Special Provisions for Cities of other than Quebec and Montreal*

**28.** Les listes électorales pour les cités autres que Québec et Montréal doivent être dressées du 1er au 15 mars de chaque année désignée par un nombre pair, conformément aux prescriptions du sous-paragraphe A ci-dessus. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 28; 2 Geo. VI, c. 24, a. 2.

**28.** The electoral lists for cities other than Quebec and Montreal, must be drawn up between the first and the fifteenth of March in each year designated by an even number, in accordance with the provisions of subdivision A above. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 28; 2 Geo. VI, c. 24, s. 2.

Cités.

Cities.

*C—Disposition spéciales aux cités de Québec et de Montréal*

*C—Special Provisions for the Cities of Quebec and Montreal*

**29.** Les listes électorales pour les cités de Québec et de Montréal sont préparées conformément aux prescriptions du sous-paragraphe A ci-dessus, en y faisant les changements nécessaires, et sous la réserve des dispositions spéciales qui suivent. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 29.

**29.** The electoral lists for the cities of Quebec and Montreal shall be prepared in accordance with the provisions of subdivision A above, *mutatis mutandis*, subject to the following special provisions. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 29.

Québec et Montréal.

Quebec and Montreal.

**30.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil:

**30.** The Lieutenant-Governor in Council may:

Bureaux permanents;

1° De décréter pour chacune des cités de Québec et de Montréal l'établissement d'un bureau permanent appelé "Bureau des listes électorales de Québec" ou "de Montréal", selon le cas;

1. Order the establishing for each of the cities of Quebec and Montreal of a permanent office called "Electoral Lists Office of "Quebec" or "Montreal", as the case may be;

Chef du bureau;

2° De nommer un fonctionnaire, appelé "chef du bureau", qui soit chargé de la direction de chacun de ces bureaux et de la préparation des listes électorales;

2. Appoint an officer called "office head" who shall have charge of each of such offices and of the preparing of the electoral list;

"Office head";

Aides;	3° De nommer les personnes qu'il juge nécessaires pour aider ces chefs de bureau;	3. Appoint such persons as he may deem necessary to assist such office heads;	Assis- tants;
Rémuné- ration.	4° De pourvoir à la rémunération des chefs de bureau et des personnes qu'il a ainsi nommés et de celles qui sont nommées en vertu de l'article 40. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 30.	4. Provide for the remuneration of the office heads and of the persons whom he has so appointed and of those appointed under section 40. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 30.	Remune- ration.

Serment.	<b>31.</b> Avant d'entrer en fonction, les chefs de bureau et leurs aides doivent prêter le serment d'office et de discrétion suivant:	<b>31.</b> Before entering upon their duties, the office heads and their assistants shall take the following oath of office and secrecy:	Oath.
----------	--	--	-------

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

OATH OF OFFICE AND SECRECY

Je jure que je suis majeur, sujet britannique et domicilié à . . . . ., et que je remplirai les devoirs de ma charge de . . . . . fidèlement sans partialité, crainte, faveur ni affection, et, à tous égards, conformément à la loi, et que, de plus, je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de cette charge. Ainsi Dieu me soit en aide!

"I swear that I am of the age of majority, a British subject, domiciled at . . . . . and that I will fulfill the duties of my office of . . . . . faithfully and without partiality, fear, favour or affection, and in all respects in accordance with the law, and that I will not reveal nor make known, without being thereunto duly authorized, any matter whatsoever of which I may have cognizance in the performance of such duties. So help me God."

Presta- tion.	Ce serment est reçu et le certificat de sa prestation est donné par toute personne autorisée à recevoir un serment dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal, selon le cas.	Such oath shall be administered and the certificate of its having been taken shall be given by any person authorized to administer oaths in the judicial district of Quebec or Montreal, as the case may be.	Adminis- tration.
------------------	--	--	----------------------

Certifi- cat.	Le certificat de prestation de ce serment est conservé au bureau du greffier de la paix du district de Québec ou de Montréal, selon le cas. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 31.	The certificate of the taking of such oath shall be kept in the office of the Clerk of the Peace of the district of Quebec or of Montreal, as the case may be. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 31.	Certifi- cate.
------------------	--	---	-------------------

Locaux.	<b>32.</b> Le procureur général met à la disposition des chefs de bureau et de leurs aides des locaux convenables pour l'établissement des bureaux permanents prévus au paragraphe 1° de l'article 30.	<b>32.</b> The Attorney-General shall place the necessary premises for the establishment of the permanent offices, mentioned in paragraph 1 of section 30, at the disposal of the office heads and their assistants.	Premises.
---------	--	--	-----------

Paiement des dépen- ses.	Les dépenses encourues pour l'établissement et l'entretien des bureaux permanents ci-dessus mentionnés sont payées par le trésorier de la province, sur ordonnancement du procureur général. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 32.	The expenses incurred for establishing and maintaining the permanent offices above mentioned shall be paid by the Provincial Treasurer, upon the order of the Attorney-General. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 32.	Expenses.
--------------------------------	---	--	-----------

Heures de bureau.	<b>33.</b> Les bureaux permanents doivent rester ouverts tous les jours non fériés, de neuf heures du matin à une heure de	<b>33.</b> The permanent offices shall be kept open, on days other than holidays, from nine o'clock in the morning until	Office hours.
----------------------	--	--	------------------

l'après-midi, le samedi, et de neuf heures du matin à cinq heures du soir les autres jours.

five o'clock in the afternoon, except on Saturday when they shall be open from nine o'clock in the morning until one o'clock in the afternoon.

Heures de bureau.

De plus, ces bureaux doivent rester ouverts, de neuf heures du matin à dix heures du soir, les mardis et les jeudis non fériés du temps pendant lequel les demandes en inscription ou en radiation peuvent être déposées en vertu de l'article 90.

Such offices shall, in addition, be kept open from nine o'clock in the morning until ten o'clock in the evening on Tuesdays and Thursdays which are not holidays for the period during which applications for the entering or striking off of any name may be filed in virtue of section 90.

Office hours.

Id., à Montréal.

A Montréal, le bureau permanent doit, en outre, rester ouvert, de neuf heures du matin à dix heures du soir, tous les jours où des bureaux temporaires établis en vertu de l'article 37 doivent être ouverts. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 33; 2 Geo. VI, c. 24, a. 3.

At Montreal, the permanent office shall, in addition, be kept open from nine o'clock in the morning until ten o'clock in the evening, every day upon which the temporary offices established in virtue of section 37 must remain open. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 33; 2 Geo. VI, c. 24, s. 3.

Idem., at Montreal.

Serments.

**34.** Les chefs de bureau et leurs aides peuvent recevoir les serments requis pour la confection et la revision des listes électorales de la cité pour laquelle ils sont nommés.

**34.** The office heads and their assistants may administer the oaths required in connection with the making and revising of the electoral lists for the city for which they are appointed.

Oaths.

Affirmations solennelles.

Si une personne se refuse à prêter le serment requis pour les raisons prévues par l'article 15 de la Loi de la preuve en Canada, elle doit attester la véracité de sa déclaration en la manière prescrite par cet article 15 de ladite loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 34.

If any person refuses to take the oath required, for the reasons mentioned in section 15 of the Canada Evidence Act, such person shall testify to the truth of his declaration in the manner provided in the said section 15 of the said act. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 34.

Solemn declaration.

Avis dans les journaux.

**35.** Chaque année désignée par un nombre impair, pendant la première quinzaine de mai, le chef du bureau de Québec doit publier, dans un journal français et un journal anglais de Québec, et le chef du bureau de Montréal, dans deux journaux français et deux journaux anglais de Montréal, un avis invitant les personnes qui ont les qualités requises pour être électeurs dans la cité où l'avis est donné à aller au bureau permanent s'assurer que leur nom est ou sera inscrit sur la liste de leur domicile électoral et, s'il y a lieu, y déposer personnellement une demande en inscription. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 35.

**35.** During the first fifteen days of May in each odd-numbered year, the head of the Quebec office shall publish in one French newspaper and in one English newspaper of Quebec, and the head of the Montreal office shall publish, in two French newspapers and in two English newspapers of Montreal, a notice calling upon those who possess the qualifications required to be electors in the city in which the notice is given to come to the permanent office to ascertain whether their names are or will be entered on the list of their electoral domicile, and, if need be, personally file an application to be entered. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 35.

Notice in newspapers.

Examen de la liste.

**36.** Les personnes qui ont les qualités requises pour être électeurs dans la cité peuvent, en tout temps pendant les heures réglementaires, se présenter chez le chef de bureau, à son bureau permanent, pour s'assurer que leur nom est ou sera inscrit sur

**36.** Every person possessing the required qualifications to be an elector in the city may, at any time during the prescribed hours, appear before the office head in his permanent office, in order to ascertain whether his name is or will be

Inspection of list.

la liste de leur domicile électoral et, s'il y a lieu, y déposer personnellement une demande en inscription. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 36.

entered on the electoral list where he is domiciled, and, if need be, personally present an application to be entered. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 36.

Bureaux temporaires à Montréal.

**37.** Au mois de novembre de chaque année désignée par un nombre impair, le chef du bureau de Montréal doit, après y avoir été autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil et après en avoir donné un avis public de la manière ci-après déterminée, ouvrir en divers endroits de Montréal, des bureaux temporaires pour l'enregistrement des personnes qui ont les qualités requises pour être électeurs dans Montréal.

**37.** In the month of November of each odd-numbered year, the head of the Montreal office shall, after having been authorized by the Lieutenant-Governor in Council, and after having given public notice in the manner hereinafter set forth, open temporary offices at different places in Montreal for the registration of persons qualified to be electors in Montreal.

Temporary offices in Montreal.

Avis.

L'avis doit:

Such notice shall:

Notice.

1° Être publié dans deux journaux français et deux journaux anglais de Montréal, au moins trois fois dans les dix jours qui précèdent l'ouverture des bureaux;

1. Be published in two French newspapers and two English newspapers of Montreal, three times at least during the ten days previous to the opening of the offices;

2° Indiquer le lieu où chaque bureau sera établi, ainsi que les jours et les heures où il sera ouvert;

2. Indicate the place where each office will be established, and the days and hours when it will be open;

3° Inviter toute personne qui a les qualités requises pour être électeur dans Montréal à aller, s'il y a lieu, déposer une demande en inscription dans celui de ces bureaux temporaires qui est le plus proche de son domicile. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 37.

3. Call upon every person possessing the qualifications required to be an elector in Montreal to come, and, if need be, file an application for entry, at the temporary office nearest to his domicile. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 37.

Locaux.

**38.** Ces bureaux temporaires doivent être ouverts à des points centraux et, autant que possible, dans les immeubles (postes de pompiers, de police, etc.) et autres édifices publics que la cité de Montréal peut mettre entièrement ou en partie à la disposition du chef du bureau et de ses aides.

**38.** Such temporary offices shall be opened at central points and as far as possible in the immoveables (fire stations, police stations, etc.) and other public buildings which the city of Montreal may place, wholly or partly, at the disposal of the office head and his assistants.

Location.

Aides.

La cité de Montréal peut aussi fournir au chef du bureau et à ses aides tout ce qui est nécessaire à leur travail dans ces bureaux temporaires. Au cas de refus ou de négligence de ce faire, le procureur général y pourvoit. Dans ce dernier cas, les dépenses encourues sont payées par le trésorier de la province, sur ordonnance du procureur général. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 38.

The city of Montreal may also supply the office head and his assistants with everything necessary for their work in such temporary offices. In the event of its refusing or neglecting so to do the Attorney-General shall provide therefor. In the latter case the expenses incurred shall be paid by the Provincial Treasurer, on the order thereof of the Attorney-General. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 38.

Aid.

Heures de bureau.

**39.** Chaque bureau temporaire doit rester ouvert pendant trois jours non fériés consécutifs, de neuf heures du ma-

**39.** Each temporary office shall remain open for three consecutive juridical days, from nine o'clock in the forenoon to ten

Office hours.

tin à dix heures du soir. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 39.

o'clock in the evening. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 39.

- Préposés.** **40.** Les personnes préposées à l'enregistrement des électeurs de Montréal dans les bureaux temporaires sont, autant que possible, choisies parmi les personnes mentionnées au paragraphe 3° de l'article 30.
- 40.** The persons in charge of the registration of Montreal electors at the temporary offices shall be chosen, as far as possible, from the persons mentioned in paragraph 3 of section 30. Persons in charge.
- Serment.** Le chef de bureau peut, après y avoir été autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, nommer au besoin d'autres personnes. Toutefois, celles-ci doivent, avant d'entrer en fonction, souscrire et prêter, devant le chef de bureau le serment prescrit par le premier alinéa de l'article 31.
- The office head, after having been authorized therefor by the Lieutenant-Governor in Council, may appoint, if need be, other persons, but they shall, before entering upon their duties, subscribe and take the oath required by subsection 1 of section 31, before the office head. Oath.
- Dépôt.** Ce serment est déposé et conservé au bureau du greffier de la paix du district de Montréal. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 40.
- Such oath shall be filed and kept in the office of the Clerk of the Peace of the district of Montreal. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 40. Deposit.
- Demandes en inscription.** **41.** Les personnes qui ont les qualités requises pour être électeurs dans Montréal peuvent déposer personnellement une demande en inscription à l'un des bureaux temporaires susdits, en tout temps pendant les heures où il est ouvert. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 41.
- 41.** Persons qualified to be electors in Montreal may personally file an application to be entered at one of the said temporary offices, at any time during the hours it is open. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 41. Application for entry.
- Procédure.** **42.** Toute demande en inscription faite en vertu de l'article 36 ou de l'article 41 doit être formée par écrit, indiquer le nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de la personne qui la forme, être attestée sous serment par cette personne même devant l'une des personnes préposées à l'enregistrement dans le bureau et être déposée par elle à ce bureau. Elle doit de plus, le cas échéant, mentionner le domicile électoral antérieur de la personne qui fait la demande.
- 42.** Every application for entry made under section 36 or 41 shall be drawn up in writing and show the Christian names, surname, profession or calling, age and address of the person making the same, and be attested under oath by such person himself before one of the persons in charge of registration in the office and be filed by the applicant in such office. It shall, moreover, as the occasion requires, mention the previous electoral domicile of the person making application. Procedure.
- Reçu.** Il doit être donné un récépissé de toute demande en inscription régulièrement déposée.
- A receipt shall be given for each application for entry regularly filed. Receipt.
- Représentants des candidats.** Le candidat officiel du gouvernement et le candidat officiel de l'opposition à la dernière élection dans le district électoral où se trouve situé un bureau temporaire sont autorisés à s'y tenir durant les heures où il est ouvert, ou à y déléguer des représentants; mais un candidat ne doit jamais avoir dans un bureau temporaire plus d'un représentant à la fois. Le rôle des candidats ou de leurs représentants, dans un
- The Government's official candidate and the opposition's official candidate at the last election in the electoral district in which a temporary office is situated shall be authorized to remain therein during the hours it is open, or to delegate representatives to do so; but no candidate shall ever have more than one representative at a time in a temporary office. The role of the candidates or their representa-

bureau temporaire, doit se limiter à surveiller l'inscription des électeurs. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 42; 3 Geo. VI, c. 11, a. 1.

tives, at a temporary office, shall be limited to watching over the inscription of electors. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 42; 2 Geo. VI, c. 24, s. 4; 3 Geo. VI, c. 11, s. 1.

**Registres.** 43. Les chefs de bureau doivent conserver jusqu'après l'entrée en vigueur des listes en préparation toutes les demandes en inscription qui ont été déposées, et inscrire dans des registres spéciaux, selon l'ordre des numéros de rues de chaque district électoral, les noms qui sont l'objet de ces demandes. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 43.

43. Until after the coming into force of the lists, being drawn up, the office heads shall keep all applications for entry filed, and shall enter, in the order of street numbers for each electoral district, in special registers, the names which are the subject of such applications. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 43.

**Inscriptions à Québec.** 44. Les estimateurs de la cité de Québec doivent, en préparant le rôle d'évaluation annuel, y inscrire les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de toute personne qui leur paraît posséder les qualités requises pour être électeur dans Québec.

44. The assessors of the city of Québec shall, when making the annual valuation roll, insert therein the Christian names, surname, profession or calling, age and address of every person who appears to possess the qualifications required to be an elector in Québec.

**Renseignements.** Afin d'obtenir les renseignements nécessaires à cette fin, ils peuvent exiger une déclaration attestée sous serment de la part de toute personne qui occupe une habitation, une boutique, une usine, un magasin ou un autre établissement, ou qui en a la charge. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 44.

In order to obtain the information necessary for such purpose, they may require a sworn declaration on the part of any person occupying a house, shop, workshop, store or other establishment, or who is in charge thereof. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 44.

**Copie du rôle d'évaluation.** 45. Les estimateurs de la cité de Québec, après en avoir attesté l'exactitude sous serment prêté devant le greffier de la cité ou le chef du bureau de Québec, doivent déposer au bureau de ce dernier une copie ou un double du rôle d'évaluation, avant le 1er novembre de l'année pour laquelle le rôle a été préparé. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 45.

45. The assessors of the city of Québec, after they have certified the correctness thereof under oath before the city clerk or before the head of the Québec office, shall deposit, in the latter's office, a copy or a duplicate of the valuation roll, before the first of November of the year for which the roll has been prepared. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 45.

**Renseignements.** 46. Les estimateurs de la cité de Québec doivent fournir au chef du bureau de Québec tous les renseignements qu'ils ont recueillis en préparant le rôle d'évaluation. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 46.

46. The assessors of the city of Québec shall give the head of the Québec office all the information gathered by them when preparing the valuation roll. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 46.

**Noms à retrancher.** 47. Les chefs de bureau doivent inscrire dans des registres spéciaux le nom des électeurs qui, à leur connaissance ou d'après la preuve qu'ils en ont obtenue, sont décédés, ont quitté la cité, ou ont perdu de toute autre façon les qualités requises pour être inscrits sur les listes électorales de Québec ou de Montréal,

47. The office heads shall enter, in special registers, the name of every elector, who, to their knowledge or according to proof obtained by them, has died, left the city, or has, in any other way, lost the qualifications required to be entered on the electoral lists of Québec or Montreal, as the case may be, or on the list of his

selon le cas, ou sur la liste de leur domicile électoral antérieur dans Québec ou Montréal, selon le cas. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 47.

former electoral domicile in Quebec or Montreal, as the case may be. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 47.

Publicité  
des docu-  
ments.

**48.** Tous les écrits, documents ou registres qui se rapportent ou servent à la préparation des listes de Québec et de Montréal ainsi que les listes elles-mêmes sont publics, et tout intéressé peut les consulter et examiner durant les heures de bureau fixées conformément à l'article 33. Tout intéressé peut en obtenir une copie certifiée conforme en payant une rémunération de cinq huitièmes de cent par électeur inscrit, quand il s'agit d'une liste d'électeurs, ou de douze cents et demi par cent mots ou nombres, quand il s'agit de tout autre document (y compris le coût du certificat, dans les deux cas). 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 48; 1 Geo. VI, c. 18, a. 2.

**48.** All writings, documents or registers connected with or used in the preparation of the lists for Quebec and for Montreal and the lists themselves shall be public and any person interested may consult them during the office hours determined in accordance with section 33. Any person interested may obtain a certified true copy thereof on paying a remuneration of five-eighths of one cent per elector entered, in the case of a list of electors, or of twelve and one-half cents per hundred words or numbers, in the case of any other document, including the cost of the certificate in both instances. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 48; 1 Geo. VI, c. 18, s. 2. Docu-  
ments  
public.

Rédac-  
tion  
de la liste.

**49.** Au mois de décembre de chaque année désignée par un nombre impair, les chefs de bureau doivent dresser une liste électorale pour chaque section de vote.

**49.** In the month of December of each odd-numbered year, the office heads shall draw up an electoral list for each polling-subdivision. Drawing  
up of list.

Division.

Si une section de vote se trouve située partie dans un district électoral et partie dans un autre, les chefs de bureau doivent dresser une liste pour chacune de ces parties.

If a polling-subdivision be situated partly in one electoral district and partly in another, the office heads shall draw up an electoral list for each of such parts. Division.

Double  
liste.

Cette liste doit être dressée en double, et suivant la formule 1. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 49.

Such list shall be made in duplicate, and according to the form 1. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 49. Duplica-  
tes.

Section-  
nement.

**50.** Les chefs de bureau doivent, s'il y a lieu, remanier les limites des sections de vote, en se conformant aux prescriptions de la présente loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 50.

**50.** The office heads shall, if there be occasion so to do, alter the limits of the polling-subdivisions, complying, however, with the provisions of this act. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 50. Altering  
of limits.

Noms à  
inscrire.

**51.** Chaque chef de bureau, en dressant une liste électorale, doit y inscrire les noms de toutes les personnes qui, d'après le rôle d'évaluation ou le rôle de perception en vigueur dans la cité pour laquelle il a été nommé ou d'après les demandes en inscription déposées à son bureau conformément aux dispositions du présent sous-paragraphe C, paraissent être électeurs.

**51.** In drawing up an electoral list, each office head shall enter therein the names of every person who, by the valuation or collection roll in force in the city for which he was appointed or by the applications for entry filed in his office in accordance with the provisions of this subdivision C, appears to be an elector. Insertion  
of names.

Noms  
à omettre.

Il doit omettre de la liste d'une section de vote le nom de toute personne qui, aux termes de la présente loi, n'a pas les qualités pour être électeur dans cette section, de même que le nom de toute per-

He shall omit from the list for a polling-subdivision the name of every person who, under the terms of this act, does not possess the qualifications to be an elector in such polling-subdivision, as well as the Omission  
of names.

sonne portée aux registres mentionnés à l'article 47. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 51.

name of every person entered in the registers mentioned in section 47. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 51.

**Enquêtes.** **52.** Les chefs de bureau et toute personne autorisée par eux à cette fin ont droit de faire enquête pour s'assurer si une personne déjà inscrite sur les listes ou une personne qui demande d'y être inscrite possède les qualités d'électeurs requises.

**52.** Each office head, and any person authorized by him for the purpose, shall be entitled to hold an inquiry to ascertain if any person already entered on the lists or anyone applying to be entered thereon, has the electoral qualifications required.

**Pouvoirs à cette fin.** Pour les fins de cette enquête, les chefs de bureau et les personnes ainsi autorisées sont revêtus, *mutatis mutandis*, de tous les pouvoirs conférés à une commission d'enquête par la Loi des commissions d'enquête (chap. 9) et sont astreints aux prescriptions de ladite loi autant qu'elles sont applicables.

For the purpose of such inquiry, the office head and the person so authorized shall have, *mutatis mutandis*, all the powers conferred upon an inquiry commission by the Public Inquiry Commission Act (chap. 9) and shall be bound by the provisions of the said act in so far as they are applicable.

**Décisions.** Les chefs de bureau doivent, après avoir recueilli la meilleure preuve possible, francher les questions de domicile électoral.

The office heads shall decide, according to the best evidence obtainable, questions of electoral domicile.

**Accès aux rôles.** Les autorités municipales de Québec et de Montréal et, plus particulièrement, le président du bureau des estimateurs municipaux sont tenus, sous peine de contravention à la présente loi, de permettre et de faciliter en tout temps aux chefs de bureau ou à leurs aides, l'accès aux rôles d'évaluation et de perception en vigueur. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 52.

The municipal authorities of the cities of Quebec and Montreal and particularly the chairman of the municipal board of assessors shall, under penalty of a violation of this act, be bound to permit and to facilitate access by the office heads or their assistants, at any time, to the valuation and collection rolls in force. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 52.

**Certificat.** **53.** L'exactitude de chaque liste est certifiée par le chef de bureau qu'il appartient.

**53.** The correctness of each list shall be certified by the office head concerned.

**Initiales.** De plus, le chef de bureau doit apposer les initiales de ses nom et prénoms à la suite de toute rature ou correction faite par lui. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 53.

Moreover, the office head shall mark the initials of his full name after each erasure or correction made by him. 1 Ed. VIII, (2), c. 8, s. 53.

**Dépôt des listes de Montréal.** **54.** A compter du 1<sup>er</sup> février de chaque année désignée par un nombre pair, le chef du bureau de Montréal doit mettre à la disposition du public, dans son bureau permanent, un double des listes qui ont été dressées dans les mois de décembre et de janvier précédents, et les intéressés peuvent consulter ce double des listes pendant les heures de bureau.

**54.** From and after the first day of February in each even-numbered year, the head of the Montreal office must place at the disposal of the public, in his permanent office, a duplicate of the lists drawn up in the previous months of December and January, and those interested may consult such duplicate of the lists during office hours.

**Avis.** Le même jour ou le premier jour non férié suivant, le chef du bureau de Montréal doit publier, dans deux journaux français et deux journaux anglais de Montréal, un avis faisant connaître que les listes élec-

On the same day or the first ensuing day which is not a holiday, the head of the Montreal office shall publish a notice, in two French and two English newspapers of Montreal, to the effect that the electoral

torales qui doivent servir, dans Montréal, à l'élection de députés à l'Assemblée législative ont été préparées et qu'un double en a été déposé à son bureau permanent, où les intéressés peuvent les consulter pendant les heures de bureau. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 54.

lists for use in Montreal at the elections of members for the Legislative Assembly have been prepared, and that a duplicate thereof has been deposited in his permanent office, where those interested may consult same during office hours. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 54.

Dépôt des listes de Québec.

**55.** A compter du 1<sup>er</sup> mars de chaque année désignée par un nombre pair, le chef du bureau de Québec doit mettre à la disposition du public, dans son bureau permanent, un double des listes qui ont été dressées dans les mois de janvier et de février précédents, et les intéressés peuvent consulter ce double des listes pendant les heures de bureau.

**55.** From and after the first day of March of each even-numbered year, the head of the Quebec office shall place in his office, at the disposal of the public, a duplicate of the lists which were drawn up in the preceding months of January and February, and those interested may consult such duplicate during office hours.

Deposit of lists in Québec.

Avis.

Le même jour ou le premier jour non férié suivant, le chef du bureau de Québec doit publier, dans un journal français et un journal anglais de Québec, un avis faisant connaître que les listes électorales qui doivent servir, dans Québec, à l'élection de députés à l'Assemblée législative ont été préparées et qu'un double en a été déposé à son bureau permanent, où les intéressés peuvent les consulter pendant les heures de bureau. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 55.

On the same day or on the first ensuing day which is not a holiday, the head of the Quebec office shall publish, in one French and one English newspaper of Quebec, a notice that the electoral lists to be used in Quebec for the election of members of the Legislative Assembly have been prepared and that a duplicate thereof has been deposited in his permanent office, where those interested may consult same during office hours. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 55.

Notice.

Suppléants.

**56.** Lorsqu'un chef de bureau meurt ou qu'il refuse, néglige ou devient incapable d'agir, il est suppléé par la personne que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à cette fin.

**56.** Upon the death of an office head or in the event of his refusal, neglect or inability to act, his place shall be taken by the person appointed by the Lieutenant-Governor in Council for such purpose.

Substitutes.

Pouvoirs.

Pendant que dure la vacance ou l'empêchement, le suppléant du chef de bureau, après avoir prêté serment conformément à l'article 31, a, aux fins de la présente loi, les pouvoirs et devoirs du chef de bureau pour compléter les opérations de celui-ci. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 56.

So long as the vacancy or hindrance lasts, the substitute for the office head, after having taken oath in accordance with section 31, shall, for the purposes of this act, have the same powers and duties as the office head, for the completion of the operations of the latter. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 56.

Powers.

Nouvelles listes.

**57.** S'il n'a pas été préparé de listes électorales aux époques mentionnées dans les dispositions ci-dessus, ou si, pour une cause quelconque, les listes préparées sont perdues, détruites ou nulles, il doit en être préparé de nouvelles, comme si l'année en cours était désignée par un nombre impair. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 57.

**57.** If no electoral lists have been prepared at the times mentioned in the foregoing provisions, or if, due to any cause, the lists prepared are lost, destroyed or invalid, new ones shall be prepared as if the current year had been designated by an odd-number. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 57.

New lists.

§ 3.—*De l'examen et de la mise en vigueur des listes électorales*

§ 3.—*Examination and Putting into Force of Electoral Lists*

A—*Dispositions générales*

A—*General provisions*

Deman-  
des en  
inscrip-  
tion ou en  
radiation  
par inté-  
ressés.

**58.** Quiconque croit que son nom a été omis ou inscrit sans droit sur une liste électorale peut déposer à ce sujet au bureau du secrétaire-trésorier une demande écrite et sous serment en inscription ou en radiation, selon le cas.

**58.** Any person who believes that his name has been wrongfully entered on or omitted from the list, may file in the office of the secretary-treasurer a written application under oath to have his name entered or struck off, as the case may be.

Com-  
plaints by  
interested  
parties.

Parties.

Tout électeur de la municipalité, autre qu'un membre du conseil municipal, qui croit que le nom de quelque personne a été omis ou inscrit sans droit sur une liste parce que cette personne a ou n'a pas, selon le cas, les qualités requises pour être électeur, peut déposer à ce sujet, au bureau du secrétaire-trésorier, une semblable demande par écrit et sous serment.

Any elector of the municipality, other than a member of the municipal council, who believes that the name of any person has been wrongfully entered on or omitted from a list, by reason that such person has or has not, as the case may be, the qualifications of an elector, may file in the office of the secretary-treasurer a like application, in writing and under oath, in respect thereof.

By third  
parties.

Contenu.

Toute demande en inscription faite en vertu du présent article doit indiquer les nom, prénoms et profession ou métier de celui en faveur de qui elle est formée, ainsi que le numéro et la rue de son logement, si les habitations de cette rue sont numérotées, ou le nom de la rue ou du rang où il a son habitation et le numéro de cadastre de cette habitation.

Every application for the entering of a name made under this section must indicate the surname, Christian names and profession or calling of the person in whose favour the application is made, as well as the number and the street where he has his dwelling, if the dwellings in such street are numbered, or the name of the street or the range where he has his dwelling and the cadastral number of such dwelling.

Contents.

Carte  
d'iden-  
tité.

Quand la carte d'identité est de rigueur dans la municipalité, la demande en inscription ou en radiation ne peut être admise que si la personne qui la forme établit son identité au moyen de sa carte. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 58; 2 Geo. VI, c. 24, a. 5.

When the identification card is compulsory in the municipality, the application for the entering or striking off of a name upon the list may only be received if the applicant establishes his identity by means of his card. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 58; 2 Geo. VI, c. 24, s. 5.

Identifi-  
cation  
card.

Délai.

**59.** Nulle demande en inscription ou en radiation n'est prise en considération à moins qu'elle n'ait été déposée dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour dresser la liste ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, dans les quinze jours qui suivent l'avis donné en conformité de l'article 22. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 59.

**59.** No application for the entering or striking off of any name shall be taken into consideration unless it has been filed within the fifteen days after the expiration of the delay prescribed for the preparation of the list, or, if the list has been completed after the expiration of the said delay, within the fifteen days after the notice given in virtue of section 22. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 59.

Delay.

Examen  
de la liste.

**60.** S'il a été déposé quelque demande en inscription ou en radiation conformément aux articles 58 et 59, mais dans ce cas seulement, le conseil municipal peut,

If any application has been filed for the entering or striking off of any name, in accordance with section 58 or 59, and not otherwise, the municipal council

Exami-  
nation of  
list.

dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour dresser la liste ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en conformité de l'article 22, examiner et corriger cette liste. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 60.

may, within the thirty days next after the expiration of the delay prescribed for the preparation of the list, or, if the list has been completed after the expiration of the said delay, within the thirty days after the notice given in virtue of section 22, examine and correct such list. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 60.

Avis public.

**61.** Avant de procéder à l'examen ou à la correction de la liste, le conseil doit faire donner, par le secrétaire-trésorier, par le secrétaire spécial ou par quelque autre personne, un avis public du jour et de l'heure où il commencera cet examen.

**61.** Before proceeding to examine or correct the electoral list, the council shall cause to be given, by the secretary-treasurer, the special clerk, or any other person, public notice of the day and hour at which such examination will begin. Notice.

Avis spécial.

Avant de prendre en considération une demande en inscription ou en radiation, le conseil doit aussi en faire donner un avis spécial par écrit à la personne qui est l'objet d'une pareille demande.

The council, before taking into consideration any application for the entering on or striking off from the electoral list of any name, shall also cause a special notice in writing to be given to every person who is the object of any such application. Special notice.

Publication, signification.

L'avis public et l'avis spécial requis par le présent article doivent être de cinq jours au moins. Ils doivent être donnés et publiés ou signifiés de la même manière que les avis municipaux le sont dans la municipalité où la liste a été dressée.

The public notice and the special notice required by this section shall be of at least five days' duration. They shall further be given and published or served in the same manner as municipal notices in the municipality within which the list has been prepared. Publication service.

Sec.-trés.

Toute notification par avis public ou par avis spécial fait partie des devoirs généraux du secrétaire-trésorier.

The giving of public and other special notices shall be part of the general duties of the secretary-treasurer. Sec.-treas.

Frais.

Il est alloué au secrétaire-trésorier, aux frais de celui qui a fait la demande en inscription ou en radiation, une rémunération de vingt-cinq cents pour chaque avis spécial qu'il a donné et signifié à toute personne dont le nom n'est ensuite ni inscrit ni radié par le conseil ou, s'il y a appel, par le juge. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 61.

There shall be allowed to the secretary-treasurer, at the cost of the party making the application, a remuneration of twenty-five cents for each special notice given by him to any person whose name is neither added to nor struck from the list by the council, or, if there be an appeal, by the judge. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 61. Fees.

Procédure.

**62.** Le conseil, en procédant à l'examen de la liste, doit vérifier d'abord si elle a été préparée régulièrement et dresser procès-verbal de cette vérification. Il doit ensuite prendre en considération toutes les demandes écrites qui ont été régulièrement faites au sujet de la liste, et entendre les parties intéressées et, au besoin, leur témoignage sous serment.

**62.** The council, when it proceeds to the examination of the list, shall first verify the correctness and regularity of the proceedings had in preparing the list, and shall draw up a minute thereof. It shall then take into consideration all the written applications, regularly made, relating to the said list, and hear all persons interested, and, if necessary, their evidence on oath. Proceedings by council.

Fardeau de la preuve.

Quand, sur une demande en inscription ou en radiation, le conseil doit décider si une personne est sujet britannique, il incombe à celle-ci de prouver qu'elle est

When, upon an application for the entering on or the striking off of any name, the council must decide if a person be a British subject, such person shall himself Onus of proof.

sujet britannique. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 62. prove that he is a British subject. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 62.

Décisions.

**63.** Par la décision qu'il prend sur chaque demande, le conseil peut confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste. **63.** The council, by its decision on each application, may confirm or correct each of the duplicates of the list. Decision.

Renvois.

S'il y insère de nouveaux noms, il doit les inscrire de façon à conserver l'ordre des numéros de rues ou des numéros de cadastre, selon le cas. L'inscription doit se faire au moyen de renvois. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 63. If any new names be entered, they must be entered in such a way as to preserve the order of street numbers or cadastral numbers, as the case may be. The entry must be made by means of references. References.

Déplacements.

**64.** Si, lors de la prise en considération d'une demande en radiation, il est prouvé que la personne qui en est l'objet a droit d'être inscrite sur une autre liste de la municipalité, le conseil peut corriger les listes en conséquence; mais il ne peut radier le nom de cette personne, à moins que ce ne soit pour le porter sur une autre liste. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 64. **64.** Whenever an application for the striking off of the name of any person from the list is taken into consideration, if it be established that such person is entitled to be entered on any other list of the municipality, the council may correct the lists accordingly; but it may not strike the name of such person from the list without entering it on another list. Transfer of names.

Initiales.

**65.** Le président du conseil doit, avant la clôture de la séance, apposer son paraphe ou les initiales de ses nom et prénoms sous toute addition, rature ou correction qui a été faite sur la liste en vertu des articles 63 et 64. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 65. **65.** The officer presiding over the council must, before the close of the sitting, affix his *paraphe* or initials of his full name to every addition, erasure or correction made to the list under sections 63 and 64. Initials.

Entrée en vigueur de la liste.

**66.** La liste, qu'elle ait été dressée ou non dans les formes prescrites par la présente loi, entre en vigueur, telle qu'elle se trouve alors, le trente et unième jour qui suit l'expiration du délai prescrit pour la dresser ou, si elle n'a pas été complétée dans ce délai, le trente et unième jour qui suit l'avis donné en conformité de l'article 22, et elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle liste ait été dressée et mise en vigueur en vertu de la présente loi. **66.** The list as then existing, whether or not it has been drawn up in the form prescribed by this act, shall come into force on the thirty-first day following the expiration of the delay prescribed for its preparation, or, if it have not been completed within such delay, then on the thirty-first day following the notice given in virtue of section 22, and shall remain in force until a new list is made and put in force under the authority of this act. Coming into force of list.

Appel.

Au cas d'appel, la partie de liste que vise l'appel reste en vigueur jusqu'à la décision finale du juge. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 66; 2 Geo. VI, c. 24, a. 6. In case of appeal, the portion of the list in respect of which the appeal is taken shall remain in force until the final decision of the judge. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 66; 2 Geo. VI, c. 24, s. 6. Appeal.

Ancienne liste remise en vigueur.

**67.** Lorsque les deux doubles d'une liste en vigueur sont détruits ou perdus, ou lorsque la liste en vigueur est déclarée nulle ou annulée par un tribunal compétent, la liste que celle-ci avait remplacée **67.** When the two duplicates of a list in force are destroyed or lost, or when the list in force is declared invalid or annulled by a court of competent jurisdiction, the list which this one had replaced shall Former list again in force.

entre de nouveau en vigueur, et elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle liste ait été valablement dressée et mise en vigueur. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 67.

again come into force and remain in force until a new list has been legally prepared and put into force. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 67.

Liste d'un territoire annexé.

**68.** Lorsqu'un territoire annexé à une municipalité conformément à l'article 11 de la présente loi est érigé en municipalité, ou est annexé à une autre municipalité, soit pour les fins municipales soit pour les fins de la présente loi seulement, la liste dressée pour ce territoire reste en vigueur, en ce qui le concerne, tant qu'une autre liste n'a pas été valablement dressée et mise en vigueur dans la nouvelle municipalité ou dans la municipalité à laquelle le territoire a été annexé en dernier lieu. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 68.

**68.** When a territory annexed to a municipality, in accordance with section 11 of this act, is erected as a municipality, or is annexed to another municipality, either for municipal purposes or for the ends of this act only, the list prepared for such territory shall remain in force, in so far as it is concerned, until another list has been legally prepared and put into force in the new municipality, or in the municipality to which the territory was lastly annexed. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 68.

List of an annexed territory.

Valeur de la liste.

**69.** Sauf les corrections qui peuvent être faites en vertu des articles 108 ou 114, la liste électorale qui entre ainsi en vigueur est, durant le temps qu'elle reste en vigueur, réputée la seule liste électorale exacte pour la section de vote à laquelle elle se rapporte, lors même que le rôle d'évaluation qui a servi de base à cette liste serait défectueux ou serait cassé ou annulé. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 69.

**69.** Subject to any correction made under the provisions of sections 108 or 114, every electoral list so put in force, even though the valuation roll which has served as the basis of such list be defective or have been quashed or set aside, shall, so long as it remains in force, be deemed to be the only true electoral list within the polling-subdivision to which it relates. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 69.

Effect of the list.

Certificat.

**70.** Dès que la liste est entrée en vigueur, le secrétaire-trésorier doit inscrire à la fin de cette liste, sur l'un et l'autre double, un certificat suivant la formule 2. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 70.

**70.** As soon as the electoral list has come into force, the secretary-treasurer shall insert at the end of such list, on duplicates thereof, the certificate set forth in form 2. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 70.

Certificate.

Garde d'un double.

**71.** L'un des doubles de la liste doit être conservé dans les archives de la municipalité.

**71.** One of the duplicates of the list shall be kept in the archives of the municipality.

Duplicates.

Remise de l'autre au registra-  
teur.

Dans les huit jours de l'entrée en vigueur de la liste, le secrétaire-trésorier ou le maire doivent, chacun sous peine d'une amende de cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de six mois au plus, transmettre l'autre double au registra-  
teur de la division d'enregistrement où est située la municipalité.

Within eight days following the day upon which such list comes into force, the secretary-treasurer or the mayor shall forward the other duplicate to the registrar of the registration division in which the municipality is situated, under a penalty against each of them, in case of contravention, of a fine of one hundred dollars, and of imprisonment for not more than six months on failure to pay such fine and costs.

Forwarding of duplicate to registrar.

Défaut ou retard.

Une liste n'est pas invalidée pour cela seul qu'il n'en a pas été transmis un double au registra-  
teur ou qu'un double en a été transmis à celui-ci après le délai prescrit

No list shall be invalidated by reason only that no duplicate thereof has been forwarded to the registrar, or that a duplicate has been forwarded to him after the

Omission or delay.

par le présent article. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 71. delay prescribed by this section. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 71.

**Remise d'une copie.** **72.** Si, au lieu du double requis par l'article 71, il a été transmis au registra-  
**72.** If, in lieu of the duplicate required by section 71, a certified copy of the list has been sent to the registrar, such copy shall be deemed to be the duplicate required, and shall have the same effect as if the duplicate had itself been sent. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 72. Copy of list.

**Devoirs du registra-  
 teur.** **73.** Le registra-  
**73.** The registrar, upon receipt of a duplicate or copy of a list, shall enter thereon the date at which it was received. Duties of registrar.

**Idem.** Le registra-  
**The registrar shall preserve and keep on record in his office every duplicate or copy of a list which has been forwarded to him in accordance with sections 71 and 72.** Idem.

**Certifi-  
 cat.** Le registra-  
**The registrar, upon receipt of a dupli-  
 cate or copy of a list, prépare un certifi-  
 cate attesting that such list appears to have been prepared according to the provisions of the law and showing the number of electors entered thereon and shall address such certificate to the Clerk of the Crown in Chancery.** Certifi-  
 cate.

**Paie-  
 ment.** Sur réception d'un tel certificat, le  
**Upon receipt of any such certificate, the Clerk of the Crown in Chancery shall order payment of the cost of the list to the secretary-treasurer who drew it up and the Provincial Treasurer shall pay the secretary-treasurer for such list at the rate of two cents per elector's name entered. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 73.** Payment.

*B—Dispositions spéciales aux cités de dix mille âmes ou plus*

*B—Special Provisions for Cities of Ten Thousand Inhabitants or Over*

**Commis-  
 sion de  
 revision.** **74.** Il y a, pour chacune des cités dont la population, au précédent recensement décennal, atteignait le chiffre de dix mille ou plus, une commission de revision appe-  
**74.** There shall be, for each city the population of which at the preceding decennial census numbered ten thousand or over, a board of revision called the "Board of Revisors of (name of the city)". Board of Revisors.

**Composi-  
 tion.** Cette commission est composée de trois  
**The said board shall be composed of three persons selected and appointed as follows:** Composi-  
 tion.

**Revi-  
 seurs.** Les trois reviseurs doivent être choisis parmi les électeurs qui sont domiciliés dans la cité, ou, s'il s'agit de Québec ou de Montréal, dans un rayon de dix milles de la cité et qui n'ont pas été candidats, depuis dix ans, à une élection fédérale,  
**The three revisors shall be chosen from amongst the electors who have their domicile in the city or, in the case of Quebec or Montreal, within a radius of ten miles from the city and who have not been, for the past ten years, candidates at any fed-** Revisors.

provinciale ou municipale dans la province de Québec. Les membres du sénat ou du Conseil législatif ne peuvent être réviseurs.

Nomina-  
tion.

Deux des réviseurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'un sur la recommandation du premier ministre de la province et l'autre sur la recommandation du chef de l'opposition officielle.

Troisième.

Les deux réviseurs nommés par le lieutenant-gouverneur nomment eux-mêmes le troisième.

Date.

La nomination des deux premiers réviseurs se fait à la date fixée pour le dépôt des listes, et celle du troisième dans les huit jours qui suivent.

Nomina-  
tion par  
lt.-gouv.

A défaut par le chef de l'opposition officielle de recommander un réviseur en temps utile ou par les deux premiers réviseurs d'en nommer un troisième dans le délai prescrit, le lieutenant-gouverneur en conseil fait la nomination. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 74; 2 Geo. VI, c. 24, a. 7.

Rempla-  
cement.

**75.** En cas de décès ou de démission de l'un des réviseurs, il est remplacé de la même manière qu'il avait été nommé. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 75.

Avis.

**76.** Avis de la nomination des réviseurs doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec*. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 76.

Serment  
d'office.

**77.** Avant d'entrer en fonction, tout réviseur doit prêter, devant un juge de la Cour supérieure, serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 77.

Rémuné-  
ration.

**78.** Tout réviseur reçoit, chaque année qu'il y a une révision, une indemnité de deux cents dollars à Montréal, de cent cinquante dollars à Québec, de cent dollars à Verdun, aux Trois-Rivières, à Sherbrooke, à Hull, à Lachine, à Shawinigan Falls, à Outremont et à Westmount, et de soixante-quinze dollars ailleurs. Cette indemnité est payée par le trésorier de la province, sur ordonnancement du procureur général.

Frais  
d'annon-  
ces.

Les frais des annonces qui doivent être publiées dans les journaux pour l'application du présent sous-paragraphe, sont payables de la même manière. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 78.

eral, provincial or municipal election in the Province of Quebec. No Senator nor Legislative Councillor may be a revisor.

The Lieutenant-Governor in Council shall appoint two of the revisors, one on the recommendation of the Prime Minister of the Province, and the other on the recommendation of the leader of the official opposition.

The two revisors appointed by the Lieutenant-Governor shall themselves appoint the third revisor.

The appointment of the first two revisors shall be made at the date fixed for depositing the lists, and that of the third revisor within the ensuing eight days.

If the leader of the official opposition fails to recommend a revisor at the proper time or if the two revisors fail to appoint a third within the prescribed delay, the Lieutenant-Governor in Council shall make the appointment. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 74; 2 Geo. VI, c. 24, s. 7.

**75.** In the event of the death or resignation of one of the revisors, he shall be replaced in the same way as he was appointed. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 75.

**76.** Notice of the appointment of the said revisors shall be given in the *Quebec Official Gazette*. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 76.

**77.** Before entering upon office, every revisor shall take oath, before a judge of the Superior Court, to properly and faithfully perform his duties. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 77.

**78.** Each revisor shall receive an indemnity of two hundred dollars for Montreal, one hundred and fifty dollars for Quebec, one hundred dollars for each of the cities of Verdun, Three Rivers, Sherbrooke, Hull, Lachine, Shawinigan Falls, Outremont and Westmount, and seventy-five dollars elsewhere, for each year that there shall be a revision. Such indemnity shall be paid by the Provincial Treasurer on an order therefor of the Attorney-General.

The cost of notices which must be published in the newspapers, for carrying out this subdivision, shall be paid in the same manner. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 78.

Appoint-  
ment.

Third  
revisor.

Date.

Appoint-  
ment by  
Lt-Gov.

Replacing  
of revis-  
ors.

Notice.

Oath of  
office.

Remuner-  
ation.

Cost of  
notices.

- Témoins.** **79.** La commission de revision a, relativement au maintien de l'ordre durant ses séances, à l'assignation, à l'audition et à la punition des témoins, les mêmes pouvoirs que la Cour supérieure. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 79. **79.** The board of revisors shall have, Witnesses. for maintaining order during its sittings, and for the summoning, examination and punishment of witnesses, the same powers as the Superior Court. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 79.
- Serments.** **80.** Tout serment requis par le présent sous-paragraph B peut être valablement prêté soit devant la commission de revision, un de ses membres ou son secrétaire. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 80. **80.** Every oath required by this sub- Oaths. division B may be validly taken before the board of revisors, each of the members thereof or its secretary. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 80; 2 Geo. VI, c. 24, s. 8.
- Président.** **81.** A sa première séance, la commission de revision élit d'abord l'un de ses membres président et un autre vice-président. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 81. **81.** At its first sitting the board of President. revisors shall select one of its members as president of the board, and another as vice-president. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 81.
- Quorum.** **82.** Deux des reviseurs forment le quorum. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 82. **82.** Two members of the board shall Quorum. be a quorum. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 82.
- Décisions.** **83.** Toute question soumise à l'adjudication de la commission de revision est décidée à la majorité des voix. **83.** Every question submitted for the Majority decision of the board shall be decided by vote. the majority of votes.
- Vote prépondérant.** Au cas de partage des voix, le président, ou, en son absence, le vice-président a un vote prépondérant. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 83. **83.** In the event of the votes being equally Casting divided, the president or, in his absence, vote. the vice-president, shall have a casting vote. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 83.
- Secrétaire.** **84.** Le greffier de la cité est de droit secrétaire de la commission de revision et doit agir en cette qualité. **84.** The clerk of the city shall be *ex* Secretary- *officio* secretary of the board of revisors, ry. and must act as such.
- Bureau.** Son bureau est le greffe de la commission de revision. **84.** His office shall be the office of the board Office. of revisors.
- Québec et Montréal.** Cependant, le secrétaire de la commission de revision de Québec et le secrétaire de la commission de revision de Montréal sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et les bureaux permanents prévus à l'article 32 sont les greffes de ces commissions de revision. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 84. **84.** The secretary of the board of revisors of the city of Québec and the secretary of the board of revisors of the city of Montreal shall, however, be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, and the permanent offices provided for in section 32 shall be the offices of such boards of revisors. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 84. Québec and Montreal.
- Local.** **85.** Le conseil municipal de la cité peut faire mettre à la disposition de la commission de revision un local convenable pour les séances de celles-ci et lui fournir tout ce dont elle a besoin pour son travail. **85.** The municipal council of the city Premises. may place at the disposal of the board of revisors proper premises for holding the sittings of such board, and may supply it with everything needed for its labours.
- Idem.** Au cas de refus ou de négligence des autorités municipales de se conformer aux dispositions du premier alinéa du présent article, le procureur général met à la disposition de la commission de revision le local requis et lui fournit ce qui est nécessaire pour son travail; et, dans ce cas, les dépen- **85.** In the event of the refusal or neglect of Idem. the municipal authorities to comply with the provisions of the first paragraph of this section, the Attorney-General shall place at the disposal of the board of revisors the required premises and supply it with everything needed for its labours; and, in such

ses encourues à cette fin sont payées par le trésorier de la province, sur ordonnance-ment du procureur général.

Québec et  
Montréal.

Cependant, s'il s'agit des commissions de revision de Québec ou de Montréal, les séances sont tenues aux bureaux permanents mentionnés ci-dessus ou à tout autre endroit que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil. Le procureur général fournit à ces commissions tout ce dont elles ont besoin pour leur travail, et les dépenses encourues à cette fin sont payées par le trésorier de la province, sur ordonnancement du procureur général. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 85.

Fonctions  
des com-  
missions.

**86.** Toute commission de revision doit examiner et corriger les listes électorales de la cité pour laquelle elle a été nommée.

Elle doit aussi, en même temps, remanier les sections de vote de cette cité de manière qu'il y ait, autant que possible, environ trois cent cinquante électeurs dans chaque section, et voir à faire inscrire en tête de chaque liste le numéro et une description suffisante de la section à laquelle cette liste se rapporte. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 86; 5 Geo. VI, c. 18, a. 1.

Année.

**87.** L'examen et la correction des listes électorales doivent se faire chaque année désignée par un nombre pair.

Cités.

Dans la cité de Montréal, la commission de revision doit y procéder dans les quatre-vingt-dix jours de l'avis donné en conformité de l'article 54; dans la cité de Québec, dans les soixante jours de l'avis donné en conformité de l'article 55; et dans les autres cités, dans les quarante-cinq jours de l'avis donné en conformité de l'article 22. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 87.

Condi-  
tion.

**88.** La commission de revision ne peut procéder à cet examen et à cette correction que s'il a été déposé des demandes, conformément aux prescriptions des articles 89 et 90. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 88.

Deman-  
des en ins-  
cription  
ou en  
radiation,  
par inté-  
ressés.

**89.** Quiconque constate que son nom ne se trouve pas sur la liste électorale alors qu'il a les qualités requises pour être électeur, ou a été inscrit sur une liste électorale, alors qu'il n'a pas les qualités requises

case, the expense incurred for that purpose shall be paid by the Provincial Treasurer on the order therefor of the Attorney-General.

However, in the case of the Quebec and Montreal boards of revisors the sittings of the said boards shall be held in the above-mentioned permanent offices or in any other place which the Lieutenant-Governor in Council may determine. The Attorney-General shall supply such boards with everything needed for their labours and the expense incurred therefor shall be paid by the Provincial Treasurer on the order therefor of the Attorney-General. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 85.

Québec  
and Mon-  
tréal.

**86.** Every board of revisors must examine and correct the electoral lists of the city for which it is appointed.

It must also, at the same time, re-arrange the polling-subdivisions established in such city in such manner that there shall be, as nearly as possible, about three hundred and fifty electors in each polling subdivision, and see that at the head of each list there is entered the number and description of the polling-subdivision to which such list applies. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 86; 5 Geo. VI, c. 18, s. 1.

Duties of  
board.

**87.** The examination and correction of the electoral lists shall take place in every even-numbered year.

In the city of Montreal, the board of revisors must proceed with such examination and correction within ninety days from the notice given under section 54, in the city of Quebec, within sixty days from the notice given in accordance with section 55; and, in other cities, within forty-five days from the notice given under section 22. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 87.

Year.

Cities.

**88.** No board may proceed with such examination and correction unless an application has been filed in accordance with the provisions of sections 89 and 90. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 88.

Condi-  
tion.

**89.** Any person who finds that his name is not on the electoral list although he has the qualifications of an elector or has been entered on any electoral list when he has not the qualifications of an elector may

Com-  
plaints by  
interested  
parties.

pour être électeur, peut déposer à ce sujet au bureau de la commission une demande écrite et sous serment, soit en inscription ou en radiation, selon le cas.

**Par tiers.** Tout électeur inscrit sur la liste d'une section de vote, s'il constate que le nom de quelque personne ne se trouve pas sur cette liste alors que cette personne a les qualités requises pour être électeur, ou a été inscrit sur cette liste alors que cette personne n'a pas les qualités requises pour être électeur, peut déposer à ce sujet au bureau de la commission une semblable demande par écrit et sous serment ou il atteste que, à sa connaissance personnelle, le nom qu'il demande de faire inscrire ou rayer est celui d'une personne qui a ou n'a pas, selon le cas, le droit de suffrage.

**Contenu.** Toute demande en inscription faite en vertu du présent article doit indiquer les nom, prénoms, profession ou métier, âge et adresse de celui en faveur de qui elle est formée.

**Serment.** Le serment dans les cas prévus au présent article doit être prêté devant l'une des personnes mentionnées à l'article 80. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 89; 2 Geo. VI, c. 24, a. 9; 3 Geo. VI, c. 11, a. 2.

**Délai.** **90.** Nulle demande en inscription ou en radiation n'est prise en considération par une commission de revision à moins qu'elle n'ait été déposée au greffe de la commission dans les trente jours qui suivent la publication de l'avis donné en conformité de l'article 54 s'il s'agit de Montréal, dans les vingt et un jours qui suivent la publication de l'avis donné en conformité de l'article 55 s'il s'agit de Québec, ou dans les quinze jours qui suivent la publication de l'avis donné en conformité de l'article 22 s'il s'agit des autres cités. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 90.

**Avis public.** **91.** Avant de procéder à l'examen et à la correction des listes électorales, toute commission de revision doit faire donner, par son secrétaire, un avis public du lieu, du jour et de l'heure où elle commencera cet examen et cette correction.

**Délai.** L'avis doit être de cinq jours au moins.

**Publication.** Dans les cités de Québec et de Montréal, l'avis doit être publié une fois dans un

file with the respect thereof, in the office of the board, an application, in writing and under oath, to have his name entered or struck off, as the case may be.

Any elector entered on the list for a polling-subdivision, who finds that the name of any person is not entered on such list although such person has the qualifications of an elector, or has been entered on such list when such person has not the qualifications of an elector, may file in respect thereof, in the office of the board, a like application, in writing and under oath, whereby he declares that, to his personal knowledge, the name, for the entering or striking off of which application is made, is that of a person who has or has not, as the case may be, the right to vote.

Every application for the entering of a name made under this section must indicate the surname, Christian names, profession or calling, age and address of the person in whose favour it is made.

The oath, in the cases contemplated by this section, shall be taken before one of the persons mentioned in section 80. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 89; 2 Geo. VI, c. 24, s. 9; 3 Geo. VI, c. 11, s. 2.

**90.** No application for the entering or striking off of any name shall be taken into consideration by revisors unless it be filed in the office of the board within thirty days after the publication of the notice given in conformity with section 54 in the case of Montreal, or within twenty-one days after the publication of the notice given in conformity with section 55 in the case of Quebec, or within fifteen days after the publication of the notice given in conformity with section 22 in the case of other cities. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 90.

**91.** Before proceeding to examine and correct the electoral list, every board of revisors shall cause to be given, through its secretary, public notice of the place where, and day and hour when such examination and correction shall begin.

Such notice must be given at least five days in advance.

In the cities of Quebec and Montreal, the notice must be published once in an

journal français et dans un journal anglais de la cité où l'examen doit avoir lieu. Dans les autres cités, il doit être donné et publié de la même manière que les avis municipaux.

English newspaper and once in a French newspaper of the city in which the examination is to take place; in other cities it must be given and published in the same manner as municipal notices.

Dates distinctes.

L'avis peut spécifier que la commission procédera, à des jours distincts y indiqués, à l'examen et à la correction des listes de chaque district électoral ou de chaque quartier de la cité dont il s'agit.

Such notice may specify that the board will proceed, on the different days therein mentioned, to examine and correct the lists for each electoral district or each ward of the city in question. Contents.

Québec.

Dans la cité de Québec, la commission, si elle juge à propos de siéger dans chacun des districts électoraux dont elle doit examiner et corriger les listes, doit donner, durant au moins huit jours dans un journal français et dans un journal anglais de la cité, un avis public faisant connaître le jour, l'heure et le lieu où elle commencera l'examen et la correction des listes de chaque district. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 91.

In the city of Quebec, the board of revisors, if it deem it expedient to hold sittings in each of the electoral districts in which it must examine and correct the lists, must publish during at least eight days in a French and in an English newspaper of the city, a public notice of the day, the hour and the place when it will commence the examination and correction of the electoral lists of each district. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 91. Quebec.

Avis spécial.

**92.** Avant de prendre en considération les demandes en inscription ou en radiation qui ont été déposées au sujet des listes, toute commission de revision doit aussi faire donner un avis spécial par son secrétaire à toute personne qui est l'objet d'une demande en radiation.

**92.** Before taking into consideration the applications for the entering or striking off of any names which have been filed in respect of the lists, every board of revisors must also give, through its secretary, a special notice to every person in respect of whom an application for striking off has been made. Special notice.

Délai.

L'avis doit être de cinq jours au moins.

Such notice must be given at least five days in advance. Delay.

Envoi.

L'avis est envoyé par la poste, sous pli recommandé à l'adresse où, d'après la liste, la personne visée est censée avoir son domicile.

The notice shall be mailed by registered letter to the address where, according to the list, the person in question is deemed to have his domicile. Mailing.

Présomption.

S'il est ensuite renvoyé par la poste sans avoir été livré, il y a présomption que cette personne ne doit pas figurer sur la liste. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 92.

If the notice be returned by the post office undelivered, there is a presumption that such person should not appear on the list. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 92. Presumption.

Procédure.

**93.** Toute commission de revision, en procédant à l'examen d'une liste, doit vérifier d'abord si celle-ci a été préparée régulièrement et dresser procès-verbal de cette vérification. Elle doit ensuite prendre en considération toutes les demandes écrites et sous serment qui ont été régulièrement faites au sujet de la liste et entendre les parties intéressées et, au besoin, leur témoignage sous serment.

**93.** Every board of revisors, when it proceeds with the examination of a list, shall first verify the regularity of the proceedings had in preparing the list, and shall draw up a minute thereof. It shall then take into consideration all the applications, in writing and under oath, regularly made in respect of the said list, and hear all persons interested, and, if necessary, take their evidence on oath. Procedure.

Fardeau de la preuve.

Quand, sur une demande en inscription ou en radiation, le conseil doit décider si une personne est sujet britannique, il in-

When, upon an application for the entering or striking off of any name, the council must decide if a person be a British subject, Onus of proof.

combe à celle-ci de prouver qu'elle est sujet britannique. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 93. such person shall himself prove that he is a British subject. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 93.

**Décision.** **94.** Par la décision qu'elle prend sur chaque demande, la commission de revision peut confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste. **94.** The board of revisors, by its decision on each application, may confirm or amend each of the duplicates of the list. **Decision.**

**Remanie-  
ment.** Si elle remanie les sections de vote, elle doit remanier la liste ou les listes en conséquence, suivant l'ordre des numéros de rues. **94.** If it re-arrange the polling-subdivisions it must re-arrange the list or lists accordingly, keeping the order of the street numbers. **Revision.**

**Renvois.** Si elle insère des noms nouveaux dans une liste, elle doit les inscrire de façon à conserver l'ordre des numéros de rues. L'inscription doit se faire au moyen de renvois. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 94. **94.** If it add new names to any list, it must enter them in such a way as to preserve the order of the street numbers. The entry must be made by means of references. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 94. **Refer-  
ences.**

**Déplace-  
ments.** **95.** Si, lors de la prise en considération d'une demande en radiation, il est prouvé que la personne qui en est l'objet a droit d'être inscrite sur une autre liste de la municipalité à quelque titre que ce soit, la commission de revision peut corriger les listes en conséquence, mais elle ne peut radier le nom de cette personne à moins que ce ne soit pour le porter sur une autre liste. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 95. **95.** Whenever an application for the striking off of the name of any person from the list is taken into consideration, if it be established that such person is entitled to be entered on any other list of the municipality by reason of any qualification whatever, the board of revisors may correct the lists accordingly, but it may not strike the name of such person from the list without entering it on another list. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 95. **Correc-  
tions.**

**Initiales.** **96.** Le président de la commission de revision doit apposer les initiales de ses nom et prénoms sous toute addition, rature ou correction qui a été faite sur les listes en vertu des articles 94 et 95. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 96. **96.** Every entry in, erasure from, or correction of the list in virtue of sections 94 and 95 shall be authenticated by the initials of the Christian names and surname of the president of the board of revisors. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 96. **Initials.**

**Entrée en  
vigueur.** **97.** La liste des électeurs, telle qu'elle se trouve alors, entre en vigueur à l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 54 s'il s'agit de la cité de Montréal, à l'expiration des soixante jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 55 s'il s'agit de la cité de Québec et à l'expiration des quarante-cinq jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 22 s'il s'agit des autres cités. **97.** The electoral list as it then exists shall come into force at the expiration of the ninety days following the notice given under section 54 in the case of the city of Montreal, at the expiration of the sixty days following the notice given under section 55 in the case of the city of Quebec, and at the expiration of the forty-five days following the notice given under section 22 in the case of other cities. **Coming  
into force.**

**Durée.** Elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle liste ait été dressée et mise en vigueur en vertu de la présente loi. **97.** It shall remain in force until a new list has been made and put into force under the authority of this act. **Duration.**

**Appel.** Au cas d'appel, la liste ou la partie de liste que vise l'appel reste en vigueur jusqu'à la décision finale du juge. Cet appel **97.** In case of appeal, the list or the portion thereof in respect of which the appeal is taken shall remain in force until the final **Appeal.**

est entendu par privilège. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 97.

decision of the judge, and such appeal shall be heard by privilege. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 97.

Valeur des listes. **98.** L'article 69 s'applique aux listes des cités mentionnées en l'article 74. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 98.

**98.** Section 69 shall apply to the lists for the cities mentioned in section 74. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 98. Effect of list.

Certificat. **99.** Dès que les listes électorales sont entrées en vigueur, le secrétaire de toute commission de revision doit inscrire à la fin de chacune de ces listes, sur l'un et l'autre double, un certificat suivant la formule 2. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 99.

**99.** As soon as the list of electors has come into force, the secretary of the board of revisors shall insert at the end of such list, in both duplicates thereof, a certificate according to form 2. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 99. Certificate.

Dispositions applicables. **100.** Les articles 67, 68, 71, 72, et les premier et deuxième alinéas de l'article 73, s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux listes des cités mentionnées en l'article 74. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 100.

**100.** Sections 67, 68, 71, 72, and the first and second paragraphs of section 73, shall apply, *mutatis mutandis*, to the lists for the cities mentioned in section 74. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 100. Provisions applicable.

Garde d'un double. **101.** L'un des doubles de la liste doit être conservé dans le bureau permanent prévu à l'article 32 s'il s'agit des listes de Québec ou de Montréal. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 101.

**101.** One duplicate of the list must be kept in the permanent office provided for by section 32, in the case of the Quebec or Montreal lists. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 101. Keeping of duplicate.

Régistrateur. **102.** Les troisième et quatrième alinéas de l'article 73 s'appliquent aux listes des cités mentionnées en l'article 74, mais autres que Québec et Montréal. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 102.

**102.** The third and fourth paragraphs of section 73 shall apply to the lists for the cities mentioned in section 74, other than Quebec and Montreal. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 102. Registrar.

#### § 4.—De l'appel au juge

#### § 4.—Appeal to a Judge

Motifs d'appel. **103.** Tout électeur du district électoral peut, dans les quinze jours, par requête énonçant brièvement les moyens d'appel, interjeter, auprès du juge de la Cour supérieure du district, appel de toute décision d'un conseil municipal ou d'une commission de revision confirmant, corrigeant ou modifiant une liste, ainsi que de l'omission ou du refus d'une commission de revision de prendre en considération une demande en inscription ou en radiation.

**103.** By means of a petition, in which shall be briefly set forth the reasons of appeal, any elector of the electoral district may, within fifteen days following such decision, appeal to the judge of the Superior Court of the district from any decision of the council or of the board of revisors, confirming, correcting or amending the list, or from any omission or refusal of the board of revisors to take into consideration any application for entering or striking off of any name. Reasons of appeal.

Magistrat de district. Dans tout district où il n'y a pas de juge de la Cour supérieure résidant, l'appel peut être porté devant le magistrat de district qui y a juridiction, de la même manière, et avec le même effet que devant le juge de la Cour supérieure. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 103.

In any district in which there is no resident judge of the Superior Court, the appeal may be brought before the district magistrate having jurisdiction in such district, in the same manner and with the same effect as before the judge of the Superior Court. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 103. District Magistrate.

- Demande refusée.** **104.** Si, dans le délai prescrit, le conseil municipal a omis ou refusé de prendre en considération une demande en inscription ou en radiation déposée en temps utile, toute personne peut interjeter appel au même juge ou magistrat dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce délai. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 104.
- 104.** If, within the time prescribed, the municipal council has neglected or refused to take into consideration an application duly filed, any person may appeal to such judge or magistrate therefrom, within the fifteen days after the expiration of such delay. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 104. Appeal on complaint.
- Procédure.** **105.** L'appelant doit, dans le délai fixé par le juge ou le magistrat, faire signifier une copie de la requête en appel au secrétaire-trésorier de la municipalité ou au secrétaire de la commission de revision, selon le cas; le secrétaire-trésorier doit en donner aussitôt un avis spécial au maire et aux parties intéressées et le secrétaire de la commission aux membres de celle-ci et aux parties intéressées. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 105.
- 105.** The appellant must, within the delay fixed by the judge or magistrate, have a copy of the petition in appeal served upon the secretary-treasurer of the municipality, or upon the secretary of the board of revisors, as the case may be; the secretary-treasurer shall immediately give special notice thereof to the mayor and to the parties interested, and the secretary of the board to the members thereof and to the parties interested. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 105. Procedure.
- Garantie des frais.** **106.** Dans tout appel, l'intimé peut obtenir que la procédure soit suspendue jusqu'à ce que l'appelant ait fourni le cautionnement ou déposé au bureau du greffier de la cour la somme que le juge ou le magistrat, usant de sa discrétion, juge nécessaire pour garantir le paiement des frais de cet appel. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 106.
- 106.** The respondent may, in such an appeal, obtain a suspension of the proceedings, until the appellant has given such security or has deposited with the clerk of the court such sum as the judge or magistrate shall, at his discretion, deem necessary to guarantee the payment of the costs of appeal. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 106. Security for costs.
- Audience.** **107.** Au jour et au lieu qu'il a fixés, le juge ou le magistrat peut entendre et décider l'appel d'une manière sommaire. Il doit procéder de jour en jour, pendant les jours d'audience ou de vacances.
- 107.** At the time and place fixed by him, the judge or magistrate may hear and decide such appeal in a summary manner. He shall proceed, from day to day, in term or in vacation. Hearing and decision.
- Priorité.** Cet appel a priorité sur les autres causes. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 107.
- Such appeal shall have precedence over other cases. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 107. Precedence.
- Pouvoirs du juge.** **108.** Le juge ou le magistrat peut ordonner qu'un nouvel avis soit donné à toute partie en cause, assigner devant lui et interroger sous serment toute partie ou tout témoin, et exiger la production de tout document, papier ou chose.
- 108.** The judge or magistrate may order that further notice be given to any party in the case, may summon before him and interrogate under oath or affirmation any party or witness, and may require the production of any document, paper or thing. Powers of judge.
- Il peut d'office ordonner de corriger tout vice de forme ou erreur d'écriture manifeste et donner tout ordre nécessaire à la mise à exécution de la présente loi.
- He may *ex officio* order the correction of any apparent formal irregularity or error found therein, and give any order necessary to enforce this act.
- Il a, pour ces fins, tous les pouvoirs que possède la Cour supérieure quant aux affaires pendantes devant elle. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 108.
- He shall, for such purpose, possess all the powers conferred upon the Superior Court in relation to matters pending before it. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 108.

- Vices de forme.** **109.** Nulle procédure de cet appel ne doit être annulée pour un vice de forme. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 109. **109.** No proceeding on such appeal shall be annulled for defect of form. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 109. Defect of form.
- Frais.** **110.** Le juge ou le magistrat a le pouvoir discrétionnaire de taxer les frais de l'appel, et de les adjuger à ou contre l'une ou l'autre des parties, même contre la municipalité. **110.** The judge or the magistrate shall possess the power of taxing, at discretion, the costs of appeal, for or against either party, and even against the municipality. Costs.
- Exécution.** Ces frais sont recouvrables par bref d'exécution décerné en la forme ordinaire. **110.** Such costs shall be recoverable under a writ of execution issued in the usual manner. Recov-ery.
- Tarif.** Ils ne doivent pas excéder les frais d'une affaire ressortissant à la Cour de magistrat. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 110. **110.** Such costs must not exceed the costs of a Magistrate's Court case. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 110. Tariff.
- Décision finale.** **111.** La décision du juge ou du magistrat est finale et sans appel. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 111. **111.** The decision of the judge or magistrate shall be final and without appeal. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 111. Decision final.
- Correction de la liste.** **112.** Dès qu'une copie authentique de la décision du juge ou du magistrat leur a été signifiée, le secrétaire-trésorier, ou le chef du bureau des listes électorales ainsi que le régistrateur doivent corriger en conséquence les doubles des listes électorales dont ils sont respectivement dépositaires. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 112. **112.** As soon as an authentic copy of the decision of the judge or magistrate has been served upon him, the secretary-treasurer or the office head of the electoral lists' office as well as the registrar shall each correct, in accordance therewith, the duplicate of the electoral list of which he is the depository. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 112. Correct-ing of list.
- § 5.—Dispositions diverses concernant les listes**      **§ 5.—Miscellaneous provisions regarding the lists**
- Altération de la liste.** **113.** Si, en quelque temps que ce soit, un jour d'audience ou de vacances, il est démontré à un juge de la Cour supérieure que le secrétaire-trésorier d'une municipalité, le régistrateur de la division d'enregistrement ou quelque autre personne a altéré ou falsifié ou a laissé altérer ou falsifier le double d'une liste dont il est le dépositaire, ce juge doit requérir les dépositaires des doubles de cette liste, ainsi que toute personne qui a la garde des rôles d'évaluation et de perception et des anciennes listes qui ont servi de base à cette liste, de comparaître devant lui et de produire les rôles et les doubles de listes dont ils ont la possession. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 113. **113.** If, at any time, either in term or vacation, it be made to appear to any judge of the Superior court, that the secretary-treasurer of any municipality, or the registrar of the registration division, or any other person, has altered or falsified, or permitted the alteration or falsification of the duplicate of the list of which he is the depository, the judge shall require the depositories of the duplicates of the list and every person having the custody of the valuation and collection rolls, and of the former lists, which served as the basis of such list, to appear before him and to produce the rolls and duplicates of the lists in their possession. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 113. Alteration of list.
- Rectification.** **114.** Au temps et au lieu fixés pour la comparution de ces personnes, le juge, après avoir examiné les rôles d'évaluation et de perception, les anciennes listes s'il **114.** At the time and place fixed for the appearance of any such person, the judge, after having examined the valuation and collection rolls, the former lists in the Rectifi-cation.

s'agit d'une municipalité autre qu'une cité, ainsi que les doubles de listes qu'elles ont produits, doit, après plus ample preuve ou sans plus de preuve, ordonner les modifications ou corrections qu'il croit nécessaires pour rectifier le double altéré ou falsifié. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 114.

case of any municipality other than a city, and the duplicates of the lists produced by him, shall, with or without further proof, make the alterations or corrections which he shall deem necessary to rectify the duplicate so altered or falsified. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 114.

**Copies de listes.** **115.** Toute personne qui a la garde d'une liste électorale doit en délivrer des copies certifiées conformes à quiconque en fait la demande et offre d'en payer le coût suivant le tarif de la deuxième annexe de la présente loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 115.

**115.** Every person having the custody of an electoral list shall deliver certified copies thereof to any person applying therefor, and offering to pay for the cost of any such copy, according to the tariff in Schedule Two of this act. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 115.

**Copie au président de scrutin.** **116.** Le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit, sur la demande qui lui en est faite, délivrer à tout président de scrutin qui doit remplir ses fonctions dans les limites de la municipalité, une copie certifiée conforme de la liste électorale ou de la partie de liste électorale qui doit servir au scrutin dans la section de vote pour laquelle ce président de scrutin a été nommé.

**116.** The secretary-treasurer of every municipality shall furnish upon application therefor, to every deputy returning-officer acting within the municipality, a certified copy of the electoral list to avail at the election, or of the part of such list relating to the polling-subdivision for which such deputy returning-officer has been appointed.

**Coût.** Le coût de cette copie lui est payé par le trésorier de la province, suivant le tarif de la deuxième annexe de la présente loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 116.

The cost of such copy shall be paid to him by the Provincial Treasurer, in conformity with the tariff of Schedule Two of this act. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 116.

**Infrac-tions.** **117.** Se rendent coupables d'une infraction à la présente loi et encourent une amende de cent à cinq cents dollars ainsi qu'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement additionnel de un à douze mois:

**117.** The following are guilty of an infringement of this act and shall be liable to a fine of one hundred dollars to five hundred dollars and to an imprisonment of three months up to two years, and, on failure to pay the fine and costs, to an additional imprisonment of one month to twelve months:

1° Toute personne qui, en dressant une liste, y inscrit sciemment un nom qui ne devrait pas y être inscrit;

1. Every person who, in preparing a list, knowingly enters a name which should not be entered thereon;

2° Toute personne qui, en dressant une liste, y omet sciemment un nom qui devrait y être inscrit;

2. Every person who, in preparing a list, knowingly omits a name which should be entered thereon;

3° Toute personne préposée à l'enregistrement des électeurs dans un bureau, permanent ou temporaire, qui enregistre sciemment un nom qui ne devrait pas y être enregistré;

3. Every person in charge of the registration of electors in a permanent or temporary office, who knowingly registers a name which should not be registered there;

4° Toute personne préposée à l'enregistrement des électeurs dans un bureau, permanent ou temporaire, qui omet sciemment d'enregistrer un nom qui devrait y être enregistré;

4. Every person in charge of the registration of electors in a permanent or temporary office, who knowingly omits to register a name which should be registered there;

5° Toute personne préposée à l'enregistrement des électeurs dans un bureau, permanent ou temporaire, ou à la réception des serments en vertu de l'article 80, qui atteste la réception d'un serment sans l'avoir fait prêter selon les formes prescrites par la loi;

6° Toute personne préposée à l'enregistrement des électeurs dans un bureau, permanent ou temporaire, ou à la réception des demandes en inscription ou en radiation au bureau d'une municipalité ou d'une commission de revision, qui reçoit et accueille une demande d'inscrire un nom qu'elle sait fictif;

7° Toute personne qui dépose à un bureau, permanent ou temporaire, d'enregistrement des électeurs, ou au bureau d'une municipalité, ou au bureau d'une commission de revision, une demande d'inscrire un nom qu'elle sait fictif, ou qui tente de toute autre façon de faire inscrire sur une liste ou enregistrer un nom qu'elle sait fictif;

8° Toute personne qui usurpe quelque droit ou fonction d'une personne officiellement préposée à la préparation d'une liste électorale ou à l'enregistrement des électeurs ou qui se donne sans droit pour une personne officiellement préposée à l'une ou l'autre de ces fonctions.

Déché-  
ance.

Si l'une ou l'autre desdites personnes est convaincue, devant un tribunal compétent, d'avoir commis deux des infractions ci-dessus mentionnées ou deux fois l'une de ces infractions, elle ne peut, durant les dix années qui suivent la date à laquelle elle a été déclarée coupable, être élue ni siéger à l'Assemblée législative, ni voter à l'élection d'un député à cette assemblée, ni prendre part à une telle élection, ni remplir aucune charge ou aucun emploi à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 117; 2 Geo. VI, c. 24, a. 10.

Omis-  
sions.

118. Toute personne qui omet, néglige ou refuse de faire un acte ou de remplir un devoir auquel elle est, aux termes de la présente loi, tenue relativement à la préparation et à la revision des listes électorales, devient coupable d'une infrac-

5. Every person in charge of the registration of electors in a permanent or temporary office, or of the administering of oaths under section 80, who attests the administration of an oath without having administered it according to the forms prescribed by the act;

6. Every person in charge of the registration of electors in a permanent or temporary office, or of the receiving of applications for entering or striking off of names at the office of a municipality or of a board of revisors, who receives and accepts an application to enter a name which he knows to be fictitious;

7. Every person who files at a permanent or temporary office for the registration of electors, or at the office of a municipality or at the office of a board of revisors, any application to enter a name which he knows to be fictitious, or who attempts in any other way to have entered upon a list or registered any name which he knows to be fictitious;

8. Every person who usurps any right or function of any person officially in charge of the preparation of an electoral list or of the registration of electors, or who passes himself off without right as a person officially in charge of either of these duties.

If one or the other of such persons be convicted, before any court of competent jurisdiction, of having committed two of the above-mentioned offences or one of such offences twice, he shall be disqualified, for ten years following the date on which he was declared guilty, from being elected and from sitting in the Legislative Assembly, and from voting at the election of a member for such Assembly and from taking part in any such election and from filling any office or any employment under appointment of the Lieutenant-Governor in Council or of the Lieutenant-Governor. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 117; 2 Geo. VI, c. 24, s. 10.

Disqual-  
ification.

118. Any person omitting, neglecting or refusing to do any act or perform any duty which he is obliged to do or perform under the provisions of this act respecting the preparation and revision of the electoral lists shall be guilty of an

Omission.

tion qui la rend passible, si elle n'est pas autrement punissable en vertu de la présente loi, d'une amende de cinquante à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours à six mois; si l'infraction se continue durant plus de deux jours, elle encourt en outre une peine semblable par chaque jour additionnel que dure l'infraction. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 118.

Copies falsifiées.

**119.** Tout dépositaire de listes électorales qui est tenu d'en délivrer des copies et qui fait sciemment quelque addition ou omission dans les copies qu'il fournit et certifie conformes, encourt une amende de cent à cinq cents dollars ainsi qu'un emprisonnement d'un à douze mois, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement additionnel de quinze jours à trois mois. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 119.

offence rendering him liable, if not otherwise punishable by this act, to a fine of fifty dollars to two hundred dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to an imprisonment of eight days up to six months; and, if the offence be continued for more than two days, to a similar penalty for each additional day it so continues. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 118.

**119.** Every person, having the custody of any electoral list and whose duty it is to deliver copies thereof, who knowingly makes any entry or omission, in any copy furnished and certified by him, shall incur a fine of one hundred dollars to five hundred dollars as well as an imprisonment of one month to twelve months, and, on failure to pay such fine and costs, an additional imprisonment of fifteen days up to three months. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 119.

## SECTION III

## DE L'ÉLIGIBILITÉ

Conditions d'éligibilité.

**120.** Toute personne habile à voter dans la province en vertu de la présente loi peut être mise en candidature et élue député à l'Assemblée législative, si elle n'est frappée d'aucune incapacité légale. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 120.

Inéligibilité.

**121.** Ne sont cependant pas éligibles à l'Assemblée législative:

1° Les personnes qui ont été nommées réviseurs en vertu de la présente loi, si elles n'ont pas cessé de l'être au moins un an avant la date de leur mise en candidature;

2° Les personnes qui, durant au moins douze mois consécutifs, ont fait partie du personnel de l'administration centrale ou des services extérieurs de la province, si elles n'ont pas cessé d'en faire partie au moins six mois avant leur mise en candidature. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux substituts du procureur général, ni aux personnes qui donnent des cours dans les écoles subventionnées, soutenues ou tenues par le gouvernement de la province.

## DIVISION III

## QUALIFICATIONS OF CANDIDATES

**120.** Every person qualified to vote in this Province under this act may be a candidate for election as and be elected a member of the Legislative Assembly, if free from all legal disability. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 120.

**121.** The following persons shall not, however, be eligible to the Legislative Assembly:

1. Any person who has been appointed a revisor under this act, unless he has ceased so to be for at least one year before the date of his nomination as a candidate;

2. Any person who, for at least twelve consecutive months, has been a member of the staff of the inside or outside services of the Province, unless he has ceased to be a member thereof for at least six months previous to his nomination as a candidate. The provisions of this paragraph shall not apply to Crown prosecutors nor to persons who teach in schools subsidized, supported, or maintained by the Government of this Province.

**Délais.** Les délais ne courent, dans les deux cas ci-dessus, que de la cessation effective des fonctions à la suite d'une mise en congé ou de la réception par le service concerné de la démission de l'ancien fonctionnaire, employé ou reviseur. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 121; 4 Geo. VI, c. 8, a. 1; 5 Geo. VI, c. 18, a. 2.

The delays in the above two cases shall run only from the actual cessation of functions consequent upon the dismissal or upon the receipt by the service concerned of the resignation of the former officer, employee or revisor. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 121; 4 Geo. VI, c. 8, s. 1; 5 Geo. VI, c. 18, s. 2. Delays.

## SECTION IV

## DU DROIT DE VOTE

Qualités  
requises  
pour  
voter.

**122.** Le droit de voter à une élection est conféré à quiconque remplit les cinq conditions suivantes, savoir:

1° Est inscrit sur une liste électorale en vigueur et servant au scrutin;

2° Avait vingt et un ans accomplis pendant la préparation de cette liste;

3° Était sujet britannique de naissance ou par naturalisation pendant la préparation de cette liste et l'est encore;

4° Était domicilié dans la province pendant la préparation de cette liste et l'est encore;

5° N'était, pendant la préparation de cette liste, et n'est actuellement frappé d'aucune incapacité prévue par la loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 122; 4 Geo. VI, c. 7, a. 3.

Incapacités  
électorales.

**123.** Les personnes mentionnées à l'article 13 ne peuvent voter ni prendre part aux élections.

Ne peuvent non plus voter les personnes qui, avant ou pendant l'élection en cours, ont agréé quelque don, paiement, dédommagement, charge, position, emploi, promesse ou garantie qu'un candidat ou une autre personne leur a fait ou donné en vue d'influencer leur vote ou qui, si elles votaient, influencerait leur vote; ainsi que les personnes qui comptent recevoir, pendant ou après l'élection en cours, quelque don, paiement, dédommagement, charge, position ou emploi en récompense du vote qu'elles donneraient.

Ne peuvent non plus voter à une élection les personnes qui, depuis la date fixée pour l'émission du bref de cette élection, ont commis quelque manœuvre frauduleuse ou participé à la commission de quelque manœuvre frauduleuse. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 123; 1 Geo. VI, c. 18, a. 3.

## DIVISION IV

## RIGHT TO VOTE

**122.** The right to vote is conferred upon any person who fulfills the following five conditions, namely: Persons  
qualified  
to vote.

1. Is entered on the voters' list, in force and used at the voting;

2. Was of the full age of twenty-one years during the preparation of such list;

3. Was a British subject by birth or by naturalization during the preparation of such list and is so still;

4. Was domiciled in the Province during the preparation of such list and is so still;

5. Was not, during the preparation of such list, and is not at the time suffering any incapacity declared by law. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 122; 4 Geo. VI, c. 7, s. 3.

**123.** The persons mentioned in section 13 shall not vote nor take part in elections. Persons  
disquali-  
fied as  
electors.

Nor may the following persons vote: any person who, before or during the current election, has accepted any gift, payment, compensation, office, place or employment, promise or guarantee made or given to him by any candidate or other person, with intent to influence his vote, or which if he voted would influence his vote; or who expects to receive, either during or after such election, any gift, payment, compensation, office, place or employment, to be given him in consideration of the vote which he would give.

Nor may the following persons vote at an election: any person who, since the date fixed for the issuing of the writ for such election, has committed or participated in the committing of any fraudulent act. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 123; 1 Geo. VI, c. 18, s. 3.

**Président d'élection.** **124.** Le président d'une élection n'a pas, sauf au cas d'égalité des voix, le droit de voter à cette élection, non plus que son secrétaire d'élection. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 124.

**124.** Save in the case of a tie, neither the returning-officer nor his election-clerk shall be entitled to vote at an election. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 124.

**Contra-vention.** **125.** Toute infraction aux dispositions des articles 123 et 124 est punissable d'une amende de cent à cinq cents dollars ainsi que d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement additionnel de quinze jours à trois mois. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 125.

**125.** Every infringement of the provisions of sections 123 and 124 shall be punishable by a fine of one hundred dollars to five hundred dollars and by an imprisonment of one month up to two years, and, on failure to pay the fine and costs, by an additional imprisonment of fifteen days up to three months. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 125.

## SECTION V

## DIVISION V

## SECTIONS DE VOTE

## POLLING-SUBDIVISIONS

**Division en sections de vote.** **126.** Lorsque, dans une municipalité (y compris tout territoire y annexé par application de l'article 11), le nombre des électeurs dépasse trois cent cinquante, le conseil de la municipalité doit, par un règlement voté en la manière ordinaire avant la date fixée pour la préparation des listes, diviser la municipalité (y compris tout territoire qui y a été annexé par application de l'article 11), en autant de sections de vote qu'il y a de fois trois cent cinquante électeurs, plus une section pour toute fraction de ce nombre. Toutefois, l'étendue de chaque section ne doit pas excéder huit milles en longueur et huit milles en largeur.

**126.** Whenever in any municipality (including any territory thereto annexed under section 11) the number of electors be greater than three hundred and fifty, the council of the municipality shall, before the date fixed for the preparation of the lists, by a by-law passed in the ordinary way, divide the municipality (including any territory thereto annexed under section 11) into as many polling-subdivisions as there are three hundred and fifty electors, plus a polling-subdivision for any fraction of such number. Nevertheless, no such subdivision shall exceed eight miles in length and eight miles in width.

**Règlement.** Le règlement ainsi voté n'entre en vigueur que pour les fins des listes futures.

**5** **Limites.** Les limites des sections doivent être bien définies.

**5** **Hull.** Dans la cité de Hull, les sections sont celles qui, sous quelque nom que ce soit, ont été établies pour les fins d'élections municipales. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 126; 5 Geo. VI, c. 18, a. 3.

**126.** The by-law so passed shall come into force only for future lists.

**Boundaries.** The boundaries of the polling-subdivisions shall be well defined.

**Hull.** In the city of Hull, the polling-subdivisions shall be those, however designated, established for municipal elections. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 126; 5 Geo. VI, c. 18, s. 3.

**Devoir du sec.-trés.** **127.** Si, à l'époque fixée pour la confection des listes, la municipalité n'est pas divisée en sections suivant les prescriptions de l'article 126, le secrétaire-trésorier doit notifier au conseil qu'il ait à procéder sans délai à une division ou à une nouvelle division de la municipalité. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 127.

**127.** If, at the time fixed for the preparation of the list, the municipality be not divided into polling-subdivisions in accordance with the provisions of section 126, the secretary-treasurer must notify the council that is has to proceed forthwith to make a division or a re-division of the municipality. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 127.

Nouvelle  
division.

**128.** Si, après la confection des listes, il est évident que la municipalité se trouve divisée en un trop grand nombre de sections de vote, le conseil doit, par un règlement voté dans les trois mois qui suivent la confection des listes, procéder à réunir les sections ou à faire une nouvelle division de la municipalité en sections. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 128.

**128.** If, after the preparation of the list, it be evident that the municipality is divided into too great a number of polling-subdivisions, the council shall, within the three months following the preparation of the list, proceed by by-law to re-unite the polling-subdivisions, or to make a new division of the municipality into polling-subdivisions. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 128.

Remanie-  
ment.

**129.** Pour faciliter l'exercice du droit de vote, le conseil peut, en tout temps, modifier ou abroger les règlements faits en vertu des articles 126 ou 128 et faire une nouvelle division de la municipalité suivant les prescriptions de l'article 126. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 129.

**129.** For the greater convenience of the electors, the council may, at any time, amend or repeal any by-law made under section 126 or 128, and may make a new division of the municipality as provided by section 126. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 129.

Section-  
nement  
par pré-  
sident de  
l'élection.

**130.** Si, lors de la réception d'un bref ordonnant une élection dans un district, il y a dans ce district quelque municipalité ou partie de municipalité (y compris le territoire qui y a été annexé par application de l'article 11) qui n'a pas été divisée suivant les prescriptions de l'article 126 ou qui a été divisée en un nombre de sections de vote moindre que celui que prescrit cet article, le président de l'élection peut lui-même la diviser ou la rediviser. Si quelque municipalité (y compris le territoire qui y a été annexé par l'application de l'article 11) a été divisée en un trop grand nombre de sections de vote, le président de l'élection doit la diviser de nouveau suivant les prescriptions de l'article 126 ou réunir les sections contiguës qui, ensemble, ne contiennent pas plus de trois cent cinquante électeurs.

**130.** If, when the returning-officer receives the writ ordering an election in a electoral district, there be in such district any municipality or part of a municipality (including any territory annexed under section 11) which has not been divided according to the provisions of section 126, or has been divided into a number of polling-subdivisions less than that prescribed by the said section, the returning-officer may himself divide or re-divide the municipality. If any municipality (including any territory annexed under section 11) has been divided into too great a number of polling-subdivisions, it shall then be the duty of the returning-officer to again divide it according to the provisions of section 126, or to unite together such adjacent polling-subdivisions as together do not contain more than three hundred and fifty electors.

Remanie-  
ment  
par le  
conseil.

Toute division ou nouvelle division de municipalité en sections et toute réunion de sections que le président de l'élection a ainsi faites peuvent être modifiées ou abrogées par le conseil comme si elles avaient été faites par le conseil lui-même.

Every division or re-division, or union of subdivisions, so made by the returning-officer, may be amended or repealed by the council in the same manner as if made by the council itself.

Idem.

De même tout remaniement des sections de vote d'une cité fait en vertu de l'article 86 par une commission de révision de cette cité peut être modifié ou abrogé par le conseil comme s'il avait été fait par le conseil lui-même. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 130; 2 Geo. VI, c. 24, a. 11; 5 Geo. VI, c. 18, a. 4.

Likewise, any re-arrangement of the polling-subdivisions of a city made in virtue of section 86 by a board of revisors for such city may be amended or repealed by the council in the same manner as if made by the council itself. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 130; 2 Geo. VI, c. 24, s. 11; 5 Geo. VI, c. 18, s. 4.

## SECTION VI

## DE LA TENUE DES ÉLECTIONS

§ 1.—*Des brefs d'élection*

## DIVISION VI

## HOLDING OF ELECTIONS

§ 1.—*Writs of Election*

- |                       |   |   |                    |
|-----------------------|---|---|--------------------|
| Formule.              | <b>131.</b> Toute élection doit être instituée par un bref d'élection, rédigé suivant la formule 3.   | <b>131.</b> Every election must be instituted by an election writ according to form 3.  | Form.              |
| Date.                 | Tout bref porte la date et doit être rapporté dans le délai que le lieutenant-gouverneur en conseil a fixé.   | Every writ shall bear the date and shall be returned within the delays which the Lieutenant-Governor in Council has determined.   | Date.              |
| Commission.           | Il est adressé à la personne qui a été nommée président de l'élection, et il lui tient lieu de commission. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 131; 3 Geo. VI, c. 11, a. 3.  | It shall be addressed to the person appointed returning-officer, and shall serve as his commission. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 131; 3 Geo. VI, c. 11, s. 3.   | Commission.        |
| Expédition.           | <b>132.</b> Le secrétaire de la chancellerie adresse et expédie le bref à la personne que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommée en vertu de l'article 136. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 132.   | <b>132.</b> It shall be addressed and forwarded by the Clerk of the Crown in Chancery to the person appointed by the Lieutenant-Governor in Council under section 136. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 132.  | Forwarding.        |
| Transmission.         | <b>133.</b> A moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, le bref doit être expédié par la poste à la personne même à qui il est adressé ou lui être remis en main propre. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 133.  | <b>133.</b> It shall be forwarded to such person by mail, or given to him in person, unless otherwise ordered by the Lieutenant-Governor in Council. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 133.  | Transmission.      |
| Nouveau bref.         | <b>134.</b> Si le bref est détruit ou se perd avant que la personne à qui il est adressé le reçoive, si celle-ci meurt avant de recevoir le bref, si elle refuse ou néglige d'agir comme président de l'élection, si elle se démet, si elle est démise, ou si, en raison de quelque autre événement, il est impossible de tenir l'élection au jour mentionné dans le bref, il peut être émis un nouveau bref, et le jour de la présentation des candidats et celui du scrutin peuvent être changés suivant que les circonstances l'exigent. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 134. | <b>134.</b> In the event of the destruction or loss of any writ of election, before the same has been received by the person to whom it has been addressed, or in the event of the latter dying before receiving such writ, or refusing or neglecting to act as returning-officer, or resigning or being dismissed, or in the event of any other occurrence rendering it impossible to hold the election on the day mentioned in the writ, a new writ may be issued and the day of nomination and that of the polling may be changed, as circumstances require. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 134. | New writ.          |
| Élections générales.  | <b>135.</b> Dans les élections générales, tous les brefs doivent être émis le même jour et porter la même date.   | <b>135.</b> At general elections, all writs of election shall be issued on the same day, and shall bear the same date of issue.   | General elections. |
| Élections partielles. | Quand une vacance se produit dans l'Assemblée législative, un nouveau bref doit être émis de façon que l'élection ait lieu dans les cinq mois qui suivent le jour où le secrétaire de la chancellerie a reçu un mandat lui enjoignant d'émettre un nou-   | Whenever a vacancy occurs in the Legislative Assembly, a new writ must be issued so that the election may take place within the five months following the date on which the Clerk of the Crown in Chancery has received a warrant ordering him  | By-elections.      |

veau bref d'élection pour remplir la vacance, à moins que la durée de la Législature en cours ne doive expirer dans les six mois suivants. Si la Législature est dissoute avant que l'élection partielle ait eu lieu, le bref émis est dès lors réputé nul. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 135; 2 Geo. VI, c. 24, a. 12.

### § 2.—Des officiers d'élection

Président d'élection.

**136.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, pour remplir la charge de président d'élection, toute personne habile à agir comme tel qu'il juge compétente.

Remplacement.

Lorsqu'un président d'élection meurt ou devient incapable d'agir le jour du scrutin ou la veille, le secrétaire de la chancellerie doit nommer une autre personne compétente pour agir à sa place comme président d'élection. 1 Ed. VIII (2), c. 8, aa. 136 et 142a; 3 Geo VI, c. 11, a. 4.

Liste des présidents.

**137.** Dans les élections générales, le secrétaire de la chancellerie doit publier, aussitôt qu'elle est complète, la liste des présidents d'élection dans la *Gazette officielle de Québec*. Cette liste doit indiquer l'adresse du bureau de chaque président d'élection.

Élection partielle.

Dans une élection partielle, le secrétaire de la chancellerie annonce la nomination du président de cette élection dès que celui-ci lui a fait connaître l'adresse de son bureau. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 137.

Inhabilités.

**138.** Ne peuvent être nommés officiers d'élection:

1° Les personnes qui n'ont pas leur domicile dans le district électoral où elles devraient agir;

2° Les personnes qui, aux termes des articles 13, 123 et 124, ne peuvent être électeurs, prendre part aux élections, ou voter;

3° Les personnes qui ont été déclarées coupables:

a) De quelque infraction punissable de plus de deux ans d'emprisonnement; ou

b) De manœuvres frauduleuses contrevenant aux lois électorales du Canada, de la province ou de quelque municipalité. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 138.

to issue a new writ of election to fill the vacancy, unless the duration of the current Legislature is to expire within the ensuing six months. If the Legislature is dissolved before the by-election shall have taken place, the writ issued shall be deemed void. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 135; 2 Geo. VI, c. 24, s. 12.

### § 2.—Election Officers

**136.** The Lieutenant-Governor in Council may appoint, to fill the office of returning-officer, any suitable person whom he considers competent.

Whenever a returning-officer dies or becomes unable to act on the day or eve of polling, the Clerk of the Crown in Chancery must appoint another competent person to act as returning-officer. 1 Ed. VIII (2), c. 8, ss. 136 and 142a; 3 Geo. VI, c. 11, s. 4.

**137.** In a general election, the Clerk of the Crown in Chancery must publish the list of returning-officers, when complete, in the *Quebec Official Gazette*. Such list must state the office address of every returning-officer.

In a by-election, the Clerk of the Crown in Chancery shall announce the appointment of the returning-officer for such election as soon as the latter has informed him of the address of his office. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 137.

**138.** None of the following persons may be appointed election officers:

1. Persons who have no domicile in the electoral district in which they are to act;

2. Persons who, by virtue of sections 13, 123 and 124, may neither be electors, nor take any part in elections nor vote;

3. Persons who have been found guilty:

a. of any offence punishable by imprisonment for more than two years; or

b. of any corrupt practice, in contravention of the law respecting elections, whether of the Dominion of Canada or of the Province of Quebec or of any municipality. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 138.

Candi-  
dats.

**139.** Quiconque a posé sa candidature ne peut, dans la même élection, être nommé officier d'élection. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 139.

**139.** No person who has been nominated as a candidate at an election shall be appointed an election officer for such election. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 139. Candi-  
date.

Contra-  
vention.

**140.** Quiconque, aux termes des articles 138 ou 139, est inhabile à agir comme officier d'élection encourt, s'il agit comme tel, une amende de cent à cinq cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de un à trois mois. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 140.

**140.** No person who is, by section 138 or 139, declared to be ineligible to act as election officer shall, in any case, act as such, under a penalty of one hundred dollars to five hundred dollars, and of an imprisonment of one month to three months in default of payment of the fine and costs. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 140. Offence.

Omiss-  
sions.

**141.** Tout officier d'élection qui refuse ou néglige d'accomplir un des devoirs ou une des formalités que lui assigne la présente loi encourt, pour chaque refus ou négligence, une amende de cent à cinq cents dollars, en sus des dommages réels qu'il a occasionnés, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de un à six mois. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 141.

**141.** Any election officer, who refuses or neglects to perform any of the obligations or formalities required of him by this act, shall, for each such refusal or neglect, be liable to a fine of one hundred dollars to five hundred dollars, in addition to all actual damages thereby occasioned, and, on failure to pay the fine and costs, to an imprisonment of one month to six months. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 141. Omission.

Destitu-  
tion.

**142.** Sur la recommandation du secrétaire de la chancellerie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut congédier et remplacer tout président d'élection qui a refusé ou négligé d'accomplir un de ses devoirs ou une des formalités que lui assigne la présente loi, ou qui, après la réception de son bref, a montré de la partialité politique, que ce soit ou non dans l'accomplissement de ses devoirs.

**142.** The Lieutenant - Governor in Council may, upon the recommendation of the Clerk of the Crown in Chancery, dismiss and replace any returning-officer refusing or neglecting to accomplish any of the duties or formalities assigned to him by this act, or who, after receipt of the writ addressed to him, has displayed political partisanship, in the accomplishment of his duties or not. Dismissal.

Sanction.

Tout président d'élection ainsi révoqué perd tout droit à sa rémunération et au remboursement de ses déboursés. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 142.

Any returning-officer so displaced shall lose all right to his remuneration and to the repayment of his expenditures. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 142. Penalty.

§ 3.—*Des opérations électorales entre l'émission du bref et la proclamation*

§ 3.—*Proceedings between the issue of the writ and the proclamation*

Fourni-  
ture au  
président.

**143.** Dès que le bref d'élection a été émis, le secrétaire de la chancellerie doit envoyer au président de l'élection autant d'exemplaires de la présente loi et des instructions approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil (auxquels il a été annexé un index alphabétique détaillé) que les officiers d'élection en auront besoin pour les fins de l'élection, et autant de registres de scrutin et de formules en blanc que les présidents du scrutin en auront besoin pour les différents bureaux de scrutin.

**143.** Immediately after the issue of the writ of election, the Clerk of the Crown in Chancery shall forward to the returning-officer as many copies of this act and of such instructions approved by the Lieutenant-Governor in Council (to which shall be attached a detailed alphabetical index) as will be required by the election officers for the purposes of the election, and as many poll-books and blank forms as will be required by the deputy returning-officers for the different polling-stations. Docu-  
ments  
sent to  
returning-  
officer.

- Bulletins.** Toutefois, le président de l'élection doit faire imprimer lui-même les bulletins de vote nécessaires au scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 143.
- Avis au registra-  
teur.** **144.** Le secrétaire de la chancellerie doit aussi adresser et transmettre sans retard à tout régistrateur du district électoral qui ne doit pas agir comme président de l'élection un avis lui notifiant l'émission du bref et le nom du président de l'élection.
- Avis aux  
chefs de  
bureau.** Il doit également adresser et transmettre sans retard un semblable avis au chef du Bureau des listes électorales de Québec, s'il s'agit d'une élection dans un des districts électoraux compris en tout ou en partie dans la cité de Québec, ou au chef du Bureau des listes électorales de Montréal, s'il s'agit d'une élection dans un des districts électoraux compris en tout ou en partie dans la cité de Montréal. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 144; 3 Geo. VI, c. 11, a. 5.
- Copie de  
listes du  
président.** **145.** A la réception de cet avis, le régistrateur, doit sous peine d'encourir une amende de cent à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de un à six mois, transmettre sans délai au président de l'élection une copie, qu'il a certifiée conforme, de chacune des listes électorales qui ont été déposées à son bureau et qui doivent servir à l'élection dans le district électoral.
- Copies de  
listes aux  
candi-  
dats.** Le régistrateur doit aussi, sous les mêmes peines, fournir gratuitement à toute personne qui a été présentée comme candidat dans le district électoral une copie certifiée conforme des mêmes listes. S'il se désiste, le candidat à qui une copie des listes a été ainsi fournie gratuitement devient débiteur du coût de cette copie, et le trésorier de la province est autorisé à la payer sur les deux cents dollars déposés avec le bulletin de présentation du candidat.
- Rémuné-  
ration.** Le régistrateur, s'il n'est pas à traitement, a droit, pour toute copie qu'il a ainsi transmise ou fournie, à la rémunération prévue dans le tarif de la deuxième annexe de la présente loi. Cette rémunération forme partie des frais généraux de l'élection et est payée directement au régistrateur par le trésorier de la province.
- Nevertheless, the returning-officer must himself have the necessary ballot-papers printed. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 143.
- 144.** The Clerk of the Crown in Chancery shall also, forthwith, address and forward to every registrar of the electoral district who is not to be a returning-officer, a notice of the issue of the writ, and the name of the returning-officer.
- He must also, forthwith, address and forward a similar notice to the office head of the Electoral Lists' Office of Quebec, in the case of an election in one of the electoral districts comprised wholly or partly in the city of Quebec, or to the office head of the Electoral Lists' Office of Montreal, in the case of an election in one of the electoral districts comprised wholly or partly in the city of Montreal. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 144; 3 Geo. VI, c. 11, s. 5.
- 145.** Upon receipt of such notice, the registrar shall, under penalty of a fine of one hundred dollars to two hundred dollars, and, on failure to pay such fine and costs, of an imprisonment of one month to six months, forward, without delay, to the returning-officer, a copy certified by him of each of the electoral lists which have been deposited in his office and which are to serve for the election in the electoral district.
- The registrar shall also, under the same penalties, furnish, without charge, to every person nominated as a candidate in the electoral district, a certified true copy in such lists. If the candidate, to whom a copy of the lists has been so furnished free, withdraws, he shall be indebted for the cost of such copy, and the Provincial Treasurer is authorized to pay for the same out of the two hundred dollars deposited with the candidate's nomination-papers.
- The registrar, if not on a salary, shall be entitled, for any copy so forwarded or furnished by him, to the remuneration provided in the tariff of Schedule Two of this act. Such remuneration shall form part of the general expenses of the election and shall be paid direct to the registrar by the Provincial Treasurer.

- Québec et Montréal. Toutefois, quand il s'agit des listes de Québec ou de Montréal, c'est au chef du Bureau des listes électorales, et non au régistrateur, qu'il incombe, sous les mêmes peines, d'en transmettre une copie au président de l'élection et d'en fournir gratuitement une copie à toute personne qui a été présentée comme candidat. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 145; 3 Geo. VI, c. 11, a. 6.
- However, when lists for Quebec or Montreal are concerned, the office head of the Electoral Lists' Office, and not the registrar, must, under the same penalties, forward a copy thereof to the returning-officer and furnish a copy thereof, without charge, to every person nominated as a candidate. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 145; 3 Geo. VI, c. 11, s. 6.
- 146.** Le président de l'élection, lorsqu'il reçoit le bref d'élection, doit inscrire immédiatement au dos de ce bref la date où il l'a reçu et, avant de faire aucune procédure, prêter serment suivant la formule 4.
- 146.** The returning-officer shall, on receiving the writ of election, forthwith endorse thereon the date on which he received it, and, before taking any further action thereon, he shall take the oath of office in the form 4.
- Adresse. Il doit, aussi, faire connaître au plus tôt au secrétaire de la chancellerie l'adresse de son bureau officiel. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 146.
- He shall also acquaint the Clerk of the Crown in Chancery, forthwith, with the address of his official office. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 146.
- Secrétaire. **147.** Le président de l'élection, par une commission sous sa signature et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection.
- 147.** The returning-officer, by a commission under his hand, in the form 5, shall appoint an election-clerk.
- Remplacement. Il peut, en tout temps au cours de l'élection, nommer de la même manière un nouveau secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé démissionne, ou bien refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 147.
- He may, at any time during the election, appoint, in the same manner, another election-clerk, if the one first appointed resigns or refuses or is unable to perform his duties as such clerk. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 147.
- Serment. **148.** Tout secrétaire d'élection doit, avant d'agir comme tel, prêter serment suivant la formule 6. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 148.
- 148.** Every election-clerk shall, before acting as such, take the oath of office in the form 6. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 148.
- Fonctions. **149.** Le secrétaire d'élection aide le président de l'élection dans l'accomplissement de ses devoirs. Il remplace le président de l'élection lorsque celui-ci refuse, lorsqu'il lui est interdit ou lorsque, en cas d'absence ou pour toute autre cause, il est incapable de remplir ses fonctions et qu'un autre président de l'élection n'a pas été nommé à sa place.
- 149.** The election-clerk shall assist the returning-officer in the performance of his duties. He shall act in his stead as returning-officer whenever the returning-officer refuses or is disqualified or unable to perform his duties by reason of absence or otherwise, and has not been replaced.
- Durée. Au cas de remplacement du président de l'élection, le secrétaire d'élection reste en fonction, à moins que le nouveau président de l'élection ne juge à propos de le remplacer en la manière ci-dessus prescrite. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 149.
- In the case of a returning-officer being replaced, the election-clerk shall continue in office, unless he be replaced in the discretion of the new returning-officer, in the manner above prescribed. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 149.
- Obtention des **150.** 1. A la réception du bref d'élection, le président de l'élection se procure
- 150.** 1. Upon receipt of the writ of election, the returning-officer shall obtain

Quebec, Montreal.

Endorsement of writ, oath.

Official office.

Election-clerk.

Replacement.

Oath.

Duties.

Continuing in office.

Obtaining of lists

listes et règlements.

immédiatement des fonctionnaires qui ont, d'après la loi, la garde des documents ci-après mentionnés ou des doubles ou copies de ces documents:

a) Des copies certifiées conformes des règlements qui délimitent ou définissent les différentes sections de vote du district où l'élection doit avoir lieu et dont il a besoin ou croit avoir besoin pour remplir les devoirs de sa charge;

b) Des copies ou extraits certifiés conformes des listes électorales dont il a besoin.

Contra-vention.

2. Tout fonctionnaire qui refuse ou néglige de fournir, dans un temps raisonnable, quelque copie ou extrait de liste électorale ou de règlement dont le président de l'élection a fait la demande, encourt une amende de cent à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de un à six mois. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 150.

Listes à utiliser.

**151.** Sauf les dispositions du paragraphe 4 de la présente section VI, doivent seules servir à l'élection les listes qui sont en vigueur à la date de l'émission du bref.

Validité des listes.

Le président de l'élection ne peut, dans aucun cas, décider de la validité ni de la suffisance des listes. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 151.

§ 4.—*De la confection de listes pour les territoires sans listes*

Liste spéciale.

**152.** Si, lors de la réception d'un bref ordonnant une élection dans un district, quelque municipalité, partie de municipalité, ou territoire non érigé en municipalité, habité par des personnes possédant les qualités requises pour être électeurs, se trouve sans liste d'électeurs, le président de l'élection doit faire dresser immédiatement une liste de tous les électeurs habiles à voter qui sont domiciliés dans cette municipalité, cette partie de municipalité ou ce territoire non érigé en municipalité. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 152.

Énumérateurs.

**153.** Chaque liste doit être dressée par deux énumérateurs que le président de l'élection a nommés, l'un suivant la re-

forthwith from the officers who are the legal custodians of the documents herein-after mentioned, or of duplicates or duly certified copies thereof:

a. such certified copies of by-laws describing the several polling-subdivisions situate within the territory comprised in the electoral district for which such election is to be held, as are necessary, or as he deems necessary, for the performance of the duties of his office; and,

b. such certified copies of or extracts from the electoral lists as he requires.

2. Every officer who omits or refuses to furnish, within a reasonable time, any such copy of, or extract from any such electoral list, or any such copy of a by-law, demanded by the returning-officer, shall be liable to a fine of one hundred dollars to two hundred dollars and, on failure to pay such fine and the costs, to an imprisonment of one month to six months. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 150.

**151.** Subject to the provisions of subdivision 4 of this Division VI, no list shall be used for an election except that in force at the date of the issue of the writ for the election.

The returning-officer shall in no case have the right to decide upon the validity or sufficiency of the electoral list. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 151.

§ 4.—*Making lists for territories without a list*

**152.** If, at the time of the receipt of the writ ordering an election in a district, any municipality, part of a municipality, or territory not erected into a municipality, be inhabited by persons qualified to be electors, but be without electoral lists, the returning-officer shall forthwith cause to be drawn up a list of all the electors qualified to vote who are domiciled in such municipality, part of a municipality or territory not erected into a municipality. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 152; 2 Geo. VI, c. 24, s. 13.

**153.** Each list shall be drawn up by the two enumerators appointed by the returning-officer, one on the recommenda-

commandation du premier ministre de la province et l'autre suivant la recommandation du chef de l'opposition officielle.

Nomina-  
tion.

Les recommandations doivent être remises au secrétaire de la chancellerie dans les cinq jours qui suivent la date de l'émission du bref. A défaut par le premier ministre de la province ou par le chef de l'opposition officielle de recommander un énumérateur dans le délai prescrit, le président de l'élection choisit lui-même cet énumérateur; mais il doit le faire de façon que les deux énumérateurs préposés à la préparation d'une liste appartiennent l'un au parti ministériel et l'autre au parti d'opposition.

Domicile.

Les énumérateurs doivent, autant que possible, être choisis parmi les habitants de la municipalité, de la partie de municipalité ou du territoire pour lequel la liste doit être dressée.

Cumul.

Les mêmes énumérateurs peuvent être préposés à la préparation de plusieurs listes dans le même district électoral. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 153.

Serment.

**154.** Tout énumérateur, avant d'agir comme tel, doit prêter le serment d'office suivant:

"Je jure que je suis majeur, sujet britannique et domicilié à..... et que je remplirai les devoirs de ma charge d'énumérateur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et, à tous égards, conformément à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide!"

Ce serment des énumérateurs est annexé à la liste qu'ils ont dressée. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 154.

Devoirs  
des énu-  
méra-  
teurs.

**155.** Les deux énumérateurs nommés pour dresser une liste doivent, après avoir prêté le serment d'office, s'occuper de jour en jour, par des visites de maison en maison entre huit heures du matin et six heures du soir, de dresser cette liste suivant les prescriptions de l'article 19.

Travail  
conjoint.

Ils doivent toujours agir conjointement, et non séparément, tant pour la préparation de la liste que pour l'attestation de celle-ci. Au cas de quelque désaccord entre eux, ils doivent en rapporter les détails au président de l'élection, en lui remettant ou transmettant la liste. Le président de l'élection doit décider le point du

tion of the Prime Minister of the Province and the other on the recommendation of the leader of the official opposition.

The recommendations must be handed to the Clerk of the Crown in Chancery within five days from the issue of the writ. On the failure of the Prime Minister or of the leader of the official opposition to recommend an enumerator within the prescribed delay, the returning officer shall himself select such enumerator; but he shall do so in such a way that the two enumerators for the preparation of a list shall belong, the one to the government party and the other to the party in opposition.

Appoint-  
ment.

The enumerators, shall, as far as possible, be chosen from among the inhabitants of the municipality, part of a municipality or territory for which the list is to be drawn up.

Residen-  
ce.

The same enumerators may be appointed for the preparation of several lists in the same electoral district. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 153.

Several  
lists.

**154.** Every enumerator before acting as such must take the following oath of office:

Oath.

"I swear that I am of the age of majority, a British subject and domiciled at..... and that I shall fulfil the duties of my office of enumerator, faithfully, without partiality, fear, favour or affection, and in conformity with the law in all respects. So help me God."

The oath by the enumerators shall be attached to the list drawn up by them. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 154.

**155.** The two enumerators appointed to draw up a list must, after taking the oath of office, busy themselves daily by house to house visits between eight o'clock in the forenoon and six o'clock in the evening, in drawing up such list according to the provisions of section 19.

Duties of  
enumer-  
ators.

They must always act together and not separately, both for the preparation of the list and for its attestation. In the event of disagreement between them, they must report the details thereof to the returning-officer upon the handing over or the forwarding of the list to him. The returning-officer shall decide the disputed point

To act  
together.

désaccord et, s'il y a lieu, corriger la liste, en conséquence. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 155.

and, if need be, correct the list accordingly. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 155.

Certificat.

**156.** Les deux énumérateurs, avant de remettre ou transmettre au président de l'élection la liste qu'ils ont dressée, doivent en certifier l'exactitude par un serment conjoint rédigé suivant la formule 1 et prêté devant le président ou le secrétaire de l'élection, un juge de paix, un notaire ou un commissaire de la Cour supérieure. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 156.

**156.** Both the enumerators, before handing over or forwarding the list which they have drawn up to the returning-officer, must certify to its correctness by a joint oath drawn up as in form 1, taken before the returning-officer or the election-clerk, a justice of the peace, a notary or a commissioner of the Superior Court. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 156. Joint oath.

Remise de la liste.

**157.** La liste que les deux énumérateurs ont dressée doit être remise ou transmise au président de l'élection au plus tard le septième jour qui précède le jour fixé pour la présentation des candidats. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 157.

**157.** The list drawn up by the two enumerators must be handed over or transmitted to the returning-officer not later than the seventh day preceding the day fixed for the nomination of candidates. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 157. Transmission of list.

Devoirs du président.

**158.** Sur réception d'une liste dressée par des énumérateurs, le président de l'élection doit :

**158.** The returning-officer, upon receipt of the list drawn up by the enumerators, shall: Duties of returning-officer.

1° Établir la section ou les sections de vote qu'il convient dans la municipalité, la partie de municipalité ou le territoire pour lequel la liste a été dressée;

1. Establish the necessary polling-subdivision or polling-subdivisions in the municipality, part of a municipality or territory for which the list was drawn up;

2° Préparer des copies certifiées de cette liste, une pour l'usage du bureau de scrutin et une qu'il devra donner gratuitement à chaque candidat régulièrement présenté. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 158.

2. Prepare certified copies of such list, one for the use of the polling-station and one to be given gratuitously to every candidate regularly nominated. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 158.

Rémunération.

**159.** Les énumérateurs reçoivent pour leurs services de même que le président de l'élection, pour ces copies de listes, les rémunérations fixées par le tarif de la deuxième annexe de la présente loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 159.

**159.** The enumerators shall receive for their services as likewise the returning-officer for such copies of the list, the remuneration fixed by the tariff in Schedule Two of this act. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 159. Remuneration.

§ 5.—*De la proclamation du président de l'élection*

§ 5.—*Proclamation by the Returning-Officer*

Proclamation.

**160.** Sous le plus court délai possible après la réception du bref, le président de l'élection doit, par une proclamation sous sa signature, rédigée suivant la formule 7 et publiée dans les langues française et anglaise, faire connaître :

**160.** Within the shortest possible time after the receipt of the writ, the returning-officer shall, by a proclamation under his hand, in the form 7, issued in the English and French languages, state: Proclamation.

1° Le jour, l'heure et le lieu fixés pour la présentation des candidats;

1. The day, hour and place fixed for the nomination of candidates;

2° Le jour où le scrutin, s'il est nécessaire, s'ouvrira pour la réception des votes des électeurs;

2. The day on which the poll for taking the votes of the electors is to be held, in case a poll is necessary;

3° Le nom, la profession ou le métier, et l'adresse du secrétaire de l'élection qui a été nommé. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 160.

3. The name, profession or calling and address of the election-clerk who has been appointed. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 160.

Affichage. **161.** Le président de l'élection doit afficher cette proclamation dans son bureau au moins dix jours avant la date fixée pour la présentation des candidats, le jour de l'affichage et celui de la présentation des candidats ne devant pas être comptés. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 161.

**161.** The returning-officer must have such proclamation posted up, in his office, at least ten days before the day fixed for the nomination of candidates, neither the day of posting it up nor the day of nomination being reckoned. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 161.

§ 6.—*De la présentation des candidats*

§ 6.—*Nomination of Candidates*

Date de la présentation des candidats. **162.** Sauf les dispositions ci-après, le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le jour de la présentation des candidats.

**162.** Saving the provisions herein-after contained, the Lieutenant-Governor in Council shall fix the day for the nomination of candidates.

Dans les élections générales, il fixe un seul et même jour pour tous les districts électoraux, sauf ceux d'Abitibi, des Iles-de-la-Madeleine et de Témiscamingue, où la présentation est fixée trois jours plus tôt que dans les autres districts électoraux.

At every general election he shall fix one and the same day for the nomination of candidates in all the electoral districts, except in the electoral districts of Abitibi, the Magdalen Islands and Temiscamingue, where nomination-day is fixed three days earlier than in the other electoral districts.

Dans les districts électoraux d'Abitibi, des Iles-de-la-Madeleine et de Témiscamingue, la présentation des candidats ne peut avoir lieu avant le vingt et unième jour qui suit celui de l'émission des brefs d'élection.

In the electoral districts of Abitibi, the Magdalen Islands and Temiscamingue, the nomination of candidates shall not take place before the twenty-first day following that of the issuing of the writs of election.

Dans les autres districts électoraux, sauf ceux de Charlevoix et Saguenay, la présentation des candidats dans les élections générales ne peut avoir lieu avant le vingt-quatrième jour et, dans les élections partielles, avant le dix-septième jour qui suit celui de l'émission des brefs d'élection. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 162; 2 Geo. VI, c. 24, a. 14.

In the other electoral districts, except those of Charlevoix and Saguenay, the nomination of candidates at a general election shall not take place before the twenty-fourth day and, at a by-election, before the seventeenth day following the issuing of the writs of election. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 162; 2 Geo. VI, c. 24, s. 14.

Indication. **163.** Le jour de la présentation des candidats, doit être indiqué dans chaque bref d'élection, sauf celui des districts électoraux de Charlevoix et Saguenay. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 163.

**163.** The nomination-day shall be named in each writ of election, except for the electoral districts of Charlevoix and Saguenay. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 163.

Jour férié. **164.** La présentation des candidats ne peut avoir lieu un jour férié. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 164.

**164.** The nomination of candidates shall not take place upon any holiday. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 164.

Charlevoix-Saguenay. **165.** Dans les districts électoraux de Charlevoix et Saguenay, le président de l'élection fixe lui-même le jour de la pré-

**165.** In the electoral districts of Charlevoix and Saguenay, the returning-officer shall fix the day for the nomination of can-

resentation des candidats et celui du scrutin. La présentation des candidats doit avoir lieu pas moins de dix jours après que la proclamation ci-dessus requise a été affichée, le jour de l'affichage et celui de la présentation des candidats ne devant pas être comptés. Le scrutin doit avoir lieu à la date la plus rapprochée possible de la présentation des candidats, mais pas avant le quatorzième jour qui suit celui de la présentation des candidats; et, dans des élections générales, il ne doit pas avoir lieu avant le jour fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les autres districts électoraux. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 165.

didates, and also the day for holding the polls; the nomination shall take place not less than ten days after the proclamation hereinbefore required has been posted up, neither the day of posting it up nor the day of nomination being reckoned. The day for holding the polls shall be at as early a date thereafter as possible but not before the fourteenth day after nomination-day; and, at a general election, it shall not be prior to the day fixed by the Lieutenant-Governor in Council for the other electoral districts. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 165.

Fixation  
d'un jour  
ultérieur.

**166.** Si, par suite de retards imprévus, d'accidents ou d'autres empêchements, la proclamation n'a pu être affichée de manière à laisser le délai requis entre le jour de l'affichage et celui que le lieutenant-gouverneur en conseil a fixé pour la présentation des candidats, le président de l'élection doit fixer un autre jour pour la présentation des candidats.

**166.** If, owing to unforeseen delay, accident or other cause, the proclamation cannot be posted up, so as to give the time required between the day of the posting and that which the Lieutenant-Governor in Council has fixed for the nomination, the returning-officer shall fix another day for the nomination of candidates. Changing  
of nomi-  
nation-  
day.

Délai.

Ce jour doit être le plus rapproché possible, après l'expiration du délai requis entre le jour de l'affichage et celui de la présentation des candidats.

Such day shall be the earliest possible after the expiration of the delay required between the day of the posting and that of the nomination. Delay.

Procédu-  
re.

L'élection doit être, à tout autre égard, conduite comme les autres élections que régit la présente loi.

In all other respects the election shall be conducted like other elections governed by this act. Proce-  
dure.

Rapport  
spécial.

Avec son rapport de l'élection, le président de l'élection doit transmettre au secrétaire de la chancellerie un rapport spécial exposant les causes qui ont occasionné l'ajournement de la présentation des candidats. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 166.

The returning-officer, in his return of the election, shall forward to the Clerk of the Crown in Chancery a special return of the reasons which so occasioned the postponement of the nomination. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 166. Special  
return.

Lieu de la  
présenta-  
tion.

**167.** L'endroit désigné pour la présentation des candidats doit être le palais de justice, l'hôtel de ville ou quelque autre édifice public ou particulier situé dans la partie la plus centrale du district électoral, ou dont l'accès est le plus facile pour la majorité des électeurs du district. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 167.

**167.** The place fixed for the nomination of candidates shall be the court house, or town hall, or some other public or private building, in the most central or most convenient place for the majority of the electors of the district. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 167. Place of  
nomina-  
tion.

Heures.

**168.** Le temps fixé pour la présentation des candidats doit être de midi à deux heures de l'après-midi du jour désigné à cette fin, et, durant tout ce temps, le président et le secrétaire de l'élection doivent se tenir à l'endroit indiqué dans la pro-

**168.** The time appointed for the nomination of candidates shall be from the hour of twelve at noon until the hour of two in the afternoon of the day fixed for that purpose, and during that time the returning-officer and election-clerk shall Hours for  
nomina-  
tion.

clamation, pour recevoir les bulletins de présentation.

be present at the place indicated in the proclamation to receive the nomination-papers.

Avance de l'heure.

Dans le cas d'élections générales, lorsque le temps réglementaire a été avancé dans un ou plusieurs endroits de la province, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter l'avance du temps réglementaire dans tout le reste de la province pour les fins du présent article. Dans le cas d'une élection partielle, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si le temps réglementaire a été avancé dans un ou plusieurs endroits du district électoral où l'élection a lieu, décréter pour les fins du présent article l'avance du temps réglementaire dans tout le reste de ce district. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 168.

In the case of a general election when standard time has been advanced in one or more places in the Province, the Lieutenant-Governor in Council may order daylight saving time throughout the rest of the Province for the purposes of this section. In the case of a by-election, the Lieutenant-Governor in Council may, if standard time has been advanced in one or more places in the electoral district in which the election is being held, order daylight saving time throughout the rest of such district for the purposes of this section. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 168.

Daylight saving time.

Formule de présentation.

**169.** Vingt-cinq électeurs du district électoral où l'élection a lieu peuvent présenter un candidat pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation rédigé suivant la formule 8 et portant les nom, prénoms, domicile, adresse s'il s'agit d'une cité ou d'une ville, et profession ou métier du candidat présenté, de manière à établir suffisamment l'identité de ce candidat, et en remettant ou faisant remettre ce bulletin au président de l'élection au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la proclamation ou suivant les prescriptions ci-après. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 169.

**169.** Any twenty-five electors of the electoral district for which the election is held may nominate a candidate for such electoral district, by signing a nomination-paper in the form 8, stating therein the name in full, domicile, address if a city or town be concerned, and profession or calling of the person proposed, in such manner as sufficiently to identify such candidate, and by producing or by causing the said nomination-paper to be produced to the returning-officer at the time and place indicated in the proclamation, or as hereinafter mentioned. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 169.

Form of nomination-paper.

Marque d'illettré.

**170.** La marque qu'appose sur un bulletin de présentation un électeur qui ne sait pas écrire est réputée la signature de cet électeur, au sens de la présente loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 170.

**170.** The mark affixed upon the nomination-paper by any elector unable to write shall be deemed to be the signature required, within the meaning of this act. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 170.

Mark for signature.

Dépôt des bulletins.

**171.** Un bulletin de présentation peut aussi être remis au président de l'élection à son bureau, en n'importe quel temps entre la date de la proclamation et le jour de la présentation des candidats, avec le même effet que s'il lui était remis au jour, à l'heure et au lieu fixés pour la présentation des candidats. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 171.

**171.** A nomination-paper may also be filed with the returning-officer at his office at any time between the date of the proclamation and the day of nomination, with the same effect as if produced at the time and place fixed for the nomination. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 171.

Filing of papers.

Liste des candidats.

**172.** A l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats, le président de l'élection doit délivrer à chaque candidat qui en fait la demande une liste dû-

**172.** At the close of the time for nominating the candidates, the returning-officer shall deliver to every candidate applying therefor a duly certified list of the names

List of candidates.

ment certifiée des noms des différents candidats qui ont été présentés, ainsi qu'un exemplaire de la présente loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 172.

of the several candidates who have been nominated, and a copy of this act. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 172.

**Consentement et dépôt.** **173.** Nul bulletin de présentation n'est valide et ne doit être mis à effet par le président de l'élection s'il n'est accompagné d'un consentement écrit, suivant la formule 8, de la personne présentée, et s'il n'est pas déposé entre les mains du président de l'élection, en même temps que le bulletin de présentation, une somme de deux cents dollars en monnaie pouvant servir à des offres réelles ou en billets d'une banque constituée en corporation et faisant affaires en cette province, ou un chèque de deux cents dollars tiré sur une banque de ce genre et visé par elle.

**173.** No nomination-paper shall be valid or be given effect to by the returning-officer unless it be accompanied by the consent in writing, according to form 8, of the person therein nominated, nor unless a sum of two hundred dollars, in legal tender or in the bills of any chartered bank doing business in this Province, or a cheque for that sum drawn upon and accepted by any such bank, be deposited in the hands of the returning-officer at the time the nomination-paper is filed with him.

**Consent and deposit.**

**Exception.** Toutefois, un bulletin de présentation n'a pas besoin d'être accompagné du consentement de la personne présentée, s'il s'agit d'une élection dans le district électoral des Iles-de-la-Madeleine, ou si la personne présentée est alors absente de la province, et, dans ce dernier cas, il doit être fait mention de cette absence dans le bulletin de présentation. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 173.

Nevertheless, a nomination-paper need not be accompanied by the consent of the person nominated in the case of an election in the electoral district of the Magdalen Islands, or if such person be absent from the Province; and in the latter case mention of such absence shall be made in the nomination-paper. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 173.

**Exception.**

**Récépissé.** **174.** Le récépissé du président de l'élection est, dans chaque cas, une preuve suffisante de la remise du bulletin de présentation, du consentement du candidat et du dépôt requis. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 174.

**174.** The receipt of the returning-officer shall, in every case, be sufficient evidence of the production of the nomination-paper, of the consent of the candidate, and of the deposit required. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 174.

**Receipt.**

**Remise du dépôt.** **175.** La somme ainsi déposée par un candidat est insaisissable et elle lui est remise s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre des votes donnés en faveur du candidat élu; sinon, sauf le cas prévu dans l'article 186, elle appartient à Sa Majesté pour les besoins publics de la province.

**175.** The sum so deposited by any candidate shall not be liable to seizure, and shall be returned to him in the event of his being elected or of his obtaining a number of votes at least equal to one-half the number of votes polled in favor of the elected candidate; otherwise, save in the case provided for by section 186, it shall belong to His Majesty for the public uses of the Province.

**Return of deposit.**

**Transmission.** Le président de l'élection doit transmettre au trésorier de la province, dès le lendemain de la présentation des candidats, les sommes que ceux-ci ont déposées avec leur bulletin de présentation. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 175.

The returning-officer shall transmit to the Provincial Treasurer, on the day after nomination-day, the sums deposited by the candidates with their nomination-papers. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 175.

**Transmission.**

**Attestation.** **176.** Le président de l'élection doit requérir la personne ou l'une ou plusieurs

**176.** The returning-officer shall require the person, or one or more of the

**Attestation.**

des personnes qui lui remettent un bulletin de présentation de jurer devant lui:

1° Qu'elle sait ou qu'elles savent que les différentes personnes qui ont apposé leur signature ou leur marque sur le bulletin de présentation sont des électeurs ayant droit de voter;

2° Que la signature ou la marque de ces électeurs y a été apposée;

3° Que le candidat a, lui aussi, signé son consentement ou est absent de la province, selon le cas.

**Serment.** Ce serment peut être prêté aussi devant un juge de paix, un notaire ou un commissaire de la Cour supérieure, et il peut être rédigé suivant la formule 9.

**Endos.** Il doit être fait mention de la prestation de ce serment au dos du bulletin de présentation. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 176.

**Serment du candidat.** **177.** Si le candidat remet lui-même le bulletin, le président de l'élection doit le requérir de jurer devant lui que la signature apposée au bas du consentement déposé est la sienne. Dans ce cas, le serment de nulle autre personne n'est requis relativement au consentement du candidat.

**Endos.** Il doit être fait mention de la prestation de ce serment au dos ou à la suite du bulletin de présentation. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 177.

**Validité des bulletins.** **178.** Nul bulletin de présentation n'est valide et ne doit être mis à effet par le président de l'élection s'il n'a pas été préparé et déposé suivant les prescriptions des articles 169 à 177. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 178.

**Déclaration du président.** **179.** Le président de l'élection, en recevant un bulletin de présentation, doit l'examiner, déclarer sur le champ s'il le juge valide ou non, et mettre sa déclaration à effet en y inscrivant sous sa signature le mot "admis" ou le mot "rejeté", avec, en ce dernier cas, les motifs du rejet.

**Inéligibilité.** Le président de l'élection ne doit pas rejeter un bulletin de présentation pour cause d'inéligibilité du candidat présenté, à moins que l'inéligibilité de ce candidat n'apparaisse à la face même de son bulletin

persons, producing or filing any nomination-paper, to take oath before him:

1. That he knows or they know that the several persons who have affixed their signatures to or made their marks upon the nomination-paper are electors duly entitled to vote;

2. That such electors have signed or have made their marks thereon;

3. That the consent of the candidate has been signed, or that the candidate is absent from the Province, as the case may be.

Such oath may also be taken before a justice of the peace, a notary, or a commissioner of the Superior Court, and may be as in form 9.

The fact of its having been taken shall be stated on the back of the nomination-paper. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 176.

**177.** If the nomination-paper be produced by the candidate himself, the returning-officer shall require such candidate to make oath before him, that the signature subscribed to the consent filed is his signature. In such case, the affidavit of another person, as to the consent of the candidate, shall not be required.

An entry thereof shall be made at the end or on the back of the nomination-paper. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 177.

**178.** No nomination-paper shall be valid or be given effect to by the returning-officer, unless it be made and delivered in conformity with the formalities prescribed by sections 169 to 177. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 178.

**179.** The returning-officer, on accepting a nomination-paper, must examine it and must, at once, declare whether he considers it valid or not, and give effect to his declaration by entering thereon under his signature the word "admitted" or the word "rejected" with, in the latter case, the reasons for such rejection.

The returning-officer must not reject any nomination-paper by reason of the ineligibility of the candidate nominated, unless the ineligibility appear on the face of his nomination-paper, of his consent, or of the

de présentation, de son consentement, ou du serment d'attestation de ceux-ci. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 179.

Nouveau bulletin.

**180.** Un bulletin de présentation rejeté peut être corrigé, ou bien être remplacé par un autre bulletin, tant que le délai imparti pour la présentation des candidats n'est pas expiré. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 180.

**180.** A rejected nomination-paper may be corrected or replaced by another nomination-paper, so long as the delay for nomination has not expired. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 180. Replac-  
ing pa-  
pers.

Contenu du récépissé.

**181.** Dans le récépissé qu'il donne en conformité de l'article 174, le président de l'élection doit mentionner que le bulletin de présentation a été par lui jugé valide et admis. Le récépissé doit être remis sur le champ. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 181.

**181.** The returning-officer shall mention, in the receipt given by him under section 174, that the nomination-paper was deemed valid and admitted by him. The receipt must be given forthwith. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 181. Contents  
of receipt.

Bulletin remis avant deux heures.

**182.** Lorsqu'un bulletin de présentation et le dépôt requis lui ont été remis avant deux heures de l'après-midi du jour fixé pour la présentation des candidats, le président de l'élection ne peut rejeter ce bulletin pour la seule raison qu'il n'a pas eu le temps, avant cette heure, de l'examiner, de compter la somme déposée ou de faire prêter le serment mentionné en l'article 176. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 182.

**182.** No returning-officer, whenever a nomination-paper and the requisite deposit have been remitted to him before two o'clock of the afternoon of the day fixed for the nomination of candidates, may reject such nomination-paper for the sole reason that he had not time, before such hour, to examine it, to count the amount of the deposit, or to administer the oath mentioned in section 176. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 182. Deposit  
before  
two  
o'clock.

Élection par acclamation.

**183.** Si un seul candidat a été présenté dans le délai fixé, le président de l'élection doit faire immédiatement au secrétaire de la chancellerie un rapport, suivant la formule 10, certifiant que ce candidat a été dûment élu.

**183.** If only one candidate has been nominated within the time fixed for that purpose, the returning-officer shall forthwith make his return in the form 10 to the Clerk of the Crown in Chancery that such candidate is duly elected. Election  
by accla-  
mation.

Certificat.

Il doit, dans les quarante-huit heures, transmettre à la personne élue un double ou une copie certifiée conforme de ce rapport. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 183.

He must, within forty-eight hours, send to the person elected a duplicate or certified copy of such return. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 183. Certifi-  
cate.

Rapport.

**184.** Le rapport du président de l'élection au secrétaire de la chancellerie doit être accompagné du bref, des bulletins de présentation, des différents autres papiers qui ont servi à l'élection, ainsi que d'un procès-verbal de ses opérations dans lequel il doit faire mention de toute candidature proposée qu'il a écartée pour cause d'inobservation des dispositions de la présente loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 184.

**184.** The returning-officer shall accompany his return to the Clerk of the Crown in Chancery with the writ, the nomination-papers, such other papers as have been used at the election, as well as a report of his proceedings and of any nomination proposed and rejected for non-compliance with the requirements of this act. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 184. Return.

Désistement.

**185.** Un candidat qui a été présenté peut se désister en remettant au président de l'élection une déclaration écrite à cet

**185.** Any candidate nominated may withdraw by forwarding to the returning-officer a declaration in writing to that Withdra-  
wal.

effet, qu'il a signée en présence de deux électeurs du district électoral et sur laquelle ceux-ci ont eux-mêmes apposé leurs signatures comme témoins.

effect, signed by himself in the presence of two electors of the electoral district who shall also sign the same as witnesses.

**Délai.** Ce désistement n'est cependant valable que s'il est déposé au bureau officiel du président de l'élection, pendant les heures ordinaires de bureau, avant le troisième jour qui suit celui de la présentation des candidats.

Such withdrawal shall only be valid, however, if it be deposited in the official office of the returning-officer, during ordinary office hours, prior to the third day following that for the nomination of candidates. Delay.

**Élection par acclamation.** Si, après ce désistement, il ne reste qu'un seul candidat, le président de l'élection doit déclarer sur le champ ce candidat dûment élu. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 185.

If, after such withdrawal, there remains but one candidate, the returning-officer shall forthwith return such candidate as duly elected. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 185. Election by acclamation.

**Décès d'un candidat.** **186.** Si l'un des candidats meurt après avoir été mis en candidature mais avant la clôture du scrutin, le président de l'élection doit fixer un jour pour une nouvelle présentation des candidats. Ce jour doit être le plus rapproché possible, après l'expiration du délai requis, aux termes de l'article 161, entre le jour de l'affichage de la nouvelle proclamation et celui de la nouvelle présentation des candidats.

**186.** If a candidate die after being nominated and before the closing of the poll, the returning officer must fix a day for another nomination of candidates. Such day shall be the nearest day possible after allowing the number of days required by section 161 between the posting up of the new proclamation and the new nomination-day. Death of candidate.

**Procédure électorale.** L'élection doit être, à tout autre égard, conduite comme les autres élections régies par la présente loi.

The election must otherwise be held in the same manner as other elections under this act. Procedure.

**Rapport spécial.** Avec son rapport de l'élection, le président de l'élection doit transmettre au secrétaire de la chancellerie un rapport spécial indiquant les causes qui ont ainsi occasionné l'ajournement de l'élection.

With his report respecting the election the returning-officer must forward to the Clerk of the Crown in Chancery a special report of the reasons which occasioned the postponement of the election. Special report.

**Dépôt remis.** Le dépôt du candidat décédé est remis à ses représentants légaux. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 186.

The deposit of the deceased candidate shall be handed over to his legal representatives. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 186. Deposit returned.

**Scrutin.** **187.** S'il est régulièrement présenté plus d'un candidat, le président de l'élection doit annoncer la tenue d'un scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 187.

**187.** If more than one candidate be regularly nominated, the returning-officer shall announce that a poll will be held. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 187. Holding of poll.

§ 7.—*Des opérations électorales entre la mise en candidature et le scrutin*

§ 7.—*Proceedings between Nomination and Poll*

**Avis du scrutin.** **188.** Lorsqu'un scrutin est nécessaire, le président de l'élection doit, le jour même de la présentation des candidats, faire afficher un avis portant qu'il y aura scrutin et indiquant:

**188.** When a poll is necessary, the returning-officer shall, on nomination-day, cause to be posted up a notice of the holding of such poll, and showing: Notice of polling.

1° Les nom, prénoms, professions ou métiers, domiciles et adresses des candidats présentés, suivant l'ordre dans lequel

1. The names in full, and professions or callings, domiciles and addresses of the candidates nominated, in the order in

le tout doit être imprimé sur le bulletin de vote;

2° Les différents bureaux de scrutin établis par lui, ainsi que les divisions territoriales pour lesquelles ils sont respectivement établis, et, dans les cités et les villes, les numéros et les noms des rues où ces bureaux sont établis;

3° L'époque et le lieu où le président de l'élection additionnera le nombre des suffrages donnés en faveur de chacun des candidats d'après les rapports des présidents de scrutin.

**Formule.** Cet avis est rédigé suivant la formule 11 et doit être affiché, aussitôt après la présentation des candidats, dans le bureau du président de l'élection.

**Copies.** Le président de l'élection doit immédiatement remettre ou adresser une copie de cet avis à chaque candidat. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 188.

**Nomina- tion d'offi- ciers de scrutin.** **189.** Le président de l'élection doit nommer un président et un secrétaire du scrutin pour chaque bureau de scrutin établi dans le district.

**Formu- les.** La nomination est faite par commission sous la signature du président de l'élection et rédigée suivant la formule 12, s'il s'agit du président du scrutin, ou suivant la formule 13, s'il s'agit d'un secrétaire du scrutin.

**Qualités requises.** Une personne ne peut être nommée président ou secrétaire d'un bureau de scrutin si elle n'est pas inscrite sur une liste d'électeurs servant au scrutin dans le district électoral où est situé ce bureau.

**Choix.** Les présidents et les secrétaires du scrutin sont choisis ainsi qu'il suit.

**Candi- dats offi- ciels.** Le lendemain de la présentation des candidats, le candidat officiel du gouvernement peut fournir au président de l'élection une liste des personnes qu'il désire faire nommer présidents du scrutin et le candidat officiel de l'opposition, une liste des personnes qu'il désire faire nommer secrétaires du scrutin, ainsi qu'une déclaration signée par le chef de l'opposition attestant que ce dernier candidat est le candidat officiel de l'opposition.

**Président de l'élec- tion.** A défaut par les candidats officiels ou l'un des candidats officiels de fournir au

which the whole will be printed on the ballot-papers;

2. The different polling-stations established by him, and the territorial limits for which they are respectively established, and, in cities and towns, the numbers and names of streets where such polling-stations are established;

3. The time when and place where the returning-officer will add up the number of votes given for the different candidates according to the statements of the deputy returning-officers.

Such notice shall be drawn up according Form. to form 11, and must, as soon as possible after the nomination, be posted up in the office of the returning-officer.

The returning-officer must forthwith re- Copy. mit or address a copy of such notice to each candidate. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 188; 2 Geo. VI, c. 24, s. 15.

**189.** The returning-officer must ap- Appoint- ments for polling-station. point a deputy returning-officer and a poll-clerk for each polling-station established in the electoral district.

The appointment shall be made by a Forms. commission under the signature of the returning-officer drawn up as in form 12 in the case of a deputy returning-officer, and as in form 13 in the case of a poll-clerk.

No person shall be appointed deputy returning-officer or poll-clerk of a polling-station unless he is entered on the electoral list to be used for the voting in the electoral district where such polling-station is situated. Qualifi- cation required.

The deputy returning-officers and poll-clerks shall be chosen in the following manner. Selection.

On the day following nomination-day, the official candidate of the government may supply the returning-officer with a list of the persons whom he wishes to have appointed deputy returning-officers and the official candidate of the opposition may furnish a list of the persons whom he wishes to have appointed as poll-clerks, as well as a declaration signed by the leader of the opposition attesting that this latter candidate is the official candidate of the opposition. By offi- cial candi- dates.

On the failure of the official candidates or of any of them to furnish the returning-officer.

président de l'élection, le lendemain de la présentation des candidats, une liste de personnes aptes à agir comme présidents ou secrétaires du scrutin et, quant au candidat de l'opposition, la déclaration du chef de l'opposition prévue à l'alinéa précédent, le président de l'élection choisit lui-même et nomme les présidents ou secrétaires du scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 189; 3 Geo. VI, c. 11, a. 7.

officer, on the day after nomination-day, with a list of the persons suitable to act as deputy returning-officers or poll-clerks and, as regards the candidate of the opposition, the declaration of the leader of the opposition contemplated in the preceding paragraph, the returning-officer shall himself choose and appoint the deputy returning-officers or poll-clerks. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 189; 3 Geo. VI, c. 11, s. 7.

**Serment.** **190.** Tout président du scrutin doit, avant d'agir comme tel, prêter serment suivant la formule 14 et tout secrétaire du scrutin, suivant la formule 15. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 190.

**190.** Every deputy returning-officer must, before acting as such, take the oath in the form 14, and every poll-clerk, in the form 15. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 190.

**Documents.** **191.** Le président de l'élection doit fournir à chaque président du scrutin :

**191.** The returning-officer must furnish each deputy returning-officer with: **Documents.**

1° Un exemplaire de la présente loi;

1. A copy of this act;

2° Une copie ou un extrait certifié conforme de la liste électorale de la section de vote pour laquelle ce président du scrutin est nommé;

2. A certified copy of or extract from the electoral list for the polling-subdivision for which he is appointed;

3° Un exemplaire des instructions approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 191.

3. A copy of the instructions approved by the Lieutenant-Governor in Council. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 191.

**Boîtes du scrutin.** **192.** Le président de l'élection doit, au moins deux jours avant le scrutin, remettre à chaque président du scrutin un registre de scrutin, des formules des serments à faire prêter aux électeurs, des formules de dénonciation de supposition de personne et de mandat d'arrêt, des enveloppes, du papier gommé à sceller, une boîte de scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 192.

**192.** The returning-officer must furnish to each deputy returning-officer, two days at least before the polling day, a poll-book, forms of oath to be administered to voters, forms for laying informations of personations and of warrants of arrest, envelopes, gummed sealing paper and a ballot-box. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 192.

**Bulletins de vote.** **193.** Le président de l'élection doit aussi remettre à chaque président du scrutin un nombre de bulletins de vote suffisant pour les besoins des électeurs inscrits sur la liste de la section de vote, un certificat du nombre de ces bulletins de vote, ainsi que ce qu'il faut pour marquer les bulletins de vote.

**193.** The returning-officer must furnish each deputy returning-officer with a sufficient number of ballot-papers to supply the number of voters on the list of such polling-subdivision, and a certificate of the number of such ballot-papers, and with the necessary materials for voters to mark their ballot-papers.

**Maximum.** Il ne doit pas être remis plus d'un livret de vingt-cinq bulletins en sus du nombre de livrets nécessaires pour le vote des électeurs inscrits.

No more than one book of twenty-five ballot-papers over and above the number of books necessary for the votes of the electors on the list shall be furnished.

**Livrets complets.** Les livrets ne doivent être divisés sous aucun prétexte. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 193.

The books must not be divided under any pretext. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 193.

**Instructions.** **194.** Le président de l'élection doit remettre à chaque président du scrutin au

**194.** The returning-officer must furnish each deputy returning-officer with **Directions.**

moins cinq exemplaires, suivant la formule 16, des instructions et avis aux électeurs. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 194.

Liste d'officiers.

**195.** Le président de l'élection doit fournir à chaque candidat, au plus tard le troisième jour qui suit celui de la présentation des candidats, une liste de tous les présidents et secrétaires de scrutin qu'il a nommés et le nom ou le numéro du bureau de scrutin où chacun d'eux doit agir. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 195.

at least five copies of printed directions and notice to electors, as in form 16. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 194.

**195.** The returning-officer must furnish, not later than the third day after nomination-day, to each candidate, a list of all deputy returning-officers and poll-clerks whom he has appointed, with the name or number of the polling-station at which each of them is to act. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 195.

Liste électorale perdue.

**196.** Si la copie ou l'extrait de liste électorale que possède un président de scrutin est perdu ou détruit, le président de l'élection doit voir à lui en procurer une autre copie ou un autre extrait certifié conforme. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 196.

**196.** If the copy of or extract from the list in the possession of any deputy returning-officer has been lost or destroyed, the returning-officer shall see that another certified copy or extract be supplied to such deputy returning-officer. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 196.

Bureaux de scrutin.

**197.** Le président de l'élection doit établir un bureau de scrutin dans chaque section de vote établie en conformité de l'article 158 et des articles 126 et suivants, sauf s'il n'y a pas d'électeur.

**197.** The returning-officer shall establish a polling-station in each polling-subdivision established under section 158 and sections 126 and following, save where there be no elector.

Montréal et Verdun.

Dans les cités de Montréal et de Verdun, le président de l'élection peut grouper les bureaux de scrutin de plusieurs sections de vote n'excédant pas dix, dans une salle publique, une école ou un autre local spacieux. Dans ce cas il doit voir à ce que, durant les heures du scrutin, un constable municipal ou une autre personne qu'il a nommée constable spécial et assermentée se tienne dans cette salle, cette école ou ce local pour annoncer les noms des personnes qui s'y présentent, pour leur indiquer le bureau où elles désirent voter et pour faciliter la circulation de ces personnes. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 197.

In the cities of Montreal and Verdun, the returning-officer may group the polling-stations of several polling-subdivisions not exceeding ten, in a public hall, school or other large premises. In such case, he must see that, during voting hours, a municipal constable, or another person whom he has appointed special constable and sworn in, remains in such hall, school or premises to announce the names of the persons presenting themselves there, to show them the station where they wish to vote and to facilitate the circulation of such persons. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 197.

Plusieurs bureaux dans une section.

**198.** Lorsque, d'après la liste qui doit servir au scrutin, une section de vote contient plus de trois cent cinquante électeurs, le président de l'élection peut établir, dans cette section, aussi près les uns des autres que possible, et dans la même rue, plusieurs bureaux de scrutin distincts de manière qu'il n'y ait pas plus de trois cent cinquante électeurs sur la liste de chaque bureau.

**198.** When, according to the electoral list to be used for the polling, a polling-subdivision contains more than three hundred and fifty electors, the returning-officer may establish separate polling-stations therein as near to one another as possible and in the same street, in such a way that there shall be not more than three hundred and fifty electors on the list of each polling-station.

Division de la liste.

Le président de l'élection doit, dans ce cas, diviser la liste de la section en autant de parties distinctes qu'il établit de bureaux.

In such case the returning-officer must divide the list for such polling-subdivision into as many distinct parts as there are polling-stations established.

- Désignation.** Chaque bureau est désigné par les rues ou parties de rues des électeurs qui doivent voter à ce bureau. **Each polling-station shall be marked by the streets or parts of streets of the electors who are to vote at such polling-station.** Designation.
- Lieu du vote.** Chaque électeur inscrit dans les rues ou parties de rues qui désignent un bureau vote à ce bureau. **Every elector entered as on the streets or parts of streets designating a polling-station shall vote at such polling-station.** Voting-place.
- Présidents de scrutin.** Le président de l'élection nomme un président du scrutin pour chacun de ces bureaux et lui remet deux jours avant le scrutin une liste, certifiée conforme, de tous les électeurs inscrits dans les rues ou parties de rues qui désignent ce bureau. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 198; 5 Geo. VI, c. 18, a. 5. **The returning-officer shall appoint a deputy returning-officer for each of such polling-stations, and shall hand to him, two days before the voting, a list attested as being an exact list of all the electors entered as on the streets or parts of streets which designate such polling-station. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 198; 5 Geo. VI, c. 18, s. 5.** Dep. returning-officers.
- Accès facile.** **199.** Tout bureau de scrutin doit être établi à un endroit central et doit être d'un accès facile. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 199. **199.** Every polling-station shall be established in a locality which is central and must be easy of access. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 199. Easy access.
- Affichage de la liste d'officiers.** **200.** Le président de l'élection doit, pas plus tard que le troisième jour qui suit celui de la présentation des candidats, afficher dans son bureau une liste des présidents et des secrétaires de scrutin, où sont indiqués la profession ou le métier de chacun et le bureau où il doit agir. **200.** The returning-officer shall, not later than the third day after nomination-day, post up in his office a list of the deputy returning-officers and poll-clerks, showing the profession or calling of each, and the polling-station where each is to act. Posting up of list of officers.
- Examen permis.** Le président de l'élection doit, de neuf heures à midi et de une heure à cinq les jours non fériés, permettre à tout candidat et à tout électeur d'examiner et de consulter à son bureau l'avis de scrutin et la liste des présidents et secrétaires de scrutin après qu'ils y ont été affichés, ainsi que les listes électorales qui doivent servir au scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 200. **The returning-officer shall, from nine o'clock in the morning until noon and from one o'clock to five o'clock in the afternoon on days which are not holidays, permit free access and afford full opportunity to any candidate or elector to examine and consult, in his office, the notice of the polling and the list of deputy returning-officers and poll-clerks after they have been posted up, and the electoral lists to be used at the voting. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 200.** Examination permitted.
- Secrétaire du scrutin.** **201.** Le secrétaire du scrutin doit assister et seconder, dans l'exécution de ses devoirs, le président du bureau de scrutin pour lequel il a été nommé, et obéir à ses ordres. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 201. **201.** The poll-clerk shall aid and assist in the execution of his duties the deputy returning-officer at the polling-station for which he has been appointed, and shall obey his orders. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 201. Poll-clerk.
- Remplacement.** **202.** Si le secrétaire de scrutin d'un bureau meurt, est empêché, refuse d'agir, ou néglige de remplir les devoirs de sa charge, le président du scrutin doit nommer une autre personne compétente pour agir à sa place comme secrétaire de scrutin à ce bureau. **202.** Whenever a poll-clerk dies, or refuses or is unable to act, or neglects to discharge the duties of his office, the deputy returning-officer shall appoint another competent person to act as poll-clerk in his place. Replacing of poll-clerk.

- Serment.** Le nouveau secrétaire du scrutin doit, avant d'agir comme tel, prêter le serment requis par l'article 190. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 202. **The new poll-clerk, before acting as such, shall take the oath required by section 190.** 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 202. **Oath.**
- Rempla-cement d'un président de scrutin.** **203.** Si un président du scrutin meurt, est empêché ou refuse d'agir, le président de l'élection doit nommer une autre personne pour agir à sa place comme président du scrutin, mais en se conformant à l'article 189. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 203; 3 Geo. VI, c. 11, a. 8. **203.** Whenever a deputy returning-officer dies or refuses or is unable to act, the returning-officer shall appoint another person to act in his place as deputy returning-officer, but in accordance with section 189. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 203; 3 Geo. VI, c. 11, s. 8. **Replacing of dep. returning-officer.**
- Avis de vacance.** **204.** Lorsqu'une vacance se produit à la présidence du scrutin, le secrétaire du scrutin doit la notifier au président de l'élection dès qu'il la connaît. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 204; 3 Geo. VI, c. 11, a. 9. **204.** Whenever a vacancy occurs in the office of deputy - returning - officer, the poll-clerk must notify the returning-officer as soon as he is aware of it. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 204; 3 Geo. VI, c. 11, s. 9. **Notice of vacancy.**
- Confec-tion des boîtes de scrutin.** **205.** Le secrétaire de la chancellerie peut faire faire, pour chaque district électoral, autant de boîtes de scrutin qu'il en faut, ou peut donner aux présidents d'élection les instructions qu'il juge à propos pour qu'ils se procurent des boîtes de scrutin d'une dimension et d'un type uniformes. Ces instructions doivent être préalablement approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 205. **205.** The Clerk of the Crown in Chancery may cause to be made for each electoral district such number of ballot-boxes as are required; or may give to the returning-officers such instructions as he may deem necessary to secure ballot-boxes of a uniform size and shape. Such instructions must first be approved of by the Lieutenant-Governor in Council. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 205. **Making of ballot-boxes.**
- Remise des boîtes.** **206.** Le shérif du district judiciaire ou le régistreur de la division d'enregistrement où a lieu l'élection doit, aussitôt que le scrutin a été déclaré nécessaire, faire remettre au président de l'élection les boîtes de scrutin dont la garde lui a été confiée en conformité de la présente loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 206. **206.** The sheriff of the judicial district, or the registrar of the registration division, in which the election is held, shall, immediately after a poll has been granted, deliver to the returning-officer the ballot-boxes deposited in his custody in accordance with this act. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 206. **Delivery of ballot-boxes.**
- Rempla-cement.** **207.** Si le président de l'élection n'a pas, dans le délai prescrit, fourni de boîte de scrutin au président du scrutin d'une section de vote, ou si la boîte qu'il lui a fournie a disparu ou a été perdue, le président du scrutin doit en faire faire une. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 207. **207.** Whenever the returning-officer fails to furnish the ballot-box to the deputy returning-officer for any polling-subdivision, within the time prescribed by this act, or if the box which he has furnished has been removed or lost, such deputy returning-officer shall have one made. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 207. **Replace-ment.**
- Fabrica-tion.** **208.** Toute boîte de scrutin doit être construite avec des matériaux solides, être munie d'une serrure et d'une clé, et il doit y être ménagé, sur le dessus, une ouverture étroite de manière que les bulletins de vote puissent être introduits dans la boîte, mais **208.** Every ballot-box shall be made of some durable material, with lock and key, and with a slit or narrow opening in the top, and so constructed that the ballot-papers may be introduced therein, but cannot be withdrawn therefrom unless the **Construc-tion of ballot-boxes.**

n'en puissent être retirés sans qu'elle ait été ouverte. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 208. box be unlocked. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 208.

Forme des bulletins de vote.

**209.** Le bulletin de vote est un papier imprimé sur lequel les noms des candidats sont inscrits et imprimés alphabétiquement avec les prénoms, profession ou métier, domicile et adresse de chacun, suivant qu'ils apparaissent dans les bulletins de présentation. Le bulletin est préparé suivant la formule 17.

**209.** The ballot-paper shall be a printed paper on which the names of the candidates, alphabetically arranged in the order of their surnames, shall be printed with the name, profession or calling, domicile and address of each exactly as set out in the nomination-paper. The ballot-paper shall be prepared as in form 17. Form of ballot-paper.

Talon et souche.

Le bulletin de vote est muni d'un talon et d'une souche, avec ligne perforée entre le bulletin et le talon et entre le talon et la souche, de manière qu'ils se détachent facilement l'un de l'autre. Les bulletins de vote sont brochés en livrets de cent, cinquante ou vingt-cinq, selon le besoin des bureaux de scrutin.

The ballot-paper shall be provided with a counterfoil and a stub, with a line of perforation between the ballot and the counterfoil and between the counterfoil and the stub, so that the ballots may be easily detached from each other. The ballot-papers shall be stitched in books of one hundred, fifty or twenty-five, according to the requirements of the polling-stations. Counter-foil and stub.

Numérotage.

Le verso de la souche et du talon de chaque bulletin de vote doit porter un même numéro; mais il n'est pas nécessaire que les numéros des bulletins de vote d'un livret se suivent.

The back of the stub and of the counterfoil of each ballot-paper shall bear the same number, but the numbers of the ballot-papers in a book need not be consecutive. Numbers.

Papier.

Le bulletin de vote doit être imprimé sur papier à écrire suffisamment fort pour qu'une marque au crayon ne se distingue pas à travers.

The ballot-paper shall be printed upon writing paper sufficiently thick so that the pencil mark shall not appear through it on the back. Paper.

Uniformité.

Tous les bulletins de vote destinés à servir à une élection doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 209.

All the ballot-papers to be used at an election shall be of the same form and as nearly as possible alike. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 209. Uniformity.

Papier fourni.

**210.** Le papier nécessaire pour l'impression des bulletins de vote est fourni en temps utile aux présidents d'élection par le secrétaire de la chancellerie.

**210.** The necessary paper for the printing of the ballot-papers shall be furnished at the proper time to the returning-officers by the Clerk of the Crown in Chancery. Furnishing of paper.

Filigrane.

Ce papier doit contenir un fil secret ou une marque spéciale que le secrétaire de la chancellerie ne doit dévoiler à qui que ce soit.

Such paper must contain a secret thread or special mark which the Clerk of the Crown in Chancery shall not reveal to any person. Water-mark.

Caution par le fabricant.

Le fabricant de ce papier doit fournir, pour le montant fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, caution qu'il n'en livrera pas à d'autres personnes qu'au secrétaire de la chancellerie et qu'il ne dévoilera à qui que ce soit le fil secret ou la marque spéciale du papier.

The maker of this paper must furnish security, to the amount fixed by the Lieutenant-Governor in Council, that he will not deliver any of it to any person other than the Clerk of the Crown in Chancery and that he will not reveal to any one, the secret thread or special mark in the paper. Bond by maker.

**Reçu.** Sur réception du papier, le secrétaire de la chancellerie, après avoir compté les feuilles, en donne un reçu au fabricant.

Upon receipt of the paper, the Clerk of the Crown in Chancery, after counting the sheets, shall give a receipt therefor to the maker. Receipt.

**Livraison au président d'élection.** Le secrétaire de la chancellerie doit remettre en personne ou transmettre par messagerie, dans une ou plusieurs boîtes ou sacs fermés à clef et scellés, au président d'élection de chaque district électoral ou à l'imprimeur désigné par celui-ci, le nombre de feuilles nécessaire pour l'impression des bulletins de vote requis. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 210.

The Clerk of the Crown in Chancery must deliver personally or forward by express, in one or more locked and sealed boxes or bags, to the returning-officer of each electoral district or to the printer designated by the latter, the number of sheets necessary for the printing of the ballot-papers required. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 210. Delivery of sheets.

**Reçu de l'imprimeur.** 211. L'imprimeur en recevant les feuilles destinées à l'impression des bulletins de vote doit les compter et en adresser un reçu au secrétaire de la chancellerie. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 211.

211. The printer, on receiving the sheets intended for the printing of ballot-papers, shall count them and send a receipt therefor to the Clerk of the Crown in Chancery. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 211. Receipt of printer.

**Nom de l'imprimeur.** 212. Tout bulletin de vote doit porter à son dos le nom de l'imprimeur qui en a fait l'impression.

212. The ballot-papers shall bear on the back the name of the printer by whom they are printed. Printer's name.

**Serment de l'imprimeur.** L'imprimeur, en délivrant les bulletins imprimés au président de l'élection, doit lui remettre une déclaration sous serment contenant la description de ces bulletins, indiquant le nombre des feuilles de papier qu'il a reçues pour l'impression des bulletins ainsi que le nombre de bulletins fournis à ce président d'élection, donnant les noms de toutes les personnes qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins et certifiant qu'il n'a pas été fourni à qui que ce soit d'autres bulletins de la même description.

The printer shall, upon delivering to the returning-officer the printed ballot-papers, file in his hands a sworn declaration containing the description of such ballot-papers, the number of sheets of paper that he has received for the printing of such ballot-papers as well as the number of ballot-papers furnished to such returning-officer, giving the names of all the persons who have worked at the printing, counting, putting into booklets, packing and delivering of the ballot-papers and certifying that there has not been furnished to any person whomsoever other ballot-papers of the same description. Sworn declaration by printer.

**Serment des employés de l'imprimeur.** Tous ceux qui ont ainsi travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins doivent également remettre au président de l'élection une déclaration sous serment dans laquelle ils affirment n'avoir pas fourni à qui que ce soit d'autres bulletins de la même description.

All those who have thus worked at the printing, counting, putting into booklets, packing and delivering of such ballot-papers shall also hand over to the returning-officer a sworn declaration affirming that they have not furnished to any person whomsoever other ballot-papers of the same description. By employees.

**Transmission.** Ces déclarations sont immédiatement transmises par le président de l'élection au secrétaire de la chancellerie. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 212.

Such declarations shall be immediately transmitted by the returning-officer to the Clerk of the Crown in Chancery. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 212. Transmission.

**Bulletins au cas de désistement.** 213. Si un candidat s'est désisté, mais trop tard pour que le président de l'élection ait pu faire imprimer de nouveaux bulletins de vote, et qu'il y ait lieu de pro-

213. If a candidate retire too late to allow of the printing of new ballot-papers, and it be necessary to proceed with the polling because there remain more than Ballots in case of withdrawal.

céder au scrutin parce qu'il reste plus d'un candidat, les présidents du scrutin se servent des bulletins qu'ils ont, après en avoir rayé, visiblement et uniformément, par un trait à l'encre, le nom du candidat qui s'est désisté, et ces bulletins suffisent pour toutes les fins de l'élection. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 213.

one candidate, the deputy returning-officers shall make use of the ballot-papers on hand after plainly striking out, in a uniform manner by a line in ink, the name of the candidate who has withdrawn, and such ballot-papers shall serve for all the purposes of the election. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 213.

Propriété  
de Sa  
Majesté.

**214.** La propriété des boîtes de scrutin, du papier à imprimer les bulletins de vote, des bulletins de vote, des enveloppes ainsi que des instruments servant à marquer les bulletins qui ont été fournis pour un scrutin ou qui y ont été employés, est attribuée à Sa Majesté. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 214.

**214.** The ownership of the ballot-boxes, paper for the printing of ballot-papers, ballot-papers, envelopes and marking instruments procured for or used at any election, shall be in His Majesty. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 214.

Ownership  
in His  
Majesty.

§ 8.—*Du scrutin*

§ 8.—*Voting*

Jour du  
scrutin.

**215.** Sauf les cas ci-dessus prévus, le scrutin, dans les districts électoraux d'Abitibi, des Iles-de-la-Madeleine et de Temiscamingue, doit avoir lieu le dixième jour et, dans les autres districts électoraux, sauf ceux de Charlevoix et Saguenay, le septième jour qui suit celui fixé pour la présentation, ou, si ce dixième ou septième jour est un jour férié, le jour non férié suivant. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 215.

**215.** Except as hereinabove provided, the day for holding the poll in the electoral districts of Abitibi, the Magdalen Islands and Temiscamingue shall be the tenth day, and, in the other electoral districts, except those of Charlevoix and Saguenay, the seventh day after the day fixed for the nomination of candidates, or, if such tenth or seventh day be a legal holiday, then on the next following juridical day. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 215.

Polling-  
day.

Lieu du  
scrutin.

**216.** Le scrutin, dans chaque section de vote, doit avoir lieu dans une pièce ou un local d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'entrée des électeurs, et, si c'est possible, une autre porte pour leur sortie après qu'ils ont voté.

**216.** The polling in each polling-sub-division shall be held in a room or premises of convenient access, with an outside door for the admittance of voters, and having, if possible, another door through which they may leave after having voted.

Place of  
polling.

Secret du  
vote.

Les portes et les fenêtres de la pièce où le scrutin a lieu doivent être fermées de façon que personne ne puisse du dehors voir ce qui se passe dans celle-ci ni entendre ce qui s'y dit.

The doors and windows of the room where the polling takes place must be closed so that no one on the outside may see what is happening within the said room nor hear what is said therein.

Secrecy.

Isoloirs.

Un ou deux isoloirs doivent être aménagés dans la pièce ou le local où a lieu le scrutin et disposés de manière que chaque votant puisse se soustraire aux regards et marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption de la part de qui que ce soit. Il ne doit pas y avoir de miroir dans un isoloir.

One or two polling-booths shall be made within the room or the premises, so arranged that each voter may be screened from observation, and may, without interference or interruption by any person whomsoever, mark his ballot-paper. There must not be any mirror in a polling-booth.

Compart-  
ments.

Table et  
crayon.

Pour permettre au votant d'y marquer son bulletin, il doit être placé, dans chaque isoloir, un pupitre ou une table à surface dure et unie et, sur ce pupitre ou cette

In each polling-booth a table or desk with a hard and smooth surface shall be provided, upon which the voter may mark his ballot-paper; and upon such table or

Table and  
pencil.

table, un bon crayon de mine de plomb noire, lequel doit être tenu convenablement aiguisé durant tout le temps du scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 216.

desk a suitable black lead pencil shall be provided and kept properly sharpened throughout the hours of polling. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 216.

Instruc-  
tions.

**217.** Le secrétaire de la chancellerie peut donner aux présidents d'élection les instructions qu'il juge nécessaires sur la manière d'aménager les isolements. Ces instructions doivent être préalablement approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 217.

**217.** The Clerk of the Crown in Chancery may give to the returning-officers such instructions as he may deem necessary as to the mode of making the polling-booths. Such instructions must first be approved by the Lieutenant-Governor in Council. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 217.

Instruc-  
tions.

Heures du  
scrutin.

**218.** Les bureaux des scrutins doivent être ouverts à neuf heures du matin et rester ouverts jusqu'à six heures de l'après-midi du même jour.

**218.** The polling-stations shall be opened at nine of the clock in the forenoon and kept open until six of the clock in the afternoon of the same day.

Hours of  
polling.

Devoir du  
président.

Chaque président du scrutin doit recevoir pendant ce temps, dans le bureau de scrutin qui lui est assigné et de la manière ci-après prescrite, les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau.

Each deputy returning-officer shall, during that time, in the polling-station assigned to him, receive, in the manner hereinafter prescribed, the votes of the electors duly qualified to vote at such polling-station.

Receiving  
votes.

Avance de  
l'heure.

Dans le cas d'élections générales, lorsque le temps réglementaire a été avancé dans un ou plusieurs endroits de la province, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter l'avance du temps réglementaire dans tout le reste de la province pour les fins du présent article. Dans le cas d'une élection partielle, le lieutenant-gouverneur en conseil, peut, si le temps réglementaire a été avancé dans un ou plusieurs endroits du district électoral où l'élection a lieu, décréter pour les fins du présent article l'avance du temps réglementaire dans tout le reste de ce district. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 218.

In the case of a general election when standard time has been advanced in one or more places in the Province, the Lieutenant-Governor in Council may order daylight saving time throughout the rest of the Province for the purposes of this section. In the case of a by-election, the Lieutenant-Governor in Council may, if standard time has been advanced in one or more places in the electoral district in which the election is being held, order daylight saving time throughout the rest of such district for the purposes of this section. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 218.

Daylight  
saving-  
time.

Agents  
des can-  
didats.

**219.** En sus du président et du secrétaire du scrutin, sont seuls admis, pendant le temps que le bureau reste ouvert, à se tenir dans la pièce où se donnent les votes: les candidats et leurs agents (qui ne doivent pas être plus de deux par chaque candidat dans un bureau de scrutin) ou, à défaut d'agents, deux électeurs (qui en font la demande) pour représenter chaque candidat, ainsi qu'un constable spécial, s'il en a été nommé un à cette fin.

**219.** In addition to the deputy returning-officer and the poll-clerk, the only persons who shall be permitted, during the time that the polling-station is open, to remain in the room where the votes are given, shall be the candidates and their agents (who shall not be more than two for each candidate in each polling-station), or, in the absence of agents, two electors (who make application therefor) to represent each candidate, and a special constable if one has been appointed for the purpose.

Agents of  
candi-  
dates.

Président  
d'élec-  
tion.

Toutefois, le président de l'élection peut, à toute heure du scrutin, pénétrer dans un bureau de scrutin.

The returning-officer may, however, enter a polling-station at any hour of the polling.

Return-  
ing-offi-  
cer.

- Autorisations.** Tout agent porteur d'une autorisation par écrit d'un candidat a toujours le droit de représenter ce candidat de préférence à toute personne qui pourrait réclamer le droit de le représenter, au seul titre d'électeur. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 219.
- Agents de scrutin.** **220.** Une personne qui, en quelque temps que ce soit, présente un écrit d'un candidat portant autorisation de représenter celui-ci au scrutin ou à quelque opération du scrutin est réputé agent de ce candidat pour les fins du scrutin seulement. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 220.
- Présence des agents.** **221.** Lorsque, aux termes de la présente loi, une chose peut ou doit être faite ou un acte peut ou doit être accompli en présence des agents des candidats, cela doit s'entendre des agents de candidats qui sont autorisés à être présents et qui sont présents aux temps et lieu où la chose est faite ou l'acte accompli.
- Absence des agents.** L'absence des agents en ces temps et lieu n'a pas pour effet si la chose est d'ailleurs régulièrement faite ou l'acte régulièrement accompli, d'invalider en quoi que ce soit cet acte ou cette chose. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 221.
- Candidat.** **222.** Un candidat peut remplir lui-même les fonctions qu'un de ses agents, s'il en eût nommés, aurait pu remplir; il peut aider son agent dans l'exercice de ces fonctions; et il peut être présent en tout endroit où son agent est, en vertu de la présente loi, autorisé à être présent. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 222.
- Infraction.** **223.** Tout officier d'élection d'un district électoral qui agit comme agent d'un candidat dans ce district, pour quelque fin que ce soit, se rend coupable d'une infraction et encourt une amende de cinquante à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de quinze jours à un an. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 223.
- Serment d'agent.** **224.** Chacun des agents d'un candidat ou, en l'absence d'agent, chacun des élec-
- Any agent bearing a written authorization from the candidate shall always be entitled to represent such candidate in preference to and to the exclusion of any person who might claim the right of representing such candidate merely as elector. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 219.
- 220.** Any person producing to the deputy returning-officer, at any time, a written authority from a candidate to represent him at the election or at any proceeding having to do with the election, shall be deemed an agent of such candidate for the purposes of the voting only. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 220.
- 221.** Whenever in this act any expression is used, requiring or authorizing any act or thing to be done, or implying that any act or thing may or ought to be done, in the presence of agents of the candidates, such expression shall be deemed to refer to the presence of such agents of the candidates as are authorized to attend, and as have, in fact, attended at the time and place where such act or thing is being done.
- The non-attendance of any agents or agent at such time and place shall not, if the act or thing be otherwise duly done, invalidate the act or thing done. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 221.
- 222.** A candidate may himself undertake the duties which any agent of his, if appointed, might have undertaken, or may assist his agent in the performance of such duties; and may be present at any place at which his agent may, in pursuance of this act, be authorized to attend. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 222.
- 223.** Every election officer of an electoral district, who acts as agent for any candidate in the management or conduct of his election, shall be guilty of an offence and shall be liable to a fine of fifty dollars to two hundred dollars, and, on failure to pay the fine and costs, to an imprisonment of fifteen days up to one year. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 223.
- 224.** Each agent of a candidate, or, in the absence of such agent, each elector

teurs qui représentent ce candidat doit, lorsqu'il est admis à se tenir dans le bureau du scrutin, prêter serment, suivant la formule 18, de tenir secrets le nom des candidats en faveur de qui les votants marqueront leur bulletin de vote en sa présence ainsi que les numéros des bulletins de vote employés au bureau. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 224.

representing such candidate, must, on being admitted to the polling-station, take an oath, according to the form 18, to keep secret the names of the candidates for whom any of the voters has marked his ballot-paper in his presence, and the numbers of the ballot-papers used in the station. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 224.

Heure d'arrivée des officiers.

**225.** Le président et le secrétaire du scrutin doivent arriver à leur bureau de scrutin au moins une demi-heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, sous peine de perdre leurs droits à toute rémunération et d'encourir une amende de vingt-cinq à cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de huit jours à trois mois. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 225.

**225.** The deputy returning-officer and the poll-clerk shall arrive at their polling-station one half-hour at least before the hour fixed for opening the poll, under penalty of losing their rights to any remuneration and of incurring a fine of twenty-five dollars to one hundred dollars and, on failure to pay the fine and costs, of an imprisonment of eight days up to three months. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 225.

Time for arrival of officers.

Examen des documents.

**226.** Les agents et électeurs autorisés à se tenir dans le bureau du scrutin pendant le scrutin, s'ils y sont présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, ont droit, avant l'ouverture du bureau, de faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote destinés au scrutin et d'examiner ces bulletins ainsi que tous autres papiers, formules et documents se rapportant au scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 226.

**226.** Agents and electors entitled to be present in the polling-station during polling hours, if they be in the attendance at least fifteen minutes before the hour fixed for opening the poll, shall be entitled to have the ballot-papers intended for use thereat carefully counted in their presence before the opening of the poll, and shall be entitled to inspect such ballot-papers and all other papers, forms and documents relating to the poll. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 226.

Inspection of documents.

Affichage des instructions.

**227.** Le président du scrutin, le jour du scrutin, avant l'heure fixée pour l'ouverture ou avant l'ouverture du bureau de scrutin, doit faire afficher, dans quelques endroits apparents en dehors du bureau ainsi qu'à l'intérieur de chaque isolement au moins cinq exemplaires des instructions et avis aux électeurs (formule 16). 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 227.

**227.** The deputy returning-officer shall, before or at the opening of the poll on the day of polling, cause to be posted up in some conspicuous places outside the polling-station, and also in each polling-booth, at least five copies of the printed instructions and advice for the electors (form 16). 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 227.

Posting of instructions.

Ouverture du bureau.

**228.** A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président et le secrétaire du scrutin doivent, en présence des candidats, des agents de candidat et des électeurs qui sont présents, ouvrir la boîte de scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni autre papier.

**228.** At the hour fixed for opening the poll, the deputy returning-officer and the poll-clerk shall, in the presence of the candidates, their agents, and such of the electors as are present, open the ballot-box and ascertain that there are no ballot-papers or other papers therein.

Opening of poll.

Boîte fermée.

Le président du scrutin ferme ensuite la boîte à clé et il en garde la clé.

Thereupon the box shall be locked by the deputy returning-officer, who shall keep the key thereof.

Locking of box.

Boîte sur table.

La boîte est placée sur la table du bureau, de manière à être bien à la vue des

the polling-station, in full sight of the per-

Box on table.

- personnes présentes, et y reste ainsi jusqu'à la clôture du scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 228.
- 229.** A neuf heures précises du matin, immédiatement après avoir ainsi fermé la boîte de scrutin, le président du scrutin doit inviter les électeurs à voter. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 229.
- 230.** Le président du scrutin doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de scrutin et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.
- Il est interdit à qui que ce soit de gêner ou molester un électeur aux abords du bureau du scrutin.
- Quiconque gêne la liberté du vote aux abords du bureau de scrutin encourt, pour chaque quart d'heure que dure l'infraction, une amende de cinquante à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de huit à trente jours. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 230.
- 231.** Sauf les dispositions de l'article 219, il ne doit jamais y avoir, dans le bureau de scrutin, plus de votants qu'il n'y a d'isoloirs. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 231.
- 232.** En entrant dans le bureau de scrutin, le votant doit décliner ses nom et prénoms et dire sa profession ou son métier, ainsi que son âge.
- Le secrétaire du scrutin inscrit ces détails dans un registre de scrutin, en ayant le soin d'inscrire un numéro d'ordre avant le nom de toute personne qui a ainsi déclaré ses nom et prénoms. Le registre est tenu suivant la formule 19.
- Toute personne qui entre dans un bureau de scrutin et y déclare ses nom et prénoms est censée demander à voter dans ce bureau.
- La personne qui demande à voter a droit de voter si son nom se trouve sur la copie ou l'extrait de la liste électorale qui doit servir au scrutin dans le bureau. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 232; 3 Geo. VI, c. 11, a. 10.
- sons present, and shall so remain there until the close of the poll. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 228.
- 229.** At exactly nine o'clock in the morning, immediately after the ballot-box is locked, the deputy returning-officer shall call upon the electors to vote. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 229.
- The deputy returning-officer shall facilitate the admittance of every elector into the polling-station, and shall see that he is not impeded or molested in or about the polling-station.
- It is forbidden for any one whomsoever to impede or molest an elector in having access to the polling-station.
- Whosoever impedes freedom in voting around a polling-station shall be liable for each quarter of an hour that such offence lasts to a fine of fifty dollars to two hundred dollars and, on failure to pay the fine and costs, to an imprisonment of eight days up to thirty days. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 230.
- Saving the provisions of section 219, not more than one elector for each polling-booth shall, at any one time, enter the polling-station. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 231.
- Upon entering the polling-station, each elector shall declare his surname and Christian names and profession or calling, and his age.
- The poll-clerk shall enter such particulars in the poll-book, a serial number being prefixed to the name of every person who has thus stated his surname and Christian names. The poll-book shall be kept in accordance with form 19.
- Every person who enters a polling-station and states therein his surname and Christian names is deemed to be claiming the right to vote in such station.
- The person presenting himself to vote shall be entitled to vote if his name is found on the copy of or the extract from the electoral list to be used for the voting in the polling-station. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 232; 3 Geo. VI, c. 11, s. 10.

Invitation à voter.

Facilité de voter.

Accès au bureau.

Contravention.

Un seul votant.

Devoir du votant.

Inscription au registre.

Présomption.

Droit de voter.

Calling upon voters.

Facilities.

Free access.

Offence.

One voter only.

Duty of voter.

Entries in poll-book.

Presumption.

Right to vote.

Nom omis sur la liste.

**233.** Si, dans la préparation de la copie ou de l'extrait de la liste électorale qui doit servir au scrutin dans un bureau de scrutin, le nom d'un électeur a été omis, cet électeur a droit de voter à ce bureau, pourvu qu'il fournisse au président du scrutin un certificat rédigé conformément à la formule ci-après et établissant que son nom se trouve sur l'un des doubles originaux de la liste électorale qui sert à l'élection en cours, et qu'il prête, s'il en est requis par le président ou le secrétaire du scrutin, par l'un des candidats ou l'un de leurs agents, ou par quelque électeur présent, les serments mentionnés dans les articles 234 et 237.

Réserve.

L'alinéa précédent ne doit pas être interprété de manière à permettre à une personne dont le nom n'est pas sur l'original de la liste, de voter à une élection.

If name omitted on list.

**233.** If, in making the copy of or the extract from the electoral list to be used for the voting in a polling-station, the name of an elector has been omitted, such elector shall be entitled to vote at such polling-station, provided he delivers to the deputy returning-officer a certificate drawn up in the following form and establishing that his name is entered on one of the original duplicates of the electoral list in use for the election in progress, and provided he takes, if thereunto required by the deputy returning-officer or the poll-clerk, by one of the candidates or one of their agents, or by an elector present, the oaths mentioned in sections 234 and 237.

Restriction.

The foregoing paragraph shall not be interpreted so as to allow any person whose name is not entered on the original of the list to vote at an election.

FORMULE DE CERTIFICAT

FORM OF CERTIFICATE

“Je soussigné certifie sous mon serment d'office:

1° Que je suis le dépositaire légal de l'un des doubles originaux de la liste électorale qui a été dressée le (*indiquer la date que porte la liste*), en vertu de la Loi électorale de Québec, pour la section de vote numéro de la municipalité de , dans le district électoral de ;

2° Que ladite liste électorale était en vigueur le (*indiquer la date*), date de l'émission du bref ordonnant la tenue de l'élection en cours dans ledit district électoral;

3° Que ledit original dont je suis le dépositaire légal contient l'inscription suivante: (*Rue ou rang*) (No) (*nom*) (*prénoms*) (*profession ou métier*) (*âge*).

Donné à , ce jour de 19 ,

(*Signature*)

régistrateur (*ou* secrétaire-trésorier, *ou* greffier, *ou* chef de bureau des listes électorales de ”). 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 233.

“I, the undersigned, certify under my oath of office:

1. That I am the legal depositary of one of the original duplicates of the electoral list made on the (*insert date of the list*) under The Quebec Election Act, for subdivision No. . . . . of the municipality of . . . . ., in the electoral district of . . . . .;

2. That said electoral list was in force on (*state date*), the date of the issue of the writ ordering the holding of the present election in the said electoral district;

3. That the said original, of which I am the legal depositary, contains the following entry: (*street or range*) (No.) (*surname*) (*Christian names*) (*profession or calling*) (*age*).

Given at this day of 19 .

(*Signature*)

Registrar (*or* secretary-treasurer, *or* clerk, *or* office head of electoral lists' office of ”). 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 233.

Serment du votant.

**234.** Avant de recevoir son bulletin de vote, toute personne qui se présente pour voter doit, si elle en est requise par le président ou le secrétaire du scrutin, par l'un des candidats ou un de ses agents,

Oath to be submitted to electors.

**234.** Before receiving his ballot-paper, any person presenting himself to vote shall, if thereunto required by the deputy returning-officer, the poll-clerk, one of the candidates, or one of their agents, or by

ou par un électeur présent, prêter le serment ou faire l'affirmation ci-après et répondre affirmativement aux questions 1, 2, 4, 5 et 7, et négativement aux questions 3, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 de la formule suivante:

“Vous jurez (*ou* affirmez, *selon le cas*) que vous répondrez la vérité, rien que la vérité aux questions qui vont vous être posées. Ainsi Dieu vous soit en aide!

“1. Êtes-vous la personne désignée ou que l'on entend désigner par le nom inscrit comme suit (*lire sur la liste le nom de l'électeur*) sur cette liste électorale ?

“2. Étiez-vous sujet britannique lors de la préparation de cette liste électorale ?

“3. Êtes-vous naturalisé dans un autre pays ou y avez-vous prêté le serment d'allégeance ?

“4. Aviez-vous vingt et un ans accomplis lors de la préparation de cette liste électorale ?

“5. Aviez-vous votre domicile dans cette section de vote lors de la préparation de cette liste électorale ?

“6. Avez-vous été inscrit dans une autre section de vote depuis la préparation de cette liste électorale ?

“7. Avez-vous encore votre domicile dans la province de Québec ?

“8. Avez-vous déjà voté à la présente élection, soit dans ce district électoral, soit dans un autre district électoral ?

“9. Quelqu'un vous a-t-il fait ou a-t-il fait à votre conjoint, à quelqu'un de vos parents ou amis ou à qui que ce soit, quelque promesse pour vous engager à voter ou à vous abstenir de voter à la présente élection ?

“10. Avez-vous, soit par vous-même, soit par l'intermédiaire de votre conjoint ou de quelque membre de votre famille, soit de quelque autre manière, reçu quoi que ce soit qui eût pour objet de vous engager à voter ou à vous abstenir de voter à la présente élection ou qui se rapportât à votre vote à la présente élection ?

“11. Avez-vous commis quelque manœuvre frauduleuse ou pris part à la commission de quelque manœuvre frauduleuse vous rendant inhabile à voter à la présente élection ?

any elector present, take the following oath or affirmation, and answer in the affirmative to questions 1, 2, 4, 5 and 7, and in the negative to questions 3, 6, 8, 9, 10, 11 and 12, of the following form:

“You swear (*or* affirm, *as the case may be*) to answer the truth and nothing but the truth to the questions which will be put to you. So help you God:

“1. Are you the person meant or intended to be meant by the name entered as follows (*read from the list the name of the elector*) on this electoral list ?

“2. Were you a subject of His Majesty at the time of the preparation of this list ?

“3. Are you a naturalized subject or citizen of any other country, or have you taken the oath of allegiance thereto ?

“4. Were you of the full age of twenty-one years at the time of the preparation of this electoral list ?

“5. Had you your domicile in this polling-subdivision at the time of the preparation of this electoral list ?

“6. Have you been entered in another polling-subdivision since the preparation of this electoral list ?

“7. Is your domicile still in the Province of Quebec ?

“8. Have you already voted at this election in this electoral district, or in any other electoral district ?

“9. Has any promise been made to you, or to your consort or to any of your relatives, friends or other persons, to induce you to vote or not to vote at this election ?

“10. Have you received anything, either personally or through your consort or through any member of your family or in any other manner, to induce you to vote or not to vote at this election, or in relation to your vote at this election ?

“11. Have you been guilty of or participated in any corrupt practice whatsoever disqualifying you from voting at this election ?

“12. Avez-vous en votre possession un bulletin de vote pouvant servir au présent scrutin?” 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 234.

“12. Have you a ballot-paper in your possession which could be used at the present voting?” 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 234.

Quelques questions seulement.

**235.** Celui à la demande de qui le serment est prêté peut déclarer qu'il entend qu'une seule ou que quelques-unes seulement des questions mentionnées dans la formule ci-dessus soient posées au votant. Dans ce cas, le président du scrutin ne pose que les questions indiquées. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 235.

**235.** The person, on whose request the oath was administered, may declare that he intends that one or some only of the questions mentioned in the above form be put to the voter, and, in such case, the deputy returning-officer shall put only the question or questions so indicated. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 235. Some questions only.

Refus de prêter serment.

**236.** Il ne doit pas être donné de bulletin de vote à une personne qui a refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation mentionnée aux articles 234 ou 235, ou qui, l'ayant prêté ou l'ayant faite, n'a pas répondu ainsi que le prescrit l'article 234, sous peine, pour cette personne et pour le président du scrutin, d'une amende de cent à cinq cents dollars ainsi que d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement additionnel de quinze jours à un an. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 236.

**236.** No ballot-paper shall be given to any person who shall have refused to take the oath or affirmation mentioned in section 234 or 235, or who, having taken the same, shall not have answered in the manner prescribed in section 234, under penalty, for such person and for the deputy returning-officer, of a fine of one hundred dollars to five hundred dollars, and of an imprisonment of one month to two years, and, on failure to pay the fine and costs, of an additional imprisonment of fifteen days up to one year. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 236. Refusal to be sworn.

Autre serment du votant.

**237.** Avant de recevoir son bulletin de vote, toute personne qui se présente pour voter doit en outre, si elle en est requise par le président ou le secrétaire du scrutin, par l'un des candidats ou un de ses agents ou par un électeur présent, prêter le serment ou faire l'affirmation ci-après et répondre aux questions de la formule suivante:

**237.** Before receiving his ballot-paper, any person presenting himself to vote shall also, if thereunto required by the deputy returning-officer, the poll-clerk, one of the candidates, or one of their agents, or by any elector present, take the following oath or affirmation and answer the questions contained in the following form: Other oath.

“Vous jurez (*ou affirmez, selon le cas*) que vous répondrez la vérité, rien que la vérité aux questions qui vont vous être posées. Ainsi Dieu vous soit en aide!

“You swear (*or affirm, as the case may be*) to answer the truth and nothing but the truth to the questions which will be put to you. So help you God:

“1. Etes-vous de sang sauvage ?

“1. Are you of Indian blood ?

“2. Etes-vous domicilié dans une réserve affectée pour les sauvages ou pour quelque bande de sauvages, ou possédée en fiducie pour eux ?”

“2. Are you domiciled on land reserved for Indians, or for any band of Indians, or held in trust for them ?”

Refus de prêter serment.

Il ne doit pas, sous les peines portées en l'article 236, être donné de bulletin de vote à une personne qui a refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation ci-dessus ou qui, ayant prêté le serment ou fait l'affirmation, a répondu affirmativement aux deux questions ci-dessus. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 237.

Under the penalties stated in section 236, no ballot-paper shall be given to any person who shall have refused to take the above oath or affirmation, or who, having taken the same, shall have answered in the affirmative to the two questions contained in such oath or affirmation. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 237. Refusal to be sworn, etc.

**238.** Quand il sait ou a lieu de croire que la personne qui se présente pour voter a déjà voté à l'élection, se présente sous un faux nom ou sous une désignation fausse, se représente faussement comme étant inscrite sur la liste électorale, ou est inscrite sur la liste d'une autre section ou d'un autre district électoral où elle était domiciliée lors de la préparation de la liste, chaque candidat, agent ou électeur présent, de même que chaque officier d'élection présent, doit requérir cette personne de prêter le serment ou donner l'affirmation que prescrit l'article 234, sous peine d'encourir une amende de cent à cinq cents dollars ainsi qu'un emprisonnement de un mois à deux ans, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement additionnel de quinze jours à un an. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 238.

**239.** Les votes sont donnés au scrutin secret. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 239.

**240.** Avant de remettre un bulletin à une personne qui a droit de voter au bureau, le président du scrutin doit inscrire au verso du talon un numéro correspondant à celui qui est inscrit en regard du nom du votant dans le registre de scrutin, puis le président doit apposer les initiales de ses nom et prénoms sur le dos de ce bulletin de manière que ces initiales restent visibles lorsque le bulletin de vote est plié. Ces initiales doivent être apposées dans un rectangle en haut du verso du bulletin, et près de la ligne pointillée qui sépare celui-ci de son talon. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 240; 3 Geo. VI, c. 11, a. 11.

**241.** Seul le président du scrutin peut, et il doit le faire s'il en est requis, renseigner le votant sur la manière de marquer son bulletin. Il doit le faire ouvertement, sincèrement, et sans la moindre indication de préférence ni la moindre suggestion. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 241.

**242.** Le votant, en recevant son bulletin de vote, doit se rendre immédiatement

**238.** Whenever he knows or has reason to believe that any person, presenting himself to vote, has already voted at the election, presents himself to vote under a false name or designation, or falsely gives himself out or represents himself as entered upon the electoral list or that the name of such person is entered on the list of another polling-subdivision or electoral district in which he was domiciled when such list was made, every candidate, agent or elector present, and every election officer present, shall require such person to take the oath or affirmation authorized by section 234, under penalty of being liable to a fine of one hundred dollars to five hundred dollars and to an imprisonment of one month to two years, and, on failure to pay the fine and costs, to an additional imprisonment of fifteen days up to one year. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 238.

**239.** The votes shall be given by secret ballot. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 239.

**240.** Before giving a ballot-paper to any person entitled to vote at his polling-station, the deputy returning-officer must mark on the back of the counterfoil a number corresponding to that entered opposite the voter's name in the poll-book and then the deputy returning-officer must put the initials of his surname and Christian names upon the back of the ballot-paper, in such a way that when the ballot-paper is folded such initials shall remain visible. Such initials must be put in a rectangle on the upper side of the back of the ballot-paper and near the dotted line separating the latter from its counterfoil. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 240; 3 Geo. VI, c. 11, s. 11.

**241.** Only the deputy returning-officer may, and he shall, when required so to do, give to an elector the information necessary to show him how to mark his ballot. He must do so sincerely and openly, and without the slightest indication of preference or suggestion. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 241.

**242.** The voter, on receiving the ballot-paper, shall forthwith proceed into one

Cas où le serment doit être exigé.

Oath to be required.

Secret.

Secrecy.

Initiales et numé- ro.

Initialing and numbering ballot-papers.

Rensei- gnements au votant.

Informa- tion to voters.

Manière de voter.

Mode of voting.

dans l'un des isolements du bureau. Là, il marque son bulletin en y faisant, avec le crayon de mine de plomb noire qui s'y trouve, une croix dans l'espace blanc qui contient le nom du candidat en faveur de qui il veut voter; puis, il le plie de manière que les initiales au verso et le numéro sur le talon puissent se voir sans qu'on ait à déplier le bulletin; et il rapporte ensuite son bulletin au président du scrutin.

of the polling-booths of the polling-station. He shall there mark his ballot-paper, making a cross with the black lead pencil to be found there, within the white space containing the name of the candidate for whom he intends to vote; he shall then fold up the ballot-paper so that the initials on the back thereof and the number of the counterfoil can be seen without opening it; and he shall then hand it to the deputy returning-officer.

Dépôt du bulletin dans la boîte.

Celui-ci, sans le déplier, vérifie d'abord, par l'examen des initiales ainsi que des numéros inscrits sur le talon, que ce bulletin est bien celui qu'il a fourni au votant; puis, à la vue de tous ceux qui sont présents, y compris le votant, il détache immédiatement le talon et le détruit, et il dépose le bulletin dans la boîte du scrutin.

The latter shall, without unfolding it, ascertain by examining the initials and the numbers marked on the counterfoil that it is the same which he furnished to the voter; and then, in full view of those present, including the voter, he shall immediately detach the counterfoil and destroy it and shall place the ballot-paper in the ballot-box.

Bulletin annulé.

Si le bulletin n'est pas celui que le président du scrutin a fourni au votant, le président doit annuler le bulletin en y inscrivant le mot "nul" avec les initiales de ses nom et prénoms. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 242.

If the ballot-paper is not the same which he furnished to the voter, the deputy returning-officer shall cancel the ballot-paper marking on it the word "null" with the initials of his surname and Christian names. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 242.

Nouveau bulletin.

**243.** Tout votant qui a par inadvertance marqué, maculé ou déchiré son bulletin de telle sorte qu'il ne puisse convenablement servir, peut, en le remettant au président du scrutin, en obtenir un autre pour le remplacer.

**243.** A voter who has inadvertently marked, defaced or torn the ballot-paper given him, in such manner that it cannot be conveniently used, may, on returning it to the deputy returning-officer, obtain another ballot-paper in its place.

Annulation du premier.

Le président du scrutin, doit annuler le premier en y inscrivant le mot "nul" avec les initiales de ses nom et prénoms. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 243.

The deputy returning-officer shall cancel the first ballot-paper, by writing thereon the word "null", with the initials of his surname and Christian names. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 243.

Vote donné par un autre.

**244.** Si une personne se représente comme un des électeurs dont le nom figure sur la liste et demande à voter après qu'un autre a voté sous le nom de cet électeur, elle a, après avoir prêté serment suivant la formule 20 et avoir autrement justifié de son identité de manière à convaincre le président du scrutin, droit de recevoir un bulletin de vote et de voter comme tout autre électeur.

**244.** If a person, representing himself to be one of the electors whose name appears upon the list, applies to vote, after another person has voted as such elector, the applicant, upon taking the oath in the form 20 and otherwise establishing his identity to the satisfaction of the deputy returning-officer, shall be entitled to receive a ballot-paper, and to vote as any other elector.

Serment requis.

Il ne doit pas, sous les peines portées en l'article 236, être donné de bulletin de vote à une telle personne, si elle a refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation de la formule 20 ou si, ayant prêté ce

No ballot-paper shall, under the penalties mentioned in section 236, be given to such person if he refuses to take the oath or make the affirmation of form 20, or, if having taken such oath or made such

serment ou fait cette affirmation, elle a répondu négativement.

Mention  
au regis-  
tre.

Il est fait mention au registre de scrutin:  
1° Du fait que cet électeur a voté après qu'un autre eut voté sous le même nom, et qu'il a prêté serment suivant la formule 20;

2° Des objections qui ont été faites à ce vote au nom de l'un des candidats; et du nom de ce candidat. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 244.

Infirme.

**245.** A la demande de tout votant qui ne sait pas lire ou qui, pour cause de cécité ou d'une autre infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prescrite par la présente loi, le président du scrutin doit, en la seule présence des agents assermentés ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau, aider ce votant à marquer ce bulletin suivant que le votant le requiert.

Serment.

Toutefois, le président du scrutin doit, avant de lui permettre de voter, exiger du votant qui lui fait cette demande qu'il atteste, par serment suivant la formule 21, son incapacité à voter sans cette aide.

Refus.

Il ne doit pas, sous les peines portées en l'article 236, être donné de bulletin de vote au votant s'il a refusé de prêter le serment ou de faire la déclaration de la formule 21 ou si, ayant prêté le serment ou fait cette affirmation, il a répondu négativement.

Mention  
au regis-  
tre.

Lorsqu'un votant a fait marquer son bulletin, il en est fait mention au registre du scrutin, en regard de son nom, et, en sus des inscriptions qu'exige l'article 249, il y est aussi fait mention de la raison pour laquelle le président du scrutin a marqué ce bulletin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 245.

Interprète.

**246.** Lorsque le président du scrutin ne comprend pas la langue que parle la personne qui se présente pour voter, il doit assermenter un interprète qui sert d'intermédiaire entre lui et cette personne au sujet de tout ce qu'il faut faire pour mettre celle-ci en état de voter.

Exclu-  
sion.

S'il est impossible au président du scrutin de trouver un interprète, cette personne n'est pas admise à voter. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 246.

affirmation, he has answered in the negative.

Mention shall be made in the poll-book: Entries in poll-book.

1. Of the fact of such elector having voted after another has voted under the same name, and that he has taken the oath according to the form 20;

2. Of any objections made to such vote on behalf of any of the candidates; and of the name of such candidate. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 244.

**245.** The deputy returning-officer, on the application of any voter who is unable to read or is incapacitated by blindness or other physical cause from voting in the manner prescribed by this act, shall assist such elector by marking his ballot-paper in the manner directed by such elector, in the presence of the sworn agents of the candidates, or of the sworn electors representing them in the polling-station, and of no other person.

The deputy returning-officer shall require the elector making such application, before voting, to make oath, as in the form 21, of his incapacity to vote without such assistance.

No ballot-paper shall, under the penalties mentioned in section 236, be given to the voter if he has refused to take the oath or make the declaration of form 21, or if, having taken such oath or made such affirmation, he has answered in the negative.

Whenever a voter has been assisted in marking his ballot, mention thereof shall be made in the poll-book opposite his name, and, in addition to the entries required by section 249, mention shall also be made therein of the reason why such ballot was marked by the deputy returning-officer. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 245.

**246.** Whenever the deputy returning-officer does not understand the language spoken by any such person presenting himself to vote, he shall swear an interpreter, who shall be the means of communication between him and such person with reference to all matters required to enable the latter to vote.

If the deputy returning-officer be unable to find an interpreter, such person shall not be allowed to vote. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 246.

- Langues officielles.** **247.** Sauf les dispositions de l'article 246, nul n'est autorisé à se servir dans les bureaux de scrutin d'une langue autre que le français ou l'anglais. **247.** Subject to the provisions of section 246, no one shall be authorized to make use of a tongue other than French or English in the polling-stations. **Official languages.**
- Contra-vention.** Quiconque enfreint les dispositions du présent article encourt une amende de cinquante à cent dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de huit à trente jours. **247.** Whosoever infringes the provisions of this section shall be liable to a fine of fifty dollars to one hundred dollars, and, on failure to pay the fine and costs, to an imprisonment of eight days to thirty days. **Offence.**
- Officier.** Si l'infracteur est officier d'élection la peine est double. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 247. **247.** If the infringer is an election officer, the penalty shall be double. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 247. **Officer.**
- Diligence.** **248.** Chaque électeur doit voter sans retard inutile et sortir du bureau de scrutin aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin. **248.** Every elector shall vote without undue delay, and shall quit the polling-station as soon as his ballot-paper has been put into the ballot-box. **Diligence.**
- Retard indu.** S'il tarde indûment à voter, il doit être expulsé avant d'avoir voté. Dans ce cas, son bulletin est annulé et mis avec les bulletins gâtés et il n'a plus le droit de voter. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 248. **248.** He must be sent away without having voted if he unduly delays doing so, and his ballot shall be cancelled, be placed among the spoiled ballots and he shall no longer have the right to vote. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 248. **Effect of delay.**
- Lieu du vote.** **249.** Un électeur ne peut donner son vote qu'à l'endroit où son nom a été inscrit pour la dernière fois sur une liste électorale. **249.** An elector may vote only at the place where his name was last entered on an electoral list. **Place of voting.**
- Infraction.** Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent article est punissable suivant les prescriptions de l'article 125. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 249. **249.** Every offence or every attempted offence against any provision of this section shall be punishable as provided by section 125. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 249. **Penalty.**
- Inscriptions au registre.** **250.** Le secrétaire du scrutin doit, selon le cas, inscrire au registre du scrutin, vis-à-vis le nom de chaque personne qui s'est présentée pour voter, le mot "voté" aussitôt que le bulletin de vote de celle-ci a été déposé dans la boîte du scrutin; le mot "assermenté" ou "affirmé" avec indication du numéro de l'article du serment et des questions auxquelles elle a été requise de répondre si elle a prêté le serment ou affirmé; les mots "refusé de jurer", "refusé d'affirmer" ou "refusé de répondre", si elle a refusé de prêter serment ou d'affirmer lorsqu'elle en a été légalement requise ou de répondre aux questions qui lui ont été légalement posées. **250.** The poll-clerk shall enter in the poll-book, opposite the name of each elector presenting himself to vote, the word "Voted" as soon as his ballot-paper has been deposited in the ballot-box, the word "Sworn" or "Affirmed", indicating the number of the section of the oath and of the questions to which he has been required to answer, if the oath or affirmation has been administered, and the words "Refused to be sworn" or "Refused to affirm" or "Refused to answer" if he have refused to take any oath or to affirm, when he has been lawfully required so to do, or have refused to answer questions which he has been lawfully required to answer. **Entries in poll-book.**
- Inscriptions additionnelles.** Si la personne a voté en vertu de l'article 233, le secrétaire du scrutin doit en outre inscrire au registre du scrutin, vis-à-vis le nom de cette personne, les mots "voté sur certificat du registrateur (ou secrétaire-trésorier)". **233.** If the person has voted under section 233, the poll-clerk must, in addition, enter in the poll-book, opposite the name of such person, the words "Voted on the registrar's (or secretary-treasurer's) certificate". **Addition-al entry.**

Infrac-  
tion.

Tout secrétaire du scrutin qui omet de faire au registre du scrutin les inscriptions prescrites par la loi, dans les cas où le votant a prêté ou refusé de prêter quelque serment, encourt une amende de cinquante à deux cents dollars ainsi qu'un emprisonnement de huit à trente jours, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement additionnel de huit à trente jours. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 250.

Infrac-  
tions et  
peines.

**251.** Se rendent coupables d'une infraction et encourt une amende de cent à cinq cents dollars ainsi qu'un emprisonnement de un mois à deux ans avec ou sans travail forcé, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement additionnel de quinze jours à un an:

1° Toute personne qui fabrique, contrefait, altère frauduleusement, mutile, ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou les initiales d'un président de scrutin;

2° Toute personne qui, sans en avoir l'autorité, fournit un bulletin de vote à qui que ce soit;

3° Toute personne qui dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin un papier autre que le bulletin que la loi l'autorise à y déposer;

4° Toute personne qui emporte frauduleusement un bulletin de vote hors du bureau de scrutin;

5° Toute personne qui macule un bulletin de vote avec le dessein de le faire rejeter;

6° Toute personne qui, sans y être dûment autorisée, détruit, emporte, ouvre ou viole de quelque autre manière une boîte de scrutin ou un paquet de bulletins de vote qui sert alors aux opérations électorales;

7° Toute personne qui, par fraude, appose, autrement que l'autorise l'article 240, les initiales de ses nom et prénoms ou les initiales des nom et prénoms d'un président de scrutin sur le dos d'un papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme bulletin de vote dans une élection;

8° Toute personne qui, avec l'intention de frauder, imprime un bulletin de vote, ou un papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme bulletin de vote dans une élection;

Every poll-clerk who omits making the entries required by the act, in the poll-book, in the case of a voter having taken or refused to take any oath, shall be liable to a fine of fifty dollars to two hundred dollars and to an imprisonment of eight days to thirty days, and, on failure to pay the fine and costs, to an additional imprisonment of eight days to thirty days. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 250.

**251.** Every one who,—

Offences.

1. forges, counterfeits, fraudulently alters, defaces or fraudulently destroys a ballot-paper or the initials of the deputy returning-officer; or—

2. without authority supplies a ballot-paper to any person; or—

3. fraudulently puts into a ballot-box a paper other than the ballot-paper which he is authorized by law to put in; or—

4. fraudulently takes a ballot-paper out of the polling-station; or—

5. spoils a ballot-paper with the intent to cause it to be rejected; or—

6. without due authority destroys, takes, opens or otherwise interferes with a ballot-box or packet of ballot-papers then in use for the purposes of the election; or—

7. fraudulently puts, otherwise than as authorized by section 240, his initials or the initials of a deputy returning-officer on the back of any paper purporting to be or capable of being used as a ballot-paper at an election; or—

8. with fraudulent intent, prints any ballot-paper or what purports to be or is capable of being used as a ballot-paper at an election; or—

9° Toute personne qui, autorisée par le président d'une élection à imprimer les bulletins de vote nécessaires à cette élection, en imprime, dans l'intention de frauder, plus qu'elle n'est autorisée à en imprimer;

10° Toute personne qui fait une déclaration fausse à un dépositaire de la liste électorale en vigueur pour en obtenir un certificat en vertu de l'article 233;

11° Toute personne qui fabrique, contrefait, ou altère frauduleusement un certificat requis pour voter à un bureau de scrutin en vertu de l'article 233;

12° Toute personne qui n'étant pas la personne mentionnée dans un certificat délivré en vertu de l'article 233, présente ce certificat à un président de scrutin pour obtenir un bulletin de vote;

13° Tout dépositaire légal d'une liste en vigueur qui délivre un certificat selon la formule de l'article 233 à une personne qu'il sait n'avoir pas droit à un tel certificat ou qui délivre un tel certificat en blanc;

14° Tout président de scrutin qui admet à voter en vertu de l'article 233 une personne qu'il sait n'avoir pas le droit de voter à son bureau;

15° Toute personne qui tente de commettre une des infractions énoncées dans le présent article.

9. being authorized by the returning-officer to print the ballot-papers for an election, prints, with fraudulent intent, more ballot-papers than he is authorized to print; or—

10. makes a false declaration to any depositary of the electoral list in force in order to obtain a certificate under section 233;

11. forges, counterfeits or fraudulently alters a certificate required to vote at a polling-station under section 233;

12. not being the person mentioned in a certificate delivered under section 233, presents such certificate to a deputy returning-officer in order to obtain a ballot-paper;

13. being legal depositary of a list in force, delivers a certificate in the form of section 233 to any person whom he knows to be not entitled to such certificate, or delivers such certificate in blank;

14. being a deputy returning-officer admits, under section 233, a person to vote whom he knows to be not entitled to vote in his polling-station;

15. attempts to commit any offence specified in this section,—

shall be guilty of an offence, and liable to a fine of one hundred dollars to five hundred dollars, and to an imprisonment of one month to two years, with or without hard labour, and, on failure to pay the fine and costs, to an additional imprisonment of fifteen days to one year.

If the person who commits any of the above-mentioned offences to be legal de-positary of the lists or an election officer, he shall in that case be liable to a fine of three hundred dollars to one thousand dollars, and to an imprisonment of one year to five years, with or without hard labour, and, on failure to pay such fine and costs, to an additional imprisonment of six months to two years. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 251; 3 Geo. VI, c. 11, s. 11.

Amende spéciale.

Si la personne qui se rend coupable de l'une des infractions susmentionnées est dépositaire légale des listes ou un officier d'élection, elle encourt alors une amende de trois cents à mille dollars ainsi qu'un emprisonnement de un à cinq ans, avec ou sans travail forcé, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement additionnel de six mois à deux ans. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 251; 3 Geo. VI, c. 11, a. 11.

Dispense de comparaître comme témoin.

**252.** Nul électeur assigné comme témoin devant un juge ou un tribunal de cette province n'est tenu de se rendre et de comparaître devant un juge ou ce tribunal le jour où a lieu un scrutin dans le dis-

**252.** No elector, summoned as a witness before any court or judge in this Province shall be compelled to be or appear before such court or judge on the day during which voting takes place in the elec-

Witnesses not compellable.

trict électoral où il a droit de voter. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 252.

toral district in which such elector is entitled to vote. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 252.

Fermeture des ateliers.

**253.** Dans les circonscriptions électorales et les quartiers d'une cité où un scrutin a lieu, nulle personne ne doit tenir une manufacture, une usine, une boutique ou un atelier ouvert avant deux heures de l'après-midi le jour du scrutin, sous peine de se rendre coupable d'une infraction et d'encourir une amende de cent à cinq cents dollars ainsi qu'un emprisonnement de quinze jours à douze mois, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement additionnel de huit jours à six mois.

**253.** Within the electoral limits and the wards of a city where polling is to take place, no person shall keep open any factory, works, workshop or shop before two o'clock in the afternoon of the polling-day, under penalty of being guilty of an offence and of being liable to a fine of one hundred dollars to five hundred dollars, and to an imprisonment of fifteen days to twelve months, and, on failure to pay the fine and costs, to an additional imprisonment of eight days up to six months.

Closing of factories.

Déduction prohibée.

Nul ne peut, sans encourir les mêmes peines, faire aucune déduction sur le salaire des employés de manufacture, d'usine, de boutique ou d'atelier, ni leur imposer de peine ni rien exiger d'eux par suite de leur absence avant deux heures de l'après-midi le jour du scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 253.

No person shall, without rendering himself liable to the same penalties, make any reduction from the wages of the employees of any factory, works, workshop or shop nor shall he impose any penalty upon them nor exact anything from them for their absence before two o'clock of the afternoon on polling-day. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 253.

Deduction from wages prohibited.

§ 9.—*De la clôture du scrutin et des opérations subséquentes*

§ 9.—*Close of the Poll and Subsequent Proceedings*

Heure.

**254.** A six heures de l'après-midi, le bureau de scrutin est fermé et le scrutin est clos.

**254.** At six o'clock in the afternoon the polling-station and the voting shall be closed.

Close of poll.

Mention.

Il en est fait mention au registre du scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 254.

An entry thereof shall be made in the poll-book. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 254.

Entry.

Dépouillement du scrutin.

**255.** Immédiatement après la clôture du scrutin, le président du scrutin doit d'abord mettre dans une enveloppe, qu'il scelle, tous les bulletins gâtés. Il doit ensuite compter le nombre des électeurs qui, d'après les inscriptions au registre du scrutin, ont donné leur vote, inscrire ce nombre comme suit immédiatement au-dessous du nom du dernier votant: "*Le nombre des électeurs qui, dans cette élection, ont voté à ce bureau de scrutin est de . . . . . (inscrire le nombre en toutes lettres)*", et y apposer sa signature. Puis il doit, en présence du secrétaire du scrutin et des candidats ou de leurs agents, ou si les candidats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, en présence de ceux d'entre eux qui sont dans le bureau et de trois électeurs au moins, ouvrir la

**255.** Immediately after the close of the poll, the deputy returning-officer shall first place all the spoiled ballots in an envelope and seal it up. He shall then count the number of voters whose names appear on the poll-book as having voted, and make an entry thereof on the line immediately below the name of the voter who voted last, thus: "*The number of voters who voted at this election in the polling-station is . . . . . (stating the number at length)*", and shall sign his name thereto. Then, in the presence and in full view of the poll-clerk and the candidates or their agents—or, if the candidates and their agents or any of them be absent, then in the presence of such, if any, of them as are present and of at least three electors—he shall open the ballot-

Counting of vote.

boîte du scrutin et procéder à compter le nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat. Chacune des personnes présentes a le droit d'examiner chaque bulletin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 255.

box and proceed to count the number of votes given for each candidate. Each person present shall have the right to examine each ballot. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 255.

Bulletins  
à rejeter.

**256.** Le président du scrutin, en faisant le dépouillement, doit rejeter:

1° Tout bulletin qu'il n'a pas fourni;

2° Tout bulletin qui contient plus d'un vote;

3° Tout bulletin sur lequel il a été écrit quelque mot ou fait quelque marque qui puisse faire reconnaître le votant;

4° Tout bulletin blanc, ou qui est nul parce que la volonté du votant n'y est pas clairement exprimée;

5° Tout bulletin qui ne porte pas les initiales du président du scrutin;

6° Tout bulletin où l'on a voté pour une personne qui n'a pas été mise en candidature ou pour un candidat qui s'est désisté. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 256; 5 Geo. VI, c. 18, a. 6.

**256.** In counting the votes, the deputy returning-officer shall reject: Ballots to be rejected.

1. Every ballot-paper which has not been supplied by him;

2. Every ballot-paper upon which appears more than one vote;

3. Every ballot-paper upon which there is any writing or mark by which the voter could be identified;

4. Every ballot-paper left in blank or null owing to the intention of the voter not being clearly shown;

5. Every ballot-paper which does not have thereon the initials of the deputy returning-officer;

6. Every ballot-paper by which a vote has been given for a person who has not been nominated, or for a candidate who has withdrawn. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 256; 5 Geo. VI, c. 18, s. 6.

Objec-  
tions.

**257.** Le président du scrutin doit prendre note de toute objection qu'un candidat, l'agent d'un candidat ou un électeur fait à un bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin et décider immédiatement toute question que soulève cette objection. Sa décision est définitive et ne peut être infirmée qu'au cas d'un nouveau dépouillement des votes par un juge, ou de contestation de la validité de l'élection ou du rapport de l'élection.

**257.** The deputy returning-officer shall take a note of every objection made by any candidate, or his agent, or any elector present, to any ballot-paper found in the ballot-box, and shall at once decide every question arising out of the objection. His decision shall be final, subject to reversal only on a recount before a judge, or on a contestation of the validity of the election or of the election return. Objections.

Numéro-  
tage.

Chaque objection à un bulletin de vote doit être numérotée et un numéro correspondant inscrit au dos du bulletin et paraphée par le président du scrutin.

Each objection to a ballot-paper shall be numbered and a corresponding number placed on the back of the ballot-paper, and initialled by the deputy returning-officer. Numbering.

Mention  
au regis-  
tre.

Il est fait mention de chaque objection, ainsi que de la nature de celle-ci, à la fin du registre du scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 257.

An entry at the end of the poll-book shall be made of each objection and of its nature. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 257. Entry in poll-book.

Mise sous  
enveloppe  
des bulle-  
tins.

**258.** Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un état du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, ainsi que du nombre des bulletins rejetés, le président du scrutin doit mettre tous les bulletins attribués à chaque candidat dans une enveloppe séparée ou en un paquet distinct.

**258.** The ballot-papers having been counted and a list drawn up of the number of votes given to each candidate, and of the number of rejected ballot-papers, the deputy returning-officer shall put all the ballot-papers, indicating the votes given for each candidate respectively, into separate envelopes or parcels. Ballot-papers wrapped up.

- Bulletins gâtés.** Il doit de même mettre dans des enveloppes séparées ou en paquets distincts, les bulletins qui ont été rejetés et ceux qui n'ont pas servi. He shall likewise put the ballot-papers rejected, and those unused, into separate envelopes or parcels. **Rejects.**
- Scellés.** Le président du scrutin doit sceller tous ces paquets et enveloppes et faire sur chacun d'eux une inscription qui en indique le contenu. Le président et le secrétaire du scrutin doivent, et tout agent présent dans le bureau de scrutin s'il le désire peut, apposer leur signature sur les bandes de papier gommé employées pour sceller ces enveloppes et ces paquets. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 258. The deputy returning-officer shall seal all such envelopes and parcels and endorse them so as to indicate their contents. The deputy returning-officer and poll-clerk must, and any agent present in the polling-station may if he wishes, write their signatures across the gummed paper bands used to seal such envelopes and parcels. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 258. **Sealing.**
- Déclaration des officiers d'élection.** **259.** Le compte des votes terminé, le président et le secrétaire du scrutin doivent faire et signer une déclaration sous serment suivant la formule 23 ou la formule 24, selon le cas, laquelle déclaration reste annexée au registre du scrutin. **259.** The deputy returning-officer and the poll-clerk, immediately after the completion of the counting of the votes, shall take and subscribe respectively the oaths as in the forms 23 or 24, which shall remain attached to the poll-book. **Oaths by officers.**
- Relevé du scrutin.** Le président du scrutin doit ensuite dresser un relevé en triplicata suivant la formule 25. Une copie en reste annexée au registre du scrutin, il en garde une pour lui-même et il met la troisième dans une enveloppe qui lui a été spécialement fournie pour cette fin et qu'il scelle et dépose dans la boîte du scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 259. The deputy returning-officer shall make out a statement in triplicate, in the form 25, one copy to remain attached to the poll-book, one copy to be retained by the deputy returning-officer, and the third copy to be enclosed by him in a special envelope supplied for the purpose, which envelope he shall seal and deposit in the ballot-box. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 259. **Statement in triplicate.**
- Certificat du vote.** **260.** Sur demande, le président du scrutin doit remettre à chacun des candidats ou à ses agents ou, en l'absence des candidats et de leurs agents, aux électeurs qui représentent chaque candidat, un certificat, suivant la formule 25, du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat et du nombre des bulletins rejetés. **260.** The deputy returning-officer shall, when so requested, deliver to each of the candidates, or to their agents, or, in the absence of the candidates and agents, to the electors present representing the candidates, a certificate in the form 25, of the number of votes given for each candidate, and of the number of rejected ballot-papers. **Furnishing of certificate of votes given.**
- Envoi par la poste.** Immédiatement après la clôture du bureau de scrutin, il doit en outre expédier par la poste, sous pli recommandé, à chaque candidat, à son adresse telle qu'elle figure sur les bulletins de vote, un certificat semblable. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 260. He shall also, forthwith, after the close of the polling-station, mail to each candidate, by registered letter, to the address stated in the ballot-paper, a like certificate. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 260. **Mailing.**
- Mise des documents sous enveloppe.** **261.** Le président du scrutin doit mettre dans une grande enveloppe, qui lui est fournie pour cette fin, le registre du scrutin, les enveloppes qui contiennent des bulletins, les listes électorales, ainsi que tous autres documents qui ont servi à l'élection, sauf le relevé du scrutin. Il doit sceller cette grande enveloppe, avec des **261.** The deputy returning-officer shall place the poll-book, the envelopes containing the ballot-papers, the electoral lists, and all other documents which served at the election, except the statement of the poll, in the large envelope supplied for the purpose. He shall seal such large envelope with gummed paper bands. The deputy **Sealing of documents in envelopes.**

bandes de papier gommé. Le président et le secrétaire du scrutin doivent et les agents ou électeurs présents dans le bureau, s'ils le désirent, peuvent apposer leur signature sur ces bandes de papier gommé. Puis, le président du scrutin dépose la grande enveloppe dans la boîte du scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 261.

Fermeture de la boîte du scrutin.

**262.** Le président du scrutin doit fermer à clé la boîte du scrutin et la sceller avec des bandes de papier gommé. Le président et le secrétaire du scrutin doivent, et les agents ou électeurs présents dans le bureau, s'ils le désirent, peuvent apposer leur signature sur ces bandes de papier gommé.

Remise au président ou secrétaire.

Puis, le président du scrutin doit remettre la boîte au président ou au secrétaire de l'élection, qui doit la recevoir, ou à une ou plusieurs personnes que le président de l'élection a spécialement autorisées à recevoir la boîte.

Serment.

Ces personnes, en remettant une boîte de scrutin au président de l'élection, doivent prêter serment suivant la formule 26. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 262.

Vérification des scellés.

**263.** Le président de l'élection, en recevant chaque boîte de scrutin, constate si elle est scellée et, si elle ne l'est pas, il doit la sceller avec des bandes de papier gommé, sur lesquelles il appose sa signature et de manière qu'elle ne puisse être ouverte sans que les bandes de papier gommé soient brisées.

Garde.

Il doit aussi prendre toutes les précautions possibles pour la garder en sûreté et pour empêcher d'y avoir accès toute personne autre que lui-même et son secrétaire d'élection. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 263.

Addition des votes.

**264.** Après avoir reçu toutes les boîtes du scrutin, le président de l'élection doit, au jour, à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis mentionné en l'article 188, ouvrir les boîtes en présence du secrétaire de l'élection, ainsi que des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ou de deux électeurs au moins si les candidats ou leurs représentants sont absents, et additionner le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, d'après les relevés de scrutin que les présidents du scru-

turning-officer and the poll-clerk must, and the agents or electors present in the polling-station may if they wish, affix their signature across the gummed paper bands. Then, the deputy returning-officer shall place the large envelope in the ballot-box. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 261.

**262.** The ballot-box shall then be locked by the deputy returning-officer and sealed with gummed paper bands. The deputy returning-officer and the poll-clerk must, and the agents or electors present in the polling-station may if they wish, affix their signature across the gummed paper bands.

Locking of ballot-box.

The deputy returning-officer shall then deliver the box to the returning-officer or to the election-clerk, who shall receive the same, or to one or more persons specially appointed for that purpose by the returning-officer.

Delivery of same.

Such person or persons shall, on delivering the ballot-boxes to the returning-officer, take the oath as in the form 26. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 262.

Oath.

**263.** The returning-officer, upon the receipt by him of each of the ballot-boxes, shall ascertain whether it is sealed and, if it be not sealed, he shall seal it with gummed paper bands, across which he shall write his signature in such a way that it cannot be opened without the paper bands being broken.

Sealing ascertained.

He shall also take every precaution for its safekeeping and for preventing any person other than himself and his election-clerk from having access thereto. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 263.

Safekeeping.

**264.** After having received all the ballot-boxes, the returning-officer, at the place, day and hour appointed by the notice mentioned in section 188, shall proceed to open them, in the presence of the election-clerk, the candidates or their representatives, if present, or of at least two electors if the candidates or their representatives are not present, and to add together the number of votes given for each candidate, from the statements of the polling, contained in the several ballot-

Addition of votes.

tin ont dressés et ont déposés dans les boîtes du scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 264.

boxes returned by the deputy returning-officers. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 264.

Candidat  
déclaré  
élu.

**265.** Le candidat qui, après cette addition des votes, se trouve avoir reçu le plus grand nombre de suffrages, doit être déclaré élu. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 265.

**265.** The candidate who, upon such addition of the votes, is found to have a majority of votes, shall be declared elected. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 265.

Declara-  
tion of  
election.

Vote  
prépon-  
dérant.

**266.** Si, après l'addition des votes par le président de l'élection, deux candidats ou plus se trouvent avoir reçu le même nombre de suffrages, et qu'un vote additionnel à l'un de ces candidats lui donnerait le droit d'être déclaré élu, le président de l'élection doit donner immédiatement ce vote additionnel ou prépondérant en déclarant par écrit et sous sa signature pour qui il vote, sauf le droit de demander un nouveau recensement ou un nouveau dépouillement par un juge. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 266.

**266.** Whenever, on the addition of the votes by the returning-officer, it is found that any two or more of the candidates have received an equal number of votes, and that an additional vote would entitle any of such candidates to be declared elected, the returning-officer shall at once give such additional or casting vote, by declaring in a writing, signed by himself, for whom he votes, saving the right to apply for a recount or re-addition by a judge. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 266.

Casting  
vote.

Relevé  
dans l'en-  
veloppe.

**267.** Si, lors du recensement des votes, le président de l'élection ne trouve pas de relevé du scrutin dans une boîte qui a servi au scrutin, il peut ouvrir la grande enveloppe qui y a été déposée par le président du scrutin et en tirer le relevé du scrutin qui y a été mis par erreur. Toutefois, le président de l'élection ne doit, sous aucun prétexte, ouvrir les enveloppes qui contiennent des bulletins de vote; et, dès qu'il a terminé ses recherches, il doit remettre le contenu de la grande enveloppe (sauf le relevé du scrutin) dans une nouvelle enveloppe. Il doit sceller cette enveloppe avec du papier gommé sur lequel il appose sa signature. Les personnes présentes peuvent aussi y apposer leur signature, si elles le désirent. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 267.

**267.** If, at the addition of the votes, the returning-officer fail to find a statement of the poll in a ballot-box which has been used for the voting, he may open the large envelope deposited therein by the deputy returning-officer and remove therefrom the statement of the poll which has been placed therein in error. Nevertheless, the returning-officer shall not, for any reason whatsoever, open the envelopes containing the ballot-papers; and, as soon as he has completed his search, he shall replace the contents of the large envelope (except the statement of the poll) in a new envelope. He shall seal such envelope with gummed paper across which he shall write his signature. Any person present may also affix his signature, if he wish. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 267.

Removal  
of state-  
ment  
from  
envelope.

Ajourne-  
ment.

**268.** Si, le jour fixé pour le recensement des votes donnés aux différents candidats, le président de l'élection n'a pas reçu toutes les boîtes du scrutin, il doit ajourner les opérations à un jour ultérieur; toutefois, ce jour ultérieur ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine du jour primitivement fixé pour le recensement. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 268.

**268.** If the ballot-boxes be not all returned on the day fixed for adding up the number of votes given to the several candidates, the returning-officer shall adjourn the proceedings to a subsequent day; but such subsequent day must not be more than a week later than the day originally fixed for the addition. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 268.

Adjourn-  
ment.

Idem.

**269.** Si quelque président du scrutin n'a pas, suivant les prescriptions de la présente loi, déposé dans sa boîte de scrutin

**269.** In case any deputy returning-officer have not duly enclosed in the ballot-box the statement of the ballot-papers

Idem.

le relevé des bulletins de vote comptés par lui, ou si, pour quelque autre raison, le président de l'élection ne peut, au jour et à l'heure qu'il a fixés pour cette fin, constater le nombre exact des votes donnés en faveur de chaque candidat, il peut alors ajourner le recensement à une autre heure ou à un autre jour, et, au besoin, de jour en jour, à condition que ces ajournements ne dépassent pas ensemble deux semaines. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 269.

counted by him as required by this act, or if, for any other cause, the returning-officer cannot, at the day and hour appointed by him for that purpose, ascertain the exact number of votes given for each candidate, he may thereupon adjourn to a future day and hour the adding up of the number of votes given for each candidate, and so from time to time, as required; provided that no such adjournment shall be for more than two weeks altogether. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 269.

Boîtes  
perdues.

**270.** Si une boîte de scrutin a été détruite, perdue ou n'a pas, pour quelque autre cause, été produite au temps fixé pour l'addition des votes, le président de l'élection doit constater la cause de la disparition de cette boîte et se procurer auprès du président du scrutin dont la boîte manque, ou auprès de toute autre personne qui les a en sa possession, l'original ou une copie des listes, relevés et certificats que ce président du scrutin a dressés suivant les prescriptions de la présente loi et qui indiquent le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, le tout vérifié sous serment.

**270.** If any ballot-box have been destroyed or lost, or for any other reason be not forthcoming within the time fixed for the adding up of the votes, the returning-officer shall ascertain the cause of the disappearance of such ballot-box, and shall call on the deputy returning-officer whose ballot-box is missing, or on any other person having them, for the originals or copies of the lists, statements and certificates, required by this act, of the number of votes given to each candidate, the whole verified on oath.

Loss of  
ballot-  
boxes.

Enquête.

S'il lui est impossible de se procurer l'original ou la copie d'une de ces listes ou d'un de ces relevés, le président de l'élection doit constater, par toute preuve qu'il peut obtenir, le nombre total des suffrages donnés en faveur de chaque candidat au bureau de scrutin dont la boîte manque. A cette fin, il peut assigner le président et le secrétaire du scrutin de ce bureau ou toute autre personne à comparaître devant lui à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter avec eux tous les papiers et documents qui sont nécessaires. Il doit prévenir les candidats du jour et de l'heure où doit avoir lieu cette comparution, et, au jour et à l'heure fixés, il peut interroger sous serment le président et le secrétaire du scrutin ainsi que toute autre personne au sujet de cette affaire. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 270.

If such lists or statements, or any of them, or copies thereof, cannot be obtained, he shall ascertain, by such evidence as he is able to obtain, the total number of votes given to each candidate at such polling-station. For such purpose he may summon any such deputy returning-officer, his poll-clerk, or any other person, to appear before him at a day and hour to be named by him, and order them to bring with them all necessary papers and documents. He shall give due notice of the day and hour of such appearance to each candidate; and on the day and at the hour fixed he may then and there examine on oath such deputy returning-officer or poll-clerk, or any other person, respecting the matter in question. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 270.

Investi-  
gation.

Absence  
de relevé.

**271.** Dans le cas d'un ajournement nécessité par l'absence de relevé dans une boîte de scrutin, le président de l'élection doit, dans l'intervalle, faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer du nombre exact des votes donnés en faveur de chaque

**271.** In case of an adjournment by reason of the statement being missing from any ballot-box, the returning-officer shall in the meantime use all reasonable efforts to ascertain the exact number of votes given for each candidate in the polling-station

State-  
ment  
missing.

candidat dans le bureau de scrutin où la boîte a servi. A cette fin, il est revêtu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 270. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 271.

where such box was used. For such purpose he shall have the powers set out in section 270. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 271.

Déclaration du résultat.

**272.** Dans les cas prévus par les articles 270 et 271, le président de l'élection doit déclarer élu celui des candidats qui paraît avoir reçu le plus grand nombre de suffrages, et il doit mentionner, au procès-verbal qu'il transmet avec son rapport, les circonstances de la disparition des boîtes de scrutin ou de l'absence des relevés, ainsi que les moyens qu'il a pris pour s'assurer du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 272.

**272.** In any case arising under section 270 or 271, the returning-officer shall return as elected the candidate appearing to have the majority of votes, and shall mention in his report, to be sent with the return, the circumstances accompanying the disappearance of the ballot-box, or the want of any statement as aforesaid, and how he ascertained the number of votes given to each candidate. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 272.

Declaration of result.

Défaut de comparaitre.

**273.** Toute personne qui refuse ou néglige d'obtempérer à l'ordre de comparaître que le président de l'élection a émis en vertu des articles 270 ou 271 se rend coupable d'une infraction et encourt une amende de deux cents dollars ou un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de deux ans au plus. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 273.

**273.** Any person refusing or neglecting to attend on the summons of a returning-officer issued under sections 270 or 271 shall be guilty of an offence, and be liable to a penalty of two hundred dollars or to imprisonment for not more than two years, with or without hard labour. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 273.

Refusal to attend.

Garde des boîtes du scrutin.

**274.** Après la transmission de son rapport, le président de l'élection doit remettre ou faire remettre, à la garde du shérif du district ou du régistrateur de la division d'enregistrement où la mise en candidature a eu lieu, les boîtes de scrutin qui ont servi à l'élection. S'il est lui-même shérif ou régistrateur, il les garde en sa possession en cette qualité.

**274.** After transmitting his report, the returning-officer shall deposit or cause to be deposited in the custody of the sheriff of the district or of the registrar of the registration division in which the nomination was held, the ballot-boxes used at the election. If he be himself the sheriff or registrar he shall keep them in his possession as such.

Custody of ballot-boxes.

Usage subséquent.

Tout shérif ou régistrateur doit, à l'élection suivante, remettre au président de cette élection les boîtes de scrutin dont il a la garde. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 274.

Every sheriff or registrar shall, at the next ensuing election, deliver such ballot-boxes to the returning-officer for such election. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 274.

Subsequent use.

§ 10.—*Des bureaux spéciaux de scrutin*

§ 10.—*Special polling-stations*

Bureaux spéciaux de scrutin.

**275.** Outre les bureaux ordinaires de scrutin, des bureaux spéciaux de scrutin doivent être établis dans les cités de Hull, de Joliette, de Lévis, de Montréal, de Québec, de Rivière-du-Loup, de Saint-Hyacinthe, de Sherbrooke, de Sorel, des Trois-Rivières, de Verdun et de Westmount, dans les villes de Farnham et de Richmond, ainsi que dans les villages de Charny, de l'Enfant-Jésus-de-Beauce et de Mont-Joli. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 275.

**275.** Besides the ordinary polling-stations, special polling-stations shall be established in the cities of Hull, Joliette, Levis, Montreal, Quebec, Rivière-du-Loup, St. Hyacinthe, Sherbrooke, Sorel, Trois-Rivières, Verdun and Westmount, and in the towns of Farnham and Richmond, and also in the villages of Charny, L'Enfant-Jésus de Beauce and Mont-Joli. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 275; 1 Geo. VI. c. 106, s. 1.

Special polling-stations.

Établis-  
sement de  
ces bu-  
reaux.

**276.** Sauf dans le district électoral de Jacques-Cartier, le président d'élection de tout district électoral dans les limites duquel se trouve le territoire ou partie du territoire d'une des municipalités énumérées dans l'article 275, doit établir près de son bureau officiel autant de bureaux spéciaux de scrutin qu'il le juge nécessaire pour les fins du présent paragraphe. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 276.

**276.** Save in the electoral district of Jacques-Cartier, the returning-officer of each electoral district, the limits of which include the territory or part of the territory of one of the municipalities enumerated in section 275, shall establish near his official office as many special polling-stations as he may deem necessary for the purpose of this subdivision. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 276.

Estab-  
lishing  
thereof.

Avia.

**277.** Tout président d'élection qui établit un ou plusieurs bureaux spéciaux de scrutin doit, aussitôt après la présentation des candidats, afficher dans son bureau un avis faisant connaître:

**277.** Every returning-officer who establishes one or more special polling-stations shall, immediately after the nomination of candidates, post up a notice in his office setting forth:

Notice.

1° Le lieu où chacun des bureaux spéciaux de scrutin sera placé, ainsi que la désignation de la municipalité ou de la partie de municipalité pour laquelle il est établi;

1. The place where each of the special polling-stations will be located, as well as the designation of the municipality or part of municipality for which it is established;

2° Les jours et les heures pendant lesquels ces bureaux seront ouverts et les votes y seront reçus;

2. The days and hours during which such special polling-stations will be open and votes received therein;

3° Les jours et les heures pendant lesquels on pourra se procurer, au bureau du président de l'élection, le certificat requis pour voter à ces bureaux spéciaux de scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 277.

3. The days and hours during which the certificate required to vote at such special polling-stations may be procured at the office of the returning-officer. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 277.

Liste au  
candidat.

**278.** Dès le lendemain de la présentation des candidats, le président d'élection doit fournir à chaque candidat une liste indiquant les nom, prénoms, profession ou métier et adresse de tous les présidents et les secrétaires du scrutin qu'il a nommés pour tenir les bureaux spéciaux de scrutin, ainsi que le nom ou numéro du bureau spécial de scrutin où chacun doit agir.

**278.** On the day following the nomination of candidates, the returning-officer must furnish each candidate with a list giving the names in full and the professions or callings and addresses of all the deputy returning-officers and poll-clerks whom he has appointed to keep the special polling-stations, as well as the name or number of the special polling-station at which each is to act.

To candi-  
date.

Nomina-  
tion des  
officiers.

Les présidents et les secrétaires de scrutin des bureaux spéciaux de scrutin sont nommés de la même façon que les présidents et les secrétaires de scrutin des bureaux ordinaires. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 278.

The deputy returning-officers and poll-clerks of special polling-stations shall be appointed in the same way as are the deputy returning-officers and poll-clerks for ordinary polling-stations. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 278.

Appoint-  
ment of  
officers.

Affichage  
de la liste.

**279.** Le président de l'élection doit afficher dans son bureau une liste indiquant les nom, prénoms, profession ou métier et adresse des présidents et des secrétaires de bureaux spéciaux de scrutin, ainsi que le nom ou numéro du bureau spécial de scrutin où chacun doit agir, en même temps et de la même façon que

**279.** The returning-officer shall post up in his office a list giving the names in full and the professions or callings and addresses of the deputy-returning-officers and clerks of the special polling-stations as well as the name or number of the special polling-station at which each is to act; at the same time and in the same manner as

Posting of  
list.

la liste des présidents et secrétaires des bureaux ordinaires. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 279.

the list of deputy returning-officers and poll-clerks for the ordinary polling-stations. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 279.

Heures d'ouverture.

**280.** Les bureaux spéciaux de scrutin doivent être ouverts à deux heures de l'après-midi et rester ouverts jusqu'à dix heures, le soir des deux jours non fériés qui précèdent immédiatement le jour fixé pour le scrutin général.

**280.** The special polling-stations shall be opened at two o'clock in the afternoon and remain open until ten o'clock in the evening of the two days, which are not holidays, immediately preceding the general polling date.

Hours of voting.

Votes.

Pendant ces heures, le président de tout bureau spécial de scrutin doit recevoir, dans le bureau et de la manière ci-après prescrite, les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 280.

During such hours, the deputy returning-officer of each special polling-station shall receive in the polling-station, in the manner hereinafter prescribed, the votes of the electors entitled to vote at such polling-station. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 280.

Votes.

Affiche.

**281.** Avant l'ouverture de tout bureau spécial de scrutin, le président du scrutin doit faire afficher à l'extérieur du bâtiment où ce bureau est établi, près de la porte qui y conduit, une pancarte portant en caractères qui attirent la vue les mots *Bureau spécial de scrutin—Special Poll*, en même temps que des instructions et avis aux électeurs.

**281.** Before opening any special polling-station, the deputy returning-officer shall cause to be posted up outside of the building in which such poll is established, near the entrance, a placard bearing, in conspicuous type, the words: *Bureau spécial de scrutin—Special Poll*, and also instructions and notice to electors.

Posting of instructions.

Fermeture.

Cette pancarte et ces instructions et avis aux électeurs sont enlevés à la fermeture du bureau le premier soir et ils doivent être affichés de nouveau le jour suivant avant la réouverture du bureau. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 281.

This placard and the instructions and notice to electors shall be removed at the closing of the polling-station on the first evening and be again posted up on the following day before reopening the poll. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 281.

Removal.

Votants admis.

**282.** Sont seuls admis à voter dans un bureau spécial de scrutin les employés de chemin de fer, des postes et des messageries, les navigateurs, les voyageurs de commerce, ainsi que tous autres employés que leurs occupations habituelles obligent à s'absenter du lieu de leur domicile, qui ont raison de croire que leurs occupations ordinaires, le jour fixé pour le scrutin général, les obligeront à s'absenter de la cité, de la ville ou du village où ils ont leur domicile et les empêcheront, en conséquence, de voter à l'élection en cours, et qui se conforment aux prescriptions ci-après. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 282.

**282.** The only persons permitted to vote at a special polling-station are railway, post-office or express companies, employees, navigators, commercial travellers and all other employees whose ordinary employment obliges them to absent themselves from the place of their domicile, who have reason to believe that their ordinary employment will, on the general polling-day, necessitate their absence from the city, town or village in which they have their domicile and consequently prevent them from voting at the then election, and who comply with the following provisions. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 282.

Persons admitted.

Certificat du président ou secrétaire d'élection.

**283.** Le président ou le secrétaire d'élection de tout district électoral où quelque bureau spécial de scrutin est établi doit se tenir au bureau officiel du président de l'élection depuis une heure de l'après-

**283.** The returning-officer or the election-clerk of every electoral district in which a special polling-station is established must remain at the official office of the returning-officer from one o'clock in the

Certificate by returning-officer or clerk.

midi jusqu'à dix heures du soir, chacun des deux jours pendant lesquels les bureaux spéciaux de scrutin sont ouverts, et délivrer gratuitement un certificat, suivant la formule ci-après, à tout employé mentionné dans l'article 282 et dont le nom figure sur la liste électorale de la municipalité ou de la partie de municipalité pour laquelle ce bureau spécial de scrutin est établi, qui en fait la demande personnellement, qui établit son identité au moyen du certificat lui permettant d'obtenir des billets de chemin de fer ou autres gratuitement ou à taux réduits, et qui a apposé sa signature ordinaire sur ce certificat en présence de l'officier d'élection qui est appelé à le signer et à le délivrer.

"Je, soussigné, président (ou secrétaire) d'élection du district électoral d \_\_\_\_\_, certifie par les présentes:

"1° Que (*indiquer les nom, prénoms, profession ou métier, domicile, adresse et âge de l'employé, tels qu'ils apparaissent sur la liste électorale*) est un électeur dont le nom se trouve sur la liste électorale de la section de vote no \_\_\_\_\_ de la cité (de la ville, ou du village) de \_\_\_\_\_, qui doit servir à l'élection en cours dans ledit district;

"2° Que, ledit électeur s'étant lui-même présenté devant moi ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_, et m'ayant demandé personnellement un certificat lui permettant de voter à l'élection en cours avant le jour fixé pour le scrutin général, je me suis assuré qu'il avait droit à ce certificat en vertu de l'article 282 de la *Loi électorale de Québec* et j'ai, en conséquence, signé et émis le présent certificat après qu'il y eut apposé sa signature ordinaire en ma présence.

"(*Signature de l'électeur.*)

"(*Signature de l'officier d'élection.*)"

1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 283.

afternoon until ten o'clock at night of each of the two days during which the special polling-stations are open, and issue *gratis* a certificate in the form following, to every employee mentioned in section 282, and whose name appears on the list of electors for the municipality or part of municipality for which such special polling-station is established, who applies for same in person, who establishes his identity by means of a certificate enabling him to obtain railway or other tickets free or at reduced rates, and who affixes his ordinary signature to such certificate in the presence of the election-officer called upon to sign and deliver it.

"I, the undersigned, returning-officer (or, election-clerk) for the electoral district of \_\_\_\_\_ hereby certify:

"1. That (*insert name in full, profession or calling, domicile, address and age of the employee, as entered on the electoral list*) is an elector whose name appears on the electoral list for polling-subdivision No. \_\_\_\_\_ of the city (town or village) of \_\_\_\_\_ in use for the pending election in this district;

"2. That, the said elector having himself come before me on this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_, and having personally requested of me a certificate enabling him to vote at the pending election in advance of the general polling-day, I, being satisfied that he is entitled thereto pursuant to section 282 of the Quebec Election Act, have signed and issued this certificate after he had signed same with his ordinary signature in my presence.

"(*Signature of elector*)

"(*Signature of election officer.*)"

1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 283.

Inscription sur la liste.

**284.** Le président ou le secrétaire d'élection qui délivre un certificat conformément à l'article 283 doit inscrire immédiatement, sur la copie ou l'extrait de liste électorale qui doit servir au scrutin ordinaire, les mots *Bureau spécial de scrutin* vis-à-vis le nom de l'électeur à qui le cer-

**284.** The returning-officer or election-clerk who issues a certificate in pursuance of section 283 shall forthwith enter on the copy of or extract from the electoral list to be used for the ordinary polling, opposite the name of the elector to whom the certificate was delivered, the words: "Spe-

Entry on list.

tificat a été délivré et apposer sous ces mots les initiales de ses nom et prénoms.

Certificat en duplicata.

Si cette copie ou cet extrait de liste électorale a été remis ou expédié au président du scrutin qui doit présider au scrutin ordinaire, le président ou le secrétaire d'élection appelé à émettre le certificat doit le dresser en double et en remettre ou faire tenir immédiatement un double à ce président du scrutin. Celui-ci, en recevant ce double, doit inscrire sur la copie ou l'extrait de liste électorale qui doit servir au scrutin ordinaire les mots *Bureau spécial de scrutin* vis-à-vis le nom de l'électeur à qui le certificat a été délivré et apposer sous ces mots les initiales de ses nom et prénoms. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 284.

Électeur censé avoir voté.

**285.** Pour les officiers d'élection des bureaux ordinaires de scrutin, l'électeur qui a obtenu un certificat en vertu de l'article 283 est réputé avoir voté à l'élection en cours.

Vote sur remise du certificat.

Toutefois, si l'électeur qui a obtenu un certificat n'a pas voté dans un bureau spécial de scrutin, il a le droit de voter le jour du scrutin général au bureau ordinaire de scrutin sur la liste électorale duquel son nom figure. Mais, avant de voter, il doit remettre son certificat au président du scrutin, qui y inscrit le mot *Employé* et le conserve pour le déposer dans la boîte du scrutin après le dépouillement. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 285.

Aucune liste.

**286.** Dans les bureaux spéciaux de scrutin, il n'est fait usage d'aucune liste électorale. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 286.

Lieu du vote.

**287.** Tout employé mentionné en l'article 282, à qui il a été délivré un certificat conformément à l'article 283 peut voter à l'un ou l'autre des bureaux spéciaux de scrutin établis dans les limites du district électoral où l'officier d'élection qui a émis le certificat est président ou secrétaire d'élection; mais il ne peut voter dans un autre district électoral. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 287.

Certificat et serment requis du votant.

**288.** Toute personne qui se présente pour voter dans un bureau spécial de scrutin doit immédiatement remettre au prési-

cial Poll", and subscribe the initials of his Christian names and surname thereto.

If such copy of or extract from the electoral list has been delivered or sent to the deputy returning-officer for the ordinary poll, the returning-officer or election-clerk called upon to issue the certificate shall make it in duplicate and forthwith deliver or cause to be delivered one of the duplicates to such deputy returning-officer. The latter, upon receipt of such duplicate, shall enter on the copy of or extract from the electoral list to be used for the ordinary polling, opposite the name of the elector to whom the certificate was delivered, the words: "Special Poll", and subscribe the initials of his Christian names and surname thereto. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 284.

Certificate in duplicate.

**285.** For the election officers at ordinary polling-stations, the elector who has secured a certificate under section 283 shall be deemed to have already voted at the election.

Elector deemed to have voted.

Nevertheless, if an elector who has obtained a certificate has not voted at a special polling-station, he shall be entitled to vote on general polling-day at the ordinary polling-station at which his name appears on the list of electors. But, before so voting, he shall surrender his certificate to the deputy returning-officer, who shall mark it "Used" and retain it to be deposited in the ballot-box after the counting of the votes. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 285.

Voting on surrender of certificate.

**286.** No list of electors shall be used in special polling-stations. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 286.

No list.

**287.** Every employee mentioned in section 282, to whom a certificate has been delivered pursuant to section 283 may vote at any one of the special polling-stations established within the electoral district where the election officer who issued the certificate is returning-officer or election-clerk; but he cannot vote in another electoral district. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 287.

Place for voting.

**288.** Every person applying to vote at a special polling-station shall immediately deliver, to the deputy returning-officer, the

Certificate and oath required.

dent du scrutin le certificat qu'elle a obtenu en vertu de l'article 283 et signer de sa signature ordinaire, au bas du certificat et en présence du président du scrutin, la déclaration sous serment suivante:

"Je, soussigné, après avoir dûment prêté serment, déclare ce qui suit:

"Je suis l'électeur mentionné dans le certificat ci-dessus.

"Je suis employé de (*chemin de fer, postes, messageries, etc., suivant l'article 282*), mes occupations habituelles m'obligent à m'absenter du lieu de mon domicile, et j'ai raison de croire que mes occupations ordinaires, le jour fixé pour le scrutin général, m'obligeront à m'absenter de la cité (de la ville *ou* du village) où j'ai mon domicile et m'empêcheront en conséquence de voter à l'élection en cours.

"Je sais qu'après avoir voté ou cherché à voter à un bureau spécial de scrutin, je n'aurai pas le droit de voter ou de chercher à voter dans un autre bureau de scrutin pendant l'élection (*ou* les élections) en cours.

"Et j'ai signé de ma signature ordinaire.

(*Signature de l'électeur.*)

"Assermenté (*ou* Affirmé) et signé devant moi à  
ce 19 .  
président du scrutin."

Bulletin  
refusé.

Il ne doit être donné de bulletin de vote ni à une personne qui se présente sans certificat émis conformément à l'article 283, ni à une personne qui refuse de signer la déclaration sous serment ci-dessus prescrite, ni à une personne dont la signature, au bas de sa déclaration, diffère de la signature qui a été apposée dans le certificat. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 288.

Autre ser-  
ment.

**289.** Avant de recevoir son bulletin de vote, toute personne qui se présente pour voter doit en outre, si elle en est requise par le président ou le secrétaire du scrutin, par l'un des candidats ou un de ses agents, ou par un électeur présent, prêter les serments ou faire les affirmations prévus par l'article 234 (sauf quant aux questions 1, 2, 5, 6) et par l'article 237. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 289.

certificate obtained by him under section 283 and, in presence of the deputy returning-officer, sign with his ordinary signature, at the foot of the certificate, the following declaration under oath:

"I, the undersigned, having been duly sworn, declare as follows:

"I am the elector mentioned in the above certificate.

"I am a (*railway, post-office or express company's employee, etc., as in section 282, as the case may be*), my ordinary employment obliges me to be absent from my place of domicile, and I have reason to believe that my ordinary occupations on general polling-day will oblige me to be absent from the city (*town or village*) in which I have my domicile and consequently prevent me from voting at this election.

"I know that, having voted or applied to vote at a special polling-station, I am not entitled to vote or attempt to vote at another polling-station during the present election.

"And I have signed with my ordinary signature.

(*Elector's signature.*)

Sworn (*or* affirmed) and signed before me at  
this 19 .  
Deputy returning-officer."

A ballot-paper shall not be given to any person who does not produce a certificate issued pursuant to section 283, or who refuses to sign the declaration under oath above required, or whose signature, at the foot of the declaration, is different from the signature on the certificate. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 288. Refusal of  
ballot-  
paper.

**289.** Before receiving a ballot-paper, every person applying to vote shall, in addition, if thereunto required by the deputy returning-officer or the clerk of the special polling-station, or by one of the candidates or one of their agents, or by any elector present, take the oath or affirmation prescribed by section 234 (save as to questions 1, 2, 5, 6) and by section 237. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 289. Other  
oath.

Inscription sur certificat.

**290.** Le président du scrutin doit inscrire le mot *Employé* sur tout certificat qui lui est remis et conserver celui-ci pour le déposer dans la boîte du scrutin, à la fermeture du bureau. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 290.

**290.** The deputy returning-officer shall write the word "*Used*" on every certificate handed him and shall keep it to be deposited in the ballot-box, at the closing of the polling-station. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 290.

Fermeture du bureau.

**291.** Chaque jour, à dix heures précises du soir, tout bureau spécial de scrutin est fermé et le scrutin est clos.

**291.** Every special polling-station shall be closed and the polling terminated at precisely ten o'clock in the evening, each day.

Mention.

Il en est fait mention au registre du scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 291.

Mention thereof shall be made in the poll-book. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 291.

Devoirs du président après la fermeture.

**292.** Immédiatement après la fermeture du bureau, le président du scrutin doit, en présence du secrétaire du scrutin et de toute autre personne qui a droit d'assister à un dépouillement de scrutin et qui est dans le bureau:

**292.** Immediately after the close of the poll, the deputy returning-officer shall, in the presence of the poll-clerk and of any other person entitled to be present at the counting of the ballots and who is present:

1° Compter les bulletins gâtés, les mettre dans une enveloppe, inscrire sur cette enveloppe les mots *Bulletins gâtés* ainsi que le nombre des bulletins gâtés qu'elle contient, et la sceller;

1. Count the spoiled ballots and place them in an envelope marking on the envelope the words "*Spoiled Ballots*" and the number of spoiled ballots it contains and seal it;

2° Compter le nombre des électeurs qui, d'après les inscriptions au registre du scrutin, ont donné leur vote, inscrire ce nombre comme suit immédiatement au-dessous du nom du dernier votant: *Le nombre des électeurs qui, dans ce bureau spécial de scrutin pour le district électoral de* , ont voté le 19 est de (inscrire le nombre en toutes lettres), et y apposer sa signature;

2. Count the number of electors whose names appear in the poll-book as having voted and make an entry thereof immediately below the name of the voter who voted last, thus: "*The number of voters who voted, in this special polling-station for the electoral district of* , *on the* 19 , *is* (stating the number at length)" and shall sign his name thereto;

3° Compter les bulletins qui n'ont pas servi, les mettre dans une enveloppe, inscrire sur cette enveloppe les mots *Bulletins qui n'ont pas servi* ainsi que le nombre des bulletins non employés qu'elle contient, et la sceller;

3. Count the unused ballots, place them in an envelope and endorse on the envelope the words "*Unused ballots*" and the number of unused ballots it contains and seal it;

4° Compter les certificats reçus, les mettre dans une enveloppe, inscrire sur cette enveloppe le mot *Certificats* ainsi que le nombre des certificats qu'elle contient, et la sceller;

4. Count the certificates received, place them in an envelope and endorse on the envelope the word "*Certificates*" and the number of certificates it contains and seal it;

5° Ouvrir la boîte de scrutin, mettre dans une enveloppe les bulletins de vote qui s'y trouvent, mais de manière à ne pas constater ni laisser constater en faveur de quels candidats ils ont été marqués, inscrire sur cette enveloppe le mot *Votes* et la sceller.

5. Open the ballot-box, place the ballots which it contains in an envelope, in such a manner as not to see or allow to be seen in favour of what candidates they are marked and endorse on the envelope the word "*Votes*" and seal it.

Signatures.

Tout candidat, agent ou électeur présent dans le bureau peut, s'il le désire, ap-

Any candidate, agent or elector present in the polling-station may, if he so desire,

poser sa signature sur les bandes de papier gommé employées pour sceller ces quatre enveloppes.

Fermeture de la boîte.

Le président du scrutin doit déposer ensuite ces quatre enveloppes, ainsi que le registre du scrutin, dans la boîte du scrutin, fermer celle-ci à clé et la sceller de manière qu'il soit impossible, sans briser les bandes de papier gommé, de l'ouvrir, d'y déposer quoi que ce soit ou d'en retirer quoi que ce soit.

Signatures.

Tout candidat, agent ou électeur présent dans le bureau peut, s'il le désire, apposer sa signature sur les bandes de papier gommé. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 292.

place his signature upon the gummed paper bands used to seal the four envelopes.

The deputy returning-officer shall then place these four envelopes and the poll-book in the ballot-box and lock and seal it in such a manner that it cannot be opened nor anything deposited therein nor removed therefrom without breaking the gummed paper-bands. Sealing of envelopes.

Any candidate, agent or elector present in the polling-station may, if he so desire, affix his signature on the gummed paper bands. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 292. Signatures.

Réouverture du bureau.

**293.** A la réouverture du bureau, le second jour, le président du scrutin doit, en présence du secrétaire du scrutin et de toute autre personne qui a droit d'assister à un scrutin et qui est dans le bureau, ouvrir la boîte du scrutin, en retirer le registre du scrutin ainsi que l'enveloppe contenant les bulletins de vote qui n'ont pas servi la veille, décacheter celle-ci pour en retirer les bulletins de vote, et fermer à clé la boîte du scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 293.

**293.** At the reopening of the poll, on the second day, the deputy returning-officer shall, in presence of the poll-clerk and of any other person entitled to be present and who is in the poll, open the ballot-box and take out the poll-book as well as the envelope containing the ballots not used on the previous evening, and open the said envelope and remove therefrom the said ballots and lock the ballot-box. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 293. Reopening of poll.

Dépouillement du scrutin.

**294.** A six heures de l'après-midi, le jour du scrutin général, le président du scrutin qui a tenu un bureau spécial de scrutin doit, en présence de son secrétaire et de toute autre personne qui a droit d'assister à un dépouillement de scrutin et qui est dans le bureau, procéder dans ce bureau à ouvrir la boîte du scrutin ainsi que les enveloppes qui contiennent les votes donnés, et à dépouiller le scrutin conformément aux prescriptions du paragraphe 9 de la présente section. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 294.

**294.** The deputy returning-officer, who has kept a special polling-station, shall, at six o'clock in the afternoon of the general polling-day, in presence of his clerk and of such other persons as are entitled to attend at the counting of the votes and are present, proceed at such polling-station to open the ballot-box and the envelopes containing ballots given, and count the votes in accordance with the provisions of subdivision 9 of this division. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 294. Counting of votes.

Infractions et peines.

**295.** Se rendent coupables d'une infraction et encourent une amende de cent à cinq cents dollars ainsi qu'un emprisonnement de trois mois à un an, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement additionnel d'un à six mois:

**295.** The following persons shall be guilty of an offence and be liable to a fine of from one hundred to five hundred dollars and to imprisonment for a period of from three months to one year, and, in default of payment of the fine and costs, to an additional imprisonment of from one to six months: Offence and penalty.

1° Toute personne qui fait une déclaration fausse à un président ou à un secrétaire d'élection en vue d'obtenir de cet

1. Any person who makes a false statement to a returning-officer or election-clerk for the purpose of obtaining from

officier d'élection un certificat en vertu de l'article 283;

2° Toute personne qui fabrique, contrefait, ou altère frauduleusement un certificat requis pour voter à un bureau spécial de votation;

3° Toute personne qui, n'étant pas la personne mentionnée dans un certificat délivré en vertu de l'article 283, présente ce certificat à un président de scrutin pour obtenir un bulletin de vote, soit dans un bureau spécial, soit dans un bureau ordinaire de scrutin;

4° Toute personne qui, en vue de voter dans un bureau spécial de scrutin, fait une déclaration fautive au président de scrutin de ce bureau;

5° Toute personne qui, après avoir obtenu un certificat en vertu de l'article 283, vote ou tente de voter dans un bureau autre qu'un bureau spécial de scrutin, sauf sur présentation de ce certificat;

6° Tout président ou secrétaire d'élection qui délivre un certificat selon la formule de l'article 283 à une personne qu'il sait n'avoir pas droit à un tel certificat;

7° Tout président de scrutin qui admet à voter dans un bureau spécial de scrutin une personne qu'il sait n'avoir pas le droit de voter à ce bureau;

8° Tout président de scrutin qui admet à voter dans un bureau spécial de scrutin une personne qu'il sait avoir déjà voté dans un bureau spécial de scrutin ou avoir reçu un certificat l'autorisant à voter dans un bureau spécial de scrutin, sauf si cette personne présente son certificat. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 295.

Dispositions applicables.

**296.** Sous la réserve des prescriptions ci-dessus du présent paragraphe, les dispositions des autres paragraphes de la section V, sauf celles des articles 253, 348, 349 et 350, s'appliquent lorsqu'il s'agit de bureaux spéciaux de scrutin, mais en y faisant les changements nécessaires.

Heure avancée.

Si le lieutenant-gouverneur en conseil a décrété l'avance du temps réglementaire pour le scrutin ordinaire, cette avance s'applique au scrutin tenu dans les bureaux spéciaux de votation. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 296.

such election officer a certificate under section 283;

2. Any person who fraudulently fabricates, forges or alters a certificate required to vote at a special polling-station;

3. Any person who, not being the person named in a certificate issued under section 283, presents any such certificate to a deputy returning-officer, whether at a special polling-station or at an ordinary polling-station, for the purpose of obtaining a ballot;

4. Any person who, for the purpose of voting at a special polling-station, makes a false declaration to the deputy returning-officer of such polling-station;

5. Any person who, after having obtained a certificate under section 283, votes or attempts to vote at any other than a special polling-station, except upon presentation of such certificate;

6. Any returning-officer or election-clerk who delivers a certificate in the form of section 283 to a person whom he knows is not entitled to such certificate;

7. Any deputy returning-officer who allows to vote at a special polling-station any person whom he knows is not entitled to vote at such station;

8. Any deputy returning-officer who allows to vote at a special polling-station any person whom he knows to have already voted at a special polling-station or to have received a certificate authorizing him to vote at a special polling-station, unless such person presents his certificate. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 295.

**296.** Under reserve of the foregoing provisions of this subdivision, the provisions of the other subdivisions of division V, saving those of sections 253, 348, 349 and 350, shall apply in the case of special polling-stations, *mutatis mutandis*.

Provisions applicable.

If the Lieutenant-Governor in Council has ordered daylight saving time for the ordinary voting, such time shall apply to the voting held in the special polling-stations. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 296.

Daylight saving time.

§ 11.—*Du nouveau recensement et du nouveau dépouillement des votes*11.—*Recount and Re-addition of Votes*Recomp-  
tage.

**297.** Il doit être procédé à une nouvelle addition des votes si la déclaration sous serment d'une personne digne de foi fait voir que le président de l'élection a mal additionné les votes, et à un nouveau dépouillement si elle fait voir qu'un président du scrutin a compté ou rejeté illégalement quelquel bulletin ou fait un relevé inexact du nombre des bulletins attribués à l'un des candidats. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 297.

**297.** There must be a re-addition of the votes if it be made to appear, on the affidavit of a credible witness, that the returning-officer has improperly added up the votes; and there must be a recount if it be made to appear, on the affidavit of a credible witness, that any deputy returning-officer has illegally counted or rejected any ballot-paper, or has made an incorrect statement of the number of votes cast for any candidate. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 297.

Demande.

**298.** La demande d'une nouvelle addition ou d'un nouveau dépouillement doit être portée devant le juge de la Cour supérieure à qui est assigné le district judiciaire dans lequel le district électoral se trouve situé entièrement ou en partie, ou, en son absence, devant tout autre juge de la Cour supérieure. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 298.

**298.** The application for a re-addition or a recount must be made to a judge of the Superior Court to whom is assigned the judicial district in which the electoral district or any part thereof is situated, or, in his absence, to any other judge of the Superior Court. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 298.

Délai.

**299.** La demande, pour être recevable, doit être formée dans les quatre jours qui suivent celui où le président de l'élection, après avoir recensé les votes, a déclaré l'un des candidats élu. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 299.

**299.** The application, in order to be received, must be made within four days after that on which the returning-officer, after adding up the votes, has declared one of the candidates elected. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 299.

Garantie  
des frais.

**300.** La demande ne peut être reçue si le requérant n'a pas, dans le même délai, pour garantir les frais que la nouvelle addition ou le nouveau dépouillement pourra occasionner au candidat élu, déposé au bureau du protonotaire du district où elle est portée, la somme de cent dollars en monnaie pouvant servir à des offres réelles ou en billets d'une banque légalement constituée et faisant des opérations en Canada. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 300.

**300.** The application may not be received unless the applicant deposits, within the said time, with the prothonotary of the said Superior Court in the said judicial district, the sum of one hundred dollars, in legal tender or in the bills of any chartered bank doing business in Canada, as security for the costs, in connection with the recount or re-addition of the candidate elected. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 300.

Date.

**301.** Le juge, en accordant la demande, doit fixer à l'un des quatre jours subséquents les opérations de la nouvelle addition ou du nouveau dépouillement. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 301.

**301.** The judge, in granting the application, shall fix a time, within the next four days, for proceeding with such recount or re-addition. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 301.

Avis.

**302.** Le juge doit immédiatement notifier par écrit aux candidats le jour, l'heure et le lieu où il procédera à la nouvelle

**302.** The judge shall forthwith give notice in writing to the candidates of the day, hour and place at which he will pro-

addition ou au nouveau dépouillement des votes. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 302.

ceed to recount the votes, or to make such re-addition. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 302.

Signification.

**303.** Le juge peut, en accordant ou après avoir accordé la demande, statuer que la signification de l'avis aux candidats pourra se faire soit à leurs procureurs, soit par la poste, soit par affichage, soit de toute autre manière qu'il juge convenable. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 303.

**303.** The judge may, at the time of the application or afterwards, direct that service of the notice upon the candidates may be upon their attorneys, or may be made by mail or by posting, or in such other manner as he thinks fit. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 303.

Service.

Assignation des officiers.

**304.** Le juge doit aussi assigner le président et le secrétaire de l'élection à comparaître au jour et au lieu indiqués et leur ordonner d'apporter, selon le cas, les relevés originaux des présidents du scrutin ou les bulletins de vote qui ont servi à l'élection.

**304.** The judge shall summon the returning-officer and his election-clerk to attend, upon the day and the place indicated, and to bring with them, as the case may be, the ballot-papers used at such election, or the original statements of the deputy returning-officers.

Summoning of officers, etc.

Ajournement du rapport.

Le président et le secrétaire de l'élection doivent obtempérer à cet ordre, et le président de l'élection doit différer l'envoi de son rapport au secrétaire de la chancellerie jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de la nouvelle addition ou du nouveau dépouillement des votes. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 304.

The returning-officer and his election-clerk shall be bound to obey such order, and the returning-officer shall delay making his return to the Clerk of the Crown in Chancery until he receives from the judge a certificate of the result of such recount or re-addition. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 304.

Delay in return.

Assistance au recomptage.

**305.** L'addition ou le dépouillement des votes par un juge doivent se faire en présence du président et du secrétaire de l'élection.

**305.** Such recount or re-addition shall be made by the judge in the presence of the returning-officer and his election-clerk.

Presence at recount.

Candidats.

Chaque candidat a droit d'y assister avec trois agents au plus qu'il a nommés pour cette fin.

Each candidate shall be entitled to be present, with not more than three agents appointed by him to attend.

Candidates.

Électeurs.

Si un candidat n'y est pas représenté, trois électeurs qui demandent à le représenter ont droit d'y assister.

In case any candidate is not represented, then any three electors may declare their desire to attend in his behalf, and shall be entitled to attend.

Electors.

Restriction.

Nulle autre personne ne peut assister à l'addition ou au dépouillement des votes, à moins d'y être autorisée par le juge. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 305.

Except with the sanction of the judge, no other person shall be present at such recount or re-addition. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 305.

Restriction.

Procédure du recomptage.

**306.** Au jour, à l'heure et au lieu fixés, le juge procède, en présence de celles des personnes susnommées qui sont venues y assister, à faire, selon le cas, une nouvelle addition conformément à l'article 264 ou un nouveau dépouillement des votes et bulletins que les différents présidents du scrutin ont transmis au président de l'élection.

**306.** At the day, hour and place appointed and in the presence of the said persons, if in attendance, the judge shall proceed to make such re-addition in the manner prescribed by section 264, or to recount all the votes or ballot-papers returned by the several deputy returning-officers to the returning-officer, as the case may be.

Re-addition or recount.

Examen des bulletins.

Dans ce dernier cas, il ne doit ouvrir que les enveloppes et les paquets scellés qui contiennent les bulletins attribués aux

In the latter case he must open only the envelopes and the sealed packets containing the used ballot-papers which have been

Opening of envelopes.

candidats, les bulletins rejetés et les bulletins gâtés. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 306.

counted, the rejected ballot-papers, and the spoiled ballot-papers. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 306.

Séances.

**307.** Le juge doit, autant que possible, procéder à l'addition ou au dépouillement des votes sans désemparer, sauf les dimanches, le temps requis pour le goûter et, à moins d'accord entre lui et les intéressés, le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 307.

**307.** The judge shall, as far as practicable, proceed continuously, except on Sunday, with the addition or recount of the votes, allowing only time for refreshments, and excluding (except so far as he and the persons aforesaid agree to the contrary) the hours between six o'clock in the afternoon and nine in the succeeding forenoon. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 307.

Proceedings continuous.

Scellés.

**308.** Avant de suspendre ses opérations, le juge doit toujours mettre les bulletins et autres documents relatifs à l'élection sous enveloppe scellée de son sceau et du sceau des personnes présentes qui désirent l'y apposer, et il doit prendre d'ailleurs toutes les précautions nécessaires à la sûreté de ces bulletins et documents. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 308.

**308.** Before every suspension of the proceedings, the judge shall place the ballot-papers and the other documents relating to the election, in a closed envelope sealed with his own seal and the seal of such other of the said persons present as desire to affix their seals, and shall otherwise take all necessary precautions for the security of such papers and documents. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 308.

Sealing for adjournment.

Règle à suivre.

**309.** Le juge doit procéder au dépouillement et à l'addition des votes de la manière prescrite aux articles 255 et 256, et il doit vérifier ou rectifier le compte des bulletins ainsi que les relevés du nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat.

**309.** The judge shall proceed to the recount and re-addition of the votes according to the rules set forth in sections 255 and 256, and shall verify or correct the counting of the ballot-papers and statements of the number of votes given for each candidate.

Rules applicable.

Pouvoirs du juge.

Pour constater la validité d'un bulletin de vote, le juge peut, par tout moyen qu'il juge convenable, s'assurer si ce bulletin a été fourni par le président de scrutin du bureau où il a été déposé, si le président de scrutin avait droit d'agir audit bureau, ou si les initiales apposées au verso du bulletin de vote sont celles du président et du secrétaire de scrutin qui avaient droit d'agir audit bureau.

In order to ascertain the validity of a ballot-paper, the judge may, by any means he may think fit, assure himself whether such ballot-paper was supplied by the deputy returning-officer of the poll where it was cast, whether such deputy returning-officer was entitled to act in the said poll, or whether the initials on the back of the ballot-paper are those of the deputy returning-officer and of the poll-clerk entitled to act in the said station.

Powers of judge.

Scellés.

Le dépouillement et l'addition terminés, il doit mettre tous les bulletins en paquets distincts et les sceller. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 309.

Upon the completion of such recount or re-addition, he shall seal up all the said ballot-papers in separate packets. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 309.

Sealing.

Revision de décisions du président.

**310.** Le juge doit aussi, si la chose est nécessaire ou demandée, reviser la décision que le président de l'élection a rendue au sujet du nombre des votes donnés en faveur d'un candidat à un bureau de scrutin dont la boîte de scrutin n'avait pas été reçue ou ne contenait pas le relevé et les

**310.** The judge shall also, if necessary or required, review the decision of the returning-officer with respect to the number of votes given for a candidate at any polling-station where the ballot-box used was not forthcoming, or when the proper certificates or papers were not found therein,

Revision of decision.

- documents requis, lorsque le président de l'élection a rendu sa décision.
- Témoins.** Pour constater les faits, le juge est revêtu de tous les pouvoirs d'un président de l'élection quant à l'assignation et à l'interrogatoire de témoins. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 310.
- Juge-ment.** **311.** Dès que le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition est terminé, le juge doit en certifier le résultat et remettre ce certificat au président de l'élection.
- Déclaration.** Celui-ci alors doit déclarer élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes.
- Vote prépondérant.** Au cas d'égalité des voix, il doit donner immédiatement son vote prépondérant conformément à l'article 266. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 311.
- Frais.** **312.** Si le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition ne change pas l'état du scrutin de manière à changer le résultat de l'élection, le juge doit mettre à la charge du requérant les frais du candidat qui paraît avoir été élu.
- Taxe.** Le juge doit taxer ces frais en rendant sa décision. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 312.
- Tarif.** **313.** Pour la taxe des frais, le juge doit suivre, autant que possible, le tarif des frais à accorder dans les procédures de la Cour supérieure. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 313.
- Emploi du dépôt.** **314.** Les deniers qui ont été déposés en garantie des frais sont remis au candidat qui paraît avoir été élu, à compte ou jusqu'à concurrence de ses frais.
- Insuffisance.** Si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de qui les frais sont adjugés a droit d'action pour le surplus. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 314.
- Requête à un Juge de la Cour d'appel.** **315.** Si le juge omet, néglige ou refuse de se conformer aux prescriptions des articles 297 à 314 ou de faire un nouveau dépouillement ou une nouvelle addition des votes, la partie lésée peut, dans les huit jours suivants, demander à un juge de la Cour du banc du roi, par requête, de rendre une ordonnance enjoignant au juge de se conformer à ces prescriptions et de faire
- when the returning-officer made his decision.
- For the purpose of arriving at the facts, the judge shall be vested with all the powers of a returning-officer with regard to the attendance and examination of witnesses. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 310.
- Upon the completion of the recount or re-addition, the judge shall certify the result of such recount or re-addition and deliver such certificate to the returning-officer.
- The latter shall then declare to be elected the candidate having the greatest number of votes.
- In case of equality of votes, the returning-officer shall at once give the casting vote in accordance with the provisions of section 266. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 311.
- If the recount or re-addition does not so alter the result of the poll as to affect the result of the election, the judge shall order the costs of the candidate appearing to be elected, to be paid by the applicant.
- The judge shall tax the costs on giving his decision. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 312.
- In taxing the costs the judge shall, as nearly as may be, follow the tariff of costs to be allowed with respect to proceedings in the Superior Court. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 313.
- The monies deposited as security for costs shall be paid to the candidate appearing to be elected, on account of or up to the amount of his costs.
- If the amount deposited be insufficient, the party in whose favour costs are allowed shall have his action for the balance. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 314.
- In case of any omission, neglect or refusal of the judge to comply with the provisions of sections 297 to 314, or to proceed with the recount or re-addition therein provided for, any party aggrieved may, within eight days thereafter, by petition, apply to a judge of the Court of King's Bench for an order commanding the judge to comply with such directions, and

et terminer le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition des votes.

to proceed with and complete such recount or re-addition.

Déclarations sous serment.

Cette requête peut être fondée sur des déclarations sous serment qui contiennent un exposé des faits relatifs à l'omission, au refus ou à la négligence du juge. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 315.

Such petition may be made upon affidavit, setting forth the facts relating to such omission, refusal or neglect on the part of the judge. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 315.

Assignation.

**316.** Le juge de la Cour du banc du roi doit, s'il appert qu'il y a eu omission, refus ou négligence, rendre une ordonnance fixant un des huit jours subséquents et un endroit pour la prise en considération de la requête, enjoignant à toutes les parties intéressées de comparaître à cette date et à cet endroit, et contenant les instructions qu'il juge à propos de donner sur la manière de signifier au juge dont le requérant se plaint, ainsi qu'aux parties intéressées, l'ordonnance et les déclarations sous serment sur lesquelles l'ordonnance est fondée.

**316.** The judge of the Court of King's Bench shall, if it appear that there is such omission, refusal or neglect, make an order appointing one of the next eight days, and a place, for the consideration of such petition, and directing the attendance of all parties interested at such time and place, and giving such directions for the service of the order, and of the affidavit or affidavits upon which the order was granted, upon the judge so alleged to be in default, and upon the other parties interested, as he thinks proper.

Signification.

Le juge peut, si les circonstances paraissent l'y autoriser, statuer que la signification aux parties intéressées pourra se faire soit à leurs procureurs, soit par la poste, soit par affichage, soit de toute autre manière qu'il juge convenable. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 316.

If the circumstances appear to the judge to warrant it, he may direct that service upon any of such parties may be upon their attorneys, or may be made by mail, or by posting, or in such other manner as he thinks fit. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 316.

Déclarations en réponse.

**317.** Le juge dont le requérant se plaint ou toute autre partie intéressée peut déposer au bureau du greffier de la Cour du banc du roi des déclarations sous serment en réponse à celles que le requérant a déposées, et doivent, si celui-ci en fait la demande, lui en fournir une copie. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 317.

**317.** The judge complained of, or any of the parties interested, may file in the office of the clerk of the Court of King's Bench, affidavits in reply to those filed by the applicant, and, upon application, shall furnish him with copies thereof. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 317.

Ordonnance.

**318.** Au jour et à l'endroit fixés par le juge de la Cour du banc du roi ou à tous autres jour et endroit auxquels l'audience peut être renvoyée, ce juge ou un autre juge de la même cour doit, après avoir entendu les parties qui sont présentes ou leurs conseils, rendre l'ordonnance que les faits lui paraissent justifier, c'est-à-dire rejeter la requête ou enjoindre au juge en faute d'avoir à se conformer aux prescriptions des articles 297 à 314 et à faire et compléter le nouveau dépouillement ou la nouvelle addition, selon le cas.

**318.** At the time and place appointed by the judge of the Court of King's Bench or at any other time and place to which the hearing may be adjourned, after hearing the parties, or such of them as are present, or their counsel, the judge or some other judge of the same court shall make such order as the facts of the case in the opinion of the judge warrant, either dismissing the petition or commanding the judge in default to take such action as is necessary in order to comply with the directions of sections 297 to 314, and to proceed with and complete such recount or re-addition, as the case may be.

- Frais.** Le juge de la Cour du banc du roi peut aussi, au sujet des frais, rendre l'ordonnance qu'il juge convenable. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 318. The judge of the Court of King's Bench may also make such order as to costs as he thinks proper. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 318. Costs.
- Exécution.** **319.** Le juge déclaré en faute doit se conformer immédiatement aux prescriptions de l'ordonnance qui a été ainsi rendue. **319.** A judge so found to be in default shall forthwith carry out the directions of any order so made. Judge to obey order.
- Recours pour frais.** Les recours sont les mêmes pour le recouvrement des frais adjugés par l'ordonnance que pour celui des frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour du banc du roi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 319. There shall be the same remedies for the recovery of the costs awarded by such order as for that of the costs in ordinary cases in the Court of King's Bench. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 319. Costs.

§ 12.—*Des rapports d'élection*§ 12.—*Election Returns*

- Rapport du bref.** **320.** A moins qu'il n'ait été plus tôt avisé d'avoir à se rendre devant un juge qui doit procéder à un nouveau dépouillement ou à une nouvelle addition des votes donnés à l'élection, le président de l'élection doit, dès l'expiration des six jours qui suivent celui où il a additionné, en vertu de l'article 264, ou constaté, en vertu des articles 270 et 271, le nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat, faire un rapport, suivant la formule 27, certifiant que le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes a été élu, et l'adresser, avec le bref, au secrétaire de la chancellerie. **320.** The returning-officer shall, immediately after the sixth day after the addition by him under section 264, or the ascertainment by him, under sections 270 and 271, of the number of votes given for each candidate,—unless before that time he receives notice that he is required to attend before a judge for the purpose of a recount or re-addition by such judge of the votes given at the election,—transmit his return, as in form 27, with the writ, to the Clerk of the Crown in Chancery, that the candidate having the largest number of votes has been declared elected. Return of candidate elected.
- Copie aux candidats.** Il doit en même temps adresser un double ou une copie de ce rapport d'élection à chacun des candidats. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 320. He shall at the same time address to each of the candidates a duplicate or copy of the certificate of election. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 320. Duplicate.
- Recapitulation.** **321.** S'il y a eu un nouveau dépouillement ou une nouvelle addition par un juge, le président d'élection doit faire son rapport et l'adresser, avec le bref, dès que ce dépouillement ou ce recensement est terminé. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 321. **321.** Where there has been a recount or re-addition by a judge, the returning-officer must make his return and address it, with the writ, immediately upon the completion of such recount or re-addition. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 321. Recount.
- Retard.** **322.** Le président d'élection qui néglige d'adresser, selon les prescriptions des articles 320 et 321, son rapport au secrétaire de la chancellerie se rend coupable d'une infraction et encourt, pour chaque jour de retard, une amende de cinquante à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de dix à trente jours. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 322. **322.** The returning-officer who neglects to address, in accordance with the provisions of sections 320 and 321, his return to the Clerk of the Crown in Chancery shall be guilty of an offence and shall be liable, for each day's delay, to a fine of fifty to two hundred dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment of ten to thirty days. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 322. Neglect.

Procès-verbal.

**323.** Le président de l'élection doit aussi adresser dans les trois jours qui suivent un procès-verbal de ses opérations au secrétaire de la chancellerie. Le président d'élection doit, dans ce procès-verbal, rendre compte de l'emploi des bulletins qu'il a fait imprimer. Il peut aussi y faire toutes les observations qu'il croit utiles relativement à l'état des boîtes de scrutin ou des bulletins de vote qu'il a reçus. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 323.

**323.** The returning-officer shall also address, within the ensuing three days, to the Clerk of the Crown in Chancery, a report of his proceedings. In such report the returning-officer shall render an account of the employment of the ballot-papers which he has had printed. He may also make any observations he thinks proper as to the state of the ballot-boxes or ballot-papers received by him. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 323.

Transmission des documents.

**324.** Avec son procès-verbal, le président de l'élection transmet aussi au secrétaire de la chancellerie tous les bulletins de vote y compris ceux qui n'ont pas été employés, les relevés originaux des différents présidents du scrutin, ainsi que les listes électorales et les registres du scrutin qui ont servi dans les différentes sections de vote et toutes autres listes et pièces qui ont servi ou dont on a eu besoin dans l'élection, ou que lui ont transmis les présidents du scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 324.

**324.** The returning-officer shall also transmit to the Clerk of the Crown in Chancery, with his return, all the ballot-papers including those unused, the original statements of the several deputy returning-officers, together with the electoral lists and poll-books used in the several polling-subdivisions, and all other lists and documents used or required at such election, or which have been sent to him by the deputy returning-officers. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 324.

Expédition.

**325.** Le rapport et le procès-verbal sont expédiés par la poste, sous pli recommandé, ou par messagerie, port payé. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 325.

**325.** Such return and report shall be sent through the post-office, after being registered, or by express, charges paid. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 325.

Renvoi du rapport.

**326.** Si le président de l'élection a transmis un rapport au secrétaire de la chancellerie en violation des articles 304 ou 320, ou s'il a fait un rapport alors qu'une requête présentée en vertu de l'article 315 est pendante, le secrétaire de la chancellerie doit, sur présentation d'une ordonnance signée par un juge de la Cour supérieure ayant juridiction en vertu de l'article 298, lui renvoyer ce rapport, ainsi que tous les bulletins de vote qu'il a reçus. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 326.

**326.** In the event of the returning-officer making a return to the Clerk of the Crown in Chancery which does not comply with the provisions of section 304 or section 320, or making a return pending an application under section 315, the Clerk of the Crown in Chancery shall return the said return, together with all ballot-papers received by him, to the returning-officer, on presentation of an order signed by any judge of the Superior Court having jurisdiction under section 298. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 326.

Infraction.

**327.** Si un président d'élection a délibérément différé, négligé ou refusé de déclarer une personne élue député d'un district électoral à l'Assemblée législative et que le tribunal saisi d'une pétition relative à l'élection de ce district électoral décide que cette personne aurait dû être déclarée élue, celle-ci peut poursuivre le président d'élection devant la Cour supérieure du district judiciaire où le district électoral est situé entièrement ou en partie et recouvrer

**327.** If any returning-officer wilfully delay, neglect or refuse duly to return any person who ought to be returned to serve in the Legislative Assembly for any electoral district, and if it have been determined on the hearing of an election petition respecting the election for such electoral district that such person was entitled to have been returned, such person may sue the returning-officer who has so wilfully delayed, neglected, or refused duly to make such re-

sur lui la somme de cinq cents dollars ainsi que les frais de poursuite, et tous les dommages-intérêts qu'elle a soufferts par suite du retard, de la négligence ou du refus du président d'élection.

turn of his election, in the Superior Court for the judicial district in which such electoral district is situate, in whole or in part, and recover from him a sum of five hundred dollars, together with all damages he has sustained by reason thereof, and costs.

Présomption.

Toutefois, cette poursuite n'est recevable que dans l'année qui suit la date où a été commis l'acte qui y donne naissance, ou dans les six mois qui suivent la date où est intervenue une décision finale sur la pétition relative à l'élection. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 327.

Nevertheless, every such action must be commenced within one year after the commission of the act on which it is grounded, or within six months after the conclusion of the proceedings had upon the petition relating to such election. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 327.

Prescription.

Inscription des rapports et avis.

**328.** Le secrétaire de la chancellerie doit, en recevant des rapports de l'élection de députés à l'Assemblée législative, inscrire ces rapports dans un registre spécial et annoncer les noms des candidats élus dans l'édition ordinaire de la *Gazette officielle de Québec*, suivant l'ordre dans lequel ces rapports lui sont parvenus.

**328.** The Clerk of the Crown in Chancery shall, on receiving the return of any member elected to the Legislative Assembly, enter it in a book to be kept by him for the entering of such returns, in the order in which such return is received by him, and shall thereupon immediately give notice in the regular issue of the *Quebec Official Gazette* of the name of the candidate so elected, and in the order in which it was received.

Publication of returns, notice.

Réserve.

Nul certificat d'élection ne sera toutefois tenu pour valide avant le septième jour qui suit celui où le président de l'élection, après avoir procédé à l'addition des votes conformément aux articles 264 à 273, a déclaré un candidat élu.

No certificate of election shall however be deemed valid before the seventh day following that upon which the returning-officer, after having proceeded with the addition of the votes in accordance with sections 264 to 273, has declared a candidate elected.

Proviso.

Modification interdite.

Il est interdit au secrétaire de la chancellerie de modifier un rapport d'élection, sauf les cas prévus à l'article 326 ou sur l'ordre de l'Assemblée législative. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 328.

The Clerk of the Crown in Chancery is forbidden to change any election return, except in the cases contemplated by section 326 or on the order of the Legislative Assembly. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 328.

Changing of return.

Garde des documents.

**329.** Sauf les dispositions des articles 326, 338 et 388, le secrétaire de la chancellerie doit conserver en sa possession les papiers que tout président d'élection lui a transmis avec son rapport:

**329.** The Clerk of the Crown in Chancery shall, subject to the provisions of section 326, 338 and 388, retain in his possession the papers sent to him by a returning-officer, with the return;—

Retaining of papers.

1° Durant au moins un an, si la validité de l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle;

1. For at least one year, if the election be not contested during that time; and;—

2° Durant un an à compter de la décision de la contestation, si la validité de l'élection est contestée. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 329; 2 Geo. VI, c. 24, a. 16.

2. If the election be contested, then for one year after the termination of such contestation. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 329; 2 Geo. VI, c. 24, s. 16.

### § 13.—*Du secret du vote*

### § 13.—*Secrecy of Voting*

Intervention prohibée.

**330.** Nul candidat, officier d'élection, agent ou autre personne ne doit intervenir

**330.** No candidate, election officer, agent or other person shall interfere with,

Interfering with voter.

ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur qui est à préparer son bulletin, ni autrement essayer de savoir, dans le bureau de scrutin, en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau. 1 Ed. VIII (2), c. 28, a. 330.

or attempt to interfere with, an elector when marking his ballot-paper, or otherwise attempt to obtain at the polling-station information as to the candidate for whom any elector at such polling-station is about to vote or has voted. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 330.

Défense de montrer le bulletin.

**331.** Sauf le cas prévu à l'article 245, nul électeur ne doit, après que son bulletin a été préparé, le montrer à qui que ce soit de manière à faire connaître le nom du candidat en faveur de qui il a voté. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 331.

**331.** No elector shall, except in the case provided for in section 245, show his ballot-paper, when marked, to any person, so as to allow the name of the candidate for whom he votes to be known. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 331. Ballot-paper not to be shown.

Défense d'induire à montrer le bulletin.

**332.** Aucune personne ne doit, ni directement ni indirectement, induire ou chercher à induire, un électeur qui a préparé son bulletin à le montrer ou à le laisser voir, de manière à faire connaître à qui que ce soit le nom du candidat en faveur de qui ou contre qui il l'a marqué. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 332.

**332.** No person shall, directly or indirectly, induce or endeavour to induce any elector to show his ballot-paper or allow it to be seen after he has marked it so as to make known to any person the name of the candidate for or against whom he has so marked his vote. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 332. Inducing to show

Secret des votes donnés.

**333.** Nul candidat, officier d'élection, agent ou autre personne ne doit communiquer à qui que ce soit et à quelque époque que ce soit des renseignements qu'il a obtenus, dans l'intérieur du bureau de scrutin, au sujet du nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté, ni au sujet du numéro du bulletin de vote donné à un votant. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 333.

**333.** No candidate, election officer, agent or other person shall communicate at any time to any person any information obtained at a polling-station as to the candidate for whom any elector is about to vote or has voted, nor as to the number of the ballot-paper given to a voter. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 333. Vote not to be disclosed.

Secret du dépouillement.

**334.** Les candidats, officiers d'élection, agents ou représentants de candidat, présents au dépouillement du scrutin, doivent garder et aider à garder le secret du scrutin; et aucun d'eux ne doit chercher, pendant le dépouillement, à connaître le nom du candidat en faveur de qui un électeur a voté, ni communiquer à qui que ce soit des renseignements qu'il a obtenus à ce sujet lors du dépouillement. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 334.

**334.** Every candidate, election officer, agent or representative of a candidate in attendance at the counting of the votes shall maintain and aid in maintaining the secrecy of the voting; and no such candidate, officer, agent or representative shall attempt to obtain at such counting any information or communicate any information obtained at such counting as to the candidate for whom any vote is given in any particular ballot-paper. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 334. Secrecy as to counting.

Contra-ventions.

**335.** Quiconque enfreint une des dispositions des articles 330 à 334 encourt une amende de cent à deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de un à six mois,

**335.** Every one who infringes any of the provisions of sections 330 to 334 shall be liable to a fine of one hundred to two hundred dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for Penalty.

avec ou sans travail forcé. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 335. one to six months, with or without hard labour. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 335.

**336.** Aucune personne qui a voté à une élection ne peut, dans une poursuite en justice contestant la validité de l'élection ou du rapport de l'élection, être contrainte de déclarer pour qui elle a voté. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 336. **336.** No person who has voted at an election shall, in any legal proceeding questioning the election or return, be required to state for whom he voted. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 336. Secrecy protected.

**337.** Le secrétaire de la chancellerie doit, sur demande qui lui en est faite et sur paiement de douze cents et demi par cent mots, délivrer des copies ou extraits certifiés conformes de tout bref, registre de scrutin, procès-verbal, rapport ou autre papier qui se rapporte à une élection et dont il a la garde, sauf les bulletins de vote. **337.** The Clerk of the Crown in Chancery shall deliver, on application therefor and on payment of a fee of twelve and one-half cents per one hundred words, certified copies or extracts of every writ, poll-book, report, return or other document in his possession respecting any election, except the ballot-papers. Copies of papers.

Ces copies ou extraits ainsi certifiés font preuve *prima facie* devant tout juge et tout tribunal de la province. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 337. Each copy or extract so certified shall be *prima facie* proof before any judge or tribunal in the Province. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 337. Prima facie proof.

**338.** Sauf le cas prévu à l'article 326, nul n'est admis à examiner un bulletin de vote commis à la garde du secrétaire de la chancellerie, à moins que ce ne soit en vertu d'une ordonnance de la Cour supérieure ou d'un des juges de cette cour. **338.** Except as provided by section 326, no person shall be allowed to inspect any ballot-paper in the custody of the Clerk of the Crown in Chancery, except under the rule or order of the Superior Court or of a judge thereof. Inspection of ballot-papers prohibited.

Le tribunal ou le juge peut décerner une telle ordonnance s'il est suffisamment établi, par preuve sous serment, que l'examen ou la production des bulletins sont nécessaires pour permettre d'intenter ou de soutenir la poursuite d'une infraction commise à l'égard de ces bulletins, ou pour les fins d'une poursuite qui a été déposée et qui conteste la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection. Such rule or order may be granted by such court or judge, on being satisfied by evidence on oath that the inspection or production of such ballot-papers is required for the purpose of instituting or maintaining a prosecution for an offence in relation to such ballot-papers, or for the purpose of an action which has been filed questioning an election or an election return. Exception.

L'ordonnance qui autorise l'examen ou la production de bulletins de vote peut imposer, quant aux personnes ou aux temps, lieu et mode d'examen ou de production, les conditions que le tribunal ou le juge croit convenables. Any such rule or order for the inspection or production of ballot-papers may be made subject to such conditions as to persons, time, place and mode of inspection or production as the court or judge deems expedient. Conditions.

Le secrétaire de la chancellerie doit se conformer à l'ordonnance. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 338. The Clerk of the Crown in Chancery shall be bound to obey such rule or order. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 338. Obligation.

§ 14.—*Du maintien du bon ordre dans les élections*

§ 14.—*Keeping the Peace and Good Order at Elections*

**339.** Chaque président d'élection ou de scrutin, depuis le moment où il a prêté **339.** Each returning-officer and each deputy returning-officer, from the time Justices of the peace.

le serment d'office jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, est un conservateur de la paix revêtu de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 339.

he takes the oath of office until the day after the closing of the election, shall be a conservator of the peace, vested with all the powers appertaining to a justice of the peace. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 339.

Constables spéciaux.

**340.** Tout président d'élection ou de scrutin peut requérir l'assistance de juges de paix, de constables municipaux ou de personnes présentes, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection. Il peut aussi, sur la demande qui lui en est faite par un candidat ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge nécessaire.

**340.** Every returning-officer or deputy returning-officer may require the assistance of justices of the peace, municipal constables or other persons present, to aid him in maintaining peace and good order at such election. He may also, on a request therefor made by any candidate, or by any two electors, swear in such special constables as he deems necessary.

Special constables.

Choix.

Les constables spéciaux doivent être choisis parmi les électeurs du district électoral qui possèdent une réputation bien établie d'homme intègre et paisible. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 340.

The special constables shall be selected from the electors of the electoral district possessing a well established reputation as upright and peaceful men. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 340.

Selection.

Arrestations.

**341.** Tout président d'élection ou de scrutin peut arrêter, ou faire arrêter sur un ordre verbal, et placer sous la garde de constables municipaux ou autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection. Le jour du scrutin, il peut aussi, sur un ordre signé de sa main, le faire emprisonner jusqu'à l'heure de la clôture du scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 341.

**341.** Every returning officer or deputy returning-officer may arrest or cause by verbal order to be arrested, and place in the custody of any municipal constables or other persons, any person disturbing the peace and good order at the election. On polling-day he may also, by an order over his signature, cause such person to be imprisoned until an hour not later than the close of the poll. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 341.

Arrests.

Saisie des armes.

**342.** Pendant le jour de la présentation des candidats et celui du scrutin, le président d'élection ou de scrutin peut se faire remettre tous assommoirs, armes à feu, épées ou autres armes offensives qu'une personne a entre les mains ou sur elle dans la salle où la présentation des candidats a lieu, dans un bureau de scrutin ou dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation des candidats ou d'un bureau de scrutin, selon le cas.

**342.** The returning-officer or deputy returning-officer may, during the nomination-day and polling-day at any election, require any person, in the room where the nomination of candidates is made, in a polling-station or within half a mile of the place of nomination or of the polling-station, to deliver to him any firearm, sword, stave, bludgeon or other offensive weapon in the hands or personal possession of such person.

Giving up of arms.

Contravention.

Quiconque refuse de livrer ces armes se rend coupable d'une infraction et encourt une amende de cinquante à cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de un à trois mois. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 342.

Every person who refuses to deliver such weapon shall be guilty of an offence and be liable to a fine of fifty to one hundred dollars, and, upon failure to pay such fine and costs, to imprisonment for a term of one to three months. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 342.

Penalty.

Défense de porter des armes.

**343.** Sauf le président d'élection, le président ou secrétaire de scrutin, les constables municipaux, et les constables spé-

**343.** Except the returning-officer, the deputy returning-officer, the poll-clerk and the municipal constables and special con-

Carrying arms forbidden.

ciaux que le président d'élection ou de scrutin a nommés pour maintenir la paix et le bon ordre pendant l'élection ou le scrutin, aucune personne qui n'a pas un domicile fixe dans une section de vote depuis au moins six mois ne doit, en n'importe quel temps de la journée où il se tient un scrutin dans cette section, y venir armée d'un assommoir, d'une arme à feu, d'une épée ou de quelque arme offensive semblable. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 343.

stables appointed by the returning-officer or the deputy returning-officer for the orderly conduct of the election or poll and the preservation of the public peace thereat, no person, who has not had a fixed domicile, in the polling-subdivision for at least six months, shall come during any part of the day upon which the poll is to remain open into such polling-subdivision armed with offensive weapons of any kind, such as firearms, swords, staves, bludgeons or the like. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 343.

Défense de porter des armes.

**344.** A moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légitime, aucune personne qui habite une section de vote ne doit, en n'importe quel temps de la journée où il s'y tient un scrutin, s'armer d'arme offensive et approcher, ainsi armée, à moins d'un mille du lieu où se tient le bureau de scrutin de cette section. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 344.

**344.** Unless called upon so to do by lawful authority, no person being in such polling-subdivision shall arm himself, during any part of the polling-day, with any such offensive weapon, and thus armed approach within the distance of one mile of the place where the polling-station of such polling-subdivision is located. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 344. Carrying arms forbidden.

Défense de fournir des drapeaux de parti.

**345.** Aucune personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit une enseigne, un étendard, une bannière ou un autre drapeau, avec l'intention de les faire porter ou servir dans un district électoral, soit le jour de la présentation des candidats, soit le jour du scrutin, comme drapeau de parti qui permette de classer celui qui le porte ou qui le suit parmi les partisans d'un candidat, ou parmi les partisans des opinions, politiques ou autres, que ce candidat professe ou est supposé professer.

**345.** No person shall furnish or supply any ensign, standard or set of colors, or any other flag, to or for any person with intent that it shall be carried or used in an electoral district on the day of nomination, or the polling, by any person, as a party flag to distinguish the bearer thereof and those who follow it as the supporters of any candidate, or of the political or other opinions entertained, or supposed to be entertained, by such candidate. Furnishing party flags.

Défense de porter tels drapeaux.

Nul ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, porter ou faire servir une enseigne, un étendard, une bannière ou un autre drapeau, comme un drapeau de parti dans un district électoral, ni le jour de la présentation des candidats, ni le jour du scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 345.

No person shall, for any reason, carry or use any such ensign, standard, set of colours or other flag, as a party flag within an electoral district on the day of any such nomination, or on the polling-day. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 345. Carrying same.

Défense de fournir des insignes de parti.

**346.** Aucune personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit un ruban, une cocarde ou un autre insigne semblable, avec l'intention de les faire porter ou servir dans un district électoral, soit le jour de la présentation des candidats, soit le jour du scrutin, comme insigne de parti qui permette de classer celui qui le porte parmi les partisans d'un candidat, ou parmi les partisans des opinions, politiques ou autres, que ce candidat professe ou est supposé professer.

**346.** No person shall furnish or supply any ribbon, label or like favour, to or for any person with intent that it be born or used within an electoral district on the day of nomination, or on the polling-day, by any person, as a party badge to distinguish the wearer as the supporter of any candidate or of the political or other opinions entertained, or supposed to be entertained, by such candidate. Furnishing party labels.

Défense de porter tels insignes.

Nul ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, porter ou faire servir un ruban, une cocarde ou un autre insigne comme un insigne de parti dans un district électoral, ni le jour de la présentation des candidats, ni le jour du scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 346.

No person shall use or wear any ribbon, label, or other favour, as such badge, within such electoral district, on the day of any such nomination, or on the polling-day. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 346. Wearing same.

Contra-ventions.

**347.** Toute personne qui enfreint une des dispositions des articles 343 à 346 encourt une amende de vingt-cinq à cent dollars et les frais, ou un emprisonnement de huit jours à trois mois, ou ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 347.

**347.** Every one who offends against any of the provisions of sections 343 to 346 shall be liable to a fine of twenty-five to one hundred dollars and costs, or to imprisonment for a term of eight days to three months, or to both, in the discretion of the court. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 347. Penalty.

Fermeture des buvettes.

**348.** Pendant le jour du scrutin, toute personne qui tient ouvert, dans les sections de vote ou les quartiers d'une cité où les bureaux de scrutin sont établis, une buvette d'hôtel ou de club, une brasserie, un cabaret, une boutique ou un magasin, muni ou non de licence, où il se vend ordinairement des boissons spiritueuses ou fermentées, se rend coupable d'une infraction et encourt une amende de cent dollars et les frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de six mois au plus. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 348.

**348.** Every person who keeps open any bar in a hotel or club, or any brewery, cabaret, shop or store, whether licensed or not, in which spirituous or fermented drinks are ordinarily sold, during the day of voting in any polling-subdivision or ward of a city in which a poll is situated shall be guilty of an offence, and shall be liable to a fine of one hundred dollars and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than six months. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 348. Closing of bars.

Défense de vendre des spiritueux.

**349.** Le jour du scrutin dans les cités, le jour et la veille du scrutin partout ailleurs, aucune personne ne doit, dans un district électoral où se tient une élection, sous peine de se rendre coupable d'une infraction et d'encourir une amende de cent dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de six mois au plus, ni vendre pour un prix en argent, ni échanger pour un objet quelconque, ni prêter, ni livrer, ni donner gratuitement une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée, à moins que ce ne soit pour l'usage d'un malade. Et dans ce cas d'exception, la preuve incombe à l'accusé; de plus, la boisson ne peut être vendue, prêtée, livrée ou donnée que sur remise du certificat d'un médecin ou d'un prêtre ou ministre de quelque religion.

**349.** On the day of the polling in cities and on the day of the polling and on the previous day in every other place, no person shall, within the limits of an electoral district where an election is held, under penalty of being guilty of an offence and being liable to a fine of one hundred dollars and imprisonment for not more than six months upon failure of payment of such fine and costs, either sell for a price in money or in exchange for any article whatsoever, or lend or deliver, or gratuitously supply any quantity whatever of spirituous or fermented liquor, except for the use of the sick. And in the case of such exception, the burden of proof shall be upon the accused; and moreover, such liquor may only be sold, lent, delivered or supplied upon the certificate of a physician, or of a priest or minister of some religious denomination. Liquor not to be supplied.

Exception.

Faux certificat.

Quiconque donne ou livre à ce sujet un faux certificat se rend coupable d'une infraction et encourt une amende de cent dollars et, à défaut de paiement de l'amende

Whosoever shall give or deliver a false certificate in respect thereof shall be guilty of an offence and be liable to a fine of one hundred dollars, and, on failure to pay False certificate.

de et des frais, un emprisonnement de trois mois au plus. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 349.

such fine and costs, to imprisonment for not more than three months. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 349.

Défense de transporter des spiritueux.

**350.** Pendant les jours mentionnés à l'article 349 et sous les mêmes peines, mais sauf la même exception en cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter et d'apporter ou de transporter une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée soit dans un district électoral où se tient une élection, soit d'un lieu à un autre dans ce district.

**350.** During the days mentioned in section 349, and under the same penalties, but subject to the same exception in case of sickness, it is forbidden to cause to be brought or transported, or to bring or transport, within the limits of the electoral district within which an election is held, or from one place to another within the said limits, any quantity whatever of spirituous or fermented liquor.

Transportation of liquor forbidden.

Exception.

Cette défense ne s'applique pas à la vente, au transport, à la livraison ni à l'achat de boissons spiritueuses ou fermentées qu'un négociant ou marchand a faits de bonne foi et dans le cours ordinaire de ses affaires, à condition que les caisses, futailles, bouteilles ou enveloppes qui contiennent les boissons ne soient ni ouvertes, ni brisées, ni défaites pendant les jours ci-dessus mentionnés. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 350.

This prohibition shall not affect the sale, transport, delivery or purchase of spirituous or fermented liquor, made in good faith and in the ordinary course of business by a merchant or trader; provided that the cases, casks, bottles or envelopes containing the said liquor be not opened, broken or unclosed during the days above mentioned. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 350.

Exception.

Défense de louer une buvette comme salle de comité.

**351.** Toute personne qui prend ou donne à louage, comme lieu de réunion d'un comité électoral ou d'une assemblée électoral, une maison, une partie de maison ou un local où se débitent des boissons spiritueuses ou fermentées et où l'on donne ordinairement à manger et à boire pour de l'argent, ou qui se sert de pareille maison ou de pareil local pour ces fins, se rend coupable d'une infraction et encourt une amende de cent dollars au plus et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de trois mois au plus. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 351.

**351.** Every person who leases or lets, as a place of assembly for an election committee or election meeting, any house, part of a house or place, in which are retailed spirituous or fermented liquors or drinks and in which food and drink are ordinarily supplied for payment, or makes use of any such places for that purpose, shall be guilty of an offence, and shall be liable to a fine of not more than one hundred dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than three months. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 351.

Bar as committee rooms forbidden.

§ 15.—*Des manœuvres frauduleuses et autres illégalités*

§ 15.—*Corrupt Practices and other Illegal Acts*

Actes de corruption:

**352.** Se rendent coupables d'une infraction, désignée dans la présente loi sous le nom de corruption:

**352.** The following persons shall be "Bribe-guilty of an offence against this act, there-ery": in referred to as "bribery":

Dons;

1° Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donne, prête, convient de donner, convient de prêter, offre, promet, promet de procurer ou promet de travailler à procurer des deniers ou

1. Every person who, directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf, gives, lends or agrees to give or lend, or offers or promises any money or valuable consideration, or promises to procure or to endeavour to procure any

Gift, loan;

des valeurs, soit à un électeur ou à une personne agissant ou n'agissant pas au nom d'un électeur, soit pour un électeur ou pour une personne agissant ou n'agissant pas au nom d'un électeur, en vue d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou bien en raison de ce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter dans une élection;

money or valuable consideration, to or for any elector, or to or for any person whether acting on behalf of any elector or not, in order to induce any elector to vote or refrain from voting, or corruptly does any such act on account of such elector having voted or refrained from voting at any election;

Promesses  
d'emploi;

2° Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donne, procure, convient de donner, convient de procurer, offre, promet, promet de procurer ou promet de travailler à procurer quelque charge, place ou emploi, soit à quelque électeur ou autre personne, soit pour quelque électeur ou autre personne, en vue d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou bien en raison de ce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter dans une élection;

2. Every person who, directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf, gives or procures, or agrees to give or procure, or offers or promises, any office, place or employment, or promises to procure or to endeavour to procure any office, place or employment, to or for any elector or to or for any other person, in order to induce such elector to vote or refrain from voting, or corruptly does any such act as aforesaid on account of any elector having voted or refrained from voting at any election;

Promise of  
employment;

Conven-  
tions;

3° Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, fait quelque don, prêt, offre, promesse ou convention ou procure quelque avantage, ainsi qu'il est ci-dessus prévu, soit à une personne, soit pour une personne, en vue de l'induire à favoriser ou à s'efforcer de favoriser l'élection d'un député à l'Assemblée législative, ou de l'induire à obtenir ou à s'efforcer d'obtenir le vote d'un électeur dans une élection;

3. Every person who, directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf, makes any gift, loan, offer, promise, procurement or agreement as aforesaid to or for any person in order to induce such person to procure or endeavour to procure the return of any person to serve in the Legislative Assembly, or the vote of any elector at any election;

Agree-  
ment;

Promesses  
de vote;

4° Toute personne qui, par suite ou à cause de don, prêt, offre, promesse, avantage ou convention comme susdit, s'efforce ou s'engage de favoriser, favorise ou promet l'élection d'un député à l'Assemblée législative, ou bien s'efforce ou s'engage d'obtenir, obtient ou promet le vote d'un électeur dans une élection;

4. Every person who, upon or in consequence of any such gift, loan, offer, promise, procurement or agreement, procures or engages, or promises or endeavours to procure the return of any person to serve in the Legislative Assembly, or the vote of any elector at an election;

Illegal  
endeav-  
ours;

Prêts  
pour fins  
de corrup-  
tion;

5° Toute personne qui avance, remet ou fait remettre des deniers à une autre ou pour l'usage d'une autre, dans l'intention de faire servir ces deniers, en totalité ou en partie, à corrompre des électeurs ou à commettre des manœuvres frauduleuses dans une élection, ou qui sciemment remet ou fait remettre des deniers à quelque personne à l'acquit ou en remboursement de deniers qui ont servi, en totalité ou en partie, à corrompre des électeurs ou à commettre des manœuvres frauduleuses dans une élection;

5. Every person who advances or pays or causes to be paid any money to or for the use of any other person, with intent that such money or any part thereof shall be expended in bribery or corrupt practices at any election, or who knowingly pays or causes to be paid any money to any person in discharge or repayment of any money wholly or in part expended in bribery or corrupt practices at any election;

Advanc-  
ing  
money  
for brib-  
ery;

- Achats de votes;** 6° Tout électeur qui directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, reçoit, agréé ou stipule, soit avant, soit pendant une élection, quelque somme d'argent, don, prêt, valeur, charge, place ou emploi pour lui-même ou pour toute autre personne, soit pour voter ou consentir à voter, soit pour s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter dans une élection; 6. Every elector who, before or during any election, directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf, receives, agrees or contracts for any money, gift, loan or valuable consideration, office, place or employment, for himself or any other person, for voting or agreeing to vote, or for refraining or agreeing to refrain from voting at any election; **Sale of votes;**
- Remises après élection;** 7° Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, reçoit, après une élection, des deniers ou des valeurs pour avoir voté ou s'être abstenue de voter, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter dans cette élection; 7. Every person who, after an election, directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf, receives any money or valuable consideration for having voted or refrained from voting, or for having induced any other person to vote or refrain from voting at any election; **Payment after election;**
- Promesses aux candidats;** 8° Toute personne qui, en vue d'induire une autre à se laisser mettre en candidature, à ne pas poser sa candidature ou à se désister de sa candidature, donne, procure, convient de donner, convient de procurer, offre, promet de procurer ou travaille à procurer des deniers, des valeurs, une charge, une place ou un emploi à cette personne ou à une autre. 8. Every person who, to induce a person to allow himself to be nominated as a candidate, or to refrain from becoming a candidate, or to withdraw if he has become a candidate, gives or procures, or agrees to give or procure, or offers or promises to procure, or endeavours to procure any money, valuable consideration, office, place or employment for such person or any other person; **Inducements to candidate;**
- Peines.** Chacun des actes ci-dessus mentionnés est punissable et la personne qui s'en rend coupable encourt une amende de cent à deux cents dollars ainsi qu'un emprisonnement d'un à douze mois, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement additionnel de quinze jours à six mois. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 352. Every person so offending as aforesaid shall be guilty of an offence and shall be liable to a fine of one hundred dollars to two hundred dollars and to imprisonment for one month to twelve months, and in default of payment of the fine and costs, to an additional imprisonment of fifteen days to six months. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 352. **Penalty.**
- Dépenses légitimes.** 353. Les dépenses raisonnables qu'un candidat a réellement faites à l'occasion d'une élection pour se déplacer et se loger, ses déboursés pour des services professionnels qui lui ont été réellement rendus, les sommes qu'il a payées de bonne foi pour le juste prix d'impressions et d'annonces, ainsi que les autres dépenses qu'il a faites à l'occasion de l'élection et qui ne sont pas prohibées par la loi, sont tenus pour des dépenses légalement faites, et le paiement de ces dépenses ne constitue pas une infraction à la présente loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 353. 353. Nevertheless the actual reasonable travelling and lodging expenses of any candidate on the occasion of an election, his expenses for professional services actually rendered, and bona fide payments for the fair costs of printing and advertising, and the other expenses incurred by reason of the election which are not prohibited by law, shall be held to be expenses lawfully incurred, and the payment thereof shall not be an infringement of this act. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 353. **Lawful expenses.**
- Régalede.** 354. Se rend coupable d'une infraction, désignée dans la présente loi sous le 354. Every candidate who corruptly, by himself or by or with any other person, "Treat- ing".

nom de régalade, tout candidat qui, en quelque temps que ce soit, pendant une élection, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, soit de quelque autre manière qui favorise ses intérêts, directement ou indirectement, et par motif de corruption, donne, fournit, fait donner, fait fournir, contribue à donner, contribue à fournir ou paie, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir à une personne ou pour une personne, des mets, des boissons, des rafraichissements ou des vivres, soit en vue de se faire élire ou pour avoir été élu, soit en vue d'influencer cette personne ou une autre à donner ou à s'abstenir de donner son vote dans cette élection.

or by any other ways or means on his behalf, at any time during any election, directly or indirectly gives or provides, or causes to be given or provided, or is accessory to the giving or providing, or pays wholly or in part any expenses incurred for any meat, drink, refreshment or provisions to or for any person, in order to be elected or for being elected, or for the purpose of corruptly influencing such person or any other person to give or refrain from giving his vote at such election, shall be guilty of an offence against this act, therein referred to as "treating".

Peine.

Le candidat qui se rend coupable de cette infraction encourt, en sus de toute autre peine qui peut lui être infligée en raison de cette infraction par application d'une autre disposition de la présente loi, une amende de deux cents dollars, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, un emprisonnement de six mois au plus.

Every candidate who is guilty of such offence shall be liable, in addition to any other penalty to which he is liable therefor under any other provision of this act, to a fine of two hundred dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to an imprisonment of not more than six months.

Votes à retranscher.

A l'instruction d'une contestation d'élection, il doit être défalqué du nombre des suffrages donnés en faveur de ce candidat un vote par chaque personne qui a voté et qui, d'après la preuve faite dans cette instruction, s'est rendue coupable d'avoir accepté ou pris, par motif de corruption, de ces mets, boissons, rafraichissements ou vivres. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 354.

Upon the trial of an election contestation, there shall be struck off from the number of votes given for such candidate one vote for every person who has so voted and is proved on such trial to have corruptly accepted or taken any such meat, drink, refreshments or provisions. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 354.

Acceptation de régalade.

**355.** Tout électeur qui, par motif de corruption, accepte ou prend de ces mets, boissons, rafraichissements ou vivres, se rend, lui aussi, coupable de l'infraction qualifiée régalade et encourt une amende de dix à cinquante dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de trois mois.

**355.** Every elector who, with a corrupt motive, accepts or takes any such meat, drink, refreshments or provisions, shall also be guilty of the offence of "treating", and liable to a fine of not more than fifty dollars nor less than ten dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for three months.

Distribution.

Se rend coupable de la même infraction et encourt la même peine toute personne qui, directement ou indirectement, avec le même dessein, donne, délivre, procure ou distribue de ces mets, boissons, rafraichissements ou vivres pendant la période comprise entre le commencement du jour où une proclamation a été affichée conformément à l'article 161 et la fin du jour du scrutin.

Every person who, directly or indirectly, with the same intent, gives, delivers, procures or distributes such meat, drink, refreshments or provisions, between the beginning of the day on which is posted the proclamation prescribed by section 161 and the end of the day of the polling, shall be guilty of the same offence and liable to the same penalty.

Paie-  
ment.

Se rend aussi coupable de la même infraction et encourt la même peine toute personne qui, directement ou indirectement, avec le même dessein, donne, fournit, procure, délivre ou distribue de l'argent ou des valeurs pour acquérir ou payer des mets, boissons, rafraîchissements ou vivres qu'elle sait destinés à influencer un électeur relativement à l'élection. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 355.

Every person who, directly or indirectly, with the same intent, gives, supplies, procures, delivers or distributes money or anything of value, to acquire or pay for meat, drink, refreshments or provisions, which he knows to be intended to influence an elector or electors, with reference to the election, shall also be guilty of the same offence and liable to the same penalty. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 355.

Jour de la  
présenta-  
tion ou du  
scrutin.

**356.** Le jour de la présentation des candidats ou du scrutin, il est défendu de donner ou de faire donner à un électeur, en raison du fait que cet électeur a voté ou est sur le point de voter, soit des mets, boissons, rafraîchissements ou vivres, soit de l'argent ou un billet qui permette à cet électeur de s'en procurer.

**356.** It shall be forbidden to give or cause to be given to any elector on the nomination-day or polling-day, on account of such elector having voted or being about to vote, any meat, drink or refreshment, or provisions, or any money or ticket to enable such elector to procure meat, drink, refreshments or provisions.

Infractions.

Toute personne qui enfreint cette défense encourt, pour chaque infraction, une amende de deux cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de six mois au plus. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 356.

Any person so offending shall, for each offence, be liable to a fine of two hundred dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment for not more than six months. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 356.

Abus  
d'influen-  
ce.

**357.** 1. Se rend coupable d'une infraction désignée dans la présente loi sous le nom d'abus d'influence toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre:

**357.** 1. Every one who, directly or indirectly, by himself or by any other person on his behalf,—

a) Emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, cause ou menace de causer elle-même ou par une autre quelque mal, dommage, préjudice ou perte, ou a, de quelque façon que ce soit, recours à l'intimidation, soit pour induire ou forcer quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter, soit parce qu'il a voté ou s'est abstenu de voter dans une élection;

a. makes use of, or threatens to make use of any force, violence or restraint, or inflicts or threatens the infliction, by himself, or by or through any other person, of any injury, damage, harm or loss, or in any manner practises intimidation upon or against any person, in order to induce or compel such person to vote or refrain from voting, or on account of such person having voted or refrained from voting at any election; or,

b) Ou par enlèvement, séquestration, artifices ou machinations, entrave, empêche ou gêne le libre exercice du droit qu'un électeur a de voter dans une élection;

b. by abduction, duress or any fraudulent device or contrivance, impedes, prevents or otherwise interferes with the free exercise of the franchise of any elector; or,

c) Ou par les mêmes moyens, force, induit ou entraîne un électeur à voter ou à s'abstenir de voter dans une élection.

c. by the same means compels, induces or prevails upon any elector either to give or refrain from giving his vote at any election,—

shall be deemed to have committed an offence against this act, therein referred to as "undue influence".

Contra-  
ventions.

2. Toute personne qui se rend coupable de cette infraction encourt, en sus de toute peine qui peut être infligée en raison de cet acte, une amende de cinq cents à mille dollars ainsi qu'un emprisonnement de six mois à trois ans, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de trois à douze mois. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 357.

Usurpa-  
tion.

**358.** Quiconque usurpe quelque droit ou fonction d'un officier d'élection ou d'un constable spécial commet une infraction à la présente loi et encourt un emprisonnement de un à trois ans ainsi que la perte, pour une période de dix ans, de ses droits politiques et du droit de remplir une charge ou un emploi à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 358.

Supposi-  
tion de  
personne.

**359.** Se rendent coupables d'une infraction désignée dans la présente loi sous le nom de supposition de personne et encourt une amende de cent à cinq cents dollars ainsi qu'un emprisonnement de six mois à deux ans, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement additionnel de trois mois à un an:

1° Quiconque, dans une élection, demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante, morte ou imaginaire;

2° Quiconque, après avoir voté dans une élection, demande un bulletin de vote en son propre nom soit dans la même élection, soit dans une élection tenue le même jour, dans un autre district électoral. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 359.

Compli-  
cité.

**360.** Toute personne qui aide, pousse, incite ou participe à la commission, par une autre, de l'infraction qualifiée supposition de personne, ou qui récompense la commission d'une telle infraction, encourt en sus de toute autre peine, une amende de cinq cents à mille dollars ainsi qu'un emprisonnement de un à cinq ans avec ou sans travail forcé, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un

Penalty.

2. Every person so offending shall, in addition to any other penalty thereby incurred, be liable to a fine of five hundred to one thousand dollars and to imprisonment for six months to three years, and, failing payment of the fine and costs, to an imprisonment of three months to twelve months. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 357.

Usurping  
rights.

**358.** Whoever usurps any right or function of an election officer or of a special constable shall be guilty of an offence against this act and shall be liable to an imprisonment of one to three years, and to be deprived for a period of ten years of his political rights and of the right to occupy any office or employment in the appointment of the Lieutenant-Governor in Council or of the Lieutenant-Governor. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 358.

Persona-  
tion.

**359.** Every person who, at an elec-  
tion,—

1. applies for a ballot-paper in the name of some other person, whether such name be that of a person living or dead, or of a fictitious person; or—

2. having voted once at any such election, applies at the same election or at an election held on the same day in another electoral district for a ballot-paper in his own name,—

shall be guilty of an offence against this act, therein referred to as "personation" and liable to a fine of not more than five hundred dollars nor less than one hundred dollars, and to imprisonment for not more than two years nor less than six months, and, failing payment of the fine and costs, to an additional imprisonment of three months to one year. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 359.

Abetting.

**360.** Every person who aids, abets, counsels or procures the commission by any person of the offence of "personation", or who rewards the committing of such offence, shall be liable, in addition to any other penalty, to a fine of five hundred to one thousand dollars, and to an imprisonment of one year to five years, with or without hard labour, and, on failure to pay the fine and costs, to an additional

emprisonnement additionnel de six mois à deux ans. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 360.

imprisonment of six months to two years. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 360.

Subornation.

**361.** Tout candidat qui, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, soit avec une autre personne, par corruption, contraint, induit ou tente d'induire quelqu'un à se faire passer pour un électeur ou à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis en vertu de la présente loi, encourt, en sus de toute autre peine, une amende de cinq cents à mille dollars ainsi qu'un emprisonnement de un à cinq ans, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement additionnel de six mois à deux ans. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 361.

**361.** Every candidate who corruptly, by himself or by or with any other person on his behalf, compels or induces or endeavours to induce any person to personate any elector, to take any false oath in any matter wherein an oath is required under this act, shall, in addition to any other penalty, be liable to a fine of five hundred to one thousand dollars, and to an imprisonment of one to five years, and on failure to pay the fine and costs, to an additional imprisonment of six months to two years. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 361.

Vote illégal.

**362.** Sauf les cas prévus aux articles 125 et 249, toute personne qui, dans une élection, vote ou tente de voter sachant qu'elle n'a pas le droit d'y voter, ou induit une personne à voter ou la fait voter, sachant que celle-ci n'a pas le droit d'y voter, se rend coupable d'un acte illicite et encourt une amende de cent à cinq cents dollars ainsi qu'un emprisonnement de six mois à deux ans, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement additionnel de trois mois à un an.

**362.** Except the cases contemplated in sections 125 and 249, every person who votes, attempts to vote or induces or procures any person to vote at an election, knowing that he or such person is not entitled to vote thereat, shall be guilty of an unlawful act and liable to a fine of one hundred to five hundred dollars, and to an imprisonment of six months to two years, and, on failure to pay the fine and costs, to an additional imprisonment of three months to one year.

Fardeau de la preuve.

Dans la poursuite en recouvrement de l'amende, il incombe au défendeur de prouver que cette personne avait le droit de voter dans l'élection, et non au poursuivant de prouver qu'elle n'avait pas le droit de voter. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 362.

In any suit for the recovery of such fine, the burden of proof as to such person being entitled to vote at the election shall be upon the defendant and not upon the person suing. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 362.

Fausse nouvelle.

**363.** Toute personne qui, pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère du désistement d'un candidat à cette élection, en vue de favoriser ou d'obtenir l'élection d'un autre candidat, se rend coupable d'un acte illicite et encourt une amende de cent à cinq cents dollars, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, un emprisonnement de un à trois mois. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 363.

**363.** Any person who, during an election, knowingly publishes a false statement of the withdrawal of a candidate at such election, for the purpose of promoting or procuring the election of another candidate, shall be guilty of an unlawful act, and liable to a fine of one hundred to five hundred dollars, and, on failure to pay the fine and costs, to an imprisonment of one to three months. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 363.

Nom de l'imprimerie sur circulaires.

**364.** Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche, d'une brochure, d'une plaquette ou d'une circulaire et ayant trait à une élection doit porter au recto ou au

**364.** Every printed advertisement, prospectus, placard, poster, pamphlet, handbill or dodger having reference to any election shall bear upon its face or upon its back the name and address of its print-

verso le nom et l'adresse de l'imprimeur, et toute personne qui imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher un imprimé de cette nature, sans la mention de ce nom et de cette adresse au recto ou au verso de l'imprimé, se rend coupable d'un acte illicite et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement de un à trois mois. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 364.

er, and any person printing, publishing, distributing or posting up, or causing to be printed, published, distributed or posted up, any such document, unless it bears upon its face or back such name and address, shall be guilty of an unlawful act and shall be liable to a fine of not less than one hundred nor more than five hundred dollars, and, upon failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not less than one nor more than three months. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 364.

Actes  
des agents.

**365.** Si les actes illicites prévus aux articles 362, 363 et 364 ont été commis par un agent, un candidat n'en est pas responsable et son élection ne doit pas être annulée en raison de ces actes. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 365.

**365.** No candidate shall be liable, nor shall his election be annulled, for any unlawful act under sections 362, 363 or 364, committed by an agent. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 365.

Acts of  
agents.

Manceuvres  
frauduleuses.

**366.** Toute infraction volontaire mentionnée dans un des articles 352, 354, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363 et 364 est une manœuvre frauduleuse au sens de la présente loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 366.

**366.** Any wilful offence, mentioned in any of sections 352, 354, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363 and 364, shall be a "corrupt practice" within the meaning of this act. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 366.

Corrupt  
practice.

Nullité de  
contrats.

**367.** Sont nuls et sans effet, même s'il s'agit du paiement de dépenses légitimes ou de l'exécution d'un acte légal, les engagements de faire, les promesses et les contrats qui se rapportent de quelque manière à une élection tenue sous l'empire de la présente loi, qui en résultent ou qui en dépendent. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 367.

**367.** Every executory contract, promise, or undertaking, in any way referring to, arising out of or depending upon any election under this act, even for the payment of lawful expenses, or the doing of some lawful act, shall be void in law. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 367.

Nullity of  
contract.

Votes à  
retrancher.

**368.** Si, à l'instruction d'une contestation ayant pour objet de faire déclarer quelqu'un élu, il est prouvé qu'un candidat s'est rendu coupable, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une autre personne, de corruption, de régalade ou d'abus d'influence à l'égard de quelqu'un qui a voté à l'élection, le jugement doit défalquer du nombre des suffrages qui paraissent avoir été donnés en faveur de ce candidat un vote par chaque personne qui a voté à cette élection et à l'égard de qui, d'après la preuve faite, ce candidat s'est ainsi rendu coupable de corruption, de régalade ou d'abus d'influence. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 368.

**368.** If, at the trial of an election contestation claiming the seat for any person, a candidate be proved to have been guilty, by himself or by any person on his behalf, of bribery, treating, or undue influence with respect to any person who voted at such election, the judgment shall strike off, from the number of votes appearing to have been given for such candidate, one vote for every person who voted at such election, and who is proved to have been so bribed, treated or unduly influenced, as aforesaid. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 368.

Striking  
off of  
votes.

Nullité de  
l'élection.

**369.** Si, dans son rapport, une cour, un juge ou un tribunal chargé de connaître

**369.** If it be found by the report of any court, judge or other tribunal for the

Election  
void.

des contestations d'élection déclare que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par un candidat à une élection, l'élection de celui-ci, s'il a été élu, est nulle, sauf les dispositions de l'article 372. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 369.

trial of election contestations, that any corrupt practice has been committed by a candidate at an election, the election of such candidate, if he has been elected, shall be void, saving the provisions of section 372. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 369.

**Nullité de l'élection.** **370.** Si, à l'instruction d'une contestation d'élection, il est prouvé que, à l'élection à laquelle la contestation se rapporte, un candidat a personnellement engagé comme agent une personne qu'il savait avoir été, dans les trois années précédentes, déclarée coupable de manœuvres frauduleuses par un tribunal compétent ou dans le rapport d'un juge ou d'un tribunal chargé de connaître de contestations d'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 370.

**370.** If, at the trial of an election contestation, a candidate be proved to have personally engaged any person at the election to which such contestation relates, as an agent, knowing that such person so engaged has, within three years previous, been found guilty of any corrupt practice by any competent legal tribunal or by the report of any judge or other tribunal for the trial of election contestations, the election of such candidate, if he has been elected, shall be void. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 370. **Election void.**

**Nullité d'élection et inhabilité.** **371.** Si, à l'instruction d'une contestation d'élection, il est prouvé qu'une manœuvre frauduleuse a été pratiquée par un candidat à une élection ou à son su et avec son assentiment, ou si un candidat est convaincu, devant un tribunal compétent, de corruption ou d'abus d'influence, ce candidat doit être tenu pour coupable de manœuvre frauduleuse, son élection, s'il a été élu, est nulle, et il ne peut, durant les six années qui suivent la date à laquelle il a été déclaré coupable, être élu ni siéger à l'Assemblée législative, ni voter à l'élection d'un député à cette assemblée, ni remplir aucune charge ou aucun emploi à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur.

**371.** If, at the trial of an election contestation, it be proved that any corrupt practice has been committed by or with the actual knowledge and consent of a candidate at an election, or if he be convicted before any competent court of bribery or undue influence, he shall be held guilty of corrupt practices, and his election, if he has been elected, shall be void; and he shall, during the six years next after the date of his being so proved or found guilty, be disqualified from being elected to or sitting in the Legislative Assembly, or from voting at any election of a member of that House, or from holding any office or employment in the nomination of the Lieutenant-Governor in Council or of the Lieutenant-Governor. **Consequent inability.**

**Deux témoins.** Toutefois, l'élection ne doit pas être déclarée nulle et le candidat frappé de la perte de ses droits politiques, à moins que deux témoins au moins ne prouvent la manœuvre frauduleuse. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 371.

The election shall not, however, be annulled and the candidate shall not be so disqualified unless such corrupt practice be established by at least two witnesses. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 371. **Evidence required.**

**Motifs d'excuse.** **372.** S'il était établi que l'acte qui a été commis par un candidat ou au su et avec l'assentiment d'un candidat et qui, d'après la lettre de la loi, constitue une manœuvre frauduleuse, l'a été par ignorance ou par inadvertance, sans intention de corruption et involontairement et était excusable, que cet acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat

**372.** If it be established that the act committed by such candidate or with his knowledge and consent, and which, under the letter of the law, is a corrupt practice, was so committed through ignorance or inadvertence, without any corrupt intent, involuntarily, and was excusable, and the offence or offences are of no great gravity, and could not have affected the result of

tat de l'élection, et que le candidat a d'ailleurs pris de bonne foi toutes les précautions raisonnables possibles pour conduire honnêtement l'élection suivant les prescriptions de la loi, ce candidat n'est passible d'aucune des peines édictées dans l'article 371, et son élection ne doit pas être déclarée nulle en raison de cet acte. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 372.

the election, and if it be proved that the candidate had, in good faith, as far as possible, taken all reasonable precautions to honestly carry out the election according to the requirements of the law, such candidate shall not be liable to any penalties enacted by section 371, and the election of such candidate shall not by reason of such offence be annulled. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 372.

Nullité de l'élection et inhabilité.

**373.** Si, à l'instruction d'une contestation d'élection, un candidat ou quelque autre personne sont convaincus, d'après le rapport du juge, d'avoir à cette élection, par eux-mêmes ou par une personne agissant au su et avec l'assentiment de ce candidat, aidé, poussé, incité ou participé à la commission d'une supposition de personne, ou récompensé la commission d'une supposition de personne, l'élection, si ce candidat a été élu, doit être déclarée nulle; de plus, ce candidat ou cette personne ne peuvent, durant les dix années qui suivent la date à laquelle la culpabilité a été déclarée, être élus ni siéger à l'Assemblée législative, ni voter à l'élection d'un député à cette assemblée, ni remplir aucune charge ou aucun emploi à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 373.

**373.** If, at the trial of an election contestation, a candidate or other person be found by the report of the judge, by himself or his agent with his actual knowledge and consent, to have aided, abetted, counselled or procured or rewarded the commission of the offence of personation by any person, his election, if he has been elected, shall be declared null and void; and moreover such candidate or such other person shall be disqualified, during the ten years next after the date of his being so proved or found guilty, from being elected to or sitting in the Legislative Assembly, or from voting at any election of a member of that House, or from holding any office or employment in the nomination of the Lieutenant-Governor in Council or of the Lieutenant-Governor. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 373.

Disqualification of candidate.

Exception.

**374.** L'élection d'un candidat n'est pas déclarée nulle en raison d'infractions à la présente loi si le tribunal en vient à la conclusion que ces infractions n'ont pu changer ou notablement affecter le résultat de l'élection. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 374.

**374.** The election of a candidate shall not be annulled by reason of infringements of this act, if the court concludes that such infringements could not have changed or materially affected the result of the election. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 374.

Election not annulled.

Inhabilité.

**375.** Toute personne, autre qu'un candidat, qui, dans une poursuite où, après notification de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, a été déclarée coupable de manœuvre frauduleuse, ne peut, durant les six années qui suivent la date à laquelle elle a été déclarée coupable, être élue ni siéger à l'Assemblée législative, ni voter à l'élection d'un député à cette assemblée, ni remplir aucune charge ou aucun emploi à la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 375.

**375.** Every person, other than a candidate, found guilty of any corrupt practice in any proceeding in which, after notice of the charge, he has had an opportunity of being heard, shall, during the six years next after the time at which he is found guilty, be disqualified from being elected to or sitting in the Legislative Assembly, or from voting at any election of a member of that House, or from holding any office or employment in the nomination of the Lieutenant-Governor in Council or of the Lieutenant-Governor. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 375.

Disqualification of other persons.

Réhabilitation.

**376.** Si un des témoins sur la déposition de qui une personne a perdu ses droits politiques par application de la présente loi est ensuite convaincu de s'être parjuré dans sa déposition, cette personne peut, par requête, demander à la cour qui a déclaré le témoin coupable de parjure, de rendre une ordonnance qui la réhabilite.

**376.** If, after a person has become disqualified under this act, any witness, on whose testimony such person has so become disqualified, be convicted of perjury with respect to such testimony, such person may, by petition, apply to the court, before which such conviction took place, to order that such disqualification shall thenceforth cease and terminate.

Removal of disqualification.

Condition.

La cour doit faire droit à la demande, si elle est convaincue que cette personne a perdu ses droits politiques par suite de ce parjure, et l'inhabilité de celle-ci cesse et prend fin en conséquence. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 376.

The court, upon being satisfied that such disqualification was procured by reason of such perjury, shall grant such application, and such disqualification shall cease and terminate accordingly. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 376.

Conditions.

## SECTION VII

## DIVISION VII

## DES POURSUITES CIVILES ET PÉNALES

## CIVIL AND PENAL PROCEDURE

Poursuite.

**377.** Sauf les cas prévus dans l'article 382, toute peine édictée par la présente loi est recouvrable ou imposable, avec dépens, par action mue, à la poursuite de toute personne, devant la Cour supérieure du district judiciaire où l'infraction a été commise. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 377.

**377.** Except in the cases provided for in section 382, every penalty imposed by this act shall be recoverable or imposable with costs by any person who sues therefor by action in the Superior Court of the judicial district in which the offence was committed. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 377.

Suits.

Serment requis.

**378.** Une telle action ne peut cependant être intentée s'il n'a pas été produit, avec la demande d'assignation, une déclaration sous serment du demandeur, rédigée suivant la formule 28. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 378.

**378.** No such action shall be instituted, however, unless, with the *præcipe* or demand of summons, there be produced an affidavit of the plaintiff, drawn up in accordance with form 28. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 378.

Affidavit.

Allégations.

**379.** Dans toute action intentée en vertu de la présente loi, il suffit que le demandeur, dans sa déclaration, décrive l'infraction particulière en raison de laquelle l'action est intentée, allègue que le défendeur a agi contrairement à la présente loi et demande que le défendeur soit condamné à lui payer l'amende imposable, avec dépens, et, s'il y a lieu, à être emprisonné durant le temps prescrit par la loi. Il n'est pas nécessaire de faire mention du bref d'élection ou du rapport de ce bref. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 379.

**379.** It shall be sufficient for the plaintiff, in any action under this act, to allege in his declaration the particular offence with respect to which the action is brought, and that the defendant has acted contrary to this act, and pray that the defendant be condemned to pay him the fine imposable, with costs, and, if need be, be imprisoned for the term prescribed by law; it shall not be necessary to mention the writ of election or the return thereof. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 379.

Allegations.

Garantie des frais.

**380.** Dans une action civile intentée en vertu de la présente loi, le défendeur peut, avant de plaider, obtenir la suspension des procédures jusqu'à ce que la partie poursuivante, pour garantir le paiement des frais qu'elle occasionnera, ait

**380.** The defendant in any such action may, before pleading, obtain a stay of proceedings until the party prosecuting furnishes such security as may be deemed necessary, in the discretion of the court or judge, or deposits with the clerk of the

Security for costs.

fourni le cautionnement que le tribunal ou le juge, usant de sa discrétion, croit nécessaire, ou ait déposé au bureau du greffier de la cour la somme que le tribunal ou le juge détermine. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 380.

Emprisonnement.

**381.** Si le contrevenant ne paie pas, dans le délai fixé par la cour, le montant auquel il a été condamné, et qu'il ne soit prescrit aucun emprisonnement dans la disposition de la présente loi en vertu de laquelle l'amende a été infligée, le contrevenant doit être incarcéré dans la prison publique du district pour une période de moins de deux ans, et il n'en peut sortir avant l'expiration de ce temps à moins que l'amende et les frais ne soient payés. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 381.

Dénonciation de supposition de personne.

**382. 1.** Lorsque quelqu'un est accusé, dans un bureau de scrutin, de s'être rendu coupable de supposition de personne, le président du scrutin de ce bureau peut, et il le doit s'il en est requis par le secrétaire de scrutin ou au nom d'un candidat, recevoir la dénonciation sous serment de celui qui porte l'accusation. Cette dénonciation peut être rédigée suivant la formule 29.

Détention du prévenu.

2. Si celui contre qui l'on veut porter l'accusation n'est pas sorti du bureau de scrutin, le président du scrutin peut, soit de son propre mouvement, soit à la demande de quiconque se propose de porter sur le champ l'accusation, le détenir, ou ordonner qu'il soit détenu jusqu'à ce que la dénonciation soit formulée par écrit.

Mandat.

3. A la réception de la dénonciation, le président du scrutin peut, mais pas plus tard que le jour du scrutin, décerner un mandat rédigé suivant la formule 30 et ordonnant d'arrêter l'accusé et de le conduire, pour qu'il réponde à l'accusation et soit ensuite jugé suivant la loi, devant le magistrat ou l'un des magistrats qui sont désignés dans le mandat.

Jurisdiction.

4. Le magistrat désigné dans le mandat doit être un juge des sessions de la paix, un magistrat de district, un magistrat de police, un recorder, ou un autre fonctionnaire ou tribunal agissant dans son ressort et revêtu du pouvoir d'accomplir seul les actes qui d'ordinaire doivent être accomplis par deux juges de paix ou plus, et ce

court such sum of money as shall be fixed by the court or judge, to pay the costs to be incurred in such suit. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 380.

**381.** If the offender fail to pay the amount which he has been condemned to pay, within the period fixed by the court, and if there be no imprisonment prescribed by the provisions of this act in virtue whereof the fine has been imposed, the offender shall be imprisoned in the common gaol of the district for any term less than two years, and shall not be discharged before the expiration of such term, unless such fine and costs be sooner paid. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 381.

Imprisonment.

**382. 1.** Whenever any person is charged at a polling-station with having committed the offence of personation, the deputy returning-officer at such polling-station may, and if requested so to do by the poll-clerk or on behalf of a candidate shall, take the information on oath of the person making the charge. Such information may be in accordance with the form 29.

Information in case of personation.

2. If the person against whom it is proposed to lay the information has not left the polling-station, the deputy returning-officer may, either of his own motion or at the request of any one proposing forthwith to lay an information against such person, detain or direct the detention of such person until an information can be drawn up.

Detention of alleged personator.

3. Upon receiving the information, the deputy returning-officer may, on the polling-day, but not afterwards, issue his warrant, as in the form 30, for the arrest of the person charged, in order that he may be brought before the magistrate or one of the magistrates therein named, to answer to the said information and to be further dealt with according to law.

Warrant.

4. The magistrate named in the warrant shall be any judge of the sessions, district magistrate, police magistrate, recorder or other functionary or court vested with the power of accomplishing alone those acts which should ordinarily be accomplished by two or more justices of the peace, and acting within his territorial jurisdiction,

Jurisdiction.

- magistrat doit être le plus proche qu'il y ait dans le district électoral.
- and the nearest available within the electoral district.
- Procédure.** 5. Les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29) s'appliquent à toutes les procédures faites en vertu du présent article.
5. The provisions of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29) shall apply to all proceedings under this section.
- Garde de l'accusé.** 6. Le mandat confère, à lui seul, à tout agent de la paix (tel que défini dans le Code criminel) le droit de détenir l'accusé jusqu'à ce qu'il soit conduit devant un magistrat.
6. Such warrant shall be sufficient authority for any peace officer (as defined by the Criminal Code) to detain such person until he is brought before the magistrate.
- Accusé inconnu.** 7. Si le véritable nom de l'accusé n'est pas connu de l'accusateur, il suffit, dans la dénonciation et dans les autres procédures, de désigner l'accusé comme étant une personne dont le nom est inconnu mais qui est détenue d'après l'ordre du président du scrutin. L'accusé peut aussi être désigné de toute autre manière qui suffise à faire constater son identité. Lorsque, plus tard, le nom de l'accusé devient connu, ce nom doit être énoncé dans tout mandat ou acte de procédure ultérieur.
7. If the correct name of the person charged be unknown to the informant, it shall be sufficient in the information and other proceedings to describe the person charged as a person whose name is to the informant unknown, but who is detained under the order of the deputy returning-officer. The person charged may be described in such other manner as will sufficiently identify him. When the name of the person so charged is ascertained, it shall be stated in any subsequent warrant or proceeding.
- Constables.** 8. Tout secrétaire de scrutin est revêtu, pour la mise à exécution des dispositions du présent article, des pouvoirs d'un constable, et tout président du scrutin peut nommer les constables spéciaux qu'il juge nécessaires pour les mêmes fins. Ces personnes ont plein pouvoir d'agir comme constables sans avoir à prêter aucun serment.
8. Every poll-clerk shall have the authority of a constable for the purpose of carrying out the provisions of this section; and every deputy returning-officer may appoint such special constables as he deems necessary for the like purpose. Such persons shall have full power to act as constables without taking any oath.
- Complicité du président.** 9. Le président du scrutin qui refuse de recevoir une dénonciation ou de décerner un mandat d'arrêt suivant les prescriptions du présent article devient complice de la personne accusée de supposition de personne et encourt les mêmes peines que celle-ci. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 382.
9. Every deputy returning-officer who refuses to receive an information or to issue a warrant of arrest according to the provisions of this section becomes an accomplice of the person who is accused of being guilty of personation and shall become liable to the same penalties as the latter. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 382.
- Témoins compétents.** 383. Dans toute action intentée en vertu de la présente loi, les parties doivent être admises à témoigner, et elles peuvent y être contraintes de la même manière que tout témoin dans les actions civiles ordinaires, sauf les mêmes exceptions.
383. In any action brought under this act, the parties thereto shall be competent witnesses and may be compelled to give evidence to the same extent and subject to the same exceptions as any other witness in other civil suits.
- Réserve.** Toutefois, le témoignage d'une partie ne peut être invoqué contre elle, ni dans une accusation portée ni dans une poursuite dirigée contre elle en vertu de la présente loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 383.
- Such evidence, however, shall not thereafter be used in any accusation or proceeding under this act against the person giving it. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 383.

Obligation de témoigner.

**384.** Sauf le droit qu'un électeur a de refuser de dire pour qui il a voté dans une élection, nul n'est exempt de répondre aux questions qui, dans une poursuite ou une action ou procédure civile mue devant un tribunal, un juge ou un magistrat, lui sont posées au sujet d'une élection ou au sujet de la conduite d'une personne dans cette élection ou concernant cette élection.

Protection des témoins.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne qui a réclamé le droit d'être exemptée de répondre en raison de quelquel privilège, ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite ou une action ou procédure civile dirigée contre elle, si le président du tribunal, le juge ou le magistrat a donné au témoin un certificat attestant que celui-ci a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses que le tribunal, le juge ou le magistrat croit complètes et véridiques. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 384.

Frais.

**385.** A moins que, pour des raisons spéciales mentionnées dans le jugement, le tribunal, le juge ou le magistrat ne juge à propos d'en ordonner autrement, la partie qui succombe dans toute poursuite, demande ou procédure doit supporter les frais, et, si elle est défenderesse, ces frais sont payables en sus de la peine infligée.

Doubles frais.

Toutefois, s'il y a désistement ou abandon de la poursuite, de la demande ou de la procédure, et que le tribunal, le juge ou le magistrat soit d'avis qu'elle a été faite malicieusement, en vue de tracasser et d'ennuyer le défendeur et sans une connaissance raisonnable des faits allégués, le tribunal, le juge ou le magistrat peut, en la rejetant, condamner le demandeur à payer doubles frais à l'autre partie. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 385.

Allégations.

**386.** Dans toute poursuite, demande ou procédure faite en justice en raison d'une manœuvre frauduleuse, il suffit d'alléguer que le défendeur dans l'élection à laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction aurait été commise, s'est rendu coupable d'une manœuvre frauduleuse, et de désigner celle-ci par le nom qui lui est donné dans la présente loi ou de toute autre manière, selon les besoins de la cause.

Preuve.

Dans une telle poursuite, demande ou procédure, le certificat du président de

**384.** Except that no elector shall be obliged to state for whom he voted at any election, no person shall be excused from answering any question put to him in any prosecution or in any civil action or proceeding, in any court, or before any judge or magistrate, touching or concerning any election, or the conduct of any person thereat, or in relation thereto.

Answering obligatory.

Nevertheless, no answer given by any person claiming to be excused on the ground of privilege shall be used in any prosecution, or in any action or civil proceeding against such person, if the judge, magistrate or president of the tribunal gives to the witness a certificate that he claimed the right to be excused on such ground, and made answers which, in the opinion of the court, judge or magistrate, were full and true answers. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 384.

Protection of witnesses.

**385.** Unless, for special reasons mentioned in the judgment, the court, judge or magistrate deem it advisable to order otherwise, the party failing in any such prosecution, action or proceeding shall bear the costs thereof, and, if such party be the defendant, the costs shall be payable over and above the penalty imposed.

Costs.

If, however, the prosecution, action or proceeding be withdrawn or abandoned, and the court, judge or magistrate be of opinion that the same was maliciously brought for the purpose of harassing and annoying the defendant, and without a reasonable knowledge of the facts alleged, the court, judge or magistrate may, on dismissing the same, condemn the plaintiff to pay double costs to the other party. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 385.

Double costs.

**386.** In any prosecution, action or proceeding for a corrupt practice it shall be sufficient to allege that the defendant was, at the election at or in connection with which the offence is intended to be alleged to have been committed, guilty of a corrupt practice, describing it by the name given to it by this act, or otherwise, as the case requires.

Allegation and evidence.

In any such prosecution, action or proceeding, the certificate of the returning-

Presumption.

l'élection ou l'aveu du défendeur est une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et de la mise en candidature de quiconque est nommé dans ce certificat ou désigné dans l'aveu comme candidat. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 386.

officer or the admission of the defendant shall be sufficient evidence of the due holding of the election and of the nomination thereof of any person named in such certificate, or mentioned as such in the admission. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 386.

Preuve non requise.

**387.** A l'instruction d'une poursuite, demande ou procédure faite en justice en vertu de la présente loi, il n'est pas nécessaire de produire le bref d'élection, ni le rapport d'élection, ni ce qui a permis au président de l'élection d'exercer l'autorité que conférerait le bref d'élection; il suffit d'en faire la preuve générale. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 387.

**387.** It shall not be necessary, on the trial of a prosecution, action or proceeding under this act, to produce the writ of election or the return thereof, or the authority of the returning-officer founded upon such writ of election; but general evidence of such facts shall be sufficient evidence. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 387.

Production not required.

Production de documents.

**388.** Si les originaux des bulletins de vote ou d'autres documents sont nécessaires à l'instruction d'une contestation d'élection, le tribunal, le juge ou le magistrat qui connaît de la contestation peut, à la demande de l'une des parties, notifier au secrétaire de la chancellerie de les produire au jour fixé pour l'instruction; et le secrétaire de la chancellerie doit les déposer à l'endroit indiqué le jour fixé, ou plus tôt, et en prendre un récépissé. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 388.

**388.** If the original ballot-papers or other papers are required at the trial of an election contestation, the court, judge or magistrate having cognizance of the contestation may, at the instance of any of the parties thereto, notify the Clerk of the Crown in Chancery to produce them on the day fixed for the trial; and the Clerk of the Crown in Chancery shall, on or before the said day, deposit them at the place indicated, taking a receipt therefor. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 388.

Or Production of originals.

Assignation des délinquants.

**389.** Lorsqu'il paraît au tribunal ou au juge chargé de connaître d'une contestation d'élection qu'une personne a enfreint quelque disposition de la présente loi, le tribunal ou le juge peut ordonner d'assigner cette personne à comparaître devant lui aux lieu, jour et heure que, dans l'assignation, il fixe pour l'audience.

**389.** Whenever it appears to the court or judge trying an election contestation that any person has infringed any of the provisions of this act, such court or judge may order that such person shall be summoned to appear before such court or judge, at the place, day and hour fixed in such summons for hearing the charge.

Summoning of persons liable.

Contumace.

Si, au jour fixé, la personne assignée ne comparait pas, elle est condamnée sur la preuve qui a été faite à l'instruction de la contestation d'élection, à la peine qu'elle a encourue en raison de l'infraction commise.

If, on the day so fixed by the summons, the person summoned does not appear, he shall be condemned, on the evidence already adduced on the trial of the election contestation, to such penalty as he is liable to for such infringement.

Non-appearance.

Procès.

Si, au jour fixé, la personne assignée comparait, le tribunal ou le juge, après avoir entendu cette personne ainsi que la preuve qui est faite, rend la décision qu'il appartient.

If, on the day so fixed, the person summoned does appear, the court or judge, after hearing such person and such evidence as is adduced, shall give such judgment as to law and justice appertains.

Appearance.

Chose jugée.

Il ne doit pas être infligé de peine en vertu du présent article, s'il paraît au tribunal ou au juge que le contrevenant a déjà été poursuivi en raison de la même infraction et déclaré coupable ou non coupable.

No penalty shall be imposed under this section if it appear to the court or judge that the person has already been proceeded against and convicted or acquitted with respect to the same offence.

Res judicata.

**Aveu.** Il ne doit pas non plus être infligé d'amende ni aucune autre peine en raison d'infraction dont la preuve ne repose que sur le témoignage ou l'aveu du contrevenant. **Nor shall any such fine or penalty be imposed for any offence proved only by the evidence or admission of the person committing it.** Admission.

**Emploi des amendes.** Toutes les amendes perçues en vertu du présent article appartiennent à Sa Majesté pour être employées aux besoins publics de la province. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 389. **All fines recovered under this section shall belong to His Majesty for the public uses of the Province. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 389.** Use of fines.

**Prescription.** **390.** Toute action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi doit l'être, s'il s'agit d'une infraction commise avant la déclaration de l'élection du candidat, dans les quatre mois qui suivent cette déclaration, et, s'il s'agit d'une infraction commise plus tard, dans les quatre mois de sa commission. Après ces délais, l'action ou poursuite n'est plus recevable, à moins que le défendeur ne se soit soustrait à la juridiction du tribunal. **390.** Every action or prosecution brought in virtue of this act shall be instituted within four months next after the declaration of election of the candidate, for offences committed up to that time, and, for subsequent offences, within four months from the date of their commission. After such delay, no action shall be taken, unless the defendant have withdrawn himself from the jurisdiction of the court. Prescription.

**Diligence.** L'action ou poursuite, une fois intentée, doit être poussée et menée à jugement sans retards voulus. **Such action or prosecution, once begun, shall be continued and prosecuted without willful delays.** Continuity.

**Priorité.** Elle est réputée matière sommaire et elle a priorité sur les autres affaires sommaires. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 390. **It shall be deemed to be summary matter and shall have precedence over other summary matters. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 390.** Precedence.

SECTION VIII

DIVISION VIII

DES RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS DES OFFICIERS D'ÉLECTION

REMUNERATION AND EXPENSES OF ELECTION OFFICERS

**Tarif.** **391.** Les sommes fixées dans la deuxième annexe de la présente loi sont seules allouées aux personnes qui y sont mentionnées, pour leurs services et déboursés respectifs à une élection. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 391. **391.** The sum fixed in Schedule Two to this act, and no other, shall be allowed to the persons therein mentioned, respectively, for their services and disbursements at any election. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 391. Tariff.

**Charlevoix, Saguenay.** **392.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il est d'avis que les allocations et rémunérations mentionnées dans la deuxième annexe de la présente loi ne sont pas suffisantes pour récompenser les services requis dans les districts électoraux de Charlevoix et Saguenay, autoriser le paiement des sommes additionnelles qu'il croit juste de payer. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 392. **392.** The Lieutenant - Governor in Council may, if he be of opinion that the fees and allowances mentioned in Schedule Two to this act are not sufficient for the services required in the electoral districts of Charlevoix and Saguenay, authorize the payment of such additional sums as he shall deem just. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 392. Charlevoix-Saguenay.

**Nouveau tarif.** **393.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il croit que le tarif prescrit par l'article 391 n'est pas convenable ou suffi- **393.** The Lieutenant - Governor in Council may, if he deems the tariff prescribed by section 391 not suitable or suffi- New tariff.

- sant, établir un nouveau tarif des rémunérations, frais et dépenses à payer.
- Modifications.** Il peut aussi, en tout temps et à différentes reprises, reviser et modifier le tarif. Le tarif modifié est substitué au tarif porté à la deuxième annexe de la présente loi et s'applique à toute élection subséquente.
- Contrôle de la chambre.** Une copie de tout nouveau tarif et de toute modification d'un tarif doit être soumise à l'Assemblée législative à la première session subséquente de la Législature. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 393.
- Paiement des comptes.** **394.** Le président d'une élection transmet au trésorier de la province des comptes détaillés, avec pièces justificatives, de tous les frais encourus à l'occasion de cette élection. Ces comptes, après avoir été vérifiés, sont payés sur le fonds consolidé du revenu directement aux personnes auxquelles ils sont dus. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 394.
- Frais non payables.** **395.** Nul officier d'élection n'a droit aux dépenses qu'il a faites pour se rendre auprès de la personne devant qui il doit prêter un serment que la présente loi prescrit. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 395.
- Incessibilité.** **396.** Les rémunérations et les frais mentionnés dans la présente section et dans la deuxième annexe de la présente loi sont incessibles. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 396.
- Avis publics.** **397.** Lorsque, aux termes de la présente loi, le président de l'élection ou du scrutin doit ou peut donner un avis public et qu'il n'y est mentionné aucun mode spécial de donner cet avis, il peut le faire par annonces, placards, affiches ou circulaires ou par les autres moyens qu'il juge le plus propres pour porter les faits à la connaissance des électeurs. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 397.
- Bulletin de présentation.** **398.** Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison d'absence du droit de suffrage chez les signataires d'un bulletin de présentation qu'un président d'élection a admis en vertu des dispositions de la présente loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 398.
- cient, make a new tariff of fees, costs and expenses to be paid.
- He may also, from time to time, revise and amend such tariff. Such amended tariff shall be substituted to that contained in Schedule Two to this act, and shall apply to every subsequent election.
- A copy of every new tariff, and of any amendment to any tariff, shall be submitted to the Legislative Assembly at the next session of the Legislature. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 393.
- 394.** The returning-officer shall forward to the Provincial Treasurer detailed accounts, with vouchers, of all costs incurred at the election at which he presided. Such accounts, after having been audited, shall be paid out of the consolidated revenue fund, directly to the persons entitled thereto. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 394.
- 395.** No election officer shall be entitled to the costs or expenses incurred by him in going to the person before whom he must take any oath required of him by this act. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 395.
- 396.** The fees and costs mentioned in this division, and in Schedule Two to this act, shall be non-transferable. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 396.
- 397.** When a returning-officer or a deputy returning-officer is by this act required or authorized to give a public notice, and no special mode of giving it is mentioned therein, he may give it by advertisement, placards, handbills, circulars or such other means as he thinks best calculated to bring the facts to the knowledge of the electors. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 397.
- 398.** No election shall be declared invalid by reason of any want of qualification in the persons signing a nomination-paper received by the returning-officer, under the provisions of this act. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 398.

## SECTION IX

## DISPOSITIONS DIVERSES

## DIVISION IX

## GENERAL PROVISIONS

Revision of tariff.

Control of Assembly.

Forwarding of accounts.

Expenses not payable.

Fees not transferable.

Public notices.

Nomination paper.

Interrup-  
tion des  
opéra-  
tions élec-  
torales.

**399.** Si la mise en candidature n'a pu avoir lieu par suite d'accident, de force majeure, d'émeute, d'enlèvement de documents ou pour toute autre cause de même nature, ou bien si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu pour des causes semblables, ou n'a pu être terminé faute de bulletins, le président de l'élection et le président du scrutin doivent, chacun en ce qui le concerne, recommencer l'opération le jour suivant et faire ainsi de jour en jour, si c'est nécessaire, jusqu'à ce que la mise en candidature et le scrutin aient pu avoir lieu librement. S'il s'agit d'un scrutin, celui-ci est repris en commençant à l'heure fixée par l'article 218, et il doit se poursuivre jusqu'à ce qu'il ait duré neuf heures, de manière que tous les électeurs qui veulent voter aient le temps de le faire. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 399.

**399.** In case, through accident or irresistible force, riot, removal of documents, or other similar cause, the nomination cannot be held, or the voting cannot commence at the hour fixed, or is interrupted by similar causes or by insufficiency of ballot-papers, the returning-officer and the deputy returning-officer, in so far as it concerns either, shall adjourn to the following day to begin anew, and day by day if necessary until the nomination of candidates and the voting may be freely held. In the case of the polling it shall be resumed by commencing at the hour fixed by section 218, and be continued until it has lasted nine hours, so that all the electors who wish to vote may have had time so to do. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 399.

Interrup-  
tion in  
electoral  
proceed-  
ings.

Défauts  
de forme.

**400.** Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par la présente loi pour les opérations du scrutin ou le dépouillement des votes, ou en raison d'erreur dans l'emploi des formules de la première annexe de la présente loi, s'il paraît au tribunal chargé de connaître de la question que les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente loi et que cet inaccomplissement ou cette erreur n'a pas influé sur le résultat de l'élection. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 400.

**400.** No election shall be declared invalid by reason of non-compliance with the provisions of this act as to the taking of the poll, counting of the votes, or of any mistake in the use of the forms contained in Schedule One to this act, if it appear to the court having cognizance of the question that the election was conducted in accordance with the principles laid down in this act and that such non-compliance or mistake did not affect the result of the election. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 400.

Mistakes  
of form.

Inobser-  
vance des  
délais.

**401.** Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison de l'inaccomplissement des prescriptions de la présente loi quant aux délais qu'elle fixe, à moins qu'il ne paraisse au tribunal que cet inaccomplissement a pu influencer sur le résultat de l'élection. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 401.

**401.** No election shall be declared invalid by reason of non-compliance with the provisions of this act regarding delays, unless it appear to the court that such non-compliance may have affected the result of the election. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 401.

Non-  
observan-  
ce of  
delays.

Listes spé-  
ciales omi-  
sées.

**402.** Aucune élection ne doit être déclarée nulle parce que le président de l'élection ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 152, si, en raison de l'éloignement des lieux ou des moyens de communication, il lui a été impossible de le faire avant le jour fixé pour le scrutin. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 402.

**402.** No election shall be declared null because the returning-officer did not comply with the provisions of section 152, if, on account of the distance or the means of communication, it was impossible so to do before the day fixed for the voting. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 402.

Omission  
of special  
list.

Dénon-  
ciations:  
Bonne foi.

**403.** Celui qui dénonce à tort une supposition de personne, ou qui décerne un

**403.** Any person who wrongfully makes an accusation of personation or

Action  
done in  
good faith.

mandat d'arrêt contre une personne accusée à tort de supposition de personne, ou qui exécute un mandat d'arrêt décerné contre une personne accusée à tort de supposition de personne, n'encourt aucune responsabilité s'il agit de bonne foi.

Mauvaise foi.

S'il agit de mauvaise foi, il encourt les peines édictées par l'article 357, outre les peines et les dommages-intérêts dont il peut être passible en vertu de la présente loi ou de toute autre loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 403.

Arrestation prohibée.

**404.** Il n'est pas permis d'arrêter ni de faire arrêter un président du scrutin en vertu d'une loi de la province jusqu'à onze heures du soir, le jour du scrutin.

Infraction.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend l'infracteur passible des peines édictées par l'article 357, outre les autres peines et les dommages-intérêts dont il peut être passible en vertu de la présente loi ou de toute autre loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 403a; 3 Geo. VI, c. 11, a. 12.

Nullité de mandat.

**405.** Tout mandat d'amener ou d'arrêt pour quelque infraction à la présente loi est nul s'il porte une date postérieure à celle où il a été décerné ou s'il ne contenait pas, au moment où il a été décerné, une désignation permettant de constater l'identité de l'infracteur qu'il vise.

Cas de destitution.

Sont censés résigner leur fonction et renoncer à toute pension ou tous autres bénéfices:

1° Quiconque décerne, signe ou contre-signé un mandat d'amener ou d'arrêt postdaté;

2° Quiconque exécute un mandat d'amener ou d'arrêt qu'il sait avoir été postdaté;

3° Quiconque décerne, signe ou contre-signé un mandat d'amener ou d'arrêt ne contenant pas une désignation qui permette de constater l'identité de l'infracteur visé;

4° Quiconque exécute un mandat d'amener ou d'arrêt qu'il sait n'avoir pas

grants a warrant of arrest against any person accused wrongfully of personation or executes a warrant of arrest issued against a person wrongfully accused of personation, shall incur no liability if he acts in good faith.

If he be in bad faith, he shall be liable for the penalties enacted by section 357, in addition to the penalties and damages for which he may be liable under this act or any other law. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 403.

**404.** On polling day up to eleven o'clock in the evening, it is forbidden to arrest or cause to be arrested any deputy returning-officer in virtue of any act of this Province.

Every infringement of the provisions of this section shall render the offender liable to the penalties enacted by section 357, in addition to the other penalties and damages for which he may be liable under this act or under any other law. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 403a; 3 Geo. VI, c. 11, s. 12.

**405.** Any warrant to bring or warrant of arrest for any infringement of this act shall be null if it bears a date later than that on which it was issued or if it does not contain, at the time when issued, a description sufficient to establish the identity of the offender against whom it is directed.

The following shall be deemed to have resigned from office and to have renounced all pension or other benefits:

1. Whosoever issues, signs or counter-signs a post-dated warrant to bring or warrant of arrest;

2. Whosoever executes any warrant to bring or warrant of arrest which he knows to be post-dated;

3. Whosoever issues, signs or counter-signs a warrant to bring or warrant of arrest which does not contain a description sufficient to identify the offender against whom it is directed;

4. Whosoever executes a warrant to bring or warrant of arrest which he knows

contenu, au moment où il était décerné, une désignation permettant de constater l'identité de l'infracteur visé.

did not contain, at the time of issue, a description sufficient to identify the offender against whom it is directed.

Autres  
peines.

De plus, ces personnes encourent les peines édictées par l'article 357, outre les autres peines et les dommages-intérêts dont elles peuvent être passibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 403*b*; 3 Geo. VI, c. 11, a. 12.

Such persons shall, furthermore, be liable to the penalties enacted by section 357, in addition to all other penalties and damages for which they may be liable under this act or any other law. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 403*b*; 3 Geo. VI, c. 11, s. 12.

Paiement  
sur fonds  
consolidé.

**406.** Les dépenses que l'exécution de la présente loi occasionne au gouvernement et à ses fonctionnaires de même que le traitement et les dépenses du secrétaire de la chancellerie et de ses aides, sont payés par le trésorier de la province sur le fonds consolidé du revenu. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 404.

**406.** The expenses, incurred by the Government and by its officers, and the salary and expenses of the Clerk of the Crown in Chancery and his assistants, in the carrying out of this act, shall be paid by the Provincial Treasurer out of the consolidated revenue fund. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 404.

Disposi-  
tions spé-  
ciales aux  
Îles-de-la-  
Madelei-  
ne.

**407.** Lorsque l'élection d'un député pour représenter le district électoral des Îles-de-la-Madeleine à l'Assemblée législative doit avoir lieu, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il paraît que les communications par eau entre les îles de ce district et la terre ferme seront probablement interrompues pendant cette élection en raison des rigueurs de la saison, peut ordonner que le secrétaire de la chancellerie transmette par télégraphe au président d'élection le texte anglais ou français, ou les deux, de tous les documents et papiers que le secrétaire de la chancellerie doit expédier au président d'élection, ainsi que tous les renseignements et instructions nécessaires qui ont trait à cette élection et que celui-ci fasse son rapport de la même manière au secrétaire de la chancellerie.

**407.** Whenever an election of a member to represent the electoral district of the Magdalen Islands in the Legislative Assembly is about to be held, and it appears to the Lieutenant-Governor in Council that communication by water between such islands and the mainland will probably be interrupted during such election by the severity of the weather, he may direct that the English or French text, or both together, of all documents and papers that the Clerk of the Crown in Chancery has to send to the returning-officer, as well as all necessary instructions and information relating to such election, be transmitted by telegraph by the Clerk of the Crown in Chancery to the returning-officer, and that the latter make his return in the same manner to the Clerk of the Crown in Chancery.

Pouvoir  
du Lt-  
gouv.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser l'emploi de bulletins de vote préparés à la machine à écrire au lieu de bulletins de vote imprimés, et donner, quant aux détails des opérations électorales qui doivent être ainsi transmis par voie télégraphique, tous les ordres qui lui paraissent propres pour mieux atteindre l'objet de la présente disposition. 1 Ed. VIII (2), c. 8, a. 405.

The Lieutenant-Governor in Council may authorize the use of ballot-papers prepared with a typewriter instead of printed ballot-papers, and make such order as to the details of the proceedings at or relating to such election to be so transmitted by telegraphic communication as he may think best fitted to attain the purpose of this enactment. 1 Ed. VIII (2), c. 8, s. 405.

## PREMIÈRE ANNEXE — FORMULES

## 1.—(Articles 19, 20, 49, 156)

Province de Québec }  
 District de }  
 Municipalité de } *Liste des électeurs pour l'Assemblée législative*

\*SECTION DE VOTE N° 2 COMPRENANT LA PARTIE DU VILLAGE SITUÉE À L'EST DU CENTRE DE LA RUE DE LA GARE, LA PARTIE DU RANG DE LA GRAND' CÔTE SITUÉE À L'EST DU VILLAGE, LE RANG III, ET LES LOTS 32 À 60 DU RANG IV.

Numéros de rue ou du cadastre	Noms et prénoms	Profession ou métier	**Age
<i>Rue de l'Église</i>			
54	Labrie, Pierre père.....	Marchand.....	53
	Labrie, Pierre fils.....	Commis.....	24
	Labrie, Louis.....	Étudiant.....	21
55	Bédard, Henri.....	Plombier.....	35
56	Marchand, Félix.....	Notaire.....	43
57	Lalumière, Elie.....	Forgeron.....	29
58	Larose, Jean-Baptiste.....	Bedeau.....	61
59	Clément, Norbert.....	Sellier.....	36
60	Labelle, abbé Thomas.....	Curé.....	52
<i>Rang de la Grand' Côte</i>			
335	Laframboise, Hector.....	Cultivateur.....	
336	Héroux, Léon.....	Cultivateur.....	
Ptie 337	Archambault, François.....	Forgeron.....	
Ptie 337	Normand, Jean-Louis.....	Cultivateur.....	
338	Lebeau, Louis-Arthur.....	Cultivateur.....	
	Lebeau, Joseph.....	Cultivateur.....	
	Lebeau, Paul.....	Apprenti.....	
339	Bruneau, Léonard.....	Cultivateur.....	
	Delâge, Martin.....	Garçon de ferme.....	

Fait en double ce..... jour du mois de..... 19...

Je, soussigné, jure que, autant que je le sais et que je le crois, la liste ci-dessus est exacte, et que rien n'y a été inséré ni omis illégalement ou frauduleusement. Ainsi Dieu me soit en aide!

Assermenté, à....., ce ..... 19..., } Le secrétaire-trésorier,  
 devant moi, soussigné. } (Signature.) P.P.

(Signature.) F.F.

jugé de paix (ou selon le cas).

\*S'il s'agit de la liste d'une section de vote, il faut inscrire le numéro et la description de la section.

\*\*L'âge de l'électeur ne doit être inscrit dans cette colonne que sur les listes des cités dont la population, au précédent recensement décennal, atteignait dix mille ou plus.

## SCHEDULE ONE — FORMS

1—(Sections 19, 20, 49, 156)

Province of Quebec, }  
 District of }  
 Municipality of }

*Electoral list for the Legislative Assembly*

\*POLLING-SUBDIVISION N°. 2 CONSISTING OF THE PART OF THE VILLAGE SITUATED TO THE EAST OF THE CENTRE OF THE STATION ROAD, THE PART OF THE GRAND' CÔTE RANGE SITUATED TO THE EAST OF THE VILLAGE, RANGE III, AND LOTS 32 TO 60 OF RANGE IV.

Street or cadastral Number	Name	Profession or calling	**Age
<i>Church Street</i>			
54	Labrie, Pierre snr.....	Merchant.....	53
	Labrie, Pierre jnr.....	Clerk.....	24
	Labrie, Louis.....	Student.....	21
55	Bédard, Henri.....	Plumber.....	35
56	Marchand, Félix.....	Notary.....	43
57	Lalumière, Elie.....	Blacksmith.....	29
58	Larose, Jean-Baptiste.....	Beadle.....	61
59	Clément, Norbert.....	Saddler.....	36
60	Labelle, abbé Thomas.....	Priest.....	52
<i>Grand' Côte Range</i>			
335	Laframboise, Hector.....	Farmer.....	
336	Héroux, Léon.....	Farmer.....	
Part 337	Archambault, François.....	Blacksmith.....	
Part 337	Normand, Jean-Louis.....	Farmer.....	
338	Lebeau, Louis-Arthur.....	Farmer.....	
	Lebeau, Joseph.....	Farmer.....	
	Lebeau, Paul.....	Apprentice.....	
339	Bruneau, Léonard.....	Farmer.....	
	Delège, Martin.....	Farm hand.....	

Made in duplicate this.....day of the month of....., nineteen hundred and .....

I, the undersigned, swear that, to the best of my knowledge and belief, the foregoing electoral list is correct, and that nothing has been entered therein or omitted therefrom, unduly or by fraud. So help me God.

Sworn at....., this.....day of..... 19 .....

P. P.,  
 Secretary-Treasurer.

F. F.,

(Justice of the peace (or as the case may be).

\*In the case of a list of a polling-subdivision, the number and description of the subdivision must be given.

\*\*The age of the elector need not be entered in this column except on the lists for cities having a population of ten thousand or over, according to the last decennial census.

La liste électorale doit être faite en double, c'est-à-dire que le secrétaire-trésorier, après avoir dressé avec exactitude et mis au net la liste, doit en faire une autre semblable en tout point à la première.

Le secrétaire-trésorier doit prêter deux serments distincts: un serment sur l'un des doubles, et un autre serment sur l'autre double de la liste. Les deux serments doivent être prêtés le même jour.

Le secrétaire-trésorier doit donner l'avis requis par l'article 22, en la manière ordinairement suivie pour les affaires municipales, et, à l'entrée en vigueur de la liste suivant l'article 66, il doit inscrire à la fin de cette liste, sur l'un et l'autre double, le certificat de la formule 2. 1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 1.

The electoral list shall be made in duplicate, that is to say, the secretary-treasurer, having correctly prepared and made a clean copy of the list, shall make another exactly similar to the first.

The secretary-treasurer shall take two distinct oaths, one oath on one duplicate and the other oath on the other duplicate. The two oaths shall be taken on the same day.

The secretary-treasurer shall give the notice required by section 22, in the manner ordinarily in use for municipal matters, and, upon the coming into force of the list in accordance with section 66, shall place at the end of the list on each duplicate the certificate given in the form 2. 1 Ed. VIII (2), c. 8, form 1.

2.—(Articles 70, 99)

*Certificat de l'entrée en vigueur de la liste*

Je, soussigné, certifie, sous mon serment d'office:

1° Que, le (*jour où l'avis a été donné*), j'ai donné l'avis que requiert l'article 22 de la Loi électorale de Québec;

2° Que, depuis la date de cet avis, l'un des doubles de la liste électorale a toujours été à la disposition de tous intéressés dans mon bureau;

3° Que le conseil de cette municipalité a examiné (et corrigé, *s'il l'a corrigée*) cette liste à ses séances tenues les (*jours où les séances ont été tenues*), et que les corrections (*s'il en a été fait*) ont été paraphées par B. B., maire (ou C. C., conseiller président le conseil en l'absence du maire, *selon le cas*);

(*ou si la liste n'a pas été examinée:*)

Que le conseil de cette municipalité n'a pas examiné cette liste dans les délais prescrits par l'article 60;

4° Qu'en conséquence, ladite liste électorale, qui contient (*nombre*) noms, est entrée en vigueur le            jour du mois de            mil neuf cent            ,

qui est le trente et unième (ou quarante-sixième, *s'il s'agit d'une cité autre que Qué-*

2—(Sections 70, 99)

*Certificate of the coming into force of the List*

I, the undersigned, P. P., secretary-treasurer, certify on my oath of office:

1. That I have given the notice required by section 22 of The Quebec Election Act on the (*date of the giving of such notice*);

2. That, ever since the date of such notice, one of the duplicates of the electoral list has been in my office always at the disposal of all persons interested;

3. That the said list has been examined (and corrected, *if it has been corrected*) by the council of this municipality, at its sittings held on the (*dates on which the sittings were held*), and that the corrections (*if any*) were initialed by B. B., mayor (or C. C., councillor, presiding over the council in the absence of the mayor, *as the case may be*);

(*or if the list has not been examined*)

That the said list has not been examined by the council of this municipality within the delay prescribed by section 60;

4. That the above electoral list containing (*number*) names, thus came into force on the            day of the month of            , nineteen hundred and            ,

being the thirty-first (or forty-sixth, *if a city other than Quebec or Montreal be con-*

*bec et Montréal*) jour après l'expiration du délai prescrit pour la confection de ladite liste (*ou si la liste n'a pas été préparée dans le délai*, après la date de la publication de l'avis donné en conformité de l'article 22).

*cerned*) day after the expiration of the delay prescribed for making the said list (*or if the list has not been made within the delay*, after the date of the publication of the notice given in conformity with section 22).

Fait sur l'un et l'autre double de la liste, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

Done on both duplicates of the list, at this \_\_\_\_\_ day of the month of \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

Le secrétaire-trésorier,  
1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 2. P. P.

P. P.,  
Secretary-treasurer.  
1 Ed. VIII (2), c. 8, form 2.

3.—(Article 131)

3—(Section 131)

*Bref d'élection*

*Writ of Election*

CANADA, }  
*Province de Québec* }

CANADA, }  
*Province of Québec* }

GEORGE VI, par la grâce de Dieu roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, défenseur de la foi, empereur des Indes.

GEORGE VI, By the Grace of God, of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the seas, King, Defender of the Faith, Emperor of India.

A M. ....  
président de l'élection dans le district électoral d \_\_\_\_\_

To Mr. ....  
Returning-officer for the electoral district of \_\_\_\_\_

SALUT.

GREETING:

Considérant que, sur l'avis de Notre Conseil exécutif pour la province de Québec, Nous avons ordonné qu'une Assemblée législative soit tenue à Québec, le \_\_\_\_\_ 19 (*omettre ce préambule pour le cas d'une élection partielle*).

Whereas, by the advice of Our Executive Council for Our Province of Quebec, We have ordered a Legislative Assembly to be holden at Quebec on the day of \_\_\_\_\_ (*omit this preamble in the case of a by-election*):

Nous vous ordonnons de faire faire, conformément à la loi et après qu'avis du jour et du lieu en aura été dûment donné, l'élection, dans le district électoral susdit, d'un député à l'Assemblée législative de Québec, (*dans le cas d'une élection partielle insérer ici: pour remplacer \_\_\_\_\_, décédé, ou autre indication de la cause de la vacance*), de fixer la présentation des candidats à cette élection au \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_, et le scrutin au \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_ (*excepté dans les districts électoraux mentionnés dans l'article 184*), et de faire à notre secrétaire de la chancellerie, à Québec, aussitôt que pos-

We command you that, notice of the time and place of election being duly given, you do cause election to be made according to law of a Member to serve in the Legislative Assembly of Our said Province of Quebec, for the aforesaid electoral district \_\_\_\_\_ (*in case of a by-election, insert here, in the place of \_\_\_\_\_ deceased, or otherwise stating the cause of vacancy*) and (*except in the electoral districts mentioned in section 184*), that you do cause the nomination of candidates at such election to be held on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, and the polling on the \_\_\_\_\_

sible un rapport lui faisant connaître le nom du candidat qui aura été élu.

En foi de quoi, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre Province de Québec.

Témoin: Notre fidèle et bien-aimé (*nom*), lieutenant-gouverneur (*ou* administrateur du gouvernement) de Notre Province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement à Québec, le            en l'an de grâce 19            et de Notre règne le           

Par ordre:

Le Secrétaire de la chancellerie  
à Québec,  
X.X.

(*Inscrire au dos du bref*)

Reçu ce bref le            19             
Le président d'élection,

A. B.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 3.

4.—(*Article 146*)

*Serment du président d'élection*

Je, soussigné, président de l'élection dans le district électoral d           , jure (*ou si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que je suis légalement habile à agir en la qualité de président de l'élection dans le susdit district électoral et que j'agirai, en cette qualité, fidèlement et sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide !

A. B.

*Certificat de la prestation de serment du président d'élection*

Je, soussigné, certifie par les présentes que le            19           , A. B., président d'élection dans le district électoral d           , a prêté et signé devant moi le serment (*ou a fait et signé devant moi l'affirmation, selon le cas*) d'office requis.

Donné sous mon seing, à  
ce            19           .

C. D.,  
juge de paix.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 4.

day of           ; and do cause the name of such member when so elected, to be certified to our Clerk of the Crown in Chancery at Quebec, as soon as possible.

In testimony whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Quebec to be hereunto affixed.

Witness: Our Trusty and Well Beloved (*name*), Lieutenant-Governor (*or* Administrator of the Government) of Our Province of Quebec.

Given at Our Government House, at Quebec, the            day of            in the year of Our Reign, and in the year 19           .

By order,

X. X.,  
Clerk of the Crown in Chancery,  
Quebec.

(*Endorsement*)

Received the within writ, on the            day of            19           .

A. B.,  
Returning-Officer.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 3.

4—(*Section 146*)

*Oath of the Returning-Officer*

I, the undersigned, returning-officer for the electoral district of           , solemnly swear (*or, if one of the persons permitted by law to affirm in civil cases, solemnly affirm*) that I am qualified, according to law, to act as returning-officer for the said electoral district and that I will act faithfully in that capacity, without partiality, fear, favour or affection: So help me God.

A. B.

*Certificate of the Returning-Officer having taken the Oath of Office*

I, the undersigned, hereby certify that, on the            day of the month of           , 19           , A. B., the returning-officer for the electoral district of           , took and subscribed before me the oath (*or affirmation, as the case may be*) of office in such case required.

In testimony whereof, I have hereto set my hand, at            this            19           .

C. D.,  
Justice of the Peace.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 4.

5.—(*Article 147*)

*Commission du secrétaire d'élection*

A E. F., (*profession et résidence*).

Sachez qu'en ma qualité de président de l'élection dans le district électoral d \_\_\_\_\_, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité dans l'élection à laquelle je présiderai dans ledit district électoral.

Donné sous mon seing, à \_\_\_\_\_, ce 19 \_\_\_\_\_.

Le président de l'élection, \_\_\_\_\_  
A. B.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 5.

5—(*Section 147*)

*Commission of an Election-Clerk*

To E. F., (*profession and residence*).

Know you that, in my capacity of returning-officer for the electoral district of \_\_\_\_\_, I have appointed and do hereby appoint you to be my election-clerk, to act in that capacity, at the election for the aforesaid electoral district.

Given under my hand at \_\_\_\_\_, this \_\_\_\_\_ day of the month of \_\_\_\_\_, in the year \_\_\_\_\_.

A. B.,  
Returning-Officer.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 5.

6.—(*Article 148*)

*Serment du secrétaire d'élection*

Je, soussigné, secrétaire de l'élection dans le district électoral d \_\_\_\_\_, jure (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que j'agirai, en la qualité de secrétaire d'élection et, le cas échéant, en la qualité de président de l'élection, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide !

E. F.

*Certificat de la prestation de serment du secrétaire d'élection*

Je, soussigné, certifie par les présentes que le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_, E. F., secrétaire de l'élection dans le district électoral d \_\_\_\_\_, a prêté et signé devant moi le serment (*ou a fait et signé devant moi l'affirmation, selon le cas*) d'office requis.

Donné sous mon seing, à \_\_\_\_\_, ce 19 \_\_\_\_\_.

C. D.,  
juge de paix.  
(*ou*) Le président de l'élection,  
A. B.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 6.

6—(*Section 148*)

*Oath of Election-Clerk*

I, the undersigned, E. F., appointed election-clerk for the electoral district of \_\_\_\_\_, solemnly swear (*or, if one of the persons permitted by law to affirm in civil cases, solemnly affirm*) that I will act faithfully in my said capacity as election-clerk, and also that of returning-officer if required to act as such, according to law, without partiality, fear, favour or affection: So help me God.

E. F.

*Certificate of the Election-Clerk having taken the Oath of Office*

I, the undersigned, hereby certify that on the \_\_\_\_\_ day of the month of \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_, E. F., election-clerk for the electoral district of \_\_\_\_\_, took and subscribed before me the oath (*or affirmation, as the case may be*) of office, required in such case of an election-clerk.

Given under my hand, at \_\_\_\_\_, this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_.

C. D.,  
Justice of the Peace.  
*or* A. B.,  
Returning-Officer.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 6.

## 7.—(Article 160)

*Proclamation du président de l'élection annonçant le jour et le lieu fixés pour la présentation des candidats, le jour de l'ouverture du scrutin et la nomination du secrétaire de l'élection*

## PROCLAMATION

## DISTRICT ÉLECTORAL D

Conformément au bref de Sa Majesté en date du 19 et à moi adressé, je donne avis aux électeurs du district électoral susdit que la présentation des candidats à l'élection d'un député pour représenter ce district à l'Assemblée législative de Québec aura lieu à (*décrire l'endroit où la présentation des candidats doit avoir lieu*), dans la municipalité (*ou dans la cité, ou ville, ou autre localité, selon le cas*) de , le 19 entre midi et deux heures de l'après-midi; que, dans le cas où un scrutin deviendrait nécessaire et devrait être ouvert de la manière que le prescrit la loi, ce scrutin, s'ouvrira le 19, à neuf heures du matin et restera ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi, dans chacune des sections de vote et que j'ai nommé (*noms, profession ou métier, et adresse*) mon secrétaire d'élection.

Et il est enjoint à toute personne de prendre connaissance du contenu de la présente proclamation et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à 19, ce

Le président de l'élection,  
A. B.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 7.

## 7—(Section 160)

*Proclamation of the Returning-Officer declaring the time and place for the nomination of Candidates, the Day for opening the Poll, and the Appointment of the Election-Clerk*

## PROCLAMATION

## ELECTORAL DISTRICT OF

In obedience to His Majesty's writ, to me directed, and bearing date the day of the month of , 19 , I give notice to the electors of the aforesaid electoral district that the nomination of candidates for the office of member to represent this district in the Legislative Assembly of the Province of Quebec will be held at (*describe the place where the nomination is to take place*), in the municipality (*or in the city or town, or other locality, as the case may be*) of , on the day of the month of , in the year 19 , from noon until two of the clock in the afternoon, and that, in case a poll become necessary and be held in the manner by law prescribed, such poll will be opened on the day of the month of , in the year nineteen hundred , from the hour of nine in the morning till six of the clock in the afternoon, in each of the polling-subdivisions; and that I have appointed (*name, profession or calling, and address*) as my election-clerk.

Of which present Proclamation, all persons are hereby required to take notice, and to govern themselves accordingly.

Given under my hand, at this day of the month of , 19 .

A. B.,  
Returning-Officer.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 7.

8.—(Articles 169, 173)

*Bulletin de présentation*

Nous, soussignés, électeurs du district électoral de \_\_\_\_\_, nommons par les présentes (*prénoms, nom, profession ou métier, domicile, ainsi qu'adresse s'il s'agit d'une cité ou d'une ville*) candidat à l'élection d'un député pour représenter ledit district électoral dans l'Assemblée législative de Québec.

(*Signatures ou marques avec profession ou métier, domicile ainsi qu'adresse s'il s'agit d'une cité ou d'une ville.*)

*Consentement du candidat*

Je, ledit \_\_\_\_\_, nommé candidat dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être mis en candidature.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

(*Signature.*)

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 8.

9.—(Article 176)

*Serment d'attestation du bulletin de présentation et du consentement du candidat*

Je, A. B., (*profession ou métier, domicile, ainsi qu'adresse s'il s'agit d'une cité ou d'une ville*), jure (*ou si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*):

Que je connais les (*indiquer le nombre*) signataires du bulletin de présentation ci-joint, qu'ils sont habiles à voter à l'élection d'un député pour représenter le district électoral de \_\_\_\_\_ à l'Assemblée législative de Québec, et qu'ils ont respectivement signé de leurs signatures (*ou marques, selon le cas*) le bulletin de présentation ci-joint;

(*Si tel est le cas*) Que je connais ledit \_\_\_\_\_ qui est nommé candidat et qu'il a signé son consentement à être mis en candidature.

A. B.

8.—(Sections 169, 173)

*Nomination-Paper*

We, the undersigned, electors of the electoral district of \_\_\_\_\_, hereby nominate (*name in full, profession or calling, domicile of the person nominated, as well as address if a city or town be concerned*) as a candidate at the election of a member to represent the said electoral district in the Legislative Assembly of the Province of Quebec.

(*Signatures or marks, with profession or calling, domicile, as well as address if a city or town be concerned.*)

*Consent of Candidate*

I, the said \_\_\_\_\_, nominated in the foregoing nomination-paper, consent to such nomination.

Witness my hand at \_\_\_\_\_, this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_.

(*Signature.*)

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 8.

9.—(Section 176)

*Oath of Attestation of the Nomination-Paper and of the Consent of the Candidate*

I, A. B., (*profession or calling, domicile as well as address if a city or town be concerned*) swear (*or, if one of the persons permitted by law to affirm in civil cases, solemnly affirm*):

That I know the (*mentioning the number*) signers of the attached nomination-paper and that they are duly qualified to vote at an election of a member to serve in the Legislative Assembly of the Province of Quebec representing the electoral district of \_\_\_\_\_, and that they respectively signed the annexed nomination-paper, with their signatures (*or marks, as the case may be*); and further (*if such is the case*) that I know the said \_\_\_\_\_ thereby nominated as a candidate and that he signed his consent to the nomination.

A. B.

à	Assermenté (ou Affirmé) devant moi	}	Sworn (or affirmed) before me, at
19	, le		this day of
	J. P.,		, 19
			J. P.,
	juge de paix (ou notaire, ou commissaire de la Cour supérieure pour le district de		Justice of the Peace (or Notary, or Commissioner of the Superior Court for the District of

*On peut varier cette formule suivant les circonstances, pourvu qu'on respecte l'esprit de la loi.*

*This form may be varied according to circumstances, provided the intent of the act be complied with.*

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 9.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 9.

10.—(Article 183)

10.—(Section 183)

*Rapport à faire lorsqu'il n'y a qu'un candidat*

*Return to be made when there is only one Candidate*

Je, soussigné, certifie par les présentes que le député élu dans le district électoral d \_\_\_\_\_, en conformité du bref ci-joint, est (prénoms, nom, profession ou métier, domicile et adresse, comme dans le bulletin de présentation), aucun autre candidat n'ayant été mis en candidature (ou l'autre ou les autres candidats s'étant désistés, selon le cas).

I, the undersigned, hereby certify that the member elected for the electoral district of \_\_\_\_\_, in pursuance of the annexed writ, is (name, profession or calling, domicile and address as in the nomination-paper), no other candidate having been nominated (or the other candidate or other candidates having withdrawn, as the case may be).

Le président de l'élection,  
A. B.

A. B.,  
Returning-Officer.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 10.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 10.

11.—(Article 188)

11.—(Section 188)

*Avis de l'ouverture d'un scrutin avec indication des candidats ainsi que des limites des sections de vote*

*Notice of Polls being granted and of Candidates nominated, with Territorial Limits of Polls*

AVIS

NOTICE

DISTRICT ÉLECTORAL D

ELECTORAL DISTRICT OF

AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux électeurs du district électoral susdit qu'un scrutin est nécessaire pour l'élection maintenant pendante dans ce district électoral et qu'un scrutin sera ouvert en conséquence;

PUBLIC NOTICE is hereby given to the electors of the electoral district aforesaid that a poll is necessary for the election now pending for the said electoral district and that such poll will be in consequence opened; and, further,

Que les personnes dûment mises en candidature à cette élection, et pour lesquelles seules les votes seront admis sont:

That the persons duly nominated as candidates at such election, and for whom alone votes shall be received, are:

1° JEAN BUREAU, avocat à Belœil, rue Chambly, no 5;

1. JEAN BUREAU, advocate, at Belœil, No. 5 Chambly street;

2° JOSEPH MEUNIER, médecin à Montréal, rue Fontaine, no 10;

2. JOSEPH MEUNIER, physician, at Montréal, No. 10 Fontaine street;

3° ANTOINE RICHARD, cultivateur à Saint-Henri;

3. ANTOINE RICHARD, farmer, at St. Henri.

Que les différents bureaux de scrutin que j'ai établis sont :

1° Pour la section de vote no 1 (*ou autre désignation* composée d (*ou bornée* comme suit, *ou la décrire clairement de toute autre manière*), à (*décrire le bureau de scrutin*) ;

(*Et ainsi de suite pour les autres sections et bureaux de scrutin dans le district électoral*).

Que l'addition des votes et la déclaration du résultat du scrutin se feront le jour de , à heures du matin, à mon bureau, à .

Et il est enjoint à tous les intéressés de prendre connaissance du contenu du présent avis et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à , ce 19 .

Le président de l'élection,

A. B.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 11.

12.—(Article 189)

*Commission du président de scrutin*

A G. H., (*profession ou métier, et domicile*).

Sachez qu'en ma qualité de président de l'élection dans le district électoral d , je vous ai nommé et vous nomme par les présentes président du scrutin pour la section de vote d (*désignation de cette section*), dans le district électoral susdit, pour recevoir le vote des électeurs qui devra se donner au scrutin, suivant la loi, au bureau de scrutin qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et par les présentes l'autorité vous est conférée et vous êtes requis d'ouvrir et tenir le bureau de scrutin à cette élection, dans cette section de vote, le 19 .

à neuf heures du matin, à (*décrire spécialement l'endroit où le scrutin doit avoir lieu*); de tenir ce bureau de scrutin ouvert durant les heures fixées par la loi; d'y recevoir au scrutin, tel que prescrit par la loi, les bulletins des électeurs qui voteront à ce bureau de scrutin; et, après avoir compté les bulletins donnés et avoir accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre sans délai, scellée, la boîte du scrutin contenant les bulletins de vote,

And that polls have been established by me at the following places, to wit:

1. For polling-subdivision No. 1 (*or other designation*), consisting of (*or bounded as follows, or otherwise describing it clearly*), at (*describing the poll*).

(*And so continuing for all the other polling-subdivisions and polls in the electoral district*).

The counting of the votes and the declaring of the result of the voting will be on the day of , at o'clock A.M., at my office, at

Of all of which all persons interested are hereby required to take notice and govern themselves accordingly.

Given under my hand, at , this day of , 19 .

A. B.,

Returning-Officer.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 11.

12.—(Section 189)

*Commission of a Deputy Returning-Officer*

To G. H., (*profession or calling and domicile*).

Know you that, in my capacity of returning-officer for the electoral district of , I have appointed and do hereby appoint you to be deputy returning-officer for the polling-subdivision of (*description of the polling-subdivision*) in the aforesaid electoral district, there to take the votes of the electors by ballot, according to law, at the poll to be by you opened and held for that purpose; and you are hereby authorized and required to open and hold the poll for such election, for the said polling-subdivision, on the day of the month of

instant (*or next*) at nine of the clock in the forenoon, at (*detailed description of the place where the poll must be held*), and there hold such poll during the hours required by law, and there take by ballot, in the manner by law provided, the votes of the electors voting at the said poll, and, after counting the votes given and performing the other duties required of you by law, to return to me forthwith the ballot-box, sealed, and enclosing the ballots, electoral

les listes électorales et les autres documents mentionnés dans la loi, ainsi que la présente commission. lists and other documents required by law, together with this commission.

Donné sous mon seing, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_, this day of the month of \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_.  
Le président de l'élection, \_\_\_\_\_, A. B., Returning-Officer.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 12. A. B. 1 Ed. VIII (2), c. 8, form 12.

13.—(Article 189)

13—(Section 189)

*Commission du secrétaire d'élection*

*Commission of a Poll-Clerk*

A I. J., (*profession ou métier, et domicile*). To I. J., (*insert profession or calling and domicile*).

Sachez qu'en ma qualité de président de l'élection dans le district électoral d \_\_\_\_\_, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes secrétaire du scrutin pour la section de vote (*désignation de cette section*) dans le district électoral susdit. Known you that, in my capacity of returning-officer for the electoral district of \_\_\_\_\_ I have appointed and hereby appoint you to be poll-clerk for the said polling-subdivision of (*description of the polling-subdivision*), in the aforesaid electoral district.

Donné sous mon seing, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_, this day of the month of \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_.  
Le président de l'élection, \_\_\_\_\_, G. H., Returning-Officer.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 13.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 13.

14.—(Article 190)

14—(Section 190)

*Serment du président de scrutin*

*Oath of Deputy Returning-Officer*

Je, soussigné, président du scrutin pour la section de vote d \_\_\_\_\_ (*désignation de cette section*), dans le district électoral d \_\_\_\_\_, jure (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que j'agirai, en qualité de président du scrutin, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide! I, the undersigned, G. H., appointed deputy returning-officer for the polling-subdivision of (*description of the polling-subdivision*) in the electoral district of \_\_\_\_\_, solemnly swear (*or, if one of the persons permitted by law to affirm in civil cases, solemnly affirm*) that I will act faithfully in my said capacity, without partiality, fear, favour or affection: So help me God.

G. H.

G. H.

*Certificat de la prestation de serment d'un président de scrutin*

*Certificate of Deputy Returning-Officer having taken the Oath of Office*

Je, soussigné, certifie par les présentes que le \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_, G. H., président du scrutin pour la section de vote d \_\_\_\_\_ (*désignation de cette section*) dans le district électoral d \_\_\_\_\_, a prêté et signé devant moi le serment (*ou fait et* I, the undersigned, hereby certify that, on the \_\_\_\_\_ day of the month of \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_, G. H., deputy-returning-officer for the polling-subdivision of (*description of the polling-subdivision*), in the electoral district of \_\_\_\_\_

signé devant moi l'affirmation, *selon le cas*)  
d'office requis.

Donné sous mon seing, à \_\_\_\_\_, ce  
19 \_\_\_\_\_

C. D.,  
juge de paix.

(ou) Le président de l'élection,  
A. B.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 14.

15.—(Article 190)

#### Serment du secrétaire de scrutin

Je, soussigné, secrétaire du scrutin pour  
la section de vote d (*désignation de  
cette section*), dans le district électoral d \_\_\_\_\_  
, jure (ou, *si c'est une personne*  
*à qui la loi permet d'affirmer dans les causes*  
*civiles*, affirme solennellement) que j'agi-  
rai, en qualité de secrétaire du scrutin, et  
aussi, le cas échéant, en celle de président  
du scrutin, suivant la loi, fidèlement, sans  
partialité, crainte, faveur ni affection.  
Ainsi Dieu me soit en aide !

I. J.

#### Certificat de la prestation de serment d'un secrétaire de scrutin

Je, soussigné, certifie par les présentes  
que le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_, I. J., secré-  
taire du scrutin pour la section de vote de  
(*désignation de cette section*), dans le dis-  
trict électoral d \_\_\_\_\_, a prêté et signé  
devant moi le serment (ou fait et signé  
devant moi l'affirmation, *selon le cas*)  
d'office requis.

Donné sous mon seing, à \_\_\_\_\_, ce  
19 \_\_\_\_\_

C. D.,  
juge de paix.

(ou) Le président de l'élection,  
A. B.

(ou) Le secrétaire de l'élection,  
B. A.

(ou) Le président du scrutin,  
G. H.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 15.

took and subscribed before me the oath  
(or affirmation, *as the case may be*) of office  
required.

Given under my hand, at \_\_\_\_\_ this  
day of \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

C. D.,  
Justice of the Peace.

or A. B.,  
Returning-Officer.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 14.

15—(Section 190)

#### Oath of a Poll-Clerk

I, the undersigned, I. J., appointed poll-  
clerk for the polling-subdivision of (*des-  
cription of polling-subdivision*), in the elec-  
toral district of \_\_\_\_\_, do solemnly  
swear (or, *if one of the persons permitted by*  
*law to affirm in civil cases*, do solemnly  
affirm) that I will act in my said capacity  
of poll-clerk, and also in that of deputy  
returning-officer, if required to act as such,  
according to law, faithfully, without par-  
tiality, fear, favour, or affection: So help  
me God.

I. J.

#### Certificate of the Poll-Clerk having taken the Oath

I, the undersigned, hereby certify, that,  
on the \_\_\_\_\_ day of the month of \_\_\_\_\_  
, 19 \_\_\_\_\_, I. J., poll-clerk for the  
polling-subdivision of (*description of pol-  
ling-subdivision*), in the electoral district  
of \_\_\_\_\_, took and subscribed before  
me the oath (or affirmation *as the case may*  
*be*) of office required.

Given under my hand, at \_\_\_\_\_ this  
day of the month of \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_

C. D.,  
Justice of the Peace.

or A. B.,  
Returning-Officer.

or B. A.,  
Election-Clerk.

or G. H.,  
Deputy Returning-Officer.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 15.

## 16.—(Articles 194, 227)

*Instructions aux électeurs*

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat.

Le votant entrera dans l'un des isolements et, avec un crayon qui y sera déposé à cet usage, il fera sur le bulletin qui lui aura été remis une croix vis-à-vis du nom du candidat en faveur de qui il voudra donner son vote.

Le votant pliera ensuite le bulletin de manière à n'en laisser voir que la partie du dos où se trouvent les initiales des officiers d'élection et le remettra ainsi plié au président du scrutin, qui le déposera dans la boîte du scrutin. Le votant sortira ensuite immédiatement du bureau de scrutin.

Si le votant gâte par inadvertance un bulletin de vote, il pourra le remettre au président du scrutin, qui, après avoir vérifié le fait, lui en donnera un autre.

Si le votant vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin quelque marque qui puisse le faire reconnaître, son vote sera nul et ne sera pas compté.

## AVIS

**Est passible d'une amende de \$100 à \$500, plus un emprisonnement de 1 mois à 2 ans:**

Quiconque vote ou tente de voter ailleurs qu'à l'endroit où son nom a été inscrit pour la dernière fois;

Quiconque dépose ou tente de déposer un bulletin autre que celui qui lui a été fourni par le président du scrutin;

Quiconque emporte ou tente d'emporter le bulletin qui lui a été fourni par le président du scrutin;

**Est passible d'une amende de \$100 à \$500, plus un emprisonnement de 6 mois à deux ans:**

Quiconque vote ou tente de voter sans droit;

Quiconque vote ou tente de voter plus d'une fois;

Quiconque vote ou tente de voter au nom d'une autre personne. 1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 16.

## 16.—(Sections 194, 227)

*Directions for the Guidance of Electors in Voting*

The elector shall vote only for one candidate.

The elector shall enter one of the polling-booths, and, with a pencil there provided, place a cross on the ballot-paper opposite the name of the candidate for whom he votes.

The elector shall then fold the ballot so as to show only the portion of the back having the initials of the election officers, and he shall then deliver the ballot-paper so folded to the deputy returning-officer, who shall place it in the ballot-box. The elector shall then forthwith quit the poll.

If an elector inadvertently spoil a ballot-paper, he may return it to the deputy returning-officer, who, on being satisfied of the fact, shall give him another.

If the elector vote for more than one candidate, or place any mark on the ballot-paper by which he can be afterwards identified, his vote shall be void and shall not be counted.

## NOTICE

**The following are liable to a fine of \$100.00 to \$500.00 and imprisonment for 1 month to 2 years: any person who:**

Votes or attempts to vote at a place other than that where his name was last entered;

Hands in or attempts to hand in a ballot-paper other than that which was delivered to him by the deputy returning-officer;

Carries away or attempts to carry away the ballot-paper which was delivered to him by the deputy returning-officer.

**The following persons are liable to a fine of \$100.00 to \$500.00 besides imprisonment of 6 month to 2 years: any person who:**

Votes or attempts to vote without being entitled to do so;

Votes or attempts to vote more than once;

Votes or attempts to vote in the name of another. 1 Ed. VIII (2), c. 8, form 16.

17.—(Article 209)

*Bulletin de vote (recto)*

17.—(Section 209)

*Ballot-paper (recto)*

	<b>1</b>	BUREAU, Jean avocat—advocate, Belœil, rue Chambly, no 5, Chambly street
	<b>2</b>	MEUNIER, Joseph médecin—physician, Montréal, rue Fontaine, no 10, Fontaine st.
	<b>3</b>	RICHARD, Antoine cultivateur—farmer, St-Henri <span style="float: right;"><b>X</b></span>

*Les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin de vote comme dans les bulletins de présentation.*

*Il ne doit pas être laissé de blanc à la gauche des noms.*

*Le votant est supposé avoir marqué le bulletin de vote ci-dessus en faveur d'Antoine Richard.*

*The names of the candidates to be entered in the ballot-paper as in the nomination paper.*

*There shall be no margin on the left of the names.*

*The elector is supposed to have marked his ballot-paper in favour of Antoine Richard.*

*Bulletin de vote (Verso)*

*Ballot-paper (Verso)*

<b>N<sup>o</sup> 23953</b>	
<b>N<sup>o</sup> 23953</b>	Registre du scrutin Poll-Book No.....
<i>Initiales du président du scrutin</i> <i>Initials of deputy returning-officer</i>	<div style="border: 1px solid black; height: 60px; width: 100%;"></div>
District électoral de..... Electoral district of.....	
Le 23 octobre 1936 October 23rd 1936	
<i>Imprimeur:</i> <i>Printer:</i> <div style="text-align: center;">           Lucien LAMOTHE,            117, rue Notre-Dame (Est)            117, Notre-Dame street (East)            Montréal.         </div>	

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 18; 3 Geo. 1 Ed. VIII (2), c. 8, form 18; 3 Geo. VI,  
 VI, c. 11, a. 11. c. 11, s. 11.

18.—(Article 224)

*Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat*

Je soussigné, G. H., agent de (ou électeur représentant, *selon le cas*) J. K., l'un des candidats à l'élection en cours dans le district électoral d \_\_\_\_\_, jure (ou, *si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que je tiendrai secret le nom du candidat pour qui tout votant au bureau de scrutin de la section de vote d \_\_\_\_\_, dans ledit district électoral, aura marqué son bulletin de vote en ma présence à cette élection, de même que les numéros des bulletins de vote employés à ce bureau. Ainsi Dieu me soit en aide!

G. H.

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_

Le président du scrutin,  
A. B.  
(ou) C. P.,  
juge de paix.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 19.

18—(Section 224)

*Oath of Agent of a Candidate, or of Elector representing a Candidate*

I, the undersigned, G. H., agent for (or elector representing, *as the case may be*) J. K., one of the candidates at the election now pending for the electoral district of \_\_\_\_\_, solemnly swear (or, *if one of the persons permitted by law to affirm in civil cases*, solemnly affirm) that I will keep secret the name of the candidate for whom any of the voters, at the poll in the polling-subdivision of \_\_\_\_\_ in the said electoral district, may have marked his ballot-paper in my presence, at this election, as well as the numbers of the ballot-papers used at this poll: So help me God.

G. H.,

Sworn (or affirmed) before me, at \_\_\_\_\_, this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_.

A. B.,  
Deputy Returning-Officer.  
(or) C. P.,  
Justice of the Peace.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 19.

Numbers of the voters	NAMES OF THE VOTERS
Profession or calling	
Domicile and address	
Age	
Section respecting which oath sworn	
Section with respect to which voter refused the oath	
State if voter did vote	
State whether another voted in his name	
Ballot-papers prepared with the aid of the deputy returning-officer	
Remarks	

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 20.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 20.

19.—(Article 232)

*Registre de scrutin*

	Numéro d'ordre des votants
	NOM ET PRÉNOM DES VOTANTS
	Profession ou métier
	Domicile et adresse
	Age
	Article du serment prêté
	Article du serment refusé
	Indiquer si votant a voté
	Indiquer si un autre avait voté sous le même nom
	Indiquer si le bulletin a été préparé avec l'aide du président
	Remarques diverses

## 20.—(Article 244)

*Serment d'identité par un votant qui reçoit un bulletin de vote après qu'un autre a voté en son nom*

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous êtes (nom), de (tel que sur la liste électorale), dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui vous est actuellement montrée. Ainsi Dieu vous soit en aide !

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 21.

## 21.—(Article 245)

*Serment d'un votant qui ne peut marquer le bulletin de vote*

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous ne savez pas lire et ne pouvez comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer (ou que vous êtes incapable, pour cause de cécité ou autre infirmité corporelle, selon le cas, de voter) sans aide. Ainsi Dieu vous soit en aide !

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 22.

## 22.—(Article 259)

*Serment du président du scrutin après la clôture du scrutin*

Je, soussigné, président du scrutin pour la section de vote de , dans le district électoral de , jure (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que, d'après ce que j'en sais et ce que je crois, le registre du scrutin tenu sous ma surveillance, pour cette section de vote, l'a été d'une manière exacte et contient un état vrai et exact des votes donnés au bureau de scrutin de cette section de vote, ainsi que ces votes ont été reçus à ce bureau de scrutin; que le nombre total des votes inscrits dans le registre du scrutin est de ; que j'ai fidèlement compté, de la manière prescrite par la loi, les votes donnés en faveur de chaque candidat; que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose, et que le relevé du vote, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre au président de l'élection ont été fidèlement et exactement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme

## 20.—(Section 244)

*Oath of identity by Elector receiving a Ballot-Paper after another has voted in his Name*

You swear (or solemnly affirm) that you are (name), of (as on the electoral list), whose name is entered on the electoral list now shown you. So help you God.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 21.

## 21.—(Section 245)

*Oath of Elector unable to mark his Ballot-Paper*

You swear (or solemnly affirm) that you are unable to read and to understand the ballot-paper so as to mark it (or that you are incapacitated by blindness or other physical cause, as the case may be, from voting) without assistance. So help you God.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 22.

## 22.—(Section 259)

*Oath of the Deputy Returning-Officer after the closing of the Poll*

I, the undersigned, deputy returning-officer for the polling-subdivision of , in the electoral district of , do solemnly swear (or, if one of the persons permitted by law to affirm in civil cases, do solemnly affirm) that, to the best of my knowledge and belief, the poll-book kept for such polling-subdivision, under my direction, has been so kept correctly and that it contains a true and exact record of the votes given at the poll in this polling-subdivision, as the said votes were taken thereat; that the total number of votes entered in the poll-book is ; that I have faithfully counted the votes given for each candidate, in the manner by law provided, and performed all duties required of me by law, and that the statement of the poll, packets of ballot-papers and other documents required by law to be returned by me to the returning-officer, have been faithfully and truly prepared and placed within the ballot-box, as this oath (or affirmation) will be, to the end

le sera ce serment (*ou* cette affirmation), afin que ladite boîte du scrutin, préalablement scellée de mon seing, soit transmise au président de l'élection conformément aux prescriptions de la loi.

that the said ballot-box, being first carefully sealed with my signature, be transmitted to the returning-officer according to law.

G. H.,  
Président du scrutin.  
Assermenté (*ou* Affirmé) devant moi,  
à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_  
X. Y.,  
juge de paix.  
(*ou*) Le président de l'élection  
(*ou*) Le secrétaire d'élection)  
A. B.  
(*ou*) Le secrétaire du scrutin,  
I. J.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 23.

23.—(Article 259)

*Serment du secrétaire du scrutin après la clôture du scrutin*

Je, soussigné, secrétaire du scrutin pour la section de vote de \_\_\_\_\_, dans le district électoral de \_\_\_\_\_, jure (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que le registre du scrutin tenu pour cette section sous la surveillance de G. H., qui agit en qualité de président du scrutin, a été tenu par moi d'une manière aussi exacte qu'il m'a été possible de le faire; que le nombre total des votes inscrits sur ce registre est de \_\_\_\_\_; et que, d'après ce que j'en sais et ce que je crois, il contient un état vrai et exact des votes donnés au bureau de scrutin de cette section, ainsi que les votes ont été reçus à ce bureau de scrutin par le président du scrutin.

I. J.,  
secrétaire du scrutin.  
Assermenté (*ou* Affirmé) devant moi,  
à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_  
X. Y.,  
juge de paix.  
(*ou*) Le président de l'élection  
(*ou*) Le secrétaire d'élection)  
A. B.  
(*ou*) Le président du scrutin,  
G. H.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 24.

G. H.,  
Deputy Returning-Officer  
Sworn (*or* affirmed), before me, at \_\_\_\_\_,  
this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_  
X. Y.,  
Justice of the Peace.  
*or* A. B.,  
Returning-Officer.  
(*or* Election-Clerk).  
*or* I. J.,  
Poll-Clerk.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 23.

23.—(Section 259)

*Oath of the Poll-Clerk after the Closing of the Poll*

I, the undersigned, poll-clerk for the polling-subdivision of \_\_\_\_\_, in the electoral district of \_\_\_\_\_, do solemnly swear (*or, if one of the persons permitted by law to affirm in civil cases, do solemnly affirm*) that the poll-book in and for this polling-subdivision, kept under the direction of G. H., who has acted as deputy returning-officer therein, has been so kept by me correctly and to the best of my skill and judgment; that the total number of votes polled in this poll-book is \_\_\_\_\_ and that, to the best of my knowledge and belief, it contains a true and exact record of the votes given at the poll in this polling-subdivision, as the votes were taken at this poll by the deputy returning-officer.

I. J.,  
Poll-Clerk.  
Sworn (*or* affirmed) before me, at \_\_\_\_\_,  
this \_\_\_\_\_ day of the month of \_\_\_\_\_,  
in the year 19 \_\_\_\_\_ X. Y.,  
Justice of the Peace.  
*or* A. B.,  
Returning-Officer.  
(*or* Election-Clerk).  
*or* G. H.,  
Deputy Returning-Officer.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 24.

24.—(Article 259)

24—(Section 259)

Relevé du vote après que les bulletins ont été comptés Statement of the Poll, after counting the Ballots

DISTRICT ÉLECTORAL D..... POLLING-SUBDIVISION NO.....  
SECTION DE VOTE NO..... ELECTORAL DISTRICT OF.....

Nombre des bulletins reçus du président de l'élection	.....	Number of Ballot-Papers received from the Returning-Officer	.....
Nombre des bulletins déposés pour.....	.....	Number of Ballot-Papers cast for.....	.....
— — .....	.....	— — .....	.....
— — .....	.....	— — .....	.....
— — .....	.....	— — .....	.....
— — .....	.....	— — .....	.....
— — .....	.....	— — .....	.....
— gâtés, maculés ou déchirés.....	.....	— — spoiled, soiled or torn .....	.....
— rejetés au dépouillement.....	.....	— — rejected.....	.....
— non employés et renvoyés.....	.....	— — not used and returned.....	.....
Totaux.....	.....	Totals .....	.....

Je certifie que le relevé ci-dessus est exact.

I hereby certify that the above statement is correct.

Donné sous mon seing, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

Given under my hand, at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_

Le président du scrutin,  
G. H.

G. H.,  
Deputy Returning-Officer.

25.—(Article 260)

25—(Section 260)

*Certificat à donner aux candidats, etc.*      *Certificate to be delivered to Candidates, etc.*

Je, soussigné, président du scrutin pour la section de vote no. , dans le district électoral de , certifie par les présentes qu'à l'élection, tenue ce jour, d'un député à l'Assemblée législative de Québec, les candidats ci-dessous nommés ont reçu le nombre de votes inscrits vis-à-vis leurs noms respectifs, savoir: —

I, the undersigned, deputy returning-officer for polling-subdivision No. , in the electoral district of , hereby certify that, at the election held this day for a member to serve in the Legislative Assembly of Quebec, the herein-after-mentioned candidates received the number of votes set opposite their respective names, viz:—

NOMS DES CANDIDATS	NOMBRE DE BULLETINS	NAMES OF CANDIDATES	NUMBER OF VOTES
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

et aussi que bulletins ont été rejetés au dépouillement.

and also that ballot-papers were rejected.

Donné sous mon seing, à ce 19 .

Given under my hand, at this day of , 19 .

Le président du scrutin,  
G. H.

G. H.,  
Deputy Returning-Officer.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 26.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 26.

## 26.—(Article 262)

*Serment du messenger envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin*

Je, soussigné, J. B., de \_\_\_\_\_, messenger nommé par A. B., président de l'élection pour le district électoral d \_\_\_\_\_, jure (ou affirme solennellement, selon le cas) que les différentes boîtes de scrutin, au nombre de \_\_\_\_\_, que je remets maintenant audit président de l'élection m'ont été remises par les différents présidents du scrutin à l'élection en cours dans ce district électoral (ou par—ici insérer les noms des présidents du scrutin qui ont remis ces boîtes); qu'elles n'ont été ouvertes ni par moi ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession.

(S'il y a été fait quelque changement, le déposant modifiera sa déposition et exposera tous les faits.)

Assermenté (ou Affirmé) }  
et signé devant moi, à }  
ce 19 . }

X. Y.,  
juge de paix.

(ou) Le président de l'élection (ou Le secrétaire de l'élection).

A. B.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 27.

## 27.—(Article 320)

*Certificat d'élection*

Je certifie que, le 19 \_\_\_\_\_, j'ai déclaré élu pour représenter le district électoral d \_\_\_\_\_ à l'Assemblée législative de Québec, C. D., (indiquer les prénoms, nom, profession ou métier, domicile et adresse du candidat élu ainsi qu'ils sont inscrits sur son bulletin de présentation), vu qu'il est celui des candidats qui a reçu le plus de votes valides.

Donné sous mon seing, à \_\_\_\_\_, ce 19 \_\_\_\_\_.

Le président de l'élection,  
A. B.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 28.

## 26—(Section 262)

*Oath of Messenger sent to collect the Ballot-Boxes*

I, the undersigned, J. B., of \_\_\_\_\_, messenger appointed by A. B., returning-officer for the electoral district of \_\_\_\_\_, do solemnly swear (or affirm, as the case may be) that the several ballot-boxes, to the number of \_\_\_\_\_, now delivered by me to such returning-officer have been handed to me by the several deputy returning-officers at the present election for this electoral district (or by, here insert the names of the deputy returning-officers who have delivered said boxes); that they have not been opened by me, or by any other person, and that they are in the same state as they were when they came into my possession.

(Should any change have taken place, the deponent shall vary his deposition by fully setting forth the circumstances.)

Sworn (or affirmed) and signed }  
before me at \_\_\_\_\_, this \_\_\_\_\_ day of }  
\_\_\_\_\_, in the year 19 \_\_\_\_\_ }

X. Y.,  
Justice of the Peace.

or A. B.,  
Returning-Officer.  
(or Election-Clerk).

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 27.

## 27—(Section 320)

*Certificate of Election*

I certify that, on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_, I declared as elected to represent the electoral district of \_\_\_\_\_ in the Legislative Assembly of Quebec, C. D., (indicate the name in full, profession or calling, domicile and address of the candidate elected as they are entered in the nomination-paper), seeing that he is the candidate who received the greatest number of lawful votes.

Given under my hand, at \_\_\_\_\_, this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_.

A. B.,  
Returning-Officer.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 28.

28.—(Article 378)

*Déclaration sous serment qui accompagne la demande de sommation*

Canada, }  
 PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR  
 District d } SUPERIEURE  
 M. N., demandeur,  
 contre  
 O. P.,  
 défendeur.

Je, soussigné, M. N., demandeur en cette cause, déclare, après avoir prêté serment, que je n'agis pas par collusion avec le défendeur et que je ne le poursuis pas en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action, ni en vue de retarder ou faire échouer celle-ci, ni en vue de soustraire le défendeur à l'imposition de quelque peine ou au paiement de l'amende ou de partie de l'amende, ou de lui procurer quelque avantage; mais que j'intente cette poursuite de bonne foi, la croyant consciencieusement bien fondée, et en vue de le faire condamner à la prison et d'exiger et recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible.

M. N.

Assermenté devant moi, }  
 à , ce }  
 19 . }

P. S.,  
 juge de paix.  
 1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 29.

29.—(Article 382)

*Dénonciation de supposition de personne*

Canada, }  
 PROVINCE DE QUÉBEC, }  
 District d }

Dénonciation de P. Q., de ,  
 reçue ce jour de , en  
 l'année , par le soussigné, prési-  
 dent du scrutin à un bureau de scrutin  
 établi dans l de ,  
 dans l'élection, qui s'y tient pour le district

28.—(Section 378)

*Affidavit to accompany Præcipe*

Canada, }  
 PROVINCE OF QUEBEC, } SUPERIOR  
 District of } COURT  
 M. N., Plaintiff,  
 vs.  
 O. P.,  
 Defendant.

I, the undersigned, M. N., plaintiff in this case, being duly sworn, declare that, in the present case, I am not acting in collusion with the defendant and that I do not prosecute for the purpose of preventing such action or prosecution being instituted by any other person, or for the purpose of delaying or causing such action to miscarry, or for the purpose of saving such defendant from the imposition of any penalty or the payment of the whole or any part of such penalty, or of procuring for him any advantage, but that I institute such prosecution or action in good faith, conscientiously believing the same to be well founded, and for the purpose of having him sentenced to gaol or of exacting and recovering the payment of such penalty with all practicable celerity.

M. N.,

Sworn before me, at }  
 this day of the }  
 month of , 19 . }

P. S.,  
 Justice of the Peace.  
 1 Ed. VIII (2), c. 8, form 29.

29.—(Section 382)

*Information for Personation*

Canada, }  
 PROVINCE OF QUEBEC, }  
 District of }

The information of P. Q., of ,  
 taken this day of ,  
 in the year , before the under-  
 signed, a deputy returning-officer at a  
 polling-station in the of  
 for an election being held for the electoral

électoral d \_\_\_\_\_, d'un député à l'Assemblée législative de Québec.

district of \_\_\_\_\_ of a member of the Legislative Assembly of Quebec.

Ledit dénonciateur dit qu'il croit que T. U. (*ou qu'une personne dont le nom lui est inconnu, mais qui est maintenant détenue audit bureau de scrutin d'après l'ordre du président du scrutin, ou selon le cas*) a, ce jour, audit bureau de scrutin, commis l'infraction qualifiée supposition de personne, en (*décrire l'infraction*).

The said informant says that he believes that T. U., (*or that a person whose name is to the informant unknown but who is now detained in the said polling-station under the order of the deputy returning-officer*), on this day at the said polling-station, did commit the offence of personation by (*describing the offence*).

P. Q.

P. Q.,

Reçu et attesté sous serment devant moi audit bureau de scrutin, les jour et an ci-dessus mentionnés.

Taken and sworn before me at the said polling-station, the day and year above mentioned.

G. H.,

G. H.,  
Deputy Returning-Officer.

Président de scrutin.

1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 30.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 30.

30.—(*Article 382*)

30—(*Section 382*)

*Mandat d'arrêt dirigé contre une personne accusée de supposition de personne*

*Warrant for Arrest of Person charged with Personation*

Canada,  
PROVINCE DE QUÉBEC, }  
DISTRICT D

Canada,  
PROVINCE OF QUEBEC, }  
DISTRICT OF

A tous constables et autres agents de la paix dans le district de \_\_\_\_\_

To all or any of the constables and other peace officers in the district of \_\_\_\_\_

Attendu que, par-devant le soussigné, président du scrutin à un bureau de scrutin établi dans l \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, dans l'élection, qui s'y tient pour le district électoral d \_\_\_\_\_, d'un député à l'Assemblée législative de Québec, T. U. (*ou selon le cas*), de \_\_\_\_\_, a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir aujourd'hui et audit bureau de scrutin commis l'infraction qualifiée supposition de personne, en (*décrire l'infraction*).

Whereas, before the undersigned, a deputy returning-officer at a polling-station in the \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_ for an election being held for the electoral district of \_\_\_\_\_ of a member of the Legislative Assembly of Quebec, T. U., (*or as the case may be*), of \_\_\_\_\_, has this day been charged upon oath with having committed the offence of personation on this day and at the said polling-station by (*describing the offence*).

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit T. U. (*ou selon le cas*), et de le conduire devant \_\_\_\_\_

These are therefore to command you in His Majesty's name forthwith to apprehend the said T. U. (*or, as the case may be*), and to bring him before \_\_\_\_\_ to answer unto the said charge and to be further dealt with according to law.

pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ensuite jugé suivant la loi.

Given under my hand, in virtue of the Quebec Election Act, at \_\_\_\_\_ this day of \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_

Donné sous ma signature, à \_\_\_\_\_, en vertu de la Loi électorale de Québec, ce jour \_\_\_\_\_ d \_\_\_\_\_, en l'année 19 \_\_\_\_\_.

G. H.,  
Deputy Returning-Officer.

Président du scrutin.  
1 Ed. VIII (2), c. 8, formule 31.

1 Ed. VIII (2), c. 8, form 31.

## DEUXIÈME ANNEXE

## SCHEDULE TWO

*Rémunérations et dépenses (article 391)**Fees and expenses (Section 391)*I.—AUX PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES  
D'ÉLECTIONS, AUX CONSTABLESI.—RETURNING-OFFICER, ELECTION-CLERK,  
CONSTABLES

1. Pour tous les services personnels du président d'élection :

S'il y a scrutin, deux cents par électeur inscrit sur les listes (minimum: cent dollars; maximum: quatre cents dollars);

S'il n'y a pas de scrutin, les deux tiers de la rémunération ci-dessus.

2. Pour tous les services personnels du secrétaire d'élection :

S'il y a scrutin, un demi cent par électeur inscrit sur les listes (minimum: vingt-cinq dollars; maximum: cent dollars);

S'il n'y a pas de scrutin, les deux tiers de la rémunération ci-dessus.

3. Pour l'usage d'un bureau, y compris l'ameublement, l'éclairage, le chauffage et le téléphone, la dépense réelle, pourvu qu'elle n'excède pas cinquante dollars dans les cités et vingt-cinq dollars ailleurs.

4. Pour un constable, s'il est jugé nécessaire: deux dollars.

5. Pour impression des bulletins de vote: la valeur réelle suivant le tarif du gouvernement de Québec.

6. Pour la confection ou réparation de boîtes à scrutin, si elle est nécessaire, le coût réel.

7. Pour chaque mille nécessairement parcouru ensemble par le président d'élection et par le secrétaire d'élection pour se rendre au lieu de la présentation des candidats et pour en revenir: le coût réel, pourvu qu'il n'excède pas quinze cents par mille nécessairement parcouru.

8. Pour aller établir les bureaux de scrutin, nommer et assermenter les présidents et secrétaires de scrutin et leur distribuer les boîtes de scrutin, les bulletins de vote, les listes électorales, les instructions et avis aux électeurs etc. (ce qui doit se faire dans un seul voyage): dans les cités et les villes, cinquante cents par bureau nécessairement établi; partout ailleurs, le coût réel, pourvu qu'il n'excède pas quinze cents par mille nécessairement parcouru.

1. For all the personal services of the returning-officer:

If a poll be held, two cents per elector entered on the lists (minimum, one hundred dollars; maximum, four hundred dollars;)

If no poll be held, two-thirds of the remuneration above-mentioned;

2. For all the personal services of the election-clerk:

If a poll be held, one-half cent per elector entered on the lists (minimum, twenty-five dollars; maximum, one hundred dollars);

If no poll be held, two-thirds of the above remuneration.

3. For use of an office, including furniture, light, heat and telephone, the actual expense, provided that it do not exceed fifty dollars in cities and twenty-five dollars elsewhere;

4. For services of one constable, if considered necessary, two dollars;

5. For printing of ballot-papers, actual cost according to the Quebec Government tariff;

6. For making or repairing ballot-boxes, if necessary, the actual cost;

7. For each mile necessarily travelled together by the returning-officer and election-clerk, in going and returning from the place of nomination of candidates, actual cost, not exceeding fifteen cents per mile necessarily travelled;

8. For going to arrange for polling-stations, appointing and swearing the deputy returning-officers and poll-clerks and furnishing them with ballot-boxes, ballot-papers, electoral lists, directions and notices to electors, etc. (all of which must be done in one trip); in cities and towns, fifty cents per polling-station necessarily established; and elsewhere, the actual cost, not exceeding fifteen cents for each mile necessarily travelled;

9. Pour copie certifiée conforme d'une liste électorale, y compris le certificat: cinq huitièmes de cent par nom.

10. Pour recueillir les boîtes de scrutin après la clôture du scrutin, dans les cités et les villes: cinquante cents par bureau; partout ailleurs, le coût réel, pourvu qu'il n'excède pas quinze cents par mille nécessairement parcouru.

11. Pour l'usage d'une salle particulière pour la présentation des candidats, lorsqu'on ne peut obtenir une salle publique: le coût réel, pourvu qu'il n'excède pas cinq dollars.

12. Pour tous autres articles absolument nécessaires et auxquels il n'est pas prévu ci-dessus: les déboursés réels.

13. Pour les services du président d'élection pour assister à une nouvelle addition ou à un nouveau dépouillement des votes devant un juge, en conformité des articles 297 à 319: cinq dollars par jour.

14. Pour les services du secrétaire d'élection pour assister à une nouvelle addition ou à un nouveau dépouillement des votes devant un juge: deux dollars par jour.

15. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 13 et 14, le président et le secrétaire d'élection ont droit, en outre, à trois dollars par jour chacun pour leurs frais d'hôtellerie, en plus de leurs frais réels de déplacement par chemin de fer, autobus ou bateau.

## II.—AUX PRÉSIDENTS, SECRÉTAIRES, CONSTABLES ET LOCATEURS DE BUREAUX ORDINAIRES DE SCRUTIN.

16. Pour tous les services de chaque président de scrutin, y compris la réception de serment du secrétaire de scrutin avant et après le scrutin et les frais de route: six dollars cinquante.

17. Pour tous les services du secrétaire de scrutin, y compris les frais de route: trois dollars cinquante.

18. Pour les services d'un constable, s'ils sont considérés nécessaires, mais payables seulement si le président de scrutin déclare par écrit, sous son serment d'office, que les services du constable étaient nécessaires pour le maintien de la paix durant le scrutin: deux dollars.

19. Les dépenses réellement faites pour l'usage des bureaux de scrutin, pourvu

9. For copies of an electoral list, with certificate, five-eighths of one cent per name;

10. For collecting the ballot-boxes after the close of the polling, in cities and towns, fifty cents per polling-station, and elsewhere, actual cost, not exceeding fifteen cents for each mile necessarily travelled;

11. For use, when a public building is not obtainable, of a private building, for nomination of candidates, actual cost, not exceeding five dollars;

12. For any other articles absolutely required and not hereinbefore provided for, actual outlay;

13. For the services of the returning-officer in assisting at the recounting or re-addition of the votes before a judge, under sections 297 to 319, five dollars per day;

14. For the services of the election-clerk at the recounting or re-addition of the ballot-papers, as above, two dollars per day;

15. In the cases mentioned in paragraphs 13 and 14, the returning-officer and the election-clerk shall each be further entitled to three dollars per day for their hotel expenses, in addition to their actual railway, autobus or steamer fares.

## II.—DEPUTY RETURNING-OFFICER, POLL-CLERK, CONSTABLES AND LESSORS OF ORDINARY POLLING-STATIONS

16. For all the services of each deputy returning-officer, including the swearing of the poll-clerk before and after the polling, and transportation, six dollars and fifty cents;

17. For all the services of a poll-clerk, including transportation, three dollars and fifty cents;

18. For services of a constable, if considered necessary, two dollars; payable only upon the sworn declaration of the deputy returning-officer that the services of such constable were necessary for the maintenance of order during the polling;

19. Actual expenses incurred for the use of polls, not exceeding ten dollars in cities,

qu'elles n'excèdent pas dix dollars dans les cités, sept dollars dans les villes, ou cinq dollars dans les autres municipalités, cette allocation devant couvrir le chauffage, la lumière, le mobilier et la division ou l'écran, si cela est nécessaire.

seven dollars in towns or five dollars in other municipalities, such expenses to include heat, light, furniture and the partition or screen, if the same be required.

III.—AUX PRÉSIDENTS, SECRÉTAIRES, CONSTABLES ET ÉLECTEURS DES BUREAUX SPÉCIAUX DE SCRUTIN

III.—DEPUTY RETURNING-OFFICER, POLL-CLERK, CONSTABLES AND LESSORS OF SPECIAL POLLING-STATIONS

20. Pour tous les services de chaque président de scrutin, y compris la réception du serment du secrétaire de scrutin, avant et après le scrutin et les frais de route: douze dollars.

20. For all the services of each deputy returning-officer including the swearing of the poll-clerk before and after the polling, and transportation, twelve dollars;

21. Pour tous les services du secrétaire de scrutin y compris les frais de route: six dollars.

21. For all the services of a poll-clerk and transportation, six dollars;

22. Pour les services d'un constable, s'ils sont considérés nécessaires, mais payables seulement si le président de scrutin déclare par écrit, sous son serment d'office, que les services du constable étaient nécessaires pour le maintien de la paix durant le scrutin: quatre dollars.

22. For services of a constable, if considered necessary, four dollars; payable only upon the sworn declaration of the deputy returning-officer that the services of such constable were necessary for the maintenance of order during the polling;

23. Les dépenses réellement faites pour l'usage des bureaux spéciaux de scrutin, pourvu qu'elles n'excèdent pas quinze dollars dans les cités ou dix dollars dans les autres municipalités, cette allocation devant couvrir le chauffage, la lumière, le mobilier et la division ou l'écran, si cela est nécessaire.

23. Actual expenses incurred for the use of special polls, not exceeding fifteen dollars in cities or ten dollars in other municipalities, such expenses to include heat, light, furniture and the partition or screen, if the same be required.

IV.—AUX ÉNUMÉRATEURS

IV.—ENUMERATORS

24. Pour tous les services de chaque énumérateur nommé en vertu de l'article 153, y compris ses dépenses de toutes sortes, trois cents par nom inscrit. 1 Ed. VIII (2), c. 8, 2e annexe.

24. For all the services of each enumerator appointed under section 153, including his expenses of every nature, three cents per name entered. 1 Ed. VIII (2), c. 8, schedule 2.